

Bibliographie.

Introduction générale.

Chapitre préliminaire: La société internationale et son droit.

Section I- Les Origines de la société internationale et son droit.

Section II - Les caractéristiques de la Société internationale contemporaine.

Titre I- La Structure de la Société internationale.

Chapitre I- L'Etat dans la société internationale.

Chapitre II- Les Organisations internationales.

Chapitre III- Les personnes privées dans la société internationales.

Titre II - Les Techniques des relations internationales.

Sous-titre I- Dans le cadre de relations amicales.

Chapitre I - Les organes des relations internationales.

Chapitre II- Les instruments juridiques des relations internationales.

Sous-titre II- Dans un cadre conflictuel.

Chapitre I- Le règlement pacifique des conflits.

Chapitre II- La responsabilité internationale de l'Etat.

[Jean-Jacques LAVENUE](#)

[page précédente](#)

[page suivante](#)

I - Documentation papier

- [Bibliographie générale en ligne cours DIP Licence.](#)

- Adler (A.): "J'ai vu finir le monde ancien", Grasset, 2002.
- Aron (R.): "Paix et guerre entre les nations", Calmann-Levy, 2001.
- Barber (B.): "Djihad versus McWorld", de Brouwer, 1996.
- Bauer (A.): "La guerre ne fait que commencer", Lattès, 2002.
- Bourdieu (P.): "Contre-feux" 1 & 2, Raison d'Agir, 1998 & 2001.
- Brzezinski (Z.): "Le grand échiquier", Bayard, 1997.
- Charpentier (J.): "Institutions des relations internationales", Memento Dalloz 2002.
- Chemillier-Genreau (M.): "Droit international et démocratie mondiale. Les raisons d'un échec", Textuel, 2002.
- Colliard (C.A.): "Institutions des relations internationales", Dalloz.
- Destrais (J.): "Dictionnaire international des traités", Horvath, 1981.
- Duroselle (JB.) et Kaspi (A.): "Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours", Armand Colin, 2002.
- Eveno (P.): "L'histoire au jour le jour", éditions Le Monde, papier et CD.
- Fontaine (A.): "Histoire de la guerre froide", Fayard, 1965 et 1967.
- Hobsbawm (E.): "L'âge des extrêmes. Histoire du court XX^{ème} siècle", Complexe, 1999.
- Huntington (S.): "Le choc des civilisations"; Odile Jacob, 1997.
- Kissinger (H.): "Diplomatie", Fayard, 1996.

- Petras (J.): "La face cachée de la mondialisation", Parangon, 2002.
- Renouvin (P.), Duroselle (J.B.): "Introduction à l'histoire des relations internationales", Pocket, 1997.
- Revel (J.F.): "l'obsession anti-américaine", Plon, 2002.
- Ziegler (J.): "Les nouveaux maîtres du monde", Fayard, 2002.

II- Accès direct documentation internet

- [Banques de données en ligne.](#)

Cours de Droit International Public

Cours de Droit International Public

QCM n°1 portant sur la première partie du cours

Cours de Droit International Public

Licence en droit 1^{er} semestre

Professeur Jean Jacques Lavenue.

Introduction générale

Bibliographie et sites internet

Cours de Relations Internationales

Première partie: concepts et approches théoriques fondamentaux du Droit international public.

Chapitre I - Les deux conceptions de la société internationale.

Chapitre II - Le droit s'appliquant à la société internationale

Chapitre III- L'effectivité du Droit international.

Chapitre IV- Les fondements du Droit international public.

Chapitre V- Les rapports du Droit international et du droit interne.

Chapitre VI- Le développement historique du Droit international public.

Deuxième partie: La formation du droit international.

Introduction: formation du droit et sources.

Titre I - Les Traités.

Chapitre I - La conclusion des traités entre Etats.

Chapitre II- Les Effets des traités

Chapitre III- La fin des traités.

Titre II- Le droit écrit ne résultant pas d'un traité entre Etats.

Chapitre I- Le droit écrit non conventionnel dérivant d'un traité entre Etats.

Chapitre II - Le droit écrit ne reposant pas sur la base d'un traité.

Chapitre III- Les accords conclus par les Organisations internationales.

Titre III- La coutume.

Titre IV - Les actes unilatéraux.

Sous-titre I - Les actes unilatéraux des Etats.

Chapitre I - Les principaux types d'actes unilatéraux.

Chapitre II- Le régime juridique des actes étatiques unilatéraux internationaux.

Sous-Titre II - Les actes unilatéraux des organisations internationales.

Titre V- Les principes généraux du droit.

Titre VI- Les relations entre les modes de formation du droit.

Titre VII - L'équité.

Introduction générale:

Le cours dont vous entreprenez l'étude aujourd'hui a pour objet l'analyse et l'approfondissement de notions qui ne vous sont pas totalement étrangères, puisqu'elles ont fait l'objet en première année d'une initiation dans le cadre de l'enseignement de "relations internationales". Ce cours sera en effet consacré à l'étude des aspects fondamentaux du droit qui régit les relations qui peuvent s'établir entre entités indépendantes dans le cadre de la société internationale.

Ce droit a, on le verra, un caractère spécifique qui le distingue fondamentalement des droits internes.

Il s'applique dans une société, la société internationale qui, elle même, n'est pas uniquement régie par les règles du droit international public.

Ce droit est aussi un droit en formation et en évolution constante. Son développement souvent chaotique, incertain, parfois décevant, traduit les progrès hésitants de notre monde vers ce que l'on peut appeler la civilisation.

J'ajouterai à cet égard que ce que l'on appelle le droit positif, celui qui existe à un moment donné dans un ensemble donné, représentera ainsi une valeur relative qui variera avec le développement de la civilisation.

[Variable selon les lieux et le temps, si imparfait et perfectible qu'il puisse paraître, il n'en trouvera pas moins son fondement dans la valeur absolue de l'idée de justice à laquelle aspire les individus. Il sera alors possible de constater en observant les phénomènes qui seront l'objet de notre étude que le droit, comme la civilisation, avec plus ou moins de lenteur, seront en marche.]

L'histoire contemporaine nous donne de ce cheminement un exemple.

Le 18 juillet 1998 sur la place du Capitole à Rome, Kofi Annan, le Secrétaire général des Nations Unies, remettait au gouvernement italien le statut de la [Cour Criminelle Internationale](#) adopté par 120 Etats.

Le [traité signé en juillet](#) était attendu depuis 1949. Son élaboration avait exigé six années de travaux préparatoires et il ne devait entrer en vigueur qu'après le dépôt de soixante instruments de ratification. On pensait alors que cela pourrait durer une dizaine d'année. En septembre 2001, 139 Etats l'avaient signés et 37 Etats l'avaient ratifié.

Contrairement à ce que la plupart des auteurs pensaient alors les choses allèrent beaucoup plus vite

que prévues puisque la convention entra en vigueur le 1er juillet 2002.(87 ratification à ce jour)

L'opposition vint par contre des Etats-Unis qui lança alors une véritable campagne contre la Cour, refusant que ses ressortissants puissent courir le risque d'y être cités à comparaître.

Sans doute de nombreux criminels auront ils encore le temps de s'échapper, avant que la Cour puisse pleinement jouer son rôle. Mais il n'en demeure pas moins que ce traité marque une progression considérable du droit.

On ne pourra plus reprocher, par exemple, à cette juridiction, comme on a pu le faire à propos du [Tribunal de Nuremberg](#) qui fut pendant longtemps la seule référence en la matière, de n'être en fait qu'une manifestation de la "justice du vainqueur" (étant entendu que tant que l'on serait puissant aucun tribunal ne pourrait vous juger). Ou de n'être qu'une juridiction applicable qu'aux crimes commis dans un pays ([Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie](#)) ou à un moment donné. La nouvelle juridiction pourra juger en effet les auteurs de génocide et d'autres crimes de même gravité, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils aient été commis.

Quelle qu'ait été la durée nécessaire à la mise en place de cette institution elle traduit une progression inexorable du droit sur la force. Ainsi que le fit observer à cette occasion le secrétaire général des Nations Unies, le droit désormais ne sera plus muet.

[Kofi Annan](#) faisait en cela allusion à [Cicéron](#) qui deux mille ans plus tôt , dans la même ville de Rome rappelait déjà que lorsque les armes parlent le droit est muet.

Cet exemple nous donne deux éléments importants pour la compréhension de ce qui caractérise le droit international: Tout d'abord le rôle qui joue le temps, et ensuite la place qu'occupe dans sa formation la lutte progressive du droit contre la force.

Ainsi que l'écrivait, il y a presque cinquante ans, Louis Cavaré, dans le duel qui depuis plusieurs siècles met aux prises le Droit et la Société internationale *"tantôt le droit est réduit au silence, et la parole est seulement à la force; tantôt celle-ci est domptée par la raison et le Droit peut étendre son empire"*.

Il ajoutait :*"Les alternatives de cette lutte entre l'autonomie égoïste des Etats et les idées de justice ou même simplement l'intérêt social bien compris, voilà ce que montre l'étude du Droit international sous une forme souvent dramatique qui ne peut laisser le juriste indifférent"*.

Exercice d'application sur le droit comme phénomène en évolution: Etudier le développement

contemporain des concepts de "droit d'ingérence", de "devoir d'ingérence". Cf. A.Pellet: "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire?", in "problèmes politiques et sociaux", n°758-759, 1^{er} décembre 1995, "La documentation française".

*

La relation complexe, d'une certaine façon dialectique, qui existe entre le Droit International et la Société internationale, le rôle qu'y joue l'histoire, l'importance que peut y avoir la réflexion doctrinale, expliqueront que nous consacrerons une première partie de ce cours aux concepts et approches théoriques fondamentaux qui encadrent l'étude du Droit International Public.

Exemple: Le "jus communicationis", de Vitoria à l'Internet.

Nous aborderons ensuite dans une deuxième partie, l'étude de la formation du droit international et de ses sources.

Ces parties correspondront à l'enseignement de ce semestre.

Cours de Droit International Public

Licence en droit 1^{er} semestre

Professeur Jean Jacques Lavenue.

Introduction générale

Bibliographie et sites internet

Cours de Relations Internationales

Première partie: concepts et approches théoriques fondamentaux du Droit international public.

Chapitre I - Les deux conceptions de la société internationale.

Chapitre II - Le droit s'appliquant à la société internationale

Chapitre III- L'effectivité du Droit international.

Chapitre IV- Les fondements du Droit international public.

Chapitre V- Les rapports du Droit international et du droit interne.

Chapitre VI- Le développement historique du Droit international public.

Deuxième partie: La formation du droit international.

Introduction: formation du droit et sources.

Titre I - Les Traités.

Chapitre I - La conclusion des traités entre Etats.

Chapitre II- Les Effets des traités

Chapitre III- La fin des traités.

Titre II- Le droit écrit ne résultant pas d'un traité entre Etats.

Chapitre I- Le droit écrit non conventionnel dérivant d'un traité entre Etats.

Chapitre II - Le droit écrit ne reposant pas sur la base d'un traité.

Chapitre III- Les accords conclus par les Organisations internationales.

Titre III- La coutume.

Titre IV - Les actes unilatéraux.

Sous-titre I - Les actes unilatéraux des Etats.

Chapitre I - Les principaux types d'actes unilatéraux.

Chapitre II- Le régime juridique des actes étatiques unilatéraux internationaux.

Sous-Titre II - Les actes unilatéraux des organisations internationales.

Titre V- Les principes généraux du droit.

Titre VI- Les relations entre les modes de formation du droit.

Titre VII - L'équité.

I- Bibliographie générale:

A - Ouvrages et manuels:

- Alland (D.): "Droit international public", PUF, 2000.
- Ascensio (H.), Decaux (E.), Pellet (A.): "Droit international pénal", Pédone, 2000.
- Bedjaoui (M.): "Droit international - Bilan et perspectives", Pédone, 1991.
- Capotorti (F.): "Cours général de droit international public", RCADI, 1994, vol.248.
- Carreau (D.): "Droit international", Pédone, 2001..
- Carrillo-Salcedo (J-A.): " Droit international et souveraineté des Etats", RCADI, 1996, vol.257.
- Cassese (A.): " Le droit international dans un monde divisé" Berger-Levrault, 1986.
- Combacau (J.) et Sur (S.): " Droit international public", Montchrestien, 1999.
- Daillier (P.) et Pellet (A.): "Droit international public", LGDJ, 1999.
- Decaux (E.): "Droit international public", Dalloz, 1997.
- Dreyfus (S.): "Droit des relations internationales, Cujas, 1992.
- Dupuy (P-M.): "Droit international public", Dalloz, 200.
- Dupuy (R-J.): "Le droit international public", PUF, 1996.
- Lacharrière (G.Ladreit de): "La Politique juridique extérieure", Economica, 1983.
- Legohérel (H.): "Histoire du droit international public", PUF, 1996.
- Martin (P-M.): "Droit international public", Masson, 1995.
- Ranjeva (R.): "Droit international", EDICEF, 1992.
- Reuter (P.): " Droit international public", PUF, 1992.
- Ruzié (D.): "Droit international public", Dalloz, 1997.
- Touscoz (J.): "Droit international", PUF, 1993.
- Truyol y Serra (A.): " Histoire du droit international", Economica, 1995.

B -Recueils de textes et documents.

- Bruns (E.V.): " Répertoire des décisions de la CPJI, Berlin 1931.
- CEDH: " recueil des arrêts et décisions",...cf. site internet.
- CIJ : " Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances" cf. site internet.
- CJCE: " Répertoire de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés"...cf. site internet.
- CPJI: " Recueil des arrêts et ordonnances (série A), des avis consultatif 'série B) fusionnés après 1931".
- Collard (D.): " Recueil de textes internationaux", Hachette, 1998.
- Cot (J.P.) & Pellet (A.): "la charte des Nations-Unies", Economica, 1991.
- Coussirat-Coustère (V.) et Eisemann (P-P.): " Répertoire de la jurisprudence internationale", Nijhoff, 1989.

- [Documentation de la Communauté européenne.](#)
- [Documentation des Nations Unies.](#)
- Documents d'actualité internationale, Documentation française.
- Dupuy (P-M.) : "Grands textes de droit international public", Dalloz, 2000..
- Gros (A.) et Reuter (P.): "Traités et documents diplomatiques", PUF, 1982
- Harris (D.J.): "Cases and materials on international law", Sweet & Maxwell, 1991.
- Ministère des Affaires étrangères: "Liste des traités et accords de la France en vigueur au 1^{er} octobre 1992".
- ONU : "Recueil des sentences arbitrales".
- Pettiti (L-E.), Decaux (E.) & Imbert (P-H.): "La Convention européenne des droits de l'homme", Economica 1995.
- Thierry (H.): "Droit et relations internationales", Montchrestien, 1984.
- Wellens (K.): "Résolutions et déclarations du Conseil de sécurité (1945-1992)", Bruylant 1993.

C- CD-Roms:

- Daillier (P.): "Thucydide", banque de données en droit international et européen, 1997.
- L'Histoire au jour le jour: 1945-1999. "Le Monde".
- Le Monde Diplomatique, 1987-1997.
- ONU: UNBIS Plus: résolutions adoptées depuis 1981.

II - Sites internet:

A - Institutions, et centres de documentation.

- [Agence Internationale pour l'Energie Atomique \(AIEA\).](#)
- [American Society of International Law \(ASIL\).](#)
- [Assemblée Nationale.](#)
- [Association Européenne de Libre Echange \(EFTA\).](#)
- [BERD.](#)
- [BIRD.](#)

- [CARICOM.](#)
- [CNUCED.](#)
- [Comité International de la Croix-Rouge.](#)
- [Commission du Droit International](#) (CDI: rapports).
- [Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International \(CNUDCI\)](#)
- [Communauté Européenne.](#)
- [Conseil Constitutionnel](#) (décisions):
- [Conseil de l'Europe.](#)
- [Cour de Justice des Communautés Européennes.](#)
- [Cour Européenne des droits de l'homme:](#)
- [Cour Internationale de Justice.](#)
- [Cour interaméricaine des droits de l'homme.](#)
- [Cour Pénale Internationale.](#)
- [Ecole Nationale de la Magistrature](#) (droits de l'homme).
- [FAO](#) (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture).
- [FMI.](#)
- [Haut Commissariat pour les droits de l'homme.](#)
- [HCR](#) (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)
- [Ministère des Affaires Etrangères.](#)
- [OACI.](#)
- [OCDE.](#)

- [OEA.](#)
- [OIT.](#)
- [OMC.](#)
- [OMI](#) (Organisation maritime internationale).
- [OMM.](#)
- [OMPI.](#)
- [ONU.](#)
- [ONU-Charte.](#)
- [ONU-Traités.](#)
- [ONU - Résolutions de l'Assemblée Générale.](#)
- [ONU-Résolutions du Conseil de Sécurité.](#)
- [OPEP.](#)
- [OSCE](#) (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)/
- [OTAN.](#)
- [OUA.](#)
- [PNUD.](#)
- [Sénat](#) (page de recherche):
- [UEO.](#)
- [UIT.](#)
- [UNEP](#) (Programme des Nations Unies pour l'Environnement).

- [UNESCO.](#)

B- Journaux et publications:

- [ABC Color \(Paraguay\).](#)

- [Actualité internationale](#) (revue des sites).

- [Agence France Presse.](#)

- [Al-Hawadeth \(Liban\).](#)

- [Asiaweek.](#)

- [Baltimore Sun \(USA\).](#)

- [Boston Globe \(USA\).](#)

- [Caretas \(Pérou\).](#)

- [Charlotte Observer \(USA\).](#)

- [Chicago Tribune \(USA\).](#)

- [Courrier International.](#)

- [Daily Telegraph \(G.B.\).](#)

- [Dallas Morning News \(USA\).](#)

- [De Groene Amsterdamer \(Pays-Bas\).](#)

- [El Khabar \(Algérie\).](#)

- [El Moudjahid \(Algérie\).](#)

- [El Watan \(Algérie\).](#)

- [Hoy \(Espagne\).](#)
- [Journal du net.](#)
- [Journal officiel.](#)
- [La Revue du Liban.](#)
- [La Stampa \(Italie\).](#)
- [Le Citizen d'Ottawa \(Canada\).](#)
- [Le Devoir \(Canada\).](#)
- [Le Droit \(Canada\).](#)
- [Le Journal de Montréal \(Canada\).](#)
- [Le Matin du Sahara \(Maroc\).](#)
- [Le Monde.](#)
- [Le Monde Diplomatique.](#)
- [Les Echos.](#)
- [Les Nouvelles Calédonniennes.](#)
- [Le Soir \(Belgique\).](#)
- [L'Humanité.](#)
- [Libération.](#)
- [Liberté \(Algérie\).](#)
- [L'Orient-le Jour \(Liban\).](#)
- [New York Times \(USA\).](#)
- [Nhân Dân \(Vietnam\).](#)

- [Online Newspapers \(répertoire des liens presse anglophone\).](#)
- [Post Courier.](#)
- [San Jose Mercury News](#)(quotidien de Silicon Valley).
- [Ta Nea \(Grèce\).](#)
- [The Daily Star \(G.B.\).](#)
- [The Globe and Mail \(Canada\).](#)
- [The Independent \(G.B.\).](#)
- [The Jakarta Post \(Indonésie\).](#)
- [The Star \(Malaisie\).](#)
- [Times Magazine](#)
- [Traités publiés au JORF.](#)
- [Tribune de Genève \(Suisse\).](#)
- [Washington Post \(USA\).](#)
- [Washington Times \(USA\).](#)

C- SOS Histoire, Géographie, Culture générale.

- [Encyclopedia britannica.](#)
- [Géographie..](#)
- [Histoire.](#)
- [Philosophie.](#)
- [Web Encyclopédie.](#)

D- Moteurs de Recherche et bases de données.

- [Adminet.](#)
- [Australasian Legal Information Institute.](#)
- [Base de données de Cornell ;](#)
- [Base de données de l'IEP de Lyon.](#)
- [Base de données de l'université de Laval.](#)
- [Base de données de l'université de New-York](#)
- [Base de données de Stanford.](#)
- [Base de données du centre juridique franco-allemand.](#)
- [Constitutions françaises.](#)
- [Constitutions étrangères.](#)
- [Excite.](#)
- [FIM MétaIndexeur.](#)
- [Find Law.](#)
- [Fletcher School of Law.\(Traités \).](#)
- [Google.](#)
- [Harvard Law School Library.](#)
- [Hot Bot.](#)
- [Infoseek.](#)

- [Jurisnet recherche.](#)
- [Jurisprudence Conseil Constitutionnel.](#)
- [Jurisprudence Conseil d'Etat.](#)
- [Jurisprudence Cour de Cassation.](#)
- [Jurisprudence Cour Internationale de Justice.](#)
- [Jurisprudence Cour Suprême Etats-Unis.](#)
- [LawCrawler.](#)
- [Legalis \(droit et informatique\).](#)
- [Légifrance](#)
- [Megafrancité.](#)
- [Paix et Sécurité internationale.](#)
- [Traité d'Amsterdam.](#)
- [Yahoo France.](#)

Le cours dont nous entreprenons l'étude aujourd'hui a pour intitulé "**Relations internationales**". Nous y serons amenés à traiter de notions telles que celles de "**société internationale**", d' "**institutions internationales**", d' "**organisations internationales**", de "**droit international**".

Le premier problème qui va se poser sera de savoir ce qu'il faut entendre par ces mots, de les situer les uns par rapports aux autres, et, en fin de compte, de définir clairement les concepts que nous allons utiliser.

Un second problème va se poser ensuite: celui du choix de "l' angle d'observation", du point de vue que nous avons décidé d'adopter. Ce choix sera celui de l'approche juridique, parmi d'autres possibles, et plus spécifiquement celui de l'approche des "**Institutions des relations internationales**".

Nous allons éclaircir ces points dans notre introduction générale.

NB: *Je signale que ce cours sera mis en ligne sur Internet, où se trouve mon cours de Droit International Public de licence, et lorsque cela pourra être utile j'établirai des liens avec ce cours pour que vous puissiez y trouver des compléments d'information ou y satisfaire votre curiosité!*

Introduction générale.

I- Elements de définitions.

1-Que faut-il entendre par "Relations internationales"?

Il existe de nombreuses définitions de ce que l'on appelle "relations internationales", et l'approche est d'autant plus complexe que l'expression désigne, au moins en français, à la fois un phénomène : "les relations internationales", et la science qui étudie globalement ce phénomène : " les relations internationales".

Pour nous en tenir aux définitions qui ont pu être données du phénomène: "relations internationales" nous en retiendrons deux : l'une que l'on peut qualifier de socio-politique, l'autre qui sera peut être

plus juridique et institutionnelle.

11- Définition socio-politique.

Les plus larges ont été adoptées notamment par des sociologues ou des politologues tels que [H.J. Morgenthau](#), H. Boulding aux Etats-Unis, ou par J.J. Chevallier en France.

Ces auteurs considèrent que les relations internationales recouvrent : "***toute manifestation du comportement humain qui, prenant naissance d'un côté d'une frontière politique nationale, exerce une action sur le comportement humain de l'autre côté de cette frontière***".

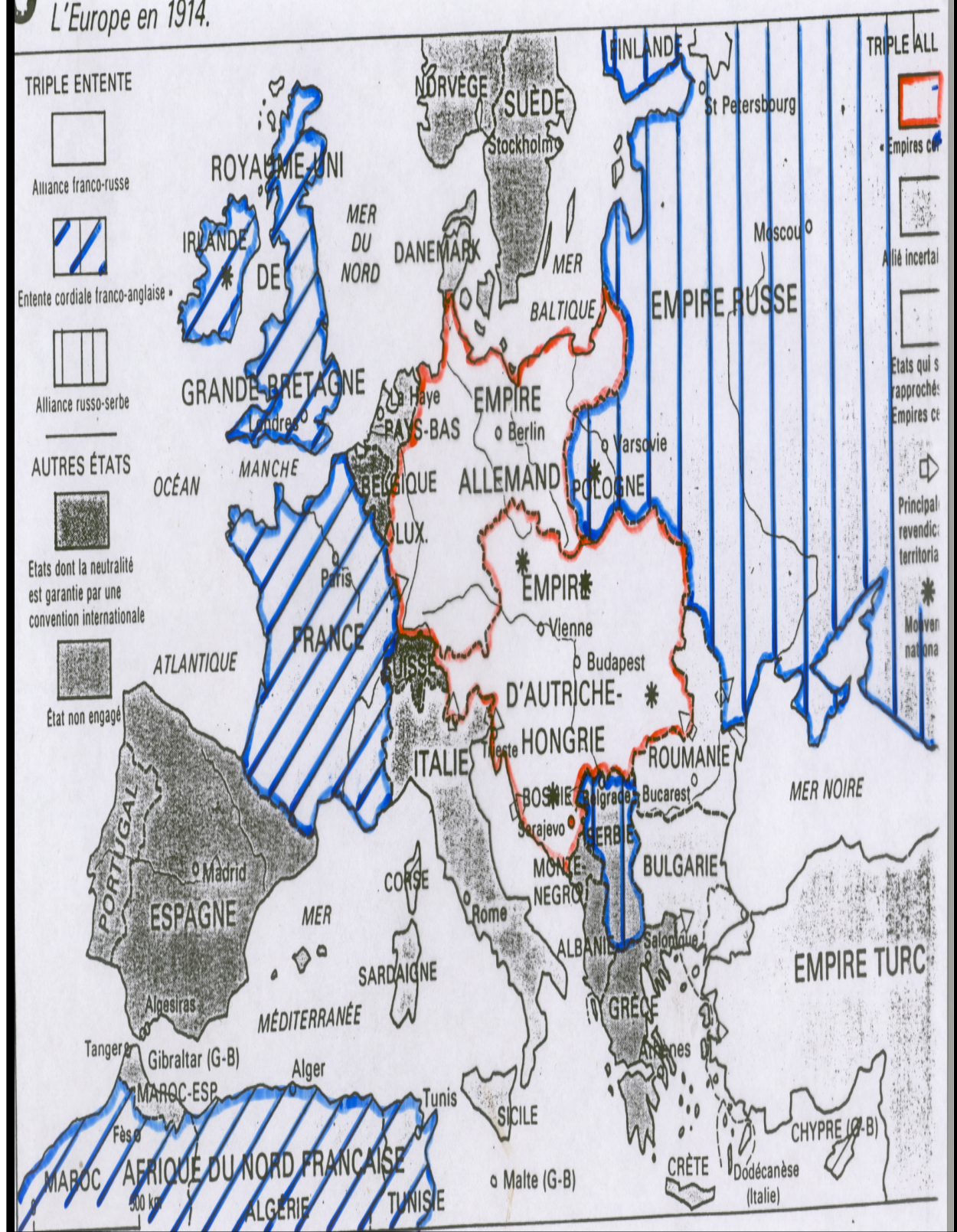
Cette définition voit ainsi dans les relations internationales:

- un enchevêtrement de rapports noués dans toutes sortes de domaines entre divers Etats;
- au sein d'un milieu relationnel de nature particulière qualifié généralement de "société internationale".

Elle correspond sans aucun doute à une certaine réalité internationale. Il est vrai que dans un milieu social considéré dans son ensemble - ici ce sera celui dans lequel s'établiront les relations internationales - toutes les influences seront en étroite correspondance.

Exemple: **Déclenchement de [la première guerre mondiale](#)**. Après que le serbe [Gavrillo Princip](#) ait assassiné, le 28 juin 1914, l'archiduc [François Ferdinand](#) à Sarajevo, l'Autriche-Hongrie envoie un ultimatum à la Serbie. La Russie, alliée des Serbes mobilise. L'Allemagne, alliée de l'Autriche, déclara la guerre à la Russie. La France, alliée des Russes, mobilise. L'Allemagne déclare alors la guerre à la France. En riposte à la violation de la neutralité belge par l'Allemagne, la grande Bretagne rentre en guerre.

L'Europe en 1914.



Nous ne retiendrons pas pour autant cette définition. Car trop large et trop diffuse elle ne permet pas de saisir le caractère spécifique des relations internationales.

Note: En effet, à la limite, selon cette définition toute étude de science sociale, quelle qu'elle soit, pourrait être intégrée finalement illimité des relations internationales. A l'heure de la "mondialisation" quelle est l'activité qui n'a pas aujourd'hui un retentissement de l'autre côté de la frontière? Exemples: communication, médias, modes vestimentaires et musicales,...la diffusion de la pollution, du sida, de la maladie de la vache folle,(de même que les politiques menées pour faire face à ces fléaux) prennent aussi la mesure de " manifestations du comportement humain qui, prenant naissance d'un côté d'une frontière politique nationale, exerce une action sur le comportement humain de l'autre côté de cette frontière.

Il importe, par conséquent de retenir une définition plus restrictive qui permette de saisir le caractère spécifique des relations internationales.

12- Définition restrictive des relations internationales.

Définissant les Relations Internationales Jean Charpentier explique qu'il s'agit des "**relations par lesquelles les Etats s'efforcent d'ajuster leurs intérêts**". J'y ajouterai que pourront ainsi être considérées comme internationales, les relations qui dépassent les limites d'un seul Etat et qui, se situant donc dans le cadre de la communauté internationale ainsi que des organisations qu'elle met en place, échappent à l'emprise d'un pouvoir étatique unique.

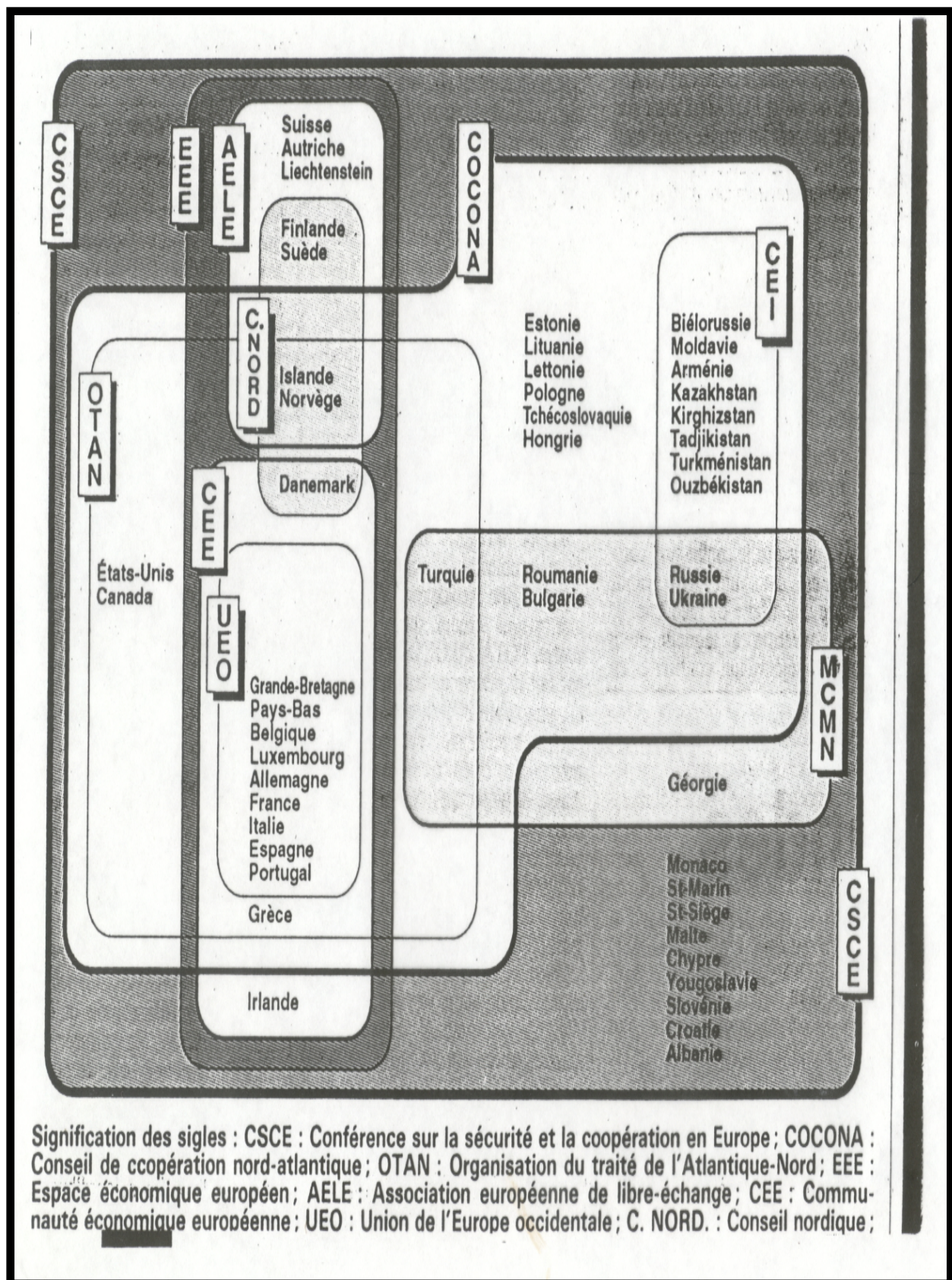
Ces relations qui sont à l'origine des relations entre Etats pourront, nous le verrons prendre des formes diverses:

- **relations conventionnelles:** traités, accords divers;

Exemple: Traités de commerce, accords frontaliers, traités de paix, d'alliance etc...

- **relations structurelles:** création d'organisations internationales (ONU, [Communauté Européenne](#), [Conseil de l'Europe](#));

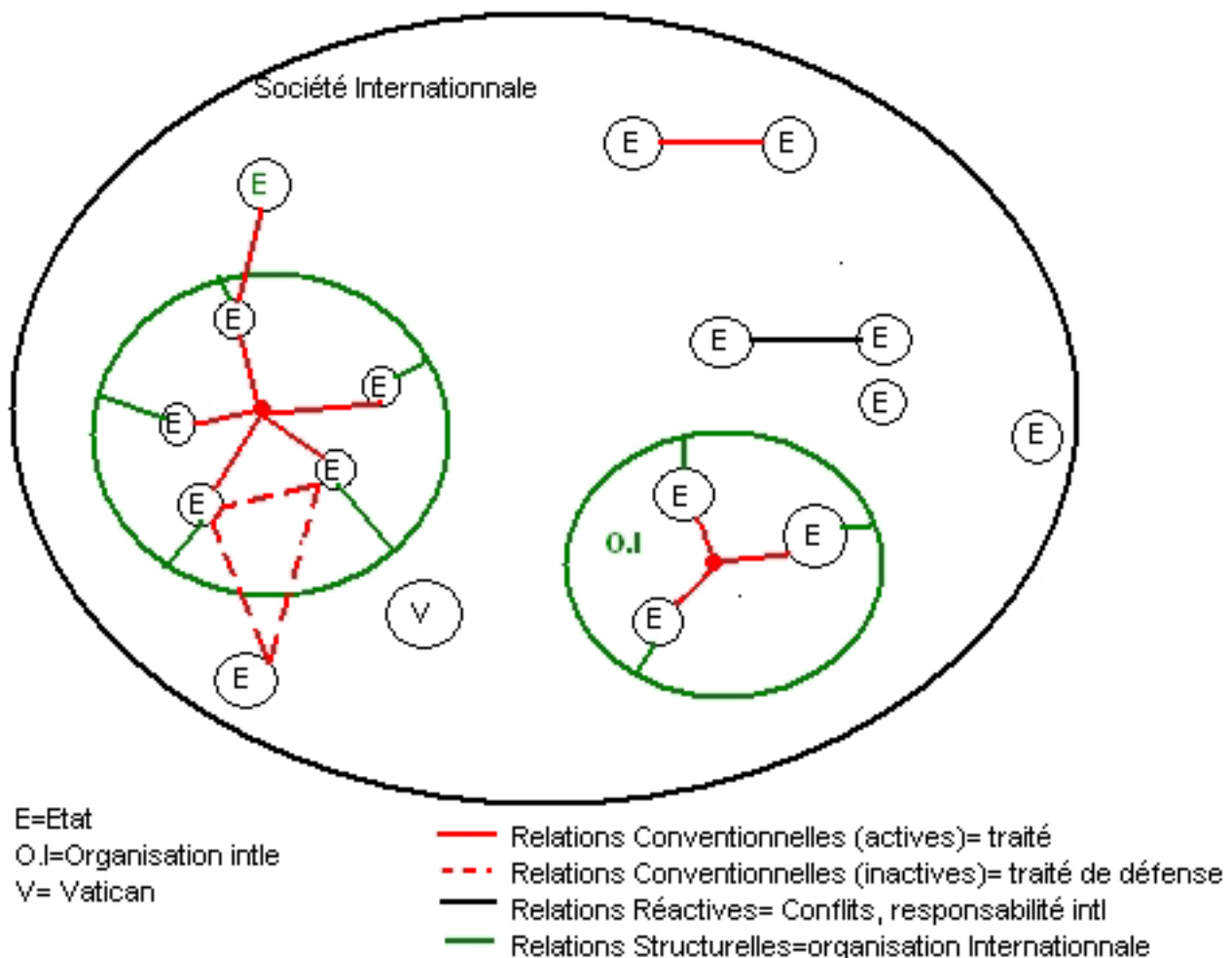
Exemple: Création de [l'Organisation des Nations Unies](#) le 26 juin 1945.



- **relations de réaction:** qui naissent des dommages que peuvent se faire entre eux des Etats et qui mettent en jeu leur responsabilité internationale.

Exemple: Affaire des Essais nucléaires (Australie/France) CIJ 20 décembre 1974.

Ces différents types de relations pourront coexister simultanément dans le temps.



Toutes ces relations (qui se sont d'abord établies entre Etats, puis entre Etats et Organisations internationales), **sont des relations qui, se nouant au sein de la société internationale, y font apparaître la nécessité de règles juridiques.**

Car il n'est pas de société sans une forme de droit, tant au niveau international qu'à celui plus limité (mais historiquement antérieur) des sociétés de droit interne dans le cadre de l'Etat.

Note: Sur la nécessité de la règle juridique cf. cours d'introduction au droit, cours de droit civil etc... Exemple facile à saisir: anarchie = loi du plus fort; traité= règle de droit, ne fut-ce que respect du nécessaire "**pacta sunt servanda**"= **les accords doivent être respectés.**

Cela va impliquer que nous définissions alors deux autres concepts fondamentaux: ceux de "société internationale" et de "droit international".

2- Que faut-il entendre par "société internationale"?

On définira la société internationale en disant que c'est le milieu social dans lequel se développent des relations internationales caractérisées par une certaine durée et une certaine régularité.

- Cette société se caractérise par le fait qu'elle est composée d'Etats et d'autres sujets du droit international: organisations internationales, structures spécifiques du type "[Saint-Siège](#)"(=[Vatican](#)), mouvements de libération (ex: [OLP](#))...

Note: Nous examinerons ultérieurement comment peut se poser dans ce cadre le problème de la situation des personnes privées dans la société internationale: individus, personnes morales: ONG, sociétés multinationales.

- La société internationale se caractérise également, notez le dès maintenant car c'est tout à fait fondamental, par l'absence d'une autorité supérieure capable d'imposer ses décisions.

Note: En cela on pourra mesurer la différence fondamentale qui pourra exister entre la société internationale et les différentes sociétés étatiques...Mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

Cela n'impliquera pas pour autant que cette société ne soit régie par aucune règle. Elle le sera par un ensemble de règles spécifiques que l'on appelle le "Droit international public".

3- Que faut-il entendre par "Droit international public"?

Ce qu'il faut retenir, au point où nous en sommes, et cela nous permettra de progresser, c'est que les notions de droit et de société sont indissociables.

- Le droit en effet, qui établit et sanctionne un certain nombre de règles de conduite sociale, n'est que le reflet de la société qui lui donne naissance et qu'il régit.
- Les rapports sociaux internationaux, c'est à dire les relations internationales, vont ainsi se développer dans un cadre propre, fait de règles juridiques particulières qui constituent le droit international public. Il présente, on le verra des caractéristiques différentes de celles du

droit interne.

On peut définir ce droit international, que l'on appelle également "***droit des gens***", par référence au "[Jus gentium](#)" du droit romain (= droit des nations opposé au "jus civile" applicable aux romains), en disant qu'il est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports internationaux; qu'il recouvre l'ensemble des règles qui régissent les relations entre les Etats, ou plus largement entre les membres de la société internationale.

Note: A la différence du ***droit interne*** applicable à l'intérieur des frontières d'un Etat, à tous ceux qui sont soumis à l'autorité de cet Etat.

Restera alors à définir, en relation avec ces notions, un dernier concept qui sera celui d'"institutions internationales". Nous le ferons très rapidement.

4-Que faut-il entendre par "Institutions internationales"?

Le terme d'"institutions internationales" va désigner à la fois :

- ***Les organismes*** : Etats et organisations internationales qui composent la société internationale; les sujets de droit international qui vont établir entre eux des "relations internationales".

Exemples: La France, la Grande Bretagne, l'ONU, l'OTAN, mais aussi l'OLP (comme mouvement de libération) etc..

- ***Les structures*** qui à l'intérieur ou à côté de ces organismes faciliteront techniquement le fonctionnement de ces relations internationales:

Exemple: [Cour Internationale de Justice \(CIJ\)](#), Tribunal d'Arbitrage, Conférences diplomatiques...

- ***Les règles de droit*** qui régissent les rapports entre ces organismes et le fonctionnement de ces structures.

Exemple: Traités par lesquels les Etats s'efforcent d'ajuster leurs intérêts; conventions créant des organisations internationales (ONU); conventions sur les relations diplomatiques etc....

L'etymologie du terme "institution" , du latin "institutio" (), qui implique à la fois l'idée de création par l'homme et celle selon laquelle le temps y joue un rôle; peut nous permettre d'appréhender deux dimensions importantes des institutions internationales: leur caractère "en évolution" constante et, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, le rôle important qui a l'histoire.

Cela peut permettre de comprendre qu'elles apparaîtront, à la fois comme l'aboutissement et le cadre des relations internationales:

- **Aboutissement** en ce sens que le développement progressif des institutions et d'un droit international apparaît comme la lente accession des peuples à la civilisation.

Exemple: De la guerre privée au [Tribunal Pénal International](#), en passant par le droit humanitaire.

- **Cadre** en ce sens qu'elles tendent à stabiliser les rapports de force, à développer les relations internationales, en fixant des principes et des mécanismes, dans une perspective d'amélioration de la sécurité et du bien être souhaité de toutes les nations.

Exemple: [Art.1 de la Charte des Nations Unies](#).

II- Le choix d'une optique à dominante juridique.

L'idée que je voudrais développer ici est que les relations internationales sont susceptibles de plusieurs approches et qu'au fond seule une combinaison de ces différents points de vue pourrait véritablement permettre de comprendre comment fonctionne et évolue cet univers mouvant. Par conséquent que l'approche juridique ne saurait apparaître que comme l'un des moyens parmi d'autres d'étudier les relations internationales.

Pour autant si le juriste n'a pas nécessairement le monopole de l'explication, nous verrons que son angle d'observation correspond à une logique qui a sa rigueur et qui justifie son étude particulière. Je vais revenir sur ces deux points en prenant des exemples.

1-Les possibilités d'explications pluridisciplinaires des relations internationales.

Je prendrai ici l'exemple tout à fait caractéristique des tribulations d'une institution qui, après avoir symbolisé les relations internationales et la manière de les conduire, s'est vue particulièrement malmenée au cours de ces dernières années. Je veux parler de la règle de l'immunité diplomatique et de l'inviolabilité des locaux diplomatiques. La situation particulière que j'évoquerai

sera celle de l'invasion de l'ambassade américaine à Téhéran ,avec prise d'une cinquantaine d'otages membres du personnel diplomatique, le 4 novembre 1979.

Note: Mais nous aurions pu aussi évoquer:

- Le saccage de l'ambassade de France à Tripoli le 4 février 1980.
- L'enlèvement de l'ambassadeur de France en Somalie en mai 1975.
- Assassinat de l'ambassadeur Louis Delamare à Beyrouth en septembre 1981.
- Attentat contre l'ambassadeur d'Israël à Londres en juin 1982

Si l'on s'en tient, dans un premier temps à la seule approche juridique de l'exemple iranien, sans doute sera-t-il possible de rappeler que:

- Les articles [22 et 29 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations et immunités diplomatiques](#) prévoit qu'il est impossible d'arrêter ou de porter atteinte à l'intégrité physique un diplomate qui bénéficie de cette immunité, et que les locaux des mission diplomatiques sont inviolables.
- Qu'à ce titre les autorités locales sont tenus à une vigilance et une protection particulières eu égard à la qualité des personnes qui y vivent.
- Qu'en l'espèce particulière le droit a été violé et que l'Iran a vu sa responsabilité mise en cause etc..

Dans un deuxième temps il serait aussi possible d'évoquer:

- L'arrêt de la Cour Internationale de Justice dans cette "[Affaire du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran](#)" du 24 mai 1980.
- Ou sur le plan théorique de s'interroger sur l'évolution de la justification de cette immunité (de la fiction d'extraterritorialité à une justification fonctionnelle).

Pour autant on se rend compte que cela ne nous permet pas de savoir pourquoi le 4 novembre 1979, en violation de toutes les règles du droit internationales antérieures le gouvernement iranien a non seulement permis, mais favorisé, le saccage de l'ambassade américaine à Téhéran!

Est-ce à dire que l'explication juridique n'a pas lieu d'être? Bien évidemment non!

Est-ce à dire qu'elle n'est pas suffisante? Certainement oui...Mais sans aller plus loin dans ce débat, laissant la question ouverte pour vos études futures!

Je me contenterai simplement d'indiquer qu'il existe aux Etats-Unis des approches du droit des relations internationales combinant certains points de vue que nous évoquerons maintenant avant de revenir au choix que nous avons fait d'une approche juridique classique.

Les différentes approches possibles des relations internationales.

Un spécialiste américain des relations internationales a ainsi relevé que 32 disciplines différentes s'intéressaient aux relations internationales!
Il n'est évidemment pas question ici de les reprendre toutes mais d'en prendre conscience à travers l'exemple que nous avons choisi de l'envahissement de l'ambassade américaine à Téhéran au cours de [la révolution de 1979](#).

S'agissant de répondre au "pourquoi et comment cela a-t-il pu se produire?" "Pourquoi a-t-on laissé faire?" diverses disciplines nous apportent des réponses:

- **L'Histoire:** nous donne la chronologie des événements qui amèneront à la prise de l'ambassade: 16 janvier départ du Shah; 1er février retour de Khomeyni;
- **La Politique:** l'attitude de Jimmy Carter: abandon du soutien traditionnel des Etats-Unis au Shah au nom des droits de l'homme; rôle de la Savac...
- **L'Economie:** Importance du pétrole = menace sur les approvisionnements occidentaux impliquant de ménager les successeurs du Shah.
- **La Geopolitique:** Place de l'Iran entre les USA et l'URSS, problème des zones d'influence;
- **La Philosophie et la Religion:** Rôle de l'Islam comme facteur de lutte contre "Le grand Satan".
- **La Sociologie:** Résistance à la modernisation "à marche forcée" sous le Shah; rôle des médias: les cassettes dans la révolution iranienne.
- **La Medecine:** Cancer du Shah; âge de Khomeyni.
- Note:** Cf. Pierre Renchnick : "Ces malades qui nous gouvernent", " Ces malades qui font l'histoire".
- **La Météorologie:** La révolution et le temps qu'il fait...

2- La justification de l'approche juridique.

Le fait, comme nous venons de le voir, que les relations internationales, soient susceptibles d'être abordées sous des points de vue différents, ne disqualifie pas pour autant l'approche juridique de ces réalités.

D'une certaine manière celle-ci y occupe même une place prépondérante dans la mesure où c'est en quelque sorte le droit, et notamment le droit international public, qui va se trouver au début et

à la fin des relations internationales.

- **Au début**, par ce que ce sont les règles de droit international qui déterminent les conditions juridiques dans lesquelles se déroulent les rapports normaux entre Etats et autres sujets de la société internationale: négociations, conclusions de traités, entrée en vigueur des accords internationaux, respect des frontières etc...

Exemple: Une crise internationale commence toujours par une remise en cause d'une situation juridique prévalant jusqu'au moment où la crise se déclenche, par une violation du droit existant.

- quand [Hitler envahit la Pologne en septembre 1939](#), il viole la frontière polonaise;
- quand [l'Iran attaque l'Irak](#) en février 1986, elle conteste le droit de l'Irak sur le port de Fao;
- quand [l'Irak attaque le Koweït](#) en août 1990, il viole la frontière du Koweït dont il nie l'indépendance
- dans la crise irakienne actuelle le non respect par l'Irak de la [résolution 687](#) du Conseil de sécurité des Nations Unies, du 3 avril 1991, sur la destruction de ses armements non conventionnels est un des arguments évoqués par G.W.Bush pour justifier la nécessité d'une intervention.

- **Au milieu:** A partir du moment où dans une crise aucune solution définitive unilatérale n'est plus envisageable les parties, pour pouvoir négocier, reviennent aux processus organisés, réglementés, balisés par le droit international.

Exemple: Si l'on reprend l'exemple du conflit Iran-Irak de 1986, la chronologie des événements est là pour nous le montrer:

- 18 juillet 1988: l'Iran accepte la [résolution 598 du Conseil de Sécurité](#) de l'ONU, adoptée le 20 juillet 1987 à l'unanimité, qui prévoyait notamment un "cessez-le-feu" immédiat et un retour aux frontières internationales;
- 19 juillet 1988: l'Irak qui a accepté cette résolution depuis un an, souligne qu'un "cessez-le-feu" n'est pas la paix et qu'elle veut un "accord de paix";
- 22 juillet 1988: acceptation de recevoir une mission technique de l'ONU pour étudier les modalités techniques du cessez-le-feu;
- 23 juillet 1988: invitation par le Secrétaire général des Nations Unies, et acceptation d'envoyer les ministres des affaires étrangères pour discuter de la mise en oeuvre du plan de paix proposé par le Secrétaire Général.

Actualité: Le même exercice aurait pu être développé avec le conflit USA-Irak de 1990 et, par la suite à propos du contrôle par l'ONU de la destruction des armes non conventionnelles irakiennes. On pourrait y ajouter aujourd'hui que l'attitude de la France par exemple, vis à vis des Etats-Unis (= demande de résolution des Nations-Unies avant toute action) tend à maintenir le règlement de cette crise dans le cadre du droit et à éviter justement le recours à ce que j'appelais "une solution unilatérale" dangereuse pour la sécurité des relations internationales.

- **A la fin**, par ce que c'est sous la forme juridique d'un accord international qu'une solution

est apportée à un problème international.

Exemple: Si l'on s'en tient à l'exemple du conflit Iran-Irak, l'issue désignée a ainsi été un règlement négocié (Res. 598), un "traité de paix".

Ces précisions méthodologiques apportées, le cours que nous allons maintenant développer comportera, après un chapitre préliminaire consacré à l'évolution historique, aux caractéristiques de la société internationale et de ses institutions,

-une première partie qui sera consacrée à l'étude des éléments constitutifs de cette société internationale;

-une seconde partie qui traitera des techniques des relations internationales; qu'il s'agisse de relations pacifiques ou de relations conflictuelles.

Chapitre préliminaire: La société internationale et son droit

Les relations qui se développent dans la société internationale à travers un certain nombre d'institutions, reflètent les caractéristiques de ces institutions et de cette société. **Les unes et les autres sont le produit de l'histoire.**

Les réalités de la vie internationale, en effet sont politiques, économiques, sociales, et les structures, les formules juridiques que l'on rencontre dans l'étude de la vie des peuples ne sont jamais que les résultantes de circonstances historiques. Les institutions reposent sur des faits et pour les comprendre il faut connaître l'histoire.

Cette dimension historique (= le facteur temps) étant fondamentale dans la formation des institutions internationales nous nous y arrêterons quelques instants avant d'évoquer les caractéristiques de la société internationale contemporaine et de ses institutions.

Section I- Les origines de la société internationale et de son droit.

Ce que l'on appelle aujourd'hui le Droit International Public est le résultat d'une évolution historique qui a conduit un droit né en Europe à s'étendre au reste du monde.

Cela ne veut pas dire:

- Que l'Europe a "inventé " le droit international. Nous verrons que bien avant le moment où l'occident naît à la civilisation , sur d'autres continents existaient des relations internationales codifiées.
- Que le fait que l'Europe a été amené dans un contexte d'expansion impériale (liée à des circonstances économiques, militaires favorables) à étendre son propre droit international au monde , doit conduire pour autant à nier aujourd'hui l'enracinement profond du droit international contemporain dans ce qui à l'origine a été un droit international des nations européennes.

Cela conduira par contre à s'interroger:

- Sur le fait de savoir, si ce droit est né en Europe, quand il est apparu et comment il s'est

étendu à la planète;

- Sur la remise en cause de ce droit international par certains Etats, issus de la décolonisation notamment, se fondant précisément sur le fait que ce droit international est historiquement d'origine européenne et qu'ils n'ont pas participé à sa création.

Nous reviendrons sur ces différents points, qui nous permettront de resituer avec plus de précision les interrogations que suscite aujourd'hui l'étude du droit de la société internationale.

Paragraphe I-Les origines lointaines:

Les inévitables simplifications pédagogiques conduisent de nombreux auteurs parfaitement estimables à commencer l'étude de l'histoire des institutions internationales au moyen âge et à la formation des Etats. Certains font l'effort de remonter à l'antiquité gréco-romaine, ignorant, plus ou moins volontairement, ce qui a bien pu se passer avant ou ailleurs. Ce faisant ils consolident, par omission, une sorte de réécriture de l'histoire selon laquelle l'occident seul aurait eu le génie de penser et d'organiser les relations internationales. Cela est naturellement faux.

- **Des relations internationales plus ou moins codifiées ont de tout temps existées** dès l'instant où des groupes humains diversifiés ont entrepris de communiquer entre eux et ceci bien avant qu' Athènes ou Rome existent. J'en donnerai simplement deux exemples.

- En 4500 A.C. Traité sumérien entre Logash et Umma en Mésopotamie, gravé sur une pierre conique.

- Les relations développées par l'Egypte dès le 16 ème siècle avant notre ère avec la Babylonie et l'Assyrie (échange d'ambassade Aménophis II et Aménophis IV) ou le célèbre [traité de paix et de reconnaissance entre Ramses II et les Hittites](#) (1279 ac) et le roi Khattousi II qui était un véritable traité d'alliance, d'assistance en cas de guerre, d'extradition....

Bibliographie: Article de Francis Rey " Relations internationales de l'Egypte ancienne du 15 ème au 13 ème siècle A JC", RGDIP tome 15, 1941-1945 pp.35 à 52.

Des systèmes du même ordre peuvent être mis en évidence autour de la Chine, dès l'époque des royaumes combattants (562 ac), du Japon ou de l'empire de [Kushana](#) au nord de l'Inde.

- Ce qu'il importe de retenir c'est que **ces relations existaient en dehors du monde greco-romain avant même que celui-ci existe** et, lorsqu'il exista, y compris avec celui-ci. J'en

donnerai là encore deux exemples propre à la Chine.

- En 140 ac l'empereur Wou-Ti, de la dynastie Han, envoyait des émissaires aux Scythes (=Turquistan Turque), pour conclure une alliance contre les Huns.

Bibliographie: René Grousset, "Histoire de la Chine" p.68.

- Jeannine Auboyer, évoquant la situation des "relations en quelque sorte internationales" au II ème siècle de notre ère entre l'Europe et l'Asie, écrit:"Les auteurs chinois le disent textuellement:"les habitants du Ta T'sin (=empire romain) ont toujours désiré envoyer des ambassadeurs en Chine, mais les Arsacides (Parthes/Iran/Mésopotamie) qui voulaient monopoliser le profit du commerce avec la Chine les en ont toujours empêchés".

Dix siècles nous séparait alors de l'époque où [Koubilay Khan](#) remettrait à [Marco Polo](#) une lettre pour le Pape!!

Paragraphe II-L'Antiquité greco-romaine.

Sans nier l'existence de rapports entre groupes relevant d'autorités différentes, l'idée qu'un droit international ait pu exister dans l'antiquité grecque et romaine à donné lieu au XIX ème siècle à une véritable polémique entre ce que l'on peut présenter comme partisans et adversaires de ce que l'on pourrait considérer comme une préfiguration de ce qu'est le droit international contemporain.

A-Les négateurs de l'existence d'un droit international dans l'antiquité:

Au cours de la période 1880- 1910, Von Liszt, Wheaton, Lawrence, Holtzendorff ont contesté qu'il ait pu exister chez ceux-ci quelque chose qui pu ressembler à notre droit international contemporain. Ils se fondent pour cela sur les faits et les doctrines.

a) Les faits:

Selon ces auteurs l'isolement des peuples est la politique dominante de l'antiquité. Les sentiments d'hostilité sont réciproques et, ainsi que l'écrit Charles de Martens, chaque nation considère les autres "comme des ennemis naturels à vaincre, à asservir ou à anéantir". La guerre y apparaîtrait ainsi comme le seul moyen de rapprochement forcé entre les peuples.

Dès lors ce que l'on constate, ce sont les guerres implacables, les carnages répétés des populations civiles, les parlementaires non respectés, les prisonniers massacrés, les chefs d'Etat vaincus mutilés, torturés etc...

S'il existe quelques rudiments de ce qui pourrait être une ébauche de droit (hospitalité, déclaration solennelle de guerre, l'essentiel demeure que les anciens sacrifient tout à l'intérêt de la

cité, même les règles d'humanité et d'honnêteté. Ainsi, par exemple [Agésilas](#), roi de Sparte en 400 ac, proclame-t-il que dès qu'un acte est utile à la patrie il est beau de l'accomplir.

b) Les doctrines:

Ce sont les conceptions des peuples de l'antiquité concernant les étrangers considérés comme des ennemis.

Chez les grecs, par exemple, les peuples autres qu'helléniques furent toujours considérés comme des barbares, comme des ennemis naturels de la Grèce. Leur race, considérée comme supérieure étant appelée à exercer leur suprématie sur les barbares ceux-ci se trouvaient placés hors du droit et les vaincre faisait partie des devoirs politiques.

Telle était l'opinion de [Platon](#) et d'[Aristote](#) qui dans sa "Politique", par exemple déclarait déjà: "La guerre est, elle-même, un moyen naturel d'acquérir; la chasse en fait partie; on use de ce moyen, non seulement contre les bêtes, mais contre les hommes qui étant nés pour obéir, refusent de le faire. Cette sorte de guerre n'a rien d'injuste, étant pour ainsi dire déclarée par la nature elle-même". (La Politique LI, CH I, p.29)

Ou encore: "les cités grecques ont le droit de marcher ensemble à la conquête des cités barbares...; ce droit devient un devoir dès qu'il est appuyé sur une force qui fait espérer le succès".

B- Les tenants de l'existence d'un droit international dans l'antiquité:

Bibliographie: Georges Ténékidès: "Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités", RCADI 1956-II, vol 90, pp.469-652.

Fusinato: "Le droit international de la république romaine", RDI, 1884, T. XVII, p.278 et ss.

Les partisans de l'existence d'un droit international dans l'antiquité gréco-romaine tels que Redslob ou le baron Korff font référence aux idées véhiculées par la tradition littéraire de ce temps et à un certain nombre d'institutions qui semblent bien préfigurer ce qu'est notre droit international contemporain?

a) L'admonestation d' Antigone à Créon.

Dans la célèbre tragédie de [Sophocle](#) (440 ac), répondant au roi de Thèbes qui l'accuse de ne pas avoir obéi à sa défense d'enterrer son frère Polynice, déclare:

"je ne pensais pas que tes défenses à toi fussent assez puissantes pour permettre à un mortel de passer outre à d'autres lois, aux lois non écrites, inébranlables, des dieux! Elles ne datent, celles-là, ni

d'aujourd'hui ni d'hier, et nul ne sait le jour où elles ont paru."

L'idée existait, donc selon eux, au V^{ème} siècle AC d'un droit supérieur s'imposant aux Etats sur la base de principes moraux (respects des morts) dans lequel on pourrait peut être voir une sorte de préfiguration de l'ordre juridique supérieur que constituerait le droit international par rapport aux Etats.

b) Les institutions:

Nous en évoquerons rapidement un certain nombre:

1- Institutions grecques:

-L'Amphictionie:

L'Amphictionie était une institution formée d'un groupe de peuples (12) dont la fonction première était de gérer les intérêts des sanctuaires (Demeter à Anthela près des Thermopyles; Delphes etc...). Elles se réunissaient à l'époque classique en deux sessions (pylees).

Des lois morales y étaient reconnues: exclusion des fraudeurs, du sacrilège; des liens d'amitiés étaient créés.

Les décisions prises dans l'intérêt du sanctuaire, comme en matière de justice, étaient en principe souveraines pour tous les peuples de l'Amphictionie et le refus de s'y soumettre induisait la mise en oeuvre de sanction..

Exemples:

- recueil de ressources pour reconstruire le temple d'Appolon à [Delphes](#) détruit en 548 ac
- que les Phocidiens (région de Delphes), mis à l'amende pour avoir cultivés des terres maudites, refusent de payer: cela entraînait la guerre (= [3^{ème} guerre sacrée](#) au V^{ème} ac)

La gestion ordinaire des amphyctionies comportait l'organisation des fêtes et l'entretien des biens du dieu, avec les conséquences diplomatiques qui résultaient de ces deux aspects.

-Les Symmachies:

Les [Symmachies](#) étaient des organisations de défense collective constituées, sur la base d'un traité d'alliance et d'assistance militaire.

Certaines de ces symmachies, par leurs structures sont de véritables associations fédérales appliquant les deux règles fédérales: la liberté d'adhésion et l'égalité entre les membres.

Exemple: La [Confédération athénienne](#) ([Ligue de Delos](#)) en 476 ac.

Chaque cité dispose d'une voix dans le Conseil, mais elles remettent la direction à la plus puissante (= Athènes).

- La Proxénie:

La Proxénie était une institution qui s'appliquait aux étrangers de passages, aux commerçants transitants.

Les Proxènes étaient des citoyens de la cité recevant d'une autre cité la charge de protéger et de défendre les habitants de cette dernière cité résidant dans celle du Proxène.

Exemple: Sparte pouvait demander ainsi à un citoyen athénien(= le Proxène) de protéger les citoyens de Sparte se rendant à Athènes.

Certains ont pu voir dans cette institution une sorte de préfiguration de nos institutions consulaires.

Sans rentrer d'avantage dans les détails on peut dire que, si l'on examine l'histoire de la Grèce antique, on voit ainsi apparaître progressivement: l'arbitrage, l'immunité des ambassadeurs, la neutralisation de certains lieux, le droit d'asile, la confirmation par le serment des traités etc....que l'on peut considérer comme autant de préfiguration du droit international...bien que tout cela reste essentiellement cantonné dans la sphère hellénique et ne concerne guère les barbares.

2- Institutions romaines:

Rome diffère profondément de la Grèce, par ses origines, le tempérament politique et le but politique poursuivi.

La Politique du Sénat romain est dure aux autres nations. Toutes les guerres sont des luttes d'asservissement. Et Rome ne reconnaît pas de droits aux Etats placés en dehors de son orbite.

Les conséquences de cette situation sont parfaitement expliquées par Paul Fauchille lorsqu'il écrit:

" Le désir, la volonté de la domination universelle régit et gouverne tout le développement politique de la puissance romaine...Les immortels jurisconsultes qui ont élaborés le droit civil, inspireurs de toutes les législations modernes, Papinien, Ulpien, Africain...etc, eussent aussi aisément posés les fondements d'un droit international public, si cette jurisprudence spéciale n'eût pas été absolument incompatible avec la prétention à la domination sur tout le monde connu".

Si quelques textes font ainsi allusion à l'inviolabilité des **legati** (ambassadeurs) des nations étrangères, les institutions que l'on pourrait rattacher au droit international sont rares. Il est toutefois d'usage d'évoquer le **jus feciale**, nous en dirons rapidement un mot.

- Le Jus feciale (ou fetiale):

Le jus fécial, ne semble pas avoir été autre chose qu'un ensemble de pratiques, de procédures propitiatoires en partie religieuses, exercées par vingt hérauts (les **feciaux**), destinées à mettre les divinités au service de Rome, notamment dans le cadre de procédures de déclaration de guerre ou de conclusion des traités.

Les frères féciaux qui sont considérés par les romains comme des ambassadeurs doivent bénéficier de l'inviolabilité.

Exemples:

- Ainsi pour être "juste" la guerre se devait d'être déclarée selon certaines formes et en respectant certaines règles: se rendant à la frontière de l'adversaire l'un d'eux lance un javelot sans fer en territoire ennemi, tandis qu'un autre porte des herbes sacrées cueillies sur le Capitole et remises par un magistrat.
- Pour les traités on le "frappe" en frappant d'un silex sacré un porc que l'on sacrifie.

- On peut faire Etat également de véritables traités;

Exemples:

- 509 ac. Traité entre la République Romaine et Carthage sur les conditions de leurs relations d'amitiés possibles (cf. Polybe).
- 226 ac. Traité de L'Erbre entre les Romains et les Carthaginois (dans le cadre des Guerres Punique 264-146) qui conduit à la fondation de Carthage.
- 205 ac. Traité de Phoenice (Epire) entre Philippe V de Macédoine et Rome.

L'Europe, comme on le voit n'a donc pas "inventé" le Droit international et son apparition lorsqu'elle se produit est lente et laborieuse, au moment même où ailleurs, depuis longtemps, existent des techniques particulièrement élaborées.

Pour autant l'Europe, nous allons le voir, a imposé pendant tout un temps sa conception et sa réglementation des relations internationales. Et c'est ce qui rend incontournable, dans l'explication des relations actuelles, le recours à l'analyse du processus "européen" d'élaboration de ces relations et des règles qui les régissent.

Exemples:

- Il est d'ailleurs assez significatif de ce phénomène que le droit international se soit appelé "droit des gens européen" (Alphonse Rivier en 1896) avant d'être simplement "international".

- Cela ressortira également de ce qu'écrivait Ward, dans son " Enquête sur l'origine et l'histoire du droit des gens" en 1795 , lorsqu'il précisait: " Nous en concluons que ce qui est communément désigné par le terme droit des gens, n'est pas le droit de toutes les nations, mais uniquement de telles entités ou catégories qui sont unies les unes aux autres par le même religion ou le même système de moralité (p.127)...C'est par traité également que les Etats barbares ont été amenés à agir d'une manière un peu plus compatible avec les maximes européennes (P.157).
- Le [traité de Berlin du 13 juillet 1878](#), déclare dans son préambule que les questions soulevées en Orient devaient être réglées conformément au [traité de Paris du 30 mars 1856](#) "dans une pensée d'ordre européen".

Section II- Le processus d'établissement d'un modèle occidental du droit des relations internationales.

Bibliographie: Malet et Isaac, "L'Histoire", Marabout.

Si l'on évoque très rapidement l'évolution historique de la société internationale et de ses institutions, deux grandes périodes doivent être distinguées.

- De la chute de l'empire Romain à la fin de la première guerre mondiale, un vaste mouvement d'expansion de l'influence et de la prédominance européenne dans les relations internationales et dans l'élaboration du droit qui les régit (Paragraphe I)

- Depuis 1919, un reflux, une sorte d'effacement de l'Europe au profit d'une société internationale nouvelle dont on peut espérer qu'elle deviendra véritablement universelle (Paragraphe II).

Nous y reviendrons de manière successive.

Paragraphe I - La prédominance de l'Europe dans les relations internationales.

Cette prédominance s'est établie en deux phases:

- L'une au cours de laquelle se mirent en place les éléments constitutifs d'une véritable société internationale européenne (A).

- L'autre, au cours de laquelle cette société internationale européenne a établi progressivement sa domination au reste du monde (B).

Aux différentes étapes de l'évolution de cette société internationale, et des relations qui s'y

nouaient, ont naturellement correspondu des évolutions du droit qui les régissait.

A-La formation d'une société internationale européenne.

Il est, bien évidemment, impossible en quelques instants de prétendre broser , fut-ce superficiellement une évolution qui couvre deux millénaires d'histoire. Nous serons donc nécessairement caricaturaux. Tout en vous renvoyant par conséquent aux développements plus abondants de vos manuels spécialisés d'histoire des institutions ([Ellul](#); Timbal) ou d'histoire diplomatique (Droz, Duroselle-Kaspi), nous nous contenterons de retenir ici un certain nombre d'éléments qu'il est possible d'organiser autour de deux périodes: du haut moyen âge au XIV ème siècle d'une part, du XV ème et du XVI ème siècle d'autre part.

a) Du Haut Moyen-âge au XIVème siècle.

- **Le contexte:**

Deux dates peuvent être choisies comme point de départ à l'histoire de la société internationale contemporaine:

- 395, date du partage par [Theodose](#) de l' Empire Romain en empire d'Orient (= [Byzantin, qui durera jusqu'en 1453](#)) et en empire d'Occident; ou

- 476, date de [disparition de cet empire d'Occident.](#)

Cette division qui s'établissait là où avait régné l'unité de l'antique Empire Romain, et les démembrements qui s'ensuivirent (notamment pour l'empire d'Occident) donna naissance, à travers trois zones géographiques principales, aux premiers éléments d'une société internationale:

- l'Europe occidentale,
- Bysance et l'empire d'orient,
- les rives sud de la Méditerranée.

Ces entités indépendantes se développeront à des rytmes inégaux du V ème au XV ème siècle.

Au cours de cette période la formation et l'organisation de la société internationale fut bien loin d'être harmonieuse et homogène. L'effondrement de l'empire romain, les [grandes invasions du V ème et VI ème siècle](#) ,en brisant le cadre impérial, ne pouvaient fournir les conditions

d'existence d'institutions internationales qu'à la condition que les collectivités constituées par les différents peuples libérés ou victorieux aient atteint un certain niveau de civilisation et aient entretenu entre eux des rapports pacifiques.

Or, pendant de longs siècles, il n'en alla pas ainsi. Lorsque l'empire romain disparaît on assiste en Occident à une véritable régression, à un éparpillement du pouvoir qui se traduira par la mise en place du système féodal. Ainsi que l'a écrit C.A. Colliard: "***l'extraordinaire morcellement du régime féodal, pour être l'inverse de la hiérarchie dominatrice romaine, n'est pas plus qu'elle, pour des raisons strictement opposées, favorables aux institutions internationales***".

Note: "hiérarchie dominatrice romaine". L'hégémonie de Rome a soumis à une seule autorité souveraine le monde méditerranéen et européen, constituant ainsi une communauté unique, impériale, et non pas une société internationale au sens où nous l'avons définie. Il n'y a véritablement à l'intérieur de l'empire romain ni relations internationales, ni société internationale, puisqu'il se compose de provinces romaines et non pas d'entités souveraines et indépendantes.

- **Les faits:**

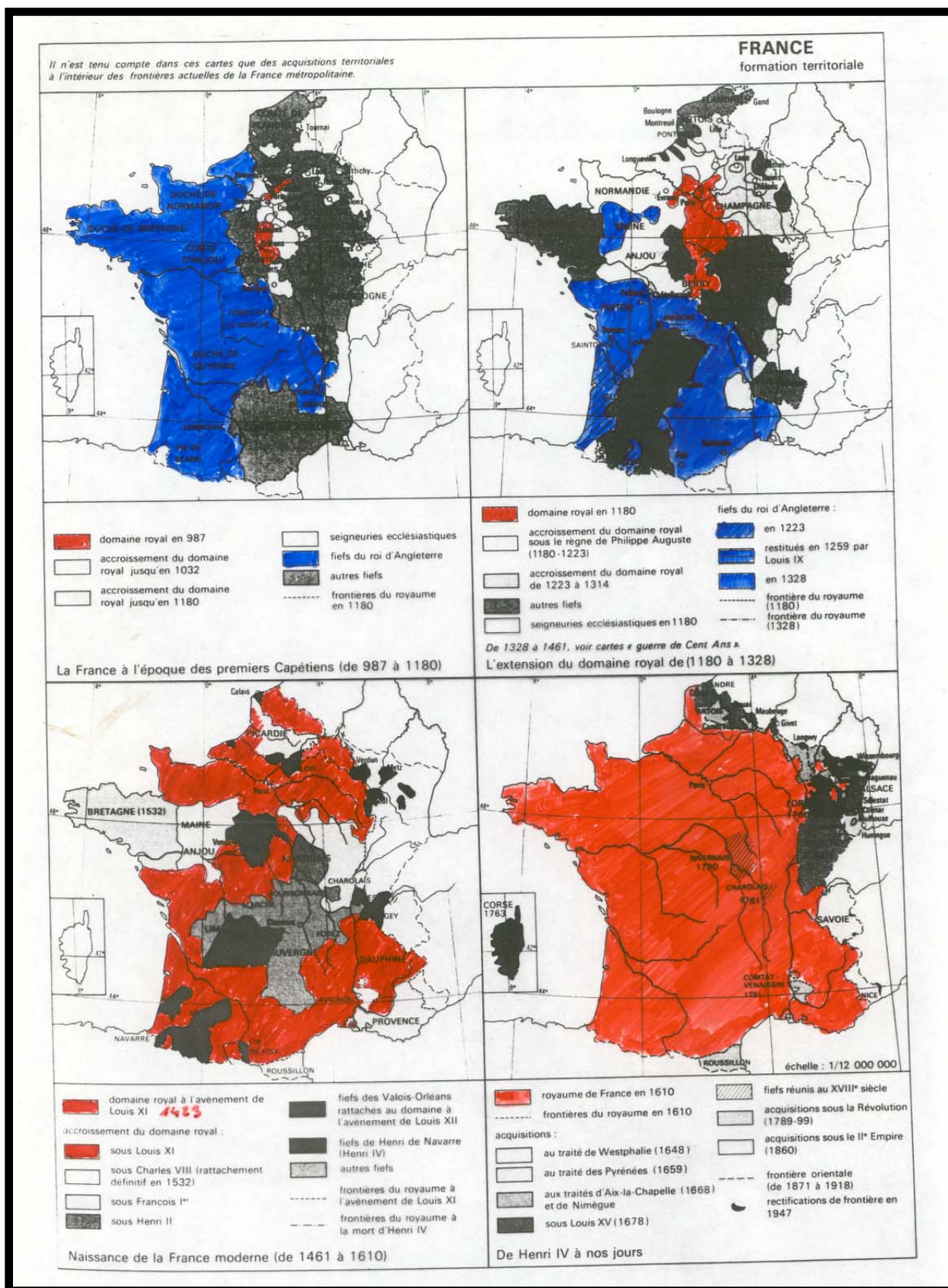
A ses débuts, le Moyen Age ne se distingue guère de l'Antiquité. La prédominance de la force, le droit du plus fort, y sont les idées dominantes. Toute la vie n'est qu'une succession de guerres:

- guerres extérieures entre les Etats embryonnaires qui cherchent leurs éléments et leur forme;
- guerres intérieures entre les diverses parties du territoire national; entre les féodaux et la couronne.

Exemple: Traité de Pompierre-sur-le-Mouzon en 577 établissant une alliance entre Gontran, Roi de Bourgogne et d'Orléans, avec [Childebert II](#), roi d'[Austrasie](#), contre Chilpéric I, roi de Neustrie.

Et pourtant c'est dans cette période d'incertitude et d'anarchie où il n'existe pas, stricto sensu, de véritable société internationale que se mettront en place les éléments qui contribueront à sa formation. Nous nous contenterons simplement de les évoquer.

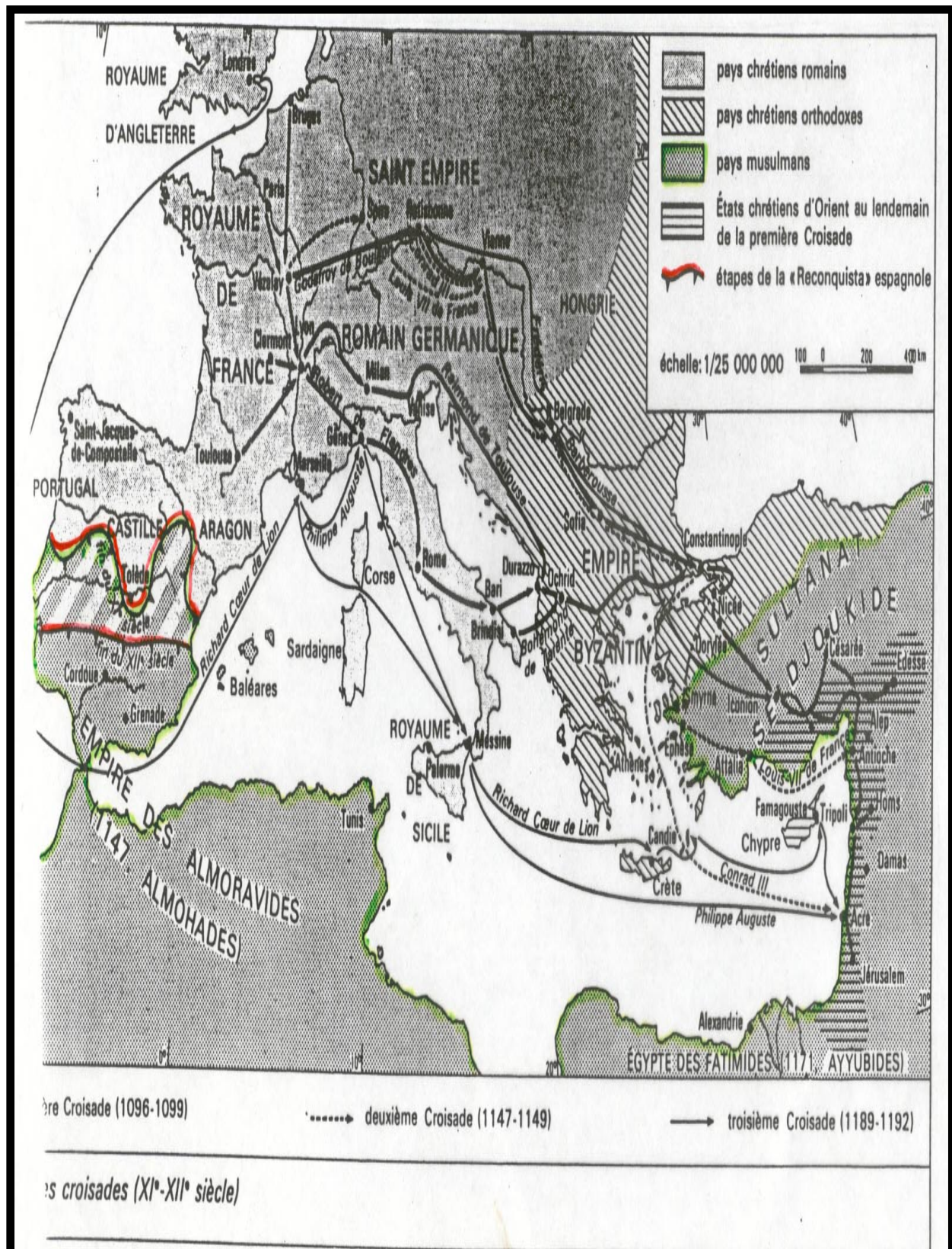
1- Les royaumes qui se constituent au cours de cette période (et pour lesquels la notion d'Etat ne sera utilisée qu'au XVI ème siècle) constituent les éléments premiers de la société internationale.



Ces royaumes, à la fin du Moyen-âge, constitueront une société internationale dans la mesure où existeront des relations durables et régulières non seulement entre eux, mais aussi entre eux et d'autres entités extérieures telles que l'Empire byzantin et l'Islam.

favorisées par:

- les pèlerinages à l'intérieur de l'Europe (Rome; Saint Jacques de Compostelle; Route de Jérusalem);
- les croisades (du X ème au XIII ème siècle : 1 ère croisade 1095, 9 ème croisade 1291, Royaumes latins d'orient = 200 ans de présence);
- le commerce (c'est à la fin du XIII ème siècle que Marco Polo part en Chine).



Et c'est à l'occasion de ces relations que se forment peu à peu des règles juridiques qui seront l'embryon du droit international.

3- L'influence moralisante de l'Eglise sur cette ébauche de droit international est loin d'être négligeable. Notamment, par exemple, en ce qui concerne l'humanisation de la guerre. Certaines institutions pourront ainsi être évoquées.

- La "**Paix de Dieu**", que devait généraliser le concile de Latran en 1059.

Note: "Paix de Dieu". = Mise hors la guerre et obligations de respect des personnes pacifiques (gens d'Eglise, enfants, femmes, hommes sans armes, pèlerins); des biens sacrés comme les biens d'Eglise, ou économiquement utiles comme les instruments agricoles, les récoltes, les animaux de labour.

- La "**Trêve de Dieu**", que règlemente le concile de Clermont en 1095.

Note: "Trêve de Dieu". = Limite la durée de la période où peuvent se dérouler les hostilités. Les actes de guerre sont interdits chaque semaine du jeudi au dimanche, pendant le temps de l'Avent qui précède Noël ou les quarantes jours de Carême qui précèdent Pâques.

- Prohibition en 1139 par le **deuxième concile de Latran** d'armes jugées trop meurtrières (arbalètes).

-Le "**Droit d'asile**",

Note: "Droit d'asile". = Toute personne poursuivie par une autorité quelconque peut venir demander

asile dans une église, une chapelle ou un monastère. La police seigneuriale ou royale ne peut l'en retirer quel que soit le délit dont le réfugié est accusé. Ce droit d'asile sera supprimé par l'ordonnance de Villers-Cotterêt, rendue par François 1er en 1539. (Ref culturelle: anneaux au porches de certaines églises; "Notre Dame de Paris" de Victor Hugo).

- **La création, en 1198, de l'ordre des Trinitaires**, chargés de visiter, d'échanger ou de racheter des prisonniers, même en terres musulmanes.

Un exemple tout à fait intéressant de cette influence active de l'Eglise nous est donné par le traité de paix d'Ivry-Nonancourt, conclu en septembre 1177, entre Henri II Plantagenet d'Angleterre et Louis VII, roi de France.

Dans cette affaire le Légat Pierre de Pavie avait menacé de jeter l'"interdit" sur toutes les provinces de l'empire angevin si le roi d'Angleterre ne concluait pas une paix définitive avec le roi de France. La menace était particulièrement grave car l'"**interdit**" avait pour effet d'exclure tous les sujets d'Henri II des sacrements de l'Eglise (baptêmes, mariages, confessions, communion, également messes, sépultures,) et de conduire à une crise interne particulièrement grave.

A Nonancourt, en présence du Légat et des barons des deux royaumes, Louis et Henri jurèrent qu'ils étaient désormais amis et alliés, et qu'ils prendraient la croix pour se rendre à Jérusalem.

4- La mise en place des premières institutions juridiques internationales.

A mesure que se développent ainsi, au cours de cette période, les rapports sociaux internationaux, la nécessité se fait sentir d'institutions juridiques qui en sont le produit nécessaire. Ainsi apparaissent et se confirment au cours de cette période:

- **Les premières règles relatives aux relations diplomatiques et aux immunités diplomatiques:**

Exemples:

- Au XII^{ème} siècle, Gènes, Venise, auront des consuls en Egypte et en Syrie;
- Au XIII^{ème} siècle, le pape Grégoire X affirme: " Le droit des gens exige que les envoyés de n'importe quelle nation soient toujours en sécurité, même chez l'ennemi".

- **Le recours aux traités.**

Exemples:

- 812 : Traité d'Aix -La-Chapelle, Charlemagne est reconnu empereur d'Occident par l'empereur Michel 1^{er} contre la cession de la Vénétie.

- 843 : [Traité de Verdun](#) qui partage l'empire de Charlemagne entre les fils de Louis le débonnaire ("le pieux"), et qui donnera plus tard naissance à la France (à Charles le chauve), l'Allemagne (à Louis le Germanique) et l'Italie (à Lothaire).

- L'Arbitrage.

Exemples:

- Arbitrage de [Louis IX](#) (= Saint Louis) entre [Henri III d' Angleterre et Simon de Montfort](#) qui conduit au traité "dit d'Amiens" du 24 janvier 1264.
- Arbitrage de Louis IX, en 1270 qui fait conclure par les républiques italiennes de Venise, Gènes et Pise une trêve de cinq ans.

-La Médiation.

Exemples:

- Traité de Paris du 12 avril 1229 entre Blanche de Castille et Raymond VI comte de Toulouse, négocié à Meaux avec la médiation du cardinal Saint-Ange, légat du pape.
- Traité d'Anagni de 1295 arbitrage du pape entre le roi de Sicile et le Roi d'Aragon.

- **Développement du droit de la guerre** : Trêves, armistices, capitulation, traitement des prisonniers...

Exemples:

- Traité d'Ardres (Pas de Calais) du 27 octobre 1396: Trêves entre la France ([Charles VI](#)) et l'Angleterre ([Richard II](#)) . Elledurera 28 ans.
- Traité d'Esplechin du 25 septembre 1340 entre [Edouard III](#) d'Angleterre et [Philippe VI de Valois](#).

- **Apparition du droit de la mer**: Venise au XIV ème siècle définit la notion de mer territoriale et prétend étendre la sienne jusqu'à 100 milles de ses côtes.

Exemple:

- A la fin du XIII ème parait le "**Consolato del Mar**" (Consulat de la mer) exposé du droit maritime coutumier pour les parages méditerranéens.

Pour conclure nos observations sur cette première période nous ajouterons que l'on considère alors que le monde civilisé du Moyen Age est divisé en Chrétienté et Islam (apparu au VII ème siècle), et qu'entre les deux existe une sorte de préfiguration de "coexistence pacifique", rompue de temps à autre par des croisades ou des incursions de "pirates barbaresques" (jusque dans les Alpes) à partir de bases établies en Provence ou en Campagne.

b) Du XV ème siècle au XVI ème siècle.

La fin du XIV ème siècle, le début du XV ème est l'époque où la société internationale européenne se constitue véritablement..Elle le fait dans l'exacte mesure où ces royaumes que nous avons vu commencer à se former, vont devenir de véritables Etats et s'affirmer notamment face à la papauté et au [saint Empire Romain Germanique](#).

L'Etat moderne qui se forme à cette époque, par une conquête de de l'unité du pouvoir et de l'indépendance de l'Etat, permet par cela même l'existence en Europe, d'une véritable société internationale.

- **La conquête par l'Etat de l'unité du pouvoir.**

La conquête par l'Etat de l'unité du pouvoir se réalisera à travers la rupture des liens féodaux qui permettra une allégeance directe des sujets au roi.

Elle ressortira également d'une politique de reconquête par les monarques du monopole de la force sur leurs vassaux, et de l'établissement d'une justice uniformément organisée. Le roi devient alors effectivement souverain. En ce sens l'affirmation de l'unité de l'Etat en France au XV ème et XVI ème siècle apparaîtra comme le résultat de la lutte incessante menée par [Philippe Auguste](#), [Louis IX](#), [Philippe le Bel](#), etc..contre les prétentions, les rebellions, les trahisons des grands vassaux du royaume.

Lorsque l'unité nationale aura été réalisée en Angleterre, en Espagne, en France, etc...alors pourront s'établir des relations suivies et continues, s'établir et se développer le droit international.

Notes:

- C'est en 1492 que les rois catholiques achèvent la "[Reconquista](#)" contre les musulmans et assurent l'unité de l'Espagne.
- En Angleterre ce sera la fin de la [guerre des Deux Roses](#) (1485) et l'avènement des [Tudor](#) (Henri VII) qui marquera le déclin des grands barons et la réunification du royaume.
- En France ce sera [Louis XI](#) qui mettra fin à la guerre de cent ans (traité de Picquigny du 29 Août 1475); réduira la grande féodalité et fera un pas déterminant dans l'élargissement et l'unité du royaume.

- **La conquête de l'indépendance des Etats.**

Elle se réalisera à travers la fin progressive de la suprématie temporelle du pape et de l'affirmation de l'indépendance à l'égard du Saint Empire Romain Germanique.

1- L'indépendance à l'égard du pape.

Lorsque l'empire Romain disparaît l'Eglise est apparue comme la seule structure rassemblant en une communauté les anciennes populations de l'empire. La Papauté, enorgueillie de son autorité spirituelle et morale, éleva alors ses ambitions jusqu'à la domination universelle. Elle prétend, au nom de "la théorie des deux glaives", disposer des couronnes et trancher les différends entre les princes.

Le dogme de la suprématie de la Papauté atteignit son apogée dans la Bulle Unam Sanctam, promulguée en 1302 par Boniface VIII. Dès cette époque, Pierre Flote, conseiller de Philippe Le Bel entrepris de faire reconnaître le droit du roi à être seul maître en son royaume, c'est à dire le droit de juger et d'imposer tous ses sujets, y compris les clercs

La Réforme (1516), en consommant la rupture de l'unité de la chrétienté, anéantira cette suprématie.

Exemples:

- le concordat de Bologne du 18 août 1516, entre François 1er et Léon X qui donnera au roi le droit de nommer les évêques, et l'ordonnance de Villers-Cotterêts en 1539 juguleront définitivement le clergé.
- 1536, François 1er s'allie avec Soliman le Magnifique.
- Octobre 1534, Traité d'Augsbourg, François 1er s'allie avec les princes luthériens contre Charles Quint.
- 1534, Henri VIII crée l'Eglise Anglicane.
- 25 juillet 1555, Paix d'Augsbourg. Charles Quint accorde la liberté religieuse et reconnaît aux princes le droit de choisir la religion de leurs domaines.

2- Cette indépendance s'affirmera également à l'égard de l'antique Saint Empire Romain germanique. qui prétendait, lui aussi avoir hérité de l'Empire Romain l'idée de la monarchie universelle.

Le refus de cette suprématie peut apparaître ainsi dans le célèbre adage "**le roi de France est empereur en son royaume**" qu'auront contribué à forger depuis le XIV^{ème} siècle, Guillaume de Nogaret après Pierre Flote, les "légalistes" des rois de France. On en trouvera d'une certaine manière l'aboutissement dans les travaux de Jean Bodin ("La République" 1576) sur la notion de souveraineté.

A la fin du XVI ème siècle existera ainsi une véritable société internationale, composée d'Etats souverains, ayant entre eux des relations codifiées.

Mais s'il existe alors une véritable société internationale, celle-ci reste une société internationale limitée dans l'espace. Ce sera pourtant, cette société qui va étendre son droit au reste du monde. C'est ce que nous allons étudier maintenant.

B- L'emprise de l'Europe sur les relations internationales et son droit.

L'emprise de l'Europe sur les relations internationales va se traduire dans le fait que ce sera le droit des relations intra-européennes qui sera, par la force des choses, élevé au rang de droit international.

L'extension du droit international européen au reste du monde va découler de l'existence de la société internationale dont nous avons évoqué la formation en Occident et de l'hégémonie mondiale que cette société européenne va commencer à se mettre à exercer sur le reste du monde à partir du XVI ème siècle.

a) L'extension de la société internationale et l'influence de l'Europe (du XVI ème à la fin du XVIII ème).

Deux étapes peuvent être distinguées.

- **Du XVI ème au XVIII ème siècle (Première vague de colonisation).**

Si la société internationale reste européennes, la zone d'influence de l'Europe dans le reste du monde.

C'est la période où la première vague de colonisation européenne dans d'autres continents marque pour l'avenir le destin de nombreux pays.

1) Les Faits:

La découverte de l'Amérique par [Christophe Colomb](#) en 1492 sera à l'origine du phénomène. Les principaux Etats européens y participeront.

Evènements:

- 1497, le génois [Jean Cabot](#) explore le Canada;
- 1497, le portugais [Vasco de Gamma](#) atteint les Indes;
- 1500, le portugais [Pedro Alvarez Cabral](#) prend possession du Brésil;(biblio: article J.J.Sévilla, "le

Monde", 23 avril 2000, p.12)

- 1502, les portugais sont à Canton;
- 1520, le portugais [Ferdinand Magellan](#) réalise le tour du monde;
- 1530, l'espagnol [Francisco Pizarro](#) entreprend la conquête du Pérou;
- 1534, [Jacques Cartier](#) prend possession du Canada au nom de François 1er;
- 1599, les hollandais abordent le Japon;
- 1606, début de la colonisation anglaise de l'Amérique;
- 1608, le français [Samuel de Champlain](#) fonde Quebec.

C'est la période où s'établissent: la carte linguistique de certaines parties du monde contemporain (ex: ensemble latino-américain); des allégeances; des traditions et des zones d'influence qui déterminent encore de nos jours la physionomie de la société internationale, devenue universelle au milieu du XX ème siècle.

Exemple: Influence de la "[Bulle Intercoetera](#)" de 1493 et du [Traité de Tordésillas](#), du 7 juin 1494, entre l'Espagne et le Portugal fixant les "lignes de démarquation" de leurs futures possessions coloniales allant du pôle au Cap Vert.

On pourra également noter, à cette occasion, que les rivalités et les luttes coloniales, qui vont alors apparaître, auront une importance capitale pour l'avenir de la société internationale.

Exemple: [Rivalité entre la France et l' Angleterre au Canada.](#)

2) Sur le plan du droit international:

La découverte et l'exploitation des nouveaux territoires suscitera dès la fin du XV ème siècle de nombreuses questions juridiques:

- [nature des autochtones et statut des personnes](#);
- traite des esclaves (et indiens réduits en esclavage);
- libre parcours des mers;
- priorité de la découverte et territoires sans maîtres (res nullius).

Questions qui donneront lieu à l'élaboration de multiples règles et Théories développées par une série d'auteurs dans lesquels on pourra voir les pères du droit international:

- [Francisco Vitoria](#) (1480-1546).: "De Indis".
- Balthasar de Ayala
- [Francisco Suarez](#) (1548-1617).
- [Hugo Grotius](#) (1583-1645): "[Mare Liberum](#)".

- **Fin du XVIII ème, début XIX ème (apparition de nouveaux Etats).**

Il s'agit d'évoquer ici le phénomène de transformation des colonies en nouveaux Etats indépendants et du passage de l'idée de zone d'expansion de la société internationale européenne (= nombre d'Etats constant mais zone géographique élargie) à celle d'élargissement de la société internationale (= augmentation du nombre des Etats).

Dès la fin du XVIII ème siècle la société internationale s'élargit au continent américain avec l'indépendance des Etats Unis en 1776. A partir de 1810 l'[insurrection éclate dans les colonies espagnoles d'Amérique du Sud](#). Elle aboutira à l'apparition de vingt républiques indépendantes.

Faits:

- 1810; Argentine.
- 1819; Colombie.
- 1822; Brésil.
- 1824; Pérou.
- 1825; Bolivie.
- 1828, Uruguay....

Au début du XIX ème siècle, c'est dans tous les continents que des Etats souverains, anciens ou de création récente, participent aux relations internationales. Cette évolution rapide aboutit à une société internationale de portée mondiale dans laquelle, cependant, l'influence européenne demeure dominante dans la mesure où les anciennes colonies devenues indépendantes reproduisent la culture (notamment juridique) dont ils ont hérités des anciennes métropoles.

b) L'hégémonie européenne (1825-1914)

Cette hégémonie va, à la fois, se traduire et s'expliquer par le besoin ressenti par l'Europe de s'ouvrir de nouveaux débouchés. Il va en découler **un nouvel élargissement de la société internationale**.

Cet élargissement se manifestera à la fois par une extension de la zone d'influence des Etats qui en font partie (**2 ème vague de colonisation**), et par l'accession à la scène internationale d'Etats qui jusqu'alors avaient résistés à l'influence des puissances européennes (**Chine, Japon**).

Ces phénomènes naturellement auront une incidence au plan des institutions juridiques et donneront naissance à des développements spécifiques du droit international.

- **L'élargissement de la société internationale.**

L'élargissement de la société internationale qui se produit au XIX^{ème} siècle résulte de motifs économiques. Les Etats d'Europe et, pour la première fois les Etats-Unis, sont en quête de nouveaux marchés pour leur produits, et de sources de matières premières.

1) La recherche de nouvelles relations commerciales.

La recherche d'établissement de nouvelles relations commerciales se fera en direction d'Etats qui jusqu'alors étaient demeurés à l'écart. Le principal terrain de cette lutte économique sera l'Extrême Orient où la Chine et le Japon menaient volontairement une politique d'isolement à l'égard de ceux qu'ils considéraient comme plus ou moins barbares . Nous verrons que si les démarches occidentales furent du même type, la réaction des Etats concernés n'a pas été identique.

Note sur le choc des cultures: On pourra faire référence à l'ouvrage d'Alain Peyrefitte, " L'Empire immobile ou le choc des mondes" , paru en 1989.

La Chine:(Guerre de l'opium):

- 1839, les autorités chinoise de Canton (= Vice-roi Lie; pour lutter contre le fleau que constituait l'opium) obligent le représentant britannique Eliott cherchant à écouler l'opium, produit aux Indes, à leur remettre 20 291 caisses d'opium qui furent jetées à la mer...refus d'indemnisation...suspension de tout commerce avec les anglais.
- 1840 l'escadre britannique commence les hostilités dans la rivière de Canton (début de la guerre de l'opium), prise de Shangai.
- 29 août 1842 traité de Nankin : La Chine paiera 4 millions de Livres sterling d'indemnités, cède l'île de Hong Kong. Les ports d'Amoy, Tché-Fou, Ming-Po, Shangaï et Canton sont ouverts aux pays européens. Lord Stanley, ministre des affaires étrangères et des colonies, écrit alors à la reine Victoria : "*L'ouverture de la Chine aura des perspectives dont il est impossible de mesurer l'importance; engagée pour des motifs discutables, la guerre de l'opium aboutit à des résultats positifs*".
- 1844, [traité de Wampoa](#) avec la France et les Etats Unis.
- 1846, édit de tolérance à l'égard du christianisme.
- 1858, Traité de Tien Tsin, le système des douanes maritimes chinoises est réorganisé et passe sous la direction d'un européen (Anglais Robert Hart).

Explication du phénomène: (René Grousset, in "Histoire de la Chine", p.360). "*Le malheur voulut que cette période d'épuisement dynastique correspondit à l'époque où le reste du monde, sous l'influence de l'esprit scientifique et du machinisme se renouvelait. Vers 1650-1700 la Chine s'était encore maintenue à peu près au niveau de l'Europe comme l'avait prouvé l'expulsion des Hollandais de Formose et le recul des Russes à Albazin. Vers 1820-1850, elle se trouve en retard de plusieurs siècles*".

Le Japon:

- [1853](#), l'escadre américaine du Commodore Matthew Perry, devançant une escadre russe demande l'ouverture des ports japonais au commerce américain.
- 1854, nouvelle visite escadre renforcée.
- 1854, Traité de Kawanaga accorde aux USA le droit de faire escale et de commercer à Shimoda et Hakodate.
- 1855, traités de commerce avec les USA, la Russie, les Pays Bas, la Grande Bretagne et la France.

Explication de la réaction japonaise par rapport à la réaction chinoise: (Simone Dreyfus, in "Droit des Relations Internationales", p.34). "*A la différence des chinois les japonais renoncent très rapidement à leur ancienne politique d'isolement à tout prix. Le traité de 1854 est ratifié et, du même coup, une évolution rapide commence qui mènera en vingt ans le Japon de la féodalité à l'ère moderne.*

" Car les dirigeants japonais décident de mettre à profit, dans tous les domaines, les techniques et les méthodes occidentales. Ils se constituent une flotte et une armée, et ne tardent pas à utiliser leur nouvelle puissance pour servir leur politique d'hégémonie en Extrême-Orient, où le Japon est le premier Etat moderne. Dès 1873, il s'empare des îles voisines...et commence à avoir des visées sur la Corée".

2) La deuxième vague de colonisation.

L'Amérique (du Nord et du Sud) ayant été perdue en tant que colonies, les grandes puissances européennes vont se lancer dans de nouvelles entreprises coloniales. Elles y sont poussées par la nécessité d'une expansion économique hors d'Europe, la quête de marchés et de matières premières pour une industrie récente et en expansion.

S'y ajouteront des mobiles stratégiques: recherche de bases navales, protection de la route des Indes, possibilité de ravitaillement des navires etc...

Ils seront aussi étroitement mêlés aux sentiments de prestige national avec mise en avant de la mission civilisatrice et humanitaire auprès de peuples jugés plus arriérés etc...

Note: On pourra évoquer, également, après 1870 des raisons de politique intra européenne: l'Allemagne, par exemple, voyant d'un bon oeil la France occuper son armée occupée hors d'Europe

et s'y trouver en concurrence avec l'Angleterre.

Les puissances européennes se tournent alors vers les continents encore accessibles. Ainsi, tout au long du [XIX ème siècle l'expansion coloniale](#) va particulièrement se développer en Afrique et en Océanie.

Les faits:

- 1830, Les français sont à Alger.
- 1835, Les Anglais sont en Afrique du Sud.
- 1840, Les Anglais occupent la Nouvelle Zélande.
- 1842, Protectorat français sur Tahiti;
- 1849, Les anglais annexent le Penjab;
- 1852, Faïdherbe au Sénégal;
- 1853, Les français s'installent en Nouvelle Calédonie.
- 1859, Guerre entre l'Espagne et le Maroc;
- 1861, Les Anglais en Guinée;
- 1863, Protectorat français sur le Cambodge;
- 1866, Stanley pour le compte de Léopold II de Belgique explore l'Afrique centrale
- 1869, Percement du canal de Suez.
- 1871, Le Gahna devient colonie britannique.
- 1880, Italiens en Somalie.
- 1880, Protectorat français sur le Congo Brazaville.
- 1881, Protectorat français sur la Tunisie (13 mai, Bardo).
- 1882, Occupation de l'Egypte par les anglais.
- 1884, Occupation du Cameroun par les Allemands.
- 1884, Protectorat français sur l'Annam (6 juin, Hué)
- 1885, Protectorat français sur Madagascar (annexé en 1896).
- 1885, Occupation du Togo par les Allemands?
- 1885, Implantation des Français en Indochine (9 juin, Tien Tsin).

Il serait possible d'ajouter à ces exemples classique le régime des "cessions à bail" qui se développera en Chine à partir de 1898 au profit des puissances européennes.

Note "cession à bail": C'est une variante du système colonial qui respecte en apparence le principe de la souveraineté chinoise qui cédait pour 99 ans un territoire donné: Kiao Tchéou à l'Allemagne; Port Arthur à la Russie, Kouang-Tchéou à la France etc... Dans ce système, qui évitait l'annexion pure et simple, l'Etat bénéficiaire de la cession substituait sa compétence sur le territoire donné à celle de l'Etat cédant.

Le contextes:

Ce que l'on peut retenir du point de vue des relations internationales c'est que l'un des aspects

essentiels de cette expansion coloniale est qu'elle est concertée.

Pour mener à bien leur entreprise, les Etats européens rivaux sont contraints de s'entendre. Ils vont ainsi fixer d'un commun accord les règles du jeu, définissant les limites de leur concurrence et les modalités du contrôle qu'ils exercent les uns sur les autres.

Exemple:

- **Conférence de Berlin du 26 février 1885.** Elle réunit quatorze Etats, sous la présidence de **Bismarck**, pour régler les questions coloniales en Afrique et pour établir un règlement auquel devront se conformer tous les Etats colonisés. Toute occupation territoriale devra être notifiée aux autres puissances et la signature par un chef de tribu ne sera plus reconnue..

Ils se répartissent des zones d'influences et déterminent des procédures dont l'influence sera immédiate sur l'élaboration du droit international.

Exemple:

- **Conférence de Bangkok du 3 octobre 1893.** Entre la France et l'Angleterre pour délimiter leurs zone d'influence respective en Extrême-Orient. L'Angleterre reconnaît le Mékong comme frontière entre le Siam et l'Annam.

- **L'évolution du droit international au cours de la période.**

Le phénomène de concertation que nous venons d'évoquer de manière spécifique, à propos de la deuxième vague de colonisation, est en fait apparu dès le début du XIX ème siècle et a connu une traduction institutionnelle. Au cours de cette période apparaissent ainsi, ou se confirment des mécanismes, de nouvelles techniques juridiques qui formeront une part importante du droit international.

1) Les traités collectifs ou multilatéraux.

Lorsque plusieurs Etats sont en présence, leur accord est consigné non plus dans une série de traités bilatéraux parallèles mais dans un instrument unique qui sera signé par tous.

Exemples:

- **Acte final du Congrès de Vienne de juin 1815.**

- **Traité de Paris du 30 mars 1856** mettant fin à la **guerre de Crimée**, premier traité multilatéral véritable.

2) Mécanismes de concertations multilatérales.

Souvent créés par des traités multilatéraux, ils peuvent apparaître comme les précurseurs des organisations internationales.

Exemples:

- La "[Sainte Alliance](#)": Pacte mystique conclu le 28 septembre 1815 entre le tsar Alexandre 1er, François 1^{er} d'Autriche et Frédéric-Guillaume III de Prusse, apparaît comme une coalition des rois contre les nations, pour combattre les idées libérales issues de la révolution, et pour le maintien du statu quo de 1815 en Europe. Louis XVIII rétabli sur son trône y adhèrera au nom de la France. Conformément aux saintes écritures les souverains s'y présentent comme les "délégués de la providence".

- La "**Quadruple Alliance**": du 28 novembre 1815, à l'initiative de Metternich réunit l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie contre un éventuel retour de Napoléon et de l'expansionisme français. Des congrès périodiques sont prévus entre les Alliés. Ils seront consacrés aux intérêts communs, ainsi qu'à l'examen des mesures indispensables à la prospérité des peuples et au maintien de la paix.

- Le "**Concert européen**": mis en place progressivement de 1815 à 1830, va associer les États sans qu'aucune structure formelle ne soit créée. Il s'agit d'un mécanisme de concertation entre les grandes puissances en vue de la défense de leurs intérêts. Le procédé utilisé sera celui des conférences internationales telle, par exemple, la Conférence de Berlin de 1885 sur le statut du Congo et la colonisation de l'Afrique.

3) Apparition des premières organisations internationales.

Les premières organisations internationales vont apparaître comme des mécanismes de coopération institutionnalisés.

Exemples:

- 1865, [Union télégraphique internationale \(UIT\)](#).
- 1874, [Union générale des postes. Union postale universelle \(UPU\)](#);
- 1875, [Bureau International des poids et mesures](#).

4) Mécanismes de règlements pacifiques des différends.

Se développent ainsi le recours aux "Bons offices", "Arbitrages", "Médiations", etc...

Exemples:

- traité de Washington du 14 septembre 1871 entre les [Etats-Unis et la Grande Bretagne](#) à propos de

la guerre de Secession ([affaire de l'Alabama](#)), acceptant de soumettre leur litige à l'arbitrage.
- [convention de La Haye, du 29 juillet 1899, sur le règlement pacifique des conflits.](#)

A la fin du XIX ème siècle, sous l'influence d'une Europe dominante, le droit international connaît ainsi une progression très importante. Cela va durer jusqu'à la première guerre mondiale.

Mais à partir de 1920 cette domination exclusive de l'Europe sur les relations internationales, et sur le droit qui régit ces relations, va progressivement s'effacer, favorisant en cela ce que l'on peut considérer comme l'apparition d'une société internationale renouvelée, plus universelle.

Paragraphe II- L'apparition d'une société internationale universelle.

Le développement d'une société internationale nouvelle à partir de la fin de la première guerre mondiale va se manifester essentiellement à travers un phénomène d'universalisation de la société internationale.

Par universalisation nous entendons l'apparition progressive mais constante d'un grand nombre de nouveaux Etats qui, répartis sur l'ensemble du globe permettront de prendre la mesure de sensibilités et de civilisations différentes. Ce phénomène, et la prise de conscience qu'il entraîne, auront naturellement des conséquences directes sur les institutions et les règles de droit qui les régissent.

A- L'universalisation de la société internationale.

Cette universalisation a été progressive. On peut en mesurer l'évolution à travers un certain nombre d'étapes liées aux redécoupages géographiques résultant des deux conflits mondiaux et du processus de décolonisation. Nous évoquerons ces différents moments de manière successive.

a) Le premier conflit mondial et ses conséquences.

- **Les faits:**

La [première guerre mondiale](#), qui dure de juillet 1914 à novembre 1918, est une guerre avant tout européenne, déclenchée à la faveur des heurts entre nationalismes européens (Sarajevo 28 juin 1914, assassinat de l'archiduc d'Autriche François-Ferdinand). qui va opposer deux camps.

- d'un côté: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Turquie et la Bulgarie;
- de l'autre les "Alliés" (30): la Grande Bretagne, la Belgique, la France, la Grèce, la Russie, la Serbie, le Japon, l'Italie, la Roumanie, les Etats-Unis (en mars 1917);
- restent neutres: la Suisse, la Hollande, la Suède, la Norvège, le Danemark.

Cette guerre va faire 9 millions de morts, 20 millions de blessés (pertes militaires) et laisser des traces profondes, non seulement dans les pays qui servirent de champs de batailles aux belligérants, mais dans le monde entier.

L'Europe va y perdre sa prééminence incontestée, subir de profondes transformations (modifications de frontières, éclatement de l'empire austro-hongrois et de l'empire ottoman) dont les conséquences seront considérables.

- **Les conséquences**

1) Apparition, réapparition, remodelage d'Etats:

- Création de républiques en Tchécoslovaquie, Allemagne, Pologne, Hongrie, Autriche, Lituanie, Lettonie, Estonie;
- Création du royaume de Yougoslavie;
- Agrandissement de la France, Grèce, Italie, Roumanie, etc...
- [Révolution russe](#), apparition de l'URSS.

Transformations territoriales en Europe après la Première Guerre mondiale.



2) Recul et démocratisation des régimes monarchiques:

- [Empire Austro-Hongrois](#);
- [Empire Russe](#);
- [Empire Ottoman](#): en 1922 [Mustapha Kemal](#) renverse [Mehemet VI](#).

3) Mise en place du système des mandats:

- [Mandat français](#) sur la Syrie et le Liban, le Togo et le Cameroun;
- Mandat anglais sur l'Irak, la Palestine, la Transjordanie, le Togo et le Cameroun;
- Mandat sud-africain sur le Sud-Ouest Africain;
- Mandat japonais sur les îles Carolines, Mariannes et Marshall (ex-possessions allemandes).

• Au niveau des institutions internationales:

1) Entrée en fonction de la Société des Nations (SDN), le 10 janvier 1920.

La SDN est la première organisation internationale à compétence générale et à vocation universelle. Le Pacte créant la SDN avait été signé le 28 avril 1919.

2) Formulation de principes nouveaux qui, avec le temps s'affirmeront pour acquérir une véritable valeur juridique:

- **Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes:** dans les célèbres ["Quatorze points" du Président Wilson](#) du 8 janvier 1918 et dans son discours au Congrès du 11 février 1918.
- **Principe du règlement pacifique des conflits:** Si le [Pacte de la SDN](#) n'interdit pas formellement aux membres de la Société de faire la guerre, du moins [prévoit-il](#) les procédures pacifiques qui sont destinées à la remplacer. (Cf. art. 12, 13 et 15).

- **Principe de l'égalité juridique des Etats.** Il ressort indirectement de l'article 5 § 1 du Pacte de la SDN sur la règle de vote à l'unanimité (= si le refus d'un seul Etat suffit à empêcher la prise de décision, c'est que tous les Etats ont le même poids juridique, quel que soit par ailleurs sa puissance économique ou militaire).

Remarque: On devra ici attirer l'attention sur une autre conséquence de ce premier conflit mondial, qui sera accentuée sans aucun doute par le second, et qui est lié au brassage des peuples entraîné par le conflit. L'Europe a fait monter au front de très nombreuses troupes coloniales (400 000 h. pour la France). Le mythe de la supériorité européenne n'en sortira pas indemne, ce qui aura une incidence certaine sur la naissance des mouvements en faveur des indépendances
(Biblio: *article de Philippe Bernard, "Le Monde", 12 novembre 1998, p.8*).

Lorsque la première guerre mondiale s'achève, les Etats-Unis et le Japon se trouvent au premier rang des nations du monde. Les puissances européennes amorcent un recul que consacrera la seconde guerre mondiale, et les relations internationales n'auront ni le même cadre, ni le même aspect qu'auparavant.

b) La deuxième guerre mondiale et ses conséquences.

• Les faits.

La [deuxième guerre mondiale](#), qui dure de septembre 1939 à septembre 1945, opposa:

- Les pays de l'"Axe": Allemagne, Italie, Japon;
- aux "Alliés": France, Grande Bretagne, URSS, USA, Chine
- Restent neutres: Espagne, Portugal, Irlande, Suède, Suisse.

Elle trouve son origine en Europe, à un moment où celle-ci a déjà perdu sa prééminence dans le monde. Ce qui va la caractériser sera, au sens littéral du terme, qu'elle est "mondiale" dans son extension, totale dans les moyens utilisés et d'une extraordinaire violence. L'ordre international antérieur à 1939 y sera totalement balayé.

Note "violence": Bombes atomiques, fours crématoires...38 millions de morts ([Hiroshima : 100 000; Dresde : 250 000](#)). Pour ce qui est des morts au combat:

USA (291 000); France (210 000); URSS (7.500 000+ civils = 18 000 000); Chine (2.200.000); Japon (1 200 000), Allemagne (3 800 000); Juifs (6 000 000).

La puissance des Etats-Unis et de l'URSS déterminèrent la victoire progressive des Alliés. Elle conduisit au démantèlement des vaincus avant qu'à leurs tours Etats-Unis et URSS s'opposent en un nouvel équilibre instable:

- coup de Pragues, février 1948; (*Biblio: article Jean Krauze, "Le Monde", 22 février 1998, p.12*)
- blocus de Berlin, juin 1948.

Note "démantèlement des vaincus":

- Division de l'Allemagne en RFA (République Fédérale Allemande) et RDA (République Démocratique Allemande).
- En Europe centrale et Orientale, les pays qui avaient été satellisés par l'Allemagne le furent désormais par l'URSS qui avait installé des gouvernements communistes au fur et à mesure de l'avance de l'Armée Rouge: Pologne, Bulgarie, Hongrie...puis, peu après, Roumanie, Tchécoslovaquie.

● **Conséquences.**

Il découlera de tout cela que la société internationale, qui va se reconstruire sur ces ruines va accentuer les phénomènes qui s'étaient déjà manifestés à la fin du conflit précédent. Ainsi:

1) Ruinés par la guerre, les Etats européens ne peuvent plus prétendre au rôle prédominant qui était le leur dans les relations internationales. L'hégémonie de l'Europe est terminée, ses Etats sont ravalés au second rang, à celui des "**puissances moyennes**".

2) Une redistribution des cartes de la puissance s'est faite qui se caractérise par la montée de ce que l'on va appeler les **Super Grands**: les Etats-Unis et l'URSS, autour des quels vont se constituer les "**blocs**", développant entre eux ce que l'on appellera "**la guerre froide**".

3) Mesurant en quelque sorte cette évolution, l'Organisation des Nations Unies (ONU) succède en 1945 à l'ancienne Société des Nations. Elle servira dès 1946 de cadre à ces rivalités entre blocs, mais aussi, progressivement, de lieu d'expression à des regroupements plus ou moins éphémères que l'on verra apparaître:

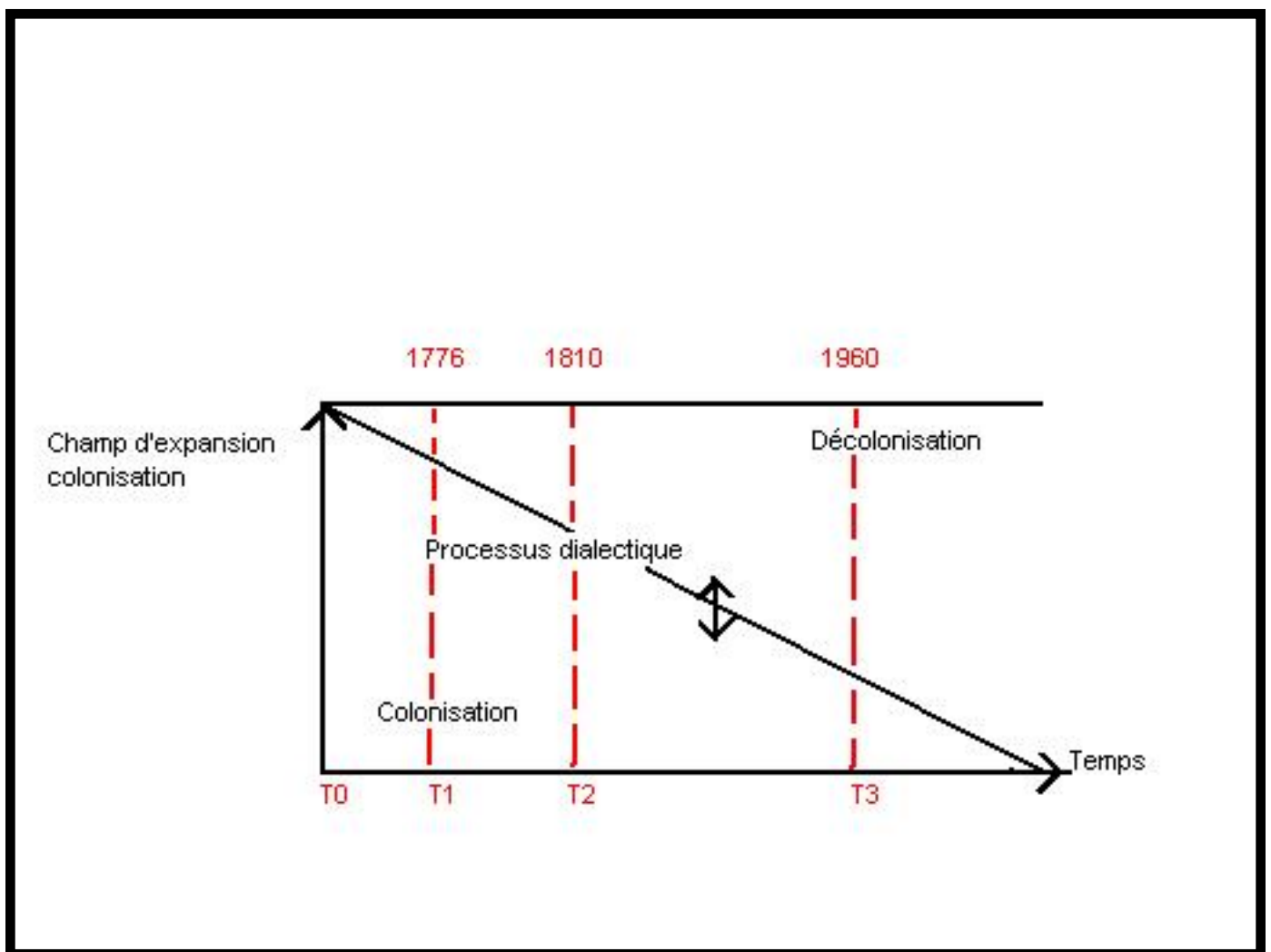
- groupe des non alignés;
- groupe afro-asiatique;
- groupe latino-américain;
- groupe des 77 etc....

1945 marque la fin définitive de la société internationale homogène à dominante culturelle et religieuse européenne et chrétienne, que nous avons vu évoluer jusqu'alors, au profit d'une société internationale nouvelle regroupant des Etats aux structures politiques, au niveau de développement, aux traditions culturelles et religieuses les plus diverses.

La grande vague de décolonisation des années 1960, que nous allons évoquer maintenant, accentuera encore ce phénomène.

c) La décolonisation.

De la même manière que la colonisation a été un processus qui s'est développé en différentes vagues dans le temps, au fur et à mesure que s'étendait l'hégémonie européenne, la décolonisation s'est réalisée de manière progressive, au fur et à mesure qu'évoluait la relation dialectique entre les métropoles et leurs différentes colonies. En cela la grande période de décolonisation des années 1960 apparaît comme une sorte d'apogée du phénomène.



• Les décolonisations.

Nous ne ferons ici que citer un certain nombre de période ayant vu se produire des processus de décolonisation.

1) Indépendance des Etats-Unis en 1776 et des colonies espagnoles à partir de 1810.

Note "[déclaration d'indépendance USA 1776](#)": dernier paragraphe: " En conséquence...déclarons solennellement au nom et par l'autorité du bon peuple de ces colonies, que ces colonies unies sont et ont le droit d'être des Etats libres et indépendants; qu'elles sont dégagées de toute obéissance envers la couronne de la Grande-Bretagne; que tout lien politique entre elles et l'Etat de la Grande-Bretagne est et doit être entièrement dissous; que comme les Etats libres et indépendants, elles ont pleine autorité de faire la guerre,..."

2) La première guerre mondiale laissa de profondes fissures dans l'édifice colonial européen.

Disparition de l'empire colonial allemand, de l'empire ottoman. Pour la première fois, si les vainqueurs se substituent aux vaincus, il n'y a plus simple annexion. Le **système des mandats** qui est alors mis en place affirme la vocation des anciennes colonies des vaincus à une indépendance progressive dont le processus d'accès se fera sous contrôle international.

Dans le cadre de ce système l'Iraq parviendra à l'indépendance en 1931, la Syrie et le Liban en 1943.

3) La fin de la deuxième guerre mondiale entrainera également son cortège de décolonisation:

- 1947: Inde, Pakistan;
- 1948: Ceylan,
- 1949: Indonésie,
- 1951: Libye,
- 1953: Soudan,
- 1954: Annam, Tonkin, Cochinchine, Cambodge, Laos, **(Biblio: [article Bertrand Legendre, "Le Monde" 8 décembre 1996, p.14](#))**

En Afrique noire, dans l'immédiat après guerre, il n'y a guère que des gahnéens ([N'Krumah](#)) et des malgaches (Mouvement démocratique de la rénovation malgache) pour parler d'indépendance.

- A [Madagascar en mars 1947 commence une insurrection](#) qui donnera lieu de la part des autorités françaises à une répression féroce qui fera 100 000 morts
(Biblio: cf [article de J.P.Langelier, "le Monde" 16 mars 1997, p.12.](#))

• La grande vague de décolonisation 1956- 1963.

1) Afrique du Nord:

- 1956: Tunisie, Proclamation par [Habib Bourguiba](#) le 20 mars 1956.

- 1956: Maroc, Accords de La Celle-Saint-Cloud du 2 mars 1956.
- 1962: Algérie, reconnue par les [Accords d'Evian du 18 mars 1962](#)

2) Afrique Sub-Saharienne:

- 1957: Gambia;
- 1958: Guinée;
- 1960: Benin, Cameroun, Centre-Afrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Niger, Sénégal, Togo, Zaïre;
- 1963: Nigéria;

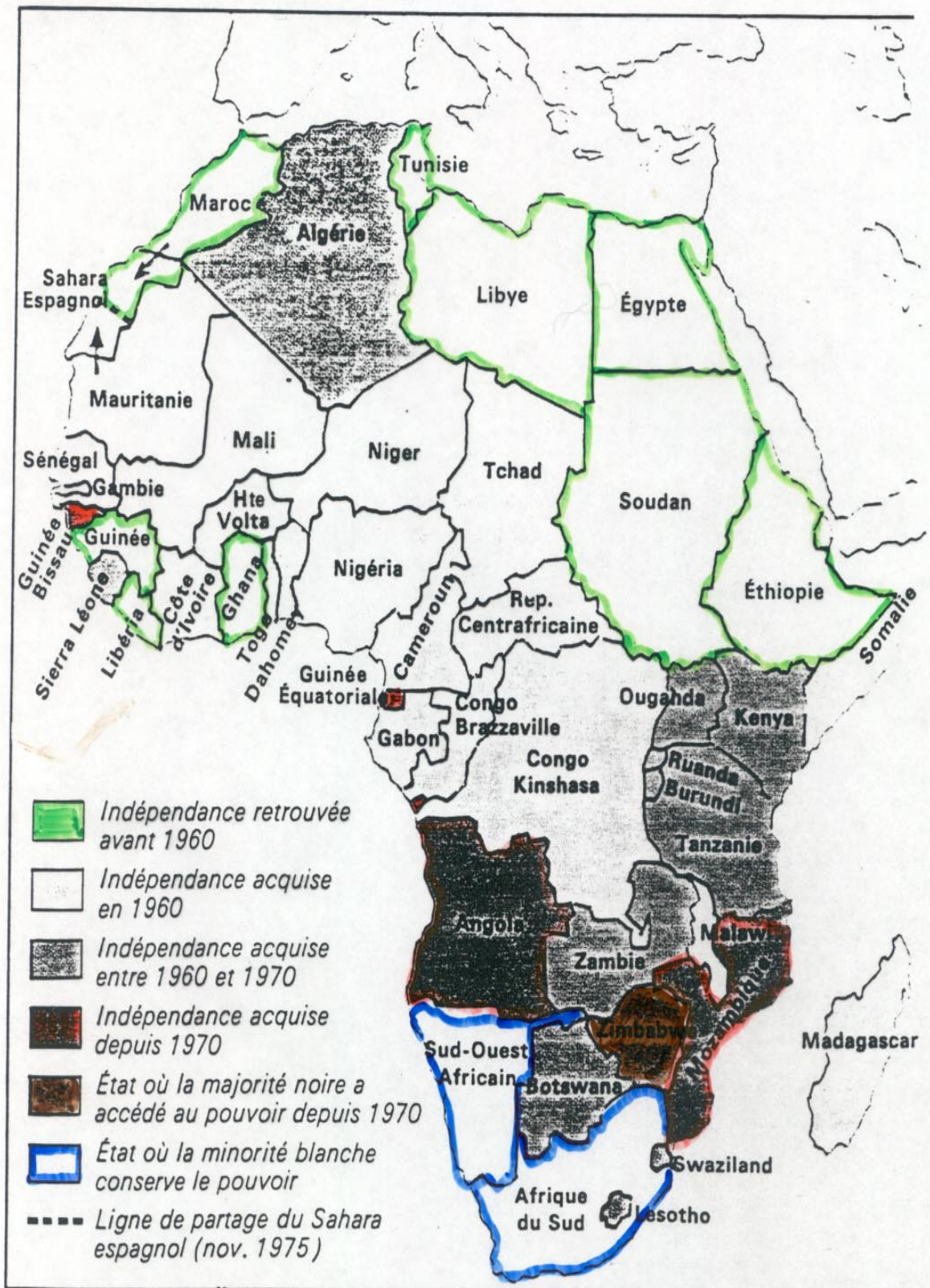
3) Asie, Océanie:

- Comptoirs français de l'Inde (Pondichery, Karikal, Mahé, Yanam): Accords d'indépendance de New Delhi du 8 mai 1956.

Nous noterons pour finir que le phénomène s'est poursuivi à moindre échelle de manière épisodique:

- 1968: [Nauru](#);
- 1975: Angola, Comores, Papouasie-Nouvelle Guinée,
- 1980: [Vanuatu](#), Zimbabwe;
- 1990: Namibie.

La décolonisation en Afrique.



Certains conflits actuels sont encore clairement posés en termes de décolonisation: [Sahara Occidental](#), Nouvelle Calédonie, voire Corse.

L'ensemble de ces phénomènes, liés aux précédents, en multipliant considérablement le nombre des Etats sur la scène internationale, en y faisant accéder des cultures, des mentalités différentes, des approches diverses de la réalité internationale (= ce que l'on appelle l'universalisation de la société internationale), va avoir une influence considérable sur l'évolution de la société internationale et de son droit. C'est ce que nous allons étudier maintenant.

B- Les conséquences de l'universalisation de la société internationale sur le droit international.

L'extension, l'universalisation de la société internationale, en multipliant les rapports internationaux, va avoir inévitablement des conséquences sur les institutions qui régissent ces rapports et, partant, sur le droit international. Ces conséquences pourront être rattachées à deux pôles:

- l'un étant celui, à la fois, du développement et de la remise en cause du droit international antérieur;
- l'autre, celui du développement des organisations internationales.

a) Le développement et la remise en cause du droit international.

Dans le contexte qui nous préoccupe, les deux phénomènes sont liés.

- L'apparition et la multiplication des Etats nouveaux, en multipliant les relations internationales, va entraîner une complexification de la société internationale à laquelle correspondra un droit international toujours plus développé.

- Mais, simultanément, l'apparition de ces Etats nouveaux, de culture, d'histoire, de sensibilités diverses, va entraîner une remise en cause par ceux-ci d'un droit qui aura été jusqu'alors élaboré en dehors d'eux...Contestation qui à son tour pourra entraîner une méfiance et des remises en cause par les Etats anciens.

Exemple: Le phénomène de remise en cause du droit de la mer, depuis les années soixante jusqu' à 1982 (voire 1992), qu'il s'agisse du développement de la patrimonialisation de la mer, de l'exploitation des grands fonds, de la pollution ou de la renégociation des codes de conduite des conférences maritimes, en fournit une illustration complète.

Ces deux phénomènes logiques s'expliqueront par le fait que nous nous trouvons là devant "**un droit en mutation**" d'une société elle-même en mutation. Nous reviendrons brièvement sur ces différents points.

- **Le développement du droit international.**

Le développement du droit international, lié nous le verrons au développement des organisations internationales, se fera dans de multiples directions.

1) Des règles anciennes sont confirmées et approfondies, dans un véritable mouvement de codification:

Exemples:

- [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;](#)
- [Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963;](#)
- [Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969,](#)
- [Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,](#)
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et Organisations internationales du 21 mars 1986.

2) Des règles nouvelles sont élaborées:

Exemples:

- [Traité de Moscou du 5 août 1963,](#) interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère; dans l'espace extra atmosphérique et sous l'eau;
- [Traité de Washington du 27 janvier 1967,](#) sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extraatmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes.
- [Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969,](#) sur l'intervention en haute mer en cas d'accident pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures;
- [Convention de Londres du 13 novembre 1972](#) sur la prévention de la pollution marine résultant d'immersion de déchets.

3) Des disciplines nouvelles apparaissent:

- Droit international du développement;
- Droit international économique,
- Droit communautaire,
- Droit de l'Espace,
- Droit de l'environnement,
- Droit de l'homme,
- Droit international pénal.
- Droit du cyberspace etc...

- **La remise en cause du droit international..**

L'évolution de la composition de la société internationale, comme celle des modalités des relations qu'elle implique, expliquent que très vite certaines réticences se soient manifestées à l'égard d'un droit hérité du passé. C'est ainsi que:

1) Les Etats nouveaux, que grande vague de décolonisation de la deuxième après guerre a amené sur la scène internationale sont naturellement jaloux de leur indépendance, de leur souveraineté récemment conquises. Ils sont d'autant plus méfiants à l'égard de tout ce qui pourrait rappeler le passé ou ressembler au maintien direct ou indirect de la tutelle coloniale.

La méfiance dont ils font parfois preuve à l'égard du droit international s'explique notamment par le fait que celui-ci peut leur apparaître comme:

- **l'héritage d'un passé qu'ils ont subi et non pas construit;**
- **un ensemble de règles à l'élaboration desquelles ils n'ont pas participé.**
- un droit inadapté aux besoins d'une société profondément modifiée;
- voire un droit revendiqué à une "inégalité compensatrice".

Cette remise en cause du droit international expliquera ainsi, dans certains cas, que se soient manifestées des oppositions entre les Etats nouveaux et ceux qui, au cours des siècles passés ont fait la société internationale et son droit.

Exemples: mer territoriale; "guerre de la langouste" 1962/1963.

C'est , d'une certaine manière, de cette situation dont prenait acte le rapport de la Commission du Droit International de l'ONU sur la "succession d'Etats", présenté par le président Mohamed Bedjaoui en 1968, lorsqu'il exposait:

" Elaboré sous la renaissance et systématisé au XIX ème siècle par la pratique des grandes puissances, il ne met pas à l'aise les nouveaux Etats, lesquels n'ont pas pris part à son élaboration.

Même les institutions normatives et les institutions internationales créées depuis la fin de la seconde guerre mondiale n'étaient pas adaptées à l'apparition d'Etats nouveaux., ce qui a notamment entraîné des essais de révision partiels de la Charte des Nations Unies et des tentatives de réadaptation du droit international économique. Les vieilles puissances doivent être attentives à ce phénomène. En tenir compte, c'est consolider le droit international en préparant certaines de ses mues nécessaires".

2) Mais les réticences à l'égard du droit international ne seront pas le seul privilège des Etats nouvellement venus sur la scène internationale.

Les Etats anciens pourront refuser certaines évolutions. Les interminables négociations sur le droit de la mer qui ont duré une dizaine d'années de 1973 à 1983 seront là pour en fournir de nombreux exemples.

Exemple: Attitude des Etats-Unis à l'égard de l'"Entreprise" d'exploitation des grands fonds marins, face aux exigences manifestées par les pays en voie de développement.

- **L'explication du phénomène.**

L'explication de tout cela est déjà largement apparu dans ce que nous avons exposé. Le droit est le reflet de la société qu'il régit (souvent avec retard). Quand la société se transforme, le droit tend à s'y adapter, avec les crises que cela implique, les remises en cause que cela suppose, sous peine de perdre toute efficacité. Et c'est ce à quoi nous assistons dans bien des domaines.

1) Certaines règles disparaissent:

- protectorat, colonisation, occupation des territoires sans maîtres;
- esclavage, piraterie (sous réserve de formes nouvelles: terrorisme, piraterie aérienne)
- régime des capitulations.

2) D'autres subsistent:

- souveraineté de l'Etat,
- droit des traités,
- liberté de navigation,
- relations diplomatiques.

Le domaine que nous étudions est un univers vivant, mouvant, en permanente évolution qu'il faut tenter de saisir et de comprendre en tenant compte de cette dimension essentielle.

b) Le développement des organisations internationales.

Le développement des organisations internationales est le deuxième aspect du phénomène d'universalisation de la Société internationale. Les organisations internationales vont devenir le lieu de rencontre institutionnel des Etats qui vont se multipliant, le forum de leurs revendications, le lieu et ce que l'on appellera la "diplomatie multilatérale".

- **Le contexte.**

Après les premières tentatives des années 1920, l'immédiat après guerre de 1945 fut une période éphémère au cours de laquelle sous l'effet conjoint de sentiments d'interdépendance, de solidarité nécessaires, de coopération se développèrent des efforts pour construire une société internationale moins anarchique.

Note sur l'"Euphorie": essentiel pour comprendre, par exemple, le caractère "directorial" donné au Conseil de Sécurité de l'ONU au moment de sa création, et sur ce qu'ils supposait d'unanimité possible des cinq membres permanents!

C'est dans ce contexte que se créèrent des organisations internationales qui furent conçues comme des structures permanentes pour servir de cadre à la coopération internationale.

- **Les organisations.**

1) Organisations internationales universelles:

- [ONU](#), Organisation des Nations Unies, avril 1945;
- [FAO](#), Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, 1945;
- [OACI](#), Organisation pour l'Aviation Civile Internationale, 1944,
- [FMI](#), Fond monétaire international, 1944;
- [BIRD](#), Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, 1944;
- [OMS](#), Organisation Mondiale de la Santé, 1946;
- OMM, Organisation météorologique mondiale, 1947.

2) Organisations internationales régionales:

- [Ligue Arabe](#), mars 1945;
- OEEC, Organisation Européenne de Coopération Economique 1948...deviendra [OCDE](#) en septembre 1961;
- OEA, Organisation des Etats Américains, 1948;
- Conseil de l'Europe, 1949;
- OTAN (NATO) organisation du traité de l'Atlantique Nord, 1949; (**Biblio: article André Fontaine, "Le Monde", 28 mars 1999, p.11**)
- COMECON, Conseil d'assistance économique mutuel, 1949;

- CECA, Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 1951;
- CEE, Communauté Economique Européenne, 1957;
- OTASE, Organisation du traité de l'Asie du Sud Est, 1954;
- Pacte de Varsovie, 1955;
- Conseil de l'Entente, 1959.

La création de ces organisations, en modifiant le style, la logique des relations internationales (rôle de tribune, appel à l'opinion publique internationale) aura des conséquences considérables sur la vie de la société internationale elle même.

Section II- Les caractéristiques de la société internationale contemporaine.

Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer, sous certains aspects, la première de ces caractéristiques: il s'agit l'intensification de la vie internationale. Nous y reviendrons rapidement dans un Paragraphe I.

La seconde est l'extension des problèmes internationaux. Nous l'évoquerons dans un Paragraphe II.

Paragraphe I- L'intensification de la vie internationale.

Cette intensification peut être analysée selon deux points de vue: **un point de vue quantitatif**, qui est celui de la multiplication des rapports internationaux; et **un point de vue qualitatif**, qui sera celui d'une amélioration relative des rapports internationaux.

A- La multiplication des rapports internationaux:

Nous avons pu nous faire une idée, à travers l'étude historique que nous avons précédemment mené, de la croissance et du développement à travers le temps, des rapports internationaux. Nous n'y reviendrons donc pas. Nous nous contenterons simplement de rappeler les différents facteurs de cette multiplication.

a) La multiplication du nombre des Etats.

Une cinquantaine d'Etats au début du siècle, plus de 200 aujourd'hui, dont 191 à L'ONU, qui en comptait 60 en 1950. A cela s'ajoute le phénomène d'apparition de ce que l'on appelle les mico-Etats dont le développement risque d'induire des difficultés particulières dans le fonctionnement des organisations internationales, par exemple (règle un Etat une voix?).

Note "Micro-Etat": Exemples:

-**Tuvalu**: 26 km2, divisés en 9 atolls coraliens , 10 000 hts, capitale Funafuti (4000 hts), Ressources: noix de coco, timbres et téléphone rose (10% du budget). Indépendant en 1977, retré à l'ONU en 2000. A vendu son nom de domaine officiel sur Internet à la société californienne Idéalab pour 50 millions de dollars payables sur 10 ans.

-**Palau**; **Niue**; **Vanuatu**; **Kiribati**; **Tonga**; **St-Kitts and Nevis**; **Nauru**; **Micronésie** (700 km2/607 îles)...entrent dans cette catégorie

- Causes du phénomène:

1) Nationalismes européens:

- 1917/1920: Formation de la Yougoslavie (traité de Corfou du 20 juillet 1917);
Proclamation de l'indépendance de la Tchécoslovaquie (Washington, 14 octobre 1918);
- 1991/1992: Dislocation de la Yougoslavie: **Croatie, Slovénie, République fédérale de Yougoslavie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine.**
Partition de la Tchécoslovaquie: **République Tchèque, Slovaquie,**

2) Décolonisation: Pour mémoire, cf. plus haut.

3) Division politique des Etats:

- *Dislocation des empires:*

*Russie (1917/20): **Lituanie, Lettonie, Estonie, Pologne;**

* Autriche Hongrie (1918): **Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Hongrie**,(traité de Saint-Germain du 19 septembre 1919 et traité de trianon du 4 juin 1920.)

* Allemagne (1918 /1920):**Pologne (Hte Silésie), Memel**,(traité de Versailles du 28 juin 1919)(**Biblio: article Bertrand Le Gendre, "Le Monde", 27 juin 1999.**

* Ottoman (1928/1923): **Syrie, Palestine, Iraq, (mandats),Arabie** (traité de Sevres du 10 août 1920)

* URSS (1991): **Ukraine, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Ousbekistan, Géorgie, Bélarus, Lettonie**,(**Biblio: article Jan Krauze, "Le Monde", 12 décembre 2001).**

- *Divisions Politiques des Etats:*

* Allemagne: **RFA** (23 mai 1949); **RDA** (7 octobre 1949). Réunification Traité de Berlin 31 août 1990.

* Corée: **Corée du Nord** (1948), **Corée du Sud.**

* Inde (1949): **Inde, Pakistan.**

* Vietnam (1946):**Vietnam du Nord, Vietnam du Sud.** Réunification 1975.

* [Pakistan](#)(1971):[Bangladesh, Pakistan.](#)(*Biblio: article Bruno Philip, "Le Monde" 25 mars 2001, p.16*).

- **Conséquences:**

Nouvelles relations et nouveaux problèmes:

1) Problèmes liés à la succession d'Etats:

Partage du domaine public, exécution des accords internationaux, charge de la dette, emprunts internationaux, transferts de populations, dette odieuse , nationalité des personnes privées, substitutions de régimes juridiques, droits acquis, etc...

Bibliographie: E. Decaux & A. Pellet, "Nationalité, minorités et succession d'Etats en Europe de l'Est", Montchrestien, 1996.

2) Etablissement de nouvelles relations diplomatiques:

Représentations à l'étranger, accès aux organisations internationales; etc....

Exemples:

- Par l'[accord d'Alma-Ata du 21 décembre 1991](#), les Etats membres de la Communauté des Etats Indépendants (CEI) ont accepté que la Russie succède à l'URSS aux Nations Unies avec tous les droits (en particulier le droit de veto) qui étaient reconnus à cette dernière.
- République fédérale de Yougoslavie et succession à l'ONU à la République fédérative socialiste de Yougoslavie: exclusion en 1992 et admission le 1er novembre 2001.

b) L'extension des fonctions de l'Etat.

L'extension des fonctions de l'Etat sera liée à deux évolutions. La première correspondra à l'idée même que l'on se fera de son rôle. La seconde à l'évolution de l'idée que l'Etat se fait de l'objet de son activité.

- **Evolution du rôle de l'Etat.**

L'Etat libéral, non interventionniste, est remplacé par un Etat plus dirigiste. Les relations économiques internationales qui étaient autrefois des relations privées (contrats entre sociétés, cartels, etc...) soumises à des règles de droit interne, voient se développer tout un secteur de relations publiques entre Etats, réglées par des traités; entre Etats et sociétés multinationales, par des accords sur la nature juridique desquels on peut s'interroger (mixtes? "transnationaux"?...)etc...

Exemples:

- Aménagement hydroélectrique ou hydraulique d'un fleuve:

* Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, en 1972, entre le Sénégal, Mali et Mauritanie: barrage de Diama, achevé en 1985.

* Accord entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, en 1977, pour construire en commun sur le Danube deux barrages: Gabčíkovo (mise en service en 1992) et Nagymaros (abandonné), qui donna lieu devant la CIJ à [l'Arrêt Gabčíkovo-Nagymaros, du 25 septembre 1997](#).

- Contrats entre Etats et sujets privés:

* Arbitrage de Paul Reuter dans l'*Affaire Aminoil v.Koweït, du 24 mars 1982*. Application du droit international.

* Arbitrage de René-Jean Dupuis dans l'*Affaire Texaco v.Libye, du 19 janvier 1977*.Application du droit international

-Transports aériens, commerce d'Etat.

* Contrats d'armements: cf en France rôle de la Direction des relations internationale de la [Délégation Générale pour l'Armement](#) (DGA).

* Vente d'avions: 7% des exportations françaises en 2001.Commandes de Mirages III en 2001: 1419 dont 994 à l'exportation.

* Rôle évoqué de la France dans le développement du potentiel nucléaire irakien ([Osirak, détruit en 1981](#), et Isis à Tammouz 2).

- **En outre, l'Etat moderne doit se préoccuper de la qualité de la vie, de la protection de l'environnement.**

Exemples:

- Prévention et lutte contre la pollution marine.

- * Conventions de Bruxelles de [1969 sur la Responsabilité pour pollution par hydrocarbures](#) et l'[intervention en haute mer](#).
- * Dispositions relatives aux pollutions transfrontières.

-Protection de l'environnement.

- * [Déclaration de Rio ,du 13 juin 1992, sur l'environnement](#).
- * [Protocole de Kyoto, du 10 decembre 1997 sur le changement climatique](#).

c) Les bouleversements techniques:

Les progrès considérables des technologies et l'importance des perspectives quelles ouvrent vont conduire à une impliquer un développement des communications entre les peuples, que celles-ci soient subies (radio, internet, médias en général), ou rendues nécessaires par le coût d'entreprises qui dépasseront par leur ampleur les possibilités d'un seul Etat (aérospatiale, astronautique etc.)

- Le phénomène.

1) Techniques nouvelles rapprochant les peuples:

Avion, transports à grande vitesse, radio, télévision, paraboles, internet etc...concept de village mondial (cf. [Marshall McLuhan](#) dans les années 60).

2)Nécessité de prendre en compte la dimension financières de la recherche et de la mise en oeuvre des technologies.

Le développement des nouvelles technologies devient dans certains cas si onéreux que, sauf à renoncer à leur indépendance technologique, plusieurs Etats seront de plus en plus conduits à joindre leurs efforts pour pouvoir le faire. Cela pourra être le cas en matière de montage de réacteur nucléaire, exploration et d'exploitation de l'Espace, mise au point d'avions nouveaux etc...

Exemples:

- Débat actuel sur la construction [du deuxième porte-avions nucléaire français](#) avec la Grande-Bretagne.
- Programme Airbus.
- [Construction du Concorde](#).
- [Station spatiale Internationale](#).

Conséquences.

1°Développement des relations de coopération pour la réalisation de certains projets.

- Sur le plan conventionnel:

Exemples:

- Programme Airbus A 300 en 1967: France, Allemagne, Grande Bretagne, puis Espagne.
- Programme Concorde en 1962: accord franco-britannique.

- Sur le plan structurel:

Exemples:

- [Eumetsat](#) (Organisation Européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques) crée le 19 juin 1986, pour établir, maintenir et opérer un système européen de satellites météo: 18 Etats.
- [ESA/ASE](#) (Agence Spatiale Européenne), créée en 1975, 16 Etats membres, regroupe les activités européennes dans le domaine des satellites, des lanceurs, de la formation des astronautes.

2) Nécessité d'établir des règles nouvelles d'exploitation de ces techniques qui aura pour conséquence ou préalable, d'imposer une collaboration entre les Etats et de fixer des modalités nouvelles de comportement. Tel sera le cas dans le domaine du droit de l'espace, des risques nucléaires, et, en dernier lieu de la mise en oeuvre de l'Internet.

Exemples:

- [Convention du 29 mars 1972, de Londres, Moscou, et Washington](#), sur la responsabilité pour les dommages causés par les objets spatiaux.
- Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile pour dommage nucléaire

- [Convention de New-York du 14 janvier 1975](#) sur l'immatriculation des objets spatiaux.

3) Développement d'un contentieux nouveau découlant inévitablement des deux points précédents.

Exemples:

- Problème du partage des retombées technologiques des découvertes (cf. immatriculation des éléments des stations spatiales internationales).
- Problèmes du partage de la responsabilité en cas de dommage (solidaire ou non?): cf. convention du 29 mars 1972.

B- L'amélioration relative des rapports internationaux?

A la fin d'un siècle que certains considèrent comme le plus violent de notre histoire (2 guerres mondiales, guerre de Corée, guerre du Vietnam, guerre d'Afghanistan, guerre de Yougoslavie, guerre Iran-Irak, guerre du Golfe), et où les média font état chaque jour de l'évolution de conflits insolubles (Israël-Palestine, Tchétchénie, etc...), il paraîtra osé que l'on puisse parler d'amélioration des rapports internationaux. L'historien britannique [Eric Hobsbawm](#) qualifie le XX ème siècle de "***période de brutalité sans précédent***" et en 2002 , selon une fondation suisse, 23 guerres internationales ou conflits meurtriers internent ravagent la planète.

Il semble cependant, mais peut être cela relève-t-il de l'espérance et de la méthode Coué, que l'on puisse parler d'une relative amélioration de ces rapports. Elle apparaît principalement à travers deux phénomènes: la disparition des rapports de domination et l'accroissement de la coopération internationale que nous avons largement évoqué.

Observation méthodologique:

Ayant toutefois conscience du manque de recul que nous avons par rapport aux événements, et de sa conséquence qui est la difficulté de mesurer l' importance relative des uns par rapport aux autres (ex: qu'est-ce qui est le plus important pour marquer la fin du XX ème siècle: la chute du mur de Berlin en 1989? la démission de Gorbatchev en décembre 1991?, le 11 septembre 2001 ?), nous indiquerons dans certains cas les arguments qui sont opposés aux thèses que nous allons présenter.

a) La disparition des rapports de domination.

Cette disparition est relative. Directement mesurable à travers certains phénomènes, elle apparait contestable aux yeux d'auteurs qui voient dans l'analyse de situations récentes la pérénisation de ceux-ci.

- **Le phénomène:**

La disparition des rapports de domination peut ressortir.

1) Du phénomène de décolonisation: Nous [l'avons évoqué](#), nous n'y reviendrons pas.

2) De la dislocation du bloc soviétique: et de la disparition des systèmes communistes en Europe de l'Est.

Exemple a contrario; cf. [Doctrine Brejnev](#) et [intervention soviétique en Tchécoslovaquie](#) d'août 1968.

3) Disparition générale des protectorats.

Exemples:[Protectorats français sur le Tunisie, le Maroc, etc..](#)

- **Négations du phénomène:**

Paradoxalement, dans un contexte où nous pensons pouvoir voir une disparition des rapports de domination se traduisant et s'exprimant à travers l'apparition de nombreux Etats indépendants et souverains, certains auteurs voient ce profiler la menace d'un phénomène totalement inverse

Ainsi, par exemple Ignacio Ramonet, dans un article du "Monde Diplomatique" de juin 1999, s'interrogeait-il:" *Va-t-on vers l'instauration, à l'échelle planétaire et sous l'égide de l'Occident, de "souverainetés limitées", semblables à celles que voulaient instaurer, dans les années 60 et 70, Leonid Brjnev et l'URSS à l'égard des Etats du camp socialiste? Faudra-t-il envisager, dans cet esprit, la résurrection de la vieille figure coloniale du protectorat, comme on l'avait prévu, en 1991 déjà, pour la Somalie; comme on le pratique de fait actuellement en Bosnie et en Albanie; et comme on veut le faire au Kosovo après la guerre?"*

Certains arguments sont alors mis en avant.

1) Analyse du discours de la "mondialisation", le "tout marché" ou la "globalisation", comme avatars de la politique de domination des puissances occidentales, voire des seuls USA.

Bibliographie: Edward Goldsmith & Jerry Mander: *"Le procès de la mondialisation"*, Fayard 2001.

Jean Ziegler: *"Les nouveaux maîtres du monde"*, Fayard 2002.

Nous n'entrons naturellement pas ici dans l'exposé d'une question qui justifierait à elle seule un enseignement. Nous nous contenterons de faire état de cette sensibilité:

-chez des auteurs comme [Pierre Bourdieu](#), [Jean Ziegler](#), [Joseph Stiglitz](#), [Bernard Cassen](#),

-qui a donné lieu aux manifestations de Seattle(1999), Quebec, Gênes(2001), Nice, Davos, [Porto Alegre](#) (2001),

Exemples:

- **Joseph E. Stiglitz**, Prix Nobel d'Economie, in "La Grande Désillusion" (Fayard,2002):" *aujourd'hui, la mondialisation, ça ne marche pas pour les pauvres du monde. Ça ne marche pas pour l'environnement. Ça ne marche pas pour la stabilité de l'économie mondiale*".

- **Pierre Bourdieu**, entretien "Der Spiegel n°29, 2001:" *Tout ce que l'on décrit sous le nom à la fois descriptif et normatif de **mondialisation** est l'effet non d'une fatalité économique, mais d'une politique consciente et délibérée, celle qui a conduit les gouvernements...d'un ensemble de pays économiquement avancés à se déposséder du pouvoir de contrôler les forces économiques...*".

Observation pondératrice:[Marcel Gauchet](#), " Les habits neufs du complot mondial" in "L'Histoire", novembre 2002: *"Avec la mondialisation; avec la fin de la partition du monde en zones claires où chaque grand acteur, les Etats-Unis d'un côté, l'URSS de l'autre, maîtrisait son bloc tant bien que mal; avec la construction en Europe d'une forme de pouvoir difficile à cerner, nous sommes passés dans un univers de marché où l'économie reprend le dessus sur le politique d'une manière inquiétante...La démultiplication du nombre des acteurs, l'élargissement de leur domaine d'intervention, la complexité interne du capitalisme (d'un côté les marchés financiers, impossibles d'ailleurs à localiser, de l'autre côté la stratégie mouvante des groupes multinationaux), le poids ou la visibilité croissante d'organisations internationales comme le FMI (Fond monétaire international) ou l'OMC (Organisation mondiale du commerce)...tout cela compose un univers multicentré, fait d'interactions permanentes, où aucun acteur n'est en mesure de saisir la chaîne totale de ce qui se passe, où les pouvoirs n'ont plus de visage"*.

2) Discours néocolonialiste qui réapparaît au niveau international.

Bibliographie: Sur [Paul Johnson](#) lire [Pascal Ory](#), *"Stricte ignorance et généralisation aventurée"*, *"Le Monde Diplomatique"*, janvier 1986.

Exemples:

- L'Historien anglais [Paul Johnson](#), dans un article publié par le "New-York Time Sunday Magazine" du 18 avril 1993, estimait que *"certains Etats ne sont pas capables de se gouverner par eux-mêmes (...)* C'est une mission pour le monde civilisé que d'aller gouverner ces zones désespérées". Ce sera ce même auteur qui dans le "Wall Street Journal", du 9 octobre 2001, intitulera un article:"The answer to Terrorism? Colonialism".

- **Richard Cooper**, conseiller personnel de Tony Blair, dans un article paru sous le titre "The new Liberal Impérialism", dans The "London Observer" du 7 avril 2002, peut ainsi écrire:" *même si les mots empire et impérialisme sont devenus des termes d'opprobre en Europe, l'opportunité, sinon la nécessité de la colonisation sont aussi grandes qu'elles l'étaient au XIX ème siècle*". Selon Richard Cooper ce qu'il faut aujourd'hui c'"est une nouvelle forme d'impérialisme, acceptable du point de vue des droits humains et des valeurs cosmopolites (...) Un impérialisme qui a pour but, comme tout impérialisme , d'apporter l'ordre et la civilisation(...) Comme Rome [l'Occident] transmettra aux citoyens de l'empire certaines de ses lois, leur fournira un peu d'argent et construira quelques routes".

3) Maintien de la dépendance des Etats indépendants à l'égard des anciennes métropoles.

Politiquement indépendantes les anciennes colonies restent encore souvent militairement et économiquement dépendantes: ce qui ne sera pas sans effet sur l'exercice effectif par ces Etats de leur souveraineté.

Exemples:

- La crise que subit la [Côte d'Ivoire](#) depuis le 19 septembre 2002, la mise en oeuvre demandée par le gouvernement ivoirien des accords franco-ivoiriens d'assistance, les [réactions](#) partagées de la presse sur le rôle de l'ancienne métropole, donnent une illustration de ce type de situation.

- [Histoire du lien entre le franc CFA](#) (Communauté française africaine après avoir été Colonies françaises d'Afrique) et le franc français , la dévaluation de 1994.

- Lors du dernier sommet de la francophonie, en octobre 2002, à Beyrouth, un journaliste de "l'Orient le jour" voyait dans la francophonie une "nouvelle forme de colonialisme". (Cf. "Courrier International n°625, p. 15).

b) L'accroissement de la coopération internationale.

Nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer, tant au plan mondial que régional, et nous n'y reviendrons pas. L'accroissement de la coopération internationale, liée à [l'intensification de la vie internationale](#), apparaît comme un fait que le phénomène de "mondialisation" mesure.

Même si, aux yeux de certains, les caractéristiques du processus peuvent donner lieu à un débat critique, on peut néanmoins penser que le fait que ce débat se développe à l'échelle mondiale, s'exprime du Nord au Sud et d'Est en Ouest, soit en lui-même un progrès. Si une certaine conception de la mondialisation peut prêter à critique, l'idée même que l'on puisse réfléchir au niveau mondial et de manière globale aux phénomènes d'inégalité économique, de développement durable, de préservation de l'environnement, du Sida constitue une avancée, un signe de l'amélioration des rapports internationaux.

La mondialisation (acceptant les valeurs de chacun), perçue comme corollaire de l'universalisation de la société internationale ne doit pas être confondue avec ce qui ne saurait être un discours ou une pensée unique de la mondialisation ultra libérale.

Paragraphe II - L'extension des problèmes internationaux.

Les problèmes qui se posent à la société internationale sont multiples: Energie, Pollution, Réchauffement de la planète, Désertification, Eau (cf. "Manière de voir n°65, octobre 2002), Sida, OGM, Réfugiés, conflits divers qui se déroulent d'un bout à l'autre de la planète etc... Ces problèmes ne sont pas indépendants les uns des autres, ils s'entrecroisent, s'interpénètrent et leurs solutions ne peuvent être envisagées de manière séparées.

Nous en évoquerons ici, principalement celui de la paix et de la sécurité dans le monde; et ferons mention d'autres qui pourront être développés à l'occasion de prochaines sessions: problème de la faim et de l'inégalité économique; problème du Sida; problème du travail de enfants et des enfants soldats; problèmes de la pollution etc....

A- Le problème de la paix et de la sécurité dans le monde.

Pendant près de 45 ans depuis la fin de la deuxième guerre mondiale la sécurité internationale a été assurée tant bien que mal par un équilibre bilatéral entre deux blocs. L'effondrement de l'empire soviétique en 1991, laissant le champ libre à ce que l'on présente désormais comme l'"hyperpuissance américaine" put paraître pouvoir conduire à la mise en place d'un nouvel équilibre plurilatéral dans lequel l'Europe, la Chine auraient pu jouer un rôle nouveau. L'impuissance européenne, la dépendance de la Chine en plein éveil économique expliquent largement ce que l'on désigna assez rapidement comme l'"unilatéralisme américain". Les attentats du 11 septembre 2001, en mettant le terrorisme au cœur des relations internationales, allaient ouvrir alors une ère nouvelle dont nous ne pouvons mesurer aujourd'hui les caractéristiques.

a) La politique des blocs du blocus de Berlin à la chute du "mur de la honte".

Bibliographie: André Fontaine, "Histoire de la guerre froide", Fayard, 1965 & 1967.

Le monde d'après guerre se divise en deux groupes d'Etats unis par l'idéologie (capitalisme neo-libéral d'un côté, communisme de l'autre), et par divers accords militaires (OTAN et Pacte de Varsovie), autour des deux super-grands: Etats-Unis et URSS.

Leurs rapports sont caractérisés par une rivalité fondamentale qui oscille entre la tension et la détente. D'évolutions favorables en retour en arrière l'évolution générale mènera de la guerre froide à la coexistence pacifique et à l'effondrement du bloc soviétique en 1991.

- **La Guerre Froide:**

* **Les faits:**

Elle consiste à affaiblir l'adversaire par une succession d'épreuves de forces, sans pour autant aller jusqu'à déclencher une guerre mondiale.

1) Violences verbales:

Exemple: Le spectacle de Nikita Khroutchev, tapant sur son pupitre lors de la session de l'ONU, en 1960, fait désormais partie du folklore onusien.

2) Sabotages diplomatiques:

Exemples: Refus de participer, abstention, veto russe au Conseil de Sécurité lors de la guerre de Corée (25 au 28 juin 1950).

3) Pressions économiques:

Exemple: [Blocus de Berlin](#) 25 juin 1948.

4) Pressions militaires:

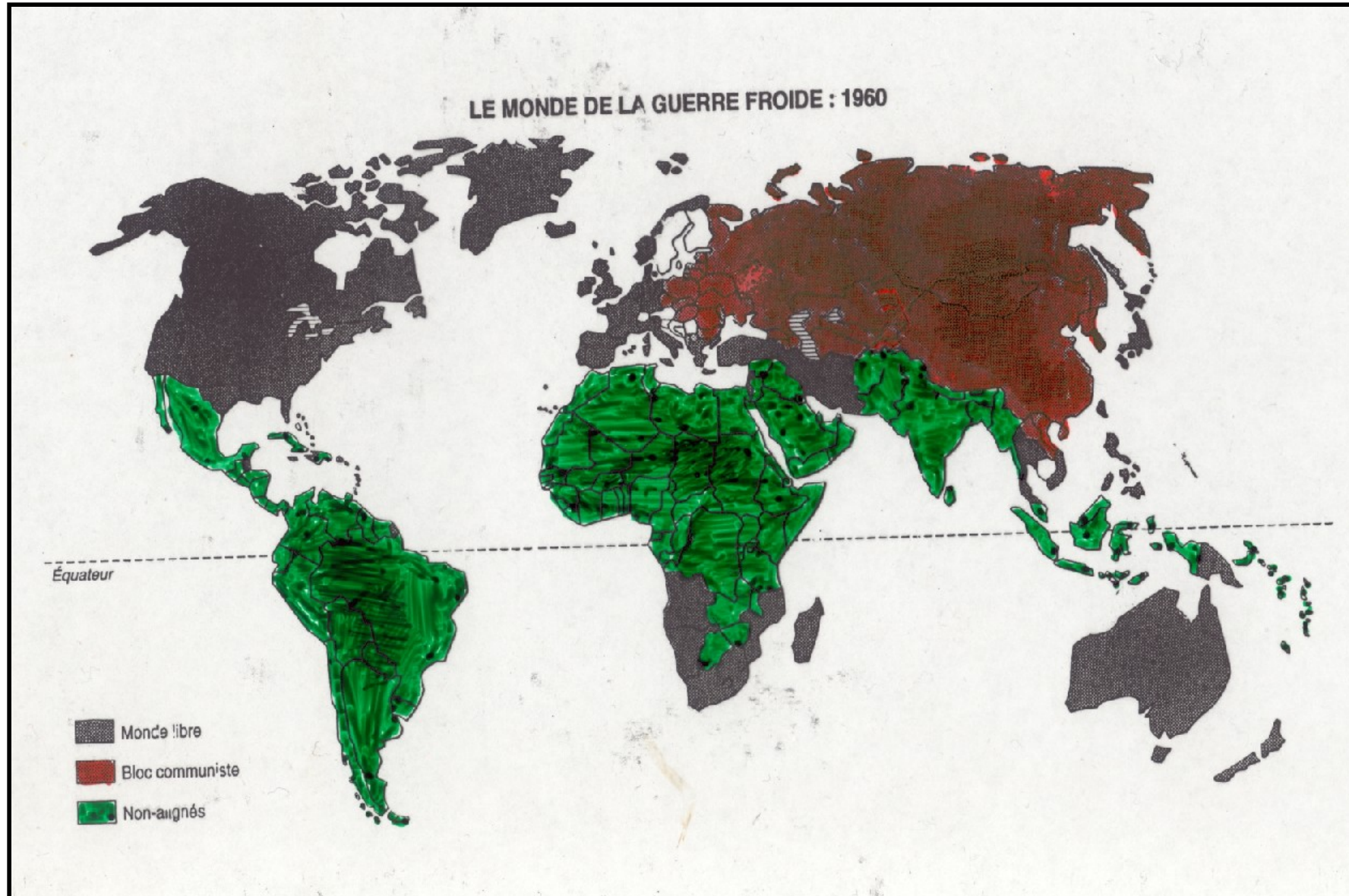
Exemple: Blocus et [crise des missiles de Cuba 22 octobre 1962](#). (Biblio: documents publiés par "Le Monde", 15 août 1997, pp.10-11.)

5) Guerres par Etats interposés:

Exemples:

- [Guerre de Corée de juin 1950 à 1953](#).
- [Guerre du Vietnam de 1961 à 1973](#).

Et simultanément à atteindre par une **course aux armements** ce que l'on appelle un **équilibre de la terreur** (= risque de destructions mutuelles si effroyable par les armes atomiques que chacun est dissuadé de s'en servir).



*** Les conséquences:**

1) L'équilibre de la dissuasion a eu des effets stabilisant dans la mesure où elle a contraint les deux protagonistes à faire preuve de modération dans la manipulation des crises internationales et à rechercher les bases d'un accord pour prévenir la guerre nucléaire.

2) La guerre froide entraine un immobilisme diplomatique et le maintien d'Etats divisés et même de villes divisées.

Exemples:

- Allemagne, Corée, Vietnam;
- Berlin.

La guerre froide s'est atténuée progressivement à partir des années 60, avec des relances, pour laisser progressivement la place à la coexistence pacifique.

- **La Coexistence pacifique et la détente.**

Bibliographie: Duroselle & Kaspi, "Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours".

Devant le coût croissant de la course aux armements, et le risque de déclencher une catastrophe atomique par voie d'"escalade", les deux blocs, sans renoncer à leur rivalité, l'ont déplacé du terrain stratégique au terrain économique: c'est ce que l'on a appelé la coexistence pacifique. D'une certaine façon, l'effondrement de l'URSS en 1989-1991, sanctionnera la "perte", par l'URSS de cette "guerre économique".

*** Les faits:**

1) Les deux superpuissances éprouvent des difficultés internes qui compliquent leurs problèmes extérieurs:

- Crise du "modèle soviétique": retard économique de l'URSS; retard dans le domaine spatial; mouvements protestataires ([Soljenitsyne](#), [Sakharov](#))
- Crise morale américaine: remise en cause après la guerre du Vietnam de l'"American Way of Life": ségrégation ([Martin Luther King](#), [Malcolm X](#)), pollution, pacifisme ([Angela Davis](#)), révoltes urbaines (Los Angeles, Chicago), watergate etc...

2) Dissensions à l'intérieur des blocs:

- Politique indépendante de [Tito](#) en Yougoslavie;
- 1961-69, [conflit sino-soviétique](#).
- 1966, la [France se retire de l'OTAN](#) et entreprend la construction d'une "[Force de frappe](#)" indépendante;
- 1967, Tchécoslovaquie, fin du "[Printemps de Prague](#)";

*** Les conséquences:**

1) Le ralentissement de la course aux armements:

Ainsi que l'analyse Jean Klein: " *La crise des fusées à Cuba en octobre 1962 fut un exercice pédagogique d'une grande portée pour l'organisation de la coexistence pacifique et cet épisode donna une impulsion décisive aux négociations menées en vue de la maîtrise des armements (arms control). Dans un monde jugé trop profondément divisé pour que le désarmement fut possible, il s'agissait de faire en sorte que l'équilibre de la terreur ne fût pas rompu et d'écarter les risques d'un affrontement direct. A cet effet les deux grands s'efforcèrent d'obtenir par voie contractuelle la consécration de leur prépondérance et la fermeture du club nucléaire*".

-Contrôle des armements:

- 20 juin 1963, décision de mise en place du "Téléphone rouge" (télétype codé) entre Washington et Moscou, pour permettre une consultation immédiate en cas d'incidents susceptibles de déclencher une guerre atomique.
- [10 avril 1972, Traité de Londres, Moscou, Washington sur les armes bactériologiques](#).
- 26 mai 1972, Moscou, [accord S.A.L.T.1](#) (Strategic Armements Limitation Talk), complétés en 1974.
- 1973, début de négociation sur la réduction mutuelle et équilibrée des forces conventionnelles (MBFR).
- 18 juin 1979, Vienne, [accord Salt II](#) (non ratifié).
- 31 mai 1988, Moscou, accord sur la notification du lancement des missiles balistiques
- 23 septembre 1989, [accords de Jackson Hole](#), Etats-Unis URSS sur les armes chimiques.
- 30 juillet 1991, signature à Moscou des accords [START](#) sur la réduction des armes nucléaires stratégiques.

- Fermeture du club nucléaire:

- Traité de Londres, Moscou, Washington, du [1er juillet 1968, sur la non prolifération des armes nucléaires](#).

- Soustraction de certains territoires à la compétition stratégique:

- Traité de Washington, du [1 ér décembre 1959, démilitarisation de l'Antarctique](#).
- Traité de Moscou, du [5 août 1963, sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère](#).
- Traité de Londres, Moscou, Washington, [du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats pour l'exploration de l'Espace](#)
- Traité de [Tlatelolco, du 14 février 1967](#) interdisant les armes nucléaires en Amérique Latine.
- Traité de Londres, Moscou, Washington, du 11 février 1971, sur la dénucléarisation du fond des mers.
- Traité de Moscou du [3 juillet 1974, sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires](#).

2) Le règlement des séquelles de la guerre froide:

- *Fin de l'occupation de l'Autriche:*

- 15 mai 1955, [Traité d'Etat autrichien et constitution du 26 octobre 1955](#).

- *Normalisation de la situation des deux Allemagne (**Ostpolitik**):*

- 12 août 1970, traité germano-russe de Moscou, sur l'inviolabilité des frontières européennes ([ligne Oder-Neisse](#)).
- [3 septembre 1971, accord quadripartite sur Berlin](#) (transit non entravé).
- 1973, reconnaissance de la RDA par de nombreux pays.
- 19 juin 1973, RFA-Tchecoslovaquie, nullité des accords de Munich.

- *Admission des deux Allemagne à l'ONU*.

- 18 septembre 1973, admission simultanée.

- *Fin de la guerre du Vietnam:*

- 27 janvier 1973, signature des [accords de Paris \(Kissinger, Le Duc Tho\)](#).
- 28 janvier 1973, proclamation du cessez-le- feu..

- *Ouverture à Helsinki de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE):*

- 22 novembre 1972, début de la conférence préparatoire sur la CSCE.
- [1er août 1975, acte final de la conférence d'Helsinki sur la CSCE](#).

Parallèlement aux phénomènes qui caractérisent le processus de la "détente" entre les deux blocs, la bipolarisation des relations internationales s'atténue au cours de la période 1963-1973 par la montée en puissance de pays comme la Chine et le Japon. On pourrait même donner une date à **la fin de ce monde bipolaire: le 21 février 1972 date de l'arrivée du [Président Nixon à Pékin](#)**.

Il semble alors que se dessine progressivement au cours de la période 1975-1985 un nouveau système de sécurité dans le monde à partir d'un équilibre plurilatéral, plus mouvant, dans lequel à côté des Etats-Unis et de l'URSS, la Chine mais aussi l'Europe pourraient avoir une fonction de contrepoids. Le brusque effondrement du bloc soviétique et du communisme, ayant pour effet de propulser les Etats-Unis au rang d'"hyperpuissance", semble avoir alors donné une orientation nouvelle aux relations internationales qui donneront lieux à de nombreuses théories sur leur évolution

b) L'après guerre froide : de l'effondrement de l'URSS au 11 septembre 2001.

Bibliographie: [André Fontaine: "Y-a-t-il toujours un supergrand?", "Le Monde", 9 juillet 1997\).](#)

Les grands ensembles géopolitiques dans les années 1986- 1991, connaissent de profonds bouleversements, marqués par l'avancée de l'idée démocratique, le renouveau de certains nationalismes et le triomphe de l'économie libérale. L'effondrement de l'empire soviétique est sans aucun doute l'évènement le plus important de cette période .

- **L'effondrement du bloc soviétique, la disparition de l'URSS et la renaissance des nationalismes (1985-1991).**

Après avoir évoqués les faits qui marquent cette période, nous nous pencherons sur leurs causes et leurs conséquences.

* **Les faits:**

1) L'évolution du bloc soviétique:

- 11 mars 1985, [Gorbatchev](#), âgé de 54 ans accède au poste de Secrétaire Général du Parti communiste de l'URSS.
- 1988-1989, retrait des troupes [soviétiques d'Afghanistan](#).
- 7 octobre 1989 autodissolution du Parti socialiste ouvrier hongrois, proclamation de la République de Hongrie.Ouverture de la frontière avec l'Autriche, nombreux passages d'Allemands de l'Est en direction de l'Ouest par la Hongrie et la Tchécoslovaquie.
- 9 novembre 1989, destruction du mur de Berlin autorisée par Egon Kreuz successeur du communiste Honecker.
- décembre 1989 [Vaclav Havel](#), opposant au communisme, élu président de la République en Tchécoslovaquie;
- 11 mars 1990, proclamation de l'indépendance de la République lituanienne.
- 9 décembre 1990, [Lech Walesa](#), membre de [Solidarnosc](#), élu président de la République en Pologne.
- 19 août 1991, réunification allemande.
- 14 août 1991, visite du [Pape Jean-Paul II](#) en Pologne.

2) La démission de Gorbatchev.

- 25 décembre 1991, Gorbatchev démissionne du Poste de Secrétaire général du Parti communiste de l'URSS.

Ainsi que l'écrit André Kaspi: " *Ainsi prend fin la période de soixante-quinze ans, marquées par les idées bolchéviques, l'espoir d'une révolution socialiste et l'avènement du monde communiste...Pour des millions d'hommes et de femmes, la nouvelle semble incroyable. Elle annonce un tremblement de terre dans le domaine des relations internationales. Est-ce la fin du XX ème siècle?"*

3) disparition de l'URSS:

- Fin 1991 13 des 15 républiques qui constituent l'URSS ont quitté la fédération.
- 21 décembre 1991, [Boris Eltsine](#), Président de la République de Russie met sur pied la Communauté des Etats Indépendants (CEI) qui regroupe la Russie, l'Ukraine et la Biélorussie ainsi que huit autres républiques. L'Urss n'existe plus.

*** Les causes:**

Je me contenterai ici de reprendre les différents points évoqués par Duroselle et Kaspi, à l'étude desquels je vous renverrai.

1) L'Echec du marxisme-léninisme, sur le plan économique, technologique et social. Ainsi que le rapporte, par exemple, Jean-François Revel dans son ouvrage "L'obsession anti-américaine": "Adam Michnik, l'éditorialiste et patron de presse le plus influent de Pologne, aime à rappeler que l'Initiative de défense stratégique ("Guerre des étoiles"), tant décriée par les occidentaux, fut le facteur décisif qui persuada les Soviétiques de leur incapacité à gagner la guerre froide, en rendant patente leur infériorité technologique. Ce fut un élément déceñheur de la pérestroïka et de ce qui s'ensuivit".

2) L'Echec de Mikhaïl Gorbatchev, dans sa tentative de réforme de l'URSS ([GlasnosketPerestroïka](#)).

3) L'Impossible sauvegarde de l'empire que nous avons évoqué.

*** Les conséquences:**

La disparition de l'URSS, en laissant la place à une collection de nations, le développement de la crise Yougoslave à partir de 1991, loin de conforter une évolution du système de sécurité mondiale vers l'équilibre plurilatéral qui paraissait se dessiner dans la période 1975-1985, vont conduire à une société internationale éclatée où les Etats-Unis paraissent disposer des moyens de la puissance. Naissent alors les discours sur l'"Empire américain", l'Hyperpuissance", face à une Europe "Nain Politique", une Russie empétrée dans ses crises internes ([Tchéchénie](#)) et une Chine attentiste en pleine mutation(lutte contre la contagion démocratique, modernisation économique, etc...).Ces discours seront parfois renforcés par les analyses, aux Etats-Unis, de politistes conservateurs républicains.

1) Le retour des nations: (pour mémoire).

- dislocation de l'URSS.
- juillet 1993 intervention russe au [Tadjikistan](#);
- 11 décembre 1994 début de la première guerre de Tchétchénie (désastre pour l'armée russe).
- [conflit Yougoslave](#) à partir de 1991.
- dislocation de la Tchécoslovaquie

2)Les USA hyperpuissance et unilatéralisme?

Au cours de la période 1991-2001, les Etats-Unis, interviennent partout dans le monde. Cette omniprésence entraine chez les uns le reproche d'"interventionisme": les Etats-Unis n'ont pas à être les "Gendarmes du monde"; chez les autres le reproche " d'unilatéralisme": les Etats-Unis ne tiennent pas compte dans leurs entreprises du discours des autres puissances. Paradoxalement, lorsque les Etats-Unis n'interviendront pas, d'autres, mais parfois les mêmes, leur reprocheront de ne "pas assumer les responsabilités qui découlent de leur position dominante", voire un retour à un "isolationisme" égoïste.

Si les Etats-Unis ne sont pas toujours isolés, au cours de cette période, il est clair qu'ils apparaissent souvent seuls sur la scène internationale.. Nous donnerons un certain nombre d'exemples des faits dans lesquels on peut voir les manifestations de

l'hyperpuissance américaine avant d'évoquer le concept d'"unilatéralisme américain", en rapellant que celui-ci apparaît plus comme la conséquence que la cause de la baisse de puissance du reste du monde.

Les manifestations de l'"hyperpuissance":

- Avril 1986, raids américains sur la Libye.
- 1986-89, aide aux "[Contras](#)" du [Nicaragua](#).
- Janvier 1991, Guerre du Golfe, opération "[Tempête du désert](#)".
- 1992-93, [intervention militaire en Somalie](#) (ONU).
- Juillet 1994, [intervention militaire à Haïti](#).
- Septembre 1996, 44 missiles tirés sur les installations irakiennes.
- Décembre 1998, [opération "Renard du désert"](#).
- Avril 1999 [intervention dans l'affaire du Kosovo](#) (OTAN).
- Mars 2001, [refus](#) du [Protocole de Kyoto](#) sur le réchauffement de la planète.
- Octobre 2001, intervention en Afghanistan.
- [Refus de la Cour Criminelle Internationale](#).

L'unilatéralisme américain:

Dans un article paru dans "Le Monde", du 24 août 2002, André Fontaine écrit: "*George Bush Jr. paraît décidément prêter de moins en moins attention aux avis de ses autres alliés, qu'il s'agisse du Proche-Orient ou du reste. A preuve son refus de ratifier le protocole de Kyoto sur l'effet de serre, dont le gaspillage américain d'énergie est pourtant le premier responsable; son opposition à la création d'une cour internationale de justice, pour éviter que ne soit appelé à comparaître devant elle tell ou tel de ses administrés; les mesures parfaitement protectionnistes que ce grand libéral a décrétées unilatéralement il y a quelques mois pour faire face à la concurrence européenne...Cela dit, c'est bien entendu à propos de l'Irak que Bush donne le plus de prise au griel d'unilatéralisme...."*

On pourrait y ajouter la décision unilatérale de mettre fin au désarmement qui ressort de la dénonciation par les Etats-Unis, en juin 2002, du traité américano-russe ABM (qui limitait depuis 1972 tout déploiement d'un système anti missile), et la publication, le 20 septembre 2002, par l'administration républicaine du document définissant la politique stratégique des Etats-Unis.

Pour autant ce reproche d'"unilatéralisme", c'est à dire d'une politique définie d'un seul côté, ne date pas des réactions suscitées par les décisions qu'évoque André Fontaine ou des déclarations du Président George W. Bush sur l'Irak. Dès 1997, par exemple, Thierry de Montbrial, dans la publication Ramses 98, évoquait ce phénomène en le liant au phénomène d'hégémonie. Ainsi qu'il l'écrivait en effet:

"L'Amérique détient aujourd'hui les clefs de l'évolution des relations internationales, du moins dans leurs grandes lignes. La question essentielle, à l'heure présente, est qu'elle est tentée d'abuser de sa position dominante. C'est ce qu'on appelle pudiquement l'"unilatéralisme" américain".

Nous étions alors en 1997, l'auteur en constatait l'existence :

- dans le domaine militaire avec l'échec des tentatives françaises d'adosser l'OTAN à un "pilier européen";
- dans le domaine politique avec le veto opposé par Washington à la reconduction du secrétaire général de l'ONU, [Boutros Boutros-Ghali](#);
- en matière économique avec les lois [Helms-Burton](#) et d'**Amato-Kennedy** qui tendent à empêcher les entreprises étrangères de commercer avec, d'une part Cuba et, d'autre part, l'Iran et la Libye;
- lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de Denver, en juin 1997 réaffirmant, face à l'Europe et au Japon,les vertus du modèle économique américain.

En 2002, les évènements survenus le 11 septembre 2001n'offrent pas un contexte favorable à une remise en cause, par les Etats-Unis eux-mêmesde leur approche des relations internationales.

Note: élément de pondération et de réflexion. Dans l'article précité d'André Fontaine, celui-ci écrit: "*Ne blâmons pas nos cousins d'outre-Atlantique pour ce qui ressemble facilement chez-eux à de la condescendance, ou de l'indifférence à notre égard. Sans doute ferions-nous de même si nous étions à leur place: ceux qui ont réussi dans la vie n'ont pas trop tendance à se préoccuper du point de vue des autres. Et disons-nous bien qu'il n'existe guère qu'un moyen de se faire entendre d'eux: c'est de leur parler d'une seule voix, et d'appuyer nos démarches sur une base économique, militaire et, pourquoi pas, intellectuelle forte. C'est tout l'enjeu depuis le début de la construction européenne, comme l'avait si bien compris jean Monnet, l'un des rares Européens, par ce qu'il était à leurs yeux un "doer", un homme d'action, à être écouté des Américains. Ou bien l'UE, tout en préservant la variété, le pluralisme, l'hétérogénéité, qui sont sa raison d'être, parviendra à batir dans le Vieux Monde un véritable pôle de puissance politique, économique et militaire, capable de rééquilibrer la mondialisation, ou bien il faudra longtemps continuer de se satisfaire d'une médiocre autonomie interne, faite entre autres, de beaucoup de faux-semblants.*

- **Les théories des relations internationales au lendemain de la disparition de l'URSS.**

L'effondrement du bloc soviétique, le retours des nations sur la scène internationale et, au sommet, la relative solitude des Etats-Unis, vont conduire un certain nombre d'auteurs, au cours de la période 1991-2000, à penser que l'on s'achemine alors vers un retour aux politiques traditionnelles de puissance des Etats (**Ecole réaliste**). D'autres penseront, au contraire, que s'amorcent des modifications complètes des relations internationales et élaboreront des théories néo-wilsonianes ou tatement nouvelles. Nous les évoquerons successivement.

1) L'Ecole réaliste (Realpolitik) : Sandel, Kissinger et Brzezinski.

Annonce le retour de la politique de puissance classique (cf. Richelieu, Bismarck) qui privilégie les seuls intérêts nationaux des Etats, et au premier rang des Etats-Unis. Les auteurs que l'on rattache à cette école ont des analyses plus ou moins extrêmes, la plus marquée étant, sans doute, celle de Zbigniew Brzezinski, ancien conseiller de Jimmy Carter, qualifiée de thèse de l' "arrogance américaine".

- [Michael Sandel](#) (Harvard, in "New York Times", 31 décembre 1989):

"Fin de la guerre froide ne signifie pas la fin de de la compétition planétaire entre les super puissances. Une fois que la dimension idéologique s'évanouit ce qui reste n'est pas la paix et la concorde, mais la politique mondiale à la vieille mode, fondée sur le jeu des puissances dominantes qui rivalisent pour imposer leur influence et poursuivre leurs intérêts propres".

- [Henry Kissinger](#) (in "Diplomaty", 1994):

Idée générale (p.734) : *"La victoire dans la guerre froide a propulsé l'Amérique dans un monde qui offre de nombreuses similitudes avec le système des Etats Européens des XVIIIème et XIX ème siècle [...] L'absence d'une menace écrasante, tant idéologique que stratégique, rend aux pays la liberté de mener des politiques étrangères de plus en plus fondées sur leur intérêt national immédiat. Dans un système international caractérisé par l'existence de peut-être cinq ou six puissances majeures et d'une multiplicité d'Etats plus petits, l'ordre devra en grande partie émerger, comme dans les siècles passés (à quelques différences près), de la conciliation et de l'équilibre d'intérêts nationaux concurrents".*

Analyse prédictive (p. 762-3)? *"L'Amérique doit maîtriser le passage d'une ère où tous les choix semblaient ouverts à la période actuelle, où elle conserve la possibilité d'obtenir plus de résultats que n'importe quel autre pays pour peu qu'elle soit consciente de ses limites. Pendant la plus grande partie de son histoire, aucune menace étrangère n'a jamais menacé sa survie. Lorsqu'une menace de cette nature a finalement surgi pendant la guerre froide, elle a été anéantie . Ce qui a fortifié l'idée que l'Amérique, seule parmi toutes les nations du monde, était à l'abri du danger et qu'elle pouvait triompher par l'exemple de ses vertus et de ses actes.*

" Dans le monde de l'après-guerre froide, cette conviction transformerait l'innocence en complaisance. En un temps où elle n'est capable ni de dominer le monde ni de s'en écarter, où elle se révèle à la fois toute puissante et entièrement vulnérable, l'Amérique ne doit pas renoncer aux grands idéaux qui ont fait sa grandeur. Mais elle ne doit pas non plus compromettre cette grandeur en se berçant d'illusions sur qu'elle peut réaliser. Le leadership mondial est une donnée inhérente à la puissance et aux valeurs de l'Amérique, mais il ne lui confère nullement le droit de se comporter comme si elle rendait service aux nations en se joignant à elles, ou comme si elle avait la capacité illimitée d'imposer sa volonté en limitant ses faveurs".

- [Zbigniew Brzezinski](#) (John Hopkins University, in "Le Grand échiquier, 1997):

Idée générale: Elle va s'articuler en deux temps.

Il n'y a **pas d'alternative pratique à la puissance américaine aujourd'hui**. Sa politique est la clé de l'ordre mondial:**(p.49-50):** *" aucune puissance ne peut prétendre rivaliser dans les quatre domaines clés - militaire, économique, technologique et culturel - qui font une puissance globale. Seule l'Amérique reste le principal moteur de la croissance mondiale [...]; elle détient la suprématie dans les principales technologies innovantes; sa culture - même dans ses aspects les moins sophistiqués - bénéficie d'un pouvoir d'attraction incomparable, en particulier auprès des jeunes générations. De ces avantages, elle tire un prestige politique et une marge de manoeuvre inégalées. La combinaison de ces quatre aspects lui confère la position de seule superpuissance globale".*

Note sur la dominance culturelle américaine: Cf. commentaire de l'observation de Brzezinski par J.F. Revel in "L'obsession anti-américaine", Plon 2002, p.38.

Une **alternative pourra être créée ultérieurement, non contre les Etats-Unis, mais avec eux et, dans une certaine mesure, par les Etats-Unis**. Il faudrait à cette fin, selon cet auteur, pouvoir structurer en temps utiles une sorte de conclave des puissances eurasiennes. Cela devrait se faire au cours d'une période de 20 à 25 ans, au cours de laquelle les Etats-Unis seraient l'unique source de stabilité et utiliserait sa puissance pour favoriser une telle évolution.

Ainsi qu'il l'écrit, dans la conclusion de son ouvrage **(p.273):** *"En résumé, l'objectif de la politique américaine doit comprendre deux volets: maintenir la position dominante de l'Amérique pendant au moins une génération encore et créer une structure géopolitique susceptible d'amortir les chocs inévitables et les tensions engendrées par les changements politiques et sociaux.Cette structure se transformerait à terme en organe central de responsabilités partagées pour une gestion pacifique des affaires internationales. Une phase prolongée visant à étendre progressivement la coopération avec les partenaires eurasiens clés, à la fois stimulés et arbitrés par l'Amérique, peut également aider à créer les conditions préalables à l'amélioration des structures existantes - de plus en plus archaïques - des Nations unies. Une redistribution des responsabilités et des privilèges pourra alors prendre en compte les réalités changeantes de la puissance globale, si radicalement différentes de celles de 1945".*

D'aucun pourront voir dans une telle conclusion la mise en place de l'échéancier de la mise en place de l'"empire" que certains dénoncent, l'affirmation d'une "arrogance" que l'auteur ne conteste pas.

Thèse de l'"arrogance américaine" ("Le Monde", 19 décembre 1997).

" Aujourd'hui, au lieu de vous concentrer sur ce qui est important (la construction européenne, l'élargissement de l'OTAN, la création d'un partenariat entre la France et les Etats-Unis) vous passez votre temps à essayer de déjouer cette fameuse hégémonie américaine. Vous n'avez pas encore accepté que vous êtes une puissance moyenne. Ni plus ni moins".

"Imaginez ce qui se passerait si l'Amérique retirait ses troupes de Corée ou sa marine du Golfe persique? Imaginez ce qui se passerait si les institutions financières créées par les Etats-Unis ne finançaient plus les déficits japonais, coréen, mexicain? Ce serait la banqueroute et le chaos!"

2) Les conceptions néo-wilsoniannes

Ces approches affirment la nécessité d'une refondation du système de sécurité collective dont le président Woodrow Wilson s'était fait le chantre dans ses célèbres "Quatorze points". Dans un contexte nouveau qu' a analysé Henry Kissinger nous évoquerons , à titre d'exemple l' Analyse de Robert McNamara, ancien Secrétaire à la Défense des Président J.F.Kennedy et Johnson; on pourrait aussi faire référence à [Carl Kaysen](#) de Princeton.

- **Arrière plan, H. Kissinger (in "Diplomaty", Fayard 1996, p.737-738):** "L'issue victorieuse de la guerre froide rend infiniment plus difficile la mise en oeuvre du rêve wilsonien de sécurité collective. En l'absence d'une puissance capable d'affirmer sa prépondérance, les grandes nations n'ont pas toutes la même perception des dangers menaçant la paix, et ne veulent pas d'avantage courir les mêmes risques en surmontant les menaces qu'elles reconnaissent. La communauté mondiale accepte assez volontier de coopérer au "maintien de la paix" - c'est à dire de veiller à l'application d'un accord existant qu'aucune des parties ne remet en cause - mais se fait nettement plus prier lorsqu'il s'agit de mener des opérations de pacification, autrement dit, de supprimer les vrais défis à l'ordre mondial. On peut s'en étonner, puisque les Etats-Unis eux-mêmes n'ont pas encore défini clairement ce à quoi ils s'opposeraient unilatéralement dans le monde d'après guerre froide".

Note: Rappelons que ce texte a été écrit en 1994 . On pourra donc le lire à la lumière de l'expérience pratique du montage des opérations de la guerre du Golfe; puis des déclarations faites par les Etats-Unis après septembre 2001.

-**Approche de Robert Mc Namara (in "Avec le Recul", Seuil 1996):** Sur la base d'un état des lieux, d'une projection sur l'avenir et d'une critique des "théoriciens réalistes", l'auteur proposera cinq objectifs.

L'Etat des lieux (p. 311): "Même s'il existait des preuves manifestes, depuis le milieu des années quatre-vingt, que la guerre froide tirait à sa fin, les Etats, dans le monde entier, ont été lents à réviser leur politique étrangère et leur programme de défense, l'une des raisons étant qu'ils ne voyaient pas très bien ce qui les attendait.
" Comme l'invasion irakienne au Koweït, la guerre civile de l'ex-Yougoslavie et les troubles en Tchétchénie, en Somalie, à Haïti, au Soudan, au Burundi, en Arménie et au Tadjikistan l'ont clairement montré, le monde de l'avenir ne sera pas dénué de conflits entre des groupes disparates au sein des pays et chevauchant les frontières nationales. Les tensions raciales, ethniques et religieuses demeureront. Le nationalisme sera une force puissante dans le monde entier. Des révolutions politiques éclateront quand les sociétés progresseront. Des différends historiques sur les frontières politiques se poursuivront. Et les disparités économiques entre les pays augmenteront en raison de l'expansion inégale de la technologie et de l'éducation dans le monde. Les causes sous-jacentes des conflits du Tiers-Monde qui existaient longtemps avant le début de la guerre froide, sont toujours là maintenant qu'elle est terminée. Les querelles potentielles entre Etats de l'ex-Union soviétique et la poursuite des tensions au Proche Orient viendront s'y ajouter. Dans les quarante-cinq dernières années, des problèmes de ce genre ont alimenté cent vingt-cinq guerres qui ont fait 40 millions de morts dans le Tiers-Monde.

Projection de l'avenir (p.312): " A cet égard, **le monde de l'avenir ne sera pas différent de celui du passé** - les conflits au sein des pays et entre pays ne disparaîtront pas. **Mais les relations internationales vont radicalement changer** . Durant les années de l'après-guerre, les Etats-Unis ont eu la puissance - et ils l'ont massivement exercée - de façonner le monde comme ils l'entendaient. Dans le siècle qui vient ce ne sera pas possible.
" Le Japon est destiné à jouer un rôle de plus en plus important [...] On peut en dire autant de l'Europe occidentale qui en 1993 a fait un pas essentiel vers son unification économique [...].
" Et vers le milieu du siècle prochain, plusieurs pays de ce que nous appelions autrefois le Tiers Monde auront connu une croissance démographique et une montée en puissance économique si spectaculaire qu'ils seront devenus des forces majeures dans les relations internationales. L'Inde aura probablement 1600 millions d'habitants, le Nigeria 400 millions, le Brésil 300 millions. Si la Chine atteint ses ambitieux objectifs économiques pour l'an 2000 et conserve un taux de croissance satisfaisant sans être exceptionnel, pendant les cinquante années suivantes, ses 1,6 milliard d'habitants auront le revenu - la prospérité - des habitants de l'Europe occidentale au milieu du XX^{ème} siècle. Son produit intérieur brut total dépassera celui des Etats-unis, de l'Europe occidentale, du Japon ou de la Russie. Elle sera de fait une puissance avec laquelle il faudra compter. Ces chiffres relèvent de la plus haute spéculation, bien sûr, mais je les cite pour souligner l'ampleur des changements qui nous attendent".
" **Tout en restant le pays le plus puissant du monde, les Etats-Unis vont vivre dans un monde multipolaire.**

Note Chine: Le PNB de la Chine est passé de 27, 8 milliards de dollars en 1990 à 68, 02 milliards en 2000; v. USA 9872 milliards.
PNB/ht " " " de 2010 dollars en 1990 à 4790 dollars en 2000; v. USA 34 640 dollars.
Le taux de croissance de son économie était de 5,6% en 2000; v. 5, 2%. USA.

La critique des théoriciens réalistes (pp. 313-314): "Beaucoup de théoriciens des relations internationales - en particulier ceux que l'on qualifie de "réalistes" - prédisent un retour à la politique traditionnelle des puissances. Ils font valoir que la disparition de la concurrence idéologique entre l'Est et l'Ouest va entraîner un retour aux relations traditionnelles, fondées sur les impératifs territoriaux et économiques: les Etats-Unis, la Russie, l'Europe occidentale, la Chine, le Japon et l'Inde vont chercher à s'affirmer dans leurs zones respectives, tout en restant en rivalité pour la domination d'autres régions du monde où la situation est fluide (**Sandel et Kissinger**)...
" Je répondrais qu'elles (ces conceptions) ne sont pas compatibles avec notre univers d'interdépendance. Aucun pays, pas même les Etats-Unis, ne peut jouer un jeu personnel dans un monde où ils sont tous inextricablement liés les uns aux autres sur les plans économique, écologique et de la sécurité. La Charte des Nations unies offre un cadre infiniment plus appropriées aux relations internationales dans un tel univers que la doctrine de la politique de puissance."

Observation: Sauf à évoquer le débat sur l'idée développée aux Etats-Unis que l'on peut se "passer de l'ONU", "institution archaïque" selon Bzrezinski ne reflétant plus la réalité des rapports de forces, qu'il faudra tôt ou tard envisager. On pourra à titre d'exemple évoquer les manœuvres et gestulation autour de l'intervention américaine souhaitée en Irak et de la résolution n° 1441 du 8 novembre 2002.

Les objectifs proposés (p.315): " Pour que les pays puissent choisir la réaction optimale à la fin de la guerre froide, il leur faut une vision - un cadre conceptuel - d'un monde que ne dominerait pas la rivalité Est/Ouest qui a déterminé le cours de la politique étrangère et les plans de défense dans le monde entier pendant plus de quarante ans". Dans ce monde nouveau Robert McNamara pense que les relations internationales devraient être orientées vers cinq objectifs.

- Donner à tous les Etats des garanties contre l'agression extérieure - les frontières ne doivent pas être changées par la force.
- Codifier les droits des minorités et des groupes ethniques au sein des Etats - les Kurdes en Iran, en Irak et en Turquie, par exemple - et leur donner les moyens d'obtenir la satisfaction de leurs revendications sans recours à la violence.
- Etablir un mécanisme de résolution des conflits régionaux et des conflits internes à des pays sans action unilatérale des grandes puissances.
- Accroître les flux d'aide technique et financière en direction des pays en développement pour les aider à accélérer le rythme de leur progrès social et économique.
- Assurer la préservation de l'environnement mondial, en tant que base d'un développement soutenable pour tous.

" Bref, écrit-il, nous devons lutter pour créer un monde où les rapports entre les nations seraient fondés sur le droit, un monde où la sécurité nationale serait soutenue par un système de sécurité collective. La prévention des conflits, la résolution des conflits et les fonctions de maintien de la paix nécessaires pour atteindre ces objectifs seraient du ressort d'institutions multilatérales: les Nations unies réorganisées et renforcées, ainsi que des organisations régionales nouvelles ou dont les compétences auront été étendues".

Observation: A lire Robert McNamara on peut se demander si l'on ne retrouve pas l'analyse faite par Henry Kissinger selon laquelle l'Amérique, convaincue du caractère exceptionnel de ses institutions rêverait d'un monde où les principes l'emporteraient sur les intérêts, la coopération sur la compétition, la loi sur la puissance, la sécurité collective sur l'équilibre des forces...toutes choses qui selon lui n'aurait rien à voir avec une réalité où les nations mues par des intérêts propres, sont les acteurs principaux de la vie internationale. **(Cf. "Le Monde", 10 septembre 1994, "La leçon de "Realpolitik" du Pr. Kissinger".)**

3) Le "choc des civilisations", selon Huntington.

Dans l'ouvrage qu'il fit paraître en 1996, [Samuel Huntington](#), Professeur à Harvard, présenta la thèse selon laquelle " les conflits entre groupes issus de différentes civilisations sont en passe de devenir la donnée de base de la politique globale"(p.9). Dans ce monde nouveau, les conflits les plus étendus et les plus dangereux ne devraient plus avoir lieu entre classes sociales, entre riches et pauvres, entre groupes définis selon des critères économiques, mais entre des peuples appartenant à différentes entités culturelles.

Sans doute certains ont-ils cru pouvoir trouver dans les événements du 11 septembre 2001 la confirmation de la "prophétie d'Huntington". La chose était d'autant plus aisée que cet auteur, ayant l'habileté d'énvisager tout et son contraire, ne courrait pas le risque d'être pris en défaut .Il suffira de le citer (p.346):

" Une guerre mondiale impliquant les Etats phares des principales civilisations est tout à fait imparable, mais elle n'est pas impossible. Une telle guerre, comme nous l'avons dit, pourrait résulter de l'intensification d'un conflit civilisationnel entre des groupes appartenant à des civilisations différentes, vraisemblablement des musulmans d'un côté et des non-musulman de l'autre. L'escalade est encore plus plausible si des Etats phares musulmans expansionnistes rivalisent pour porter assistance à leurs correlégionnaires en lutte. Le cour des choses pourraient être différent si des Etats de second ou troisième rang, appartenant à la même famille, avaient un intérêt commun à ne pas participer à la guerre..." En clair: il est improbable que cela se produise, mais on ne sait jamais; surtout si tout le monde est d'accord, mais ce n'est pas sur!

Observation relative au 11 septembre 2001 comme choc des civilisations: Au contraire de l'idée selon laquelle les attentats du 11 septembre marquent le début du "choc des civilisations " d'autres ont pu penser par exemple,comme l'écrit [Francis Fukuyama](#) (in "Le Figaro", 26 novembre 2001): " le conflit actuel ne constitue pas un choc des civilisations au sens où l'on aurait affaire à des zones culturelles de même importance, il est plutôt symptomatique d'un combat d'arrière garde mené par ceux qui se sentent menacés par la modernisation et donc par sa composante morale, le respect des droits de l'homme". Ainsi que le dit le proverbe chinois, rien n'est plus difficile que de faire une prophétie, surtout à l'avance! Seul le temps nous permettra de mesurer la pertinence de ces analyses.

Nous observerons aussi que sa thèse repose sur une analyse de l'après guerre froide qui a donné lieu à des critiques parfois véhémentes. Nous en donnerons un exemple.

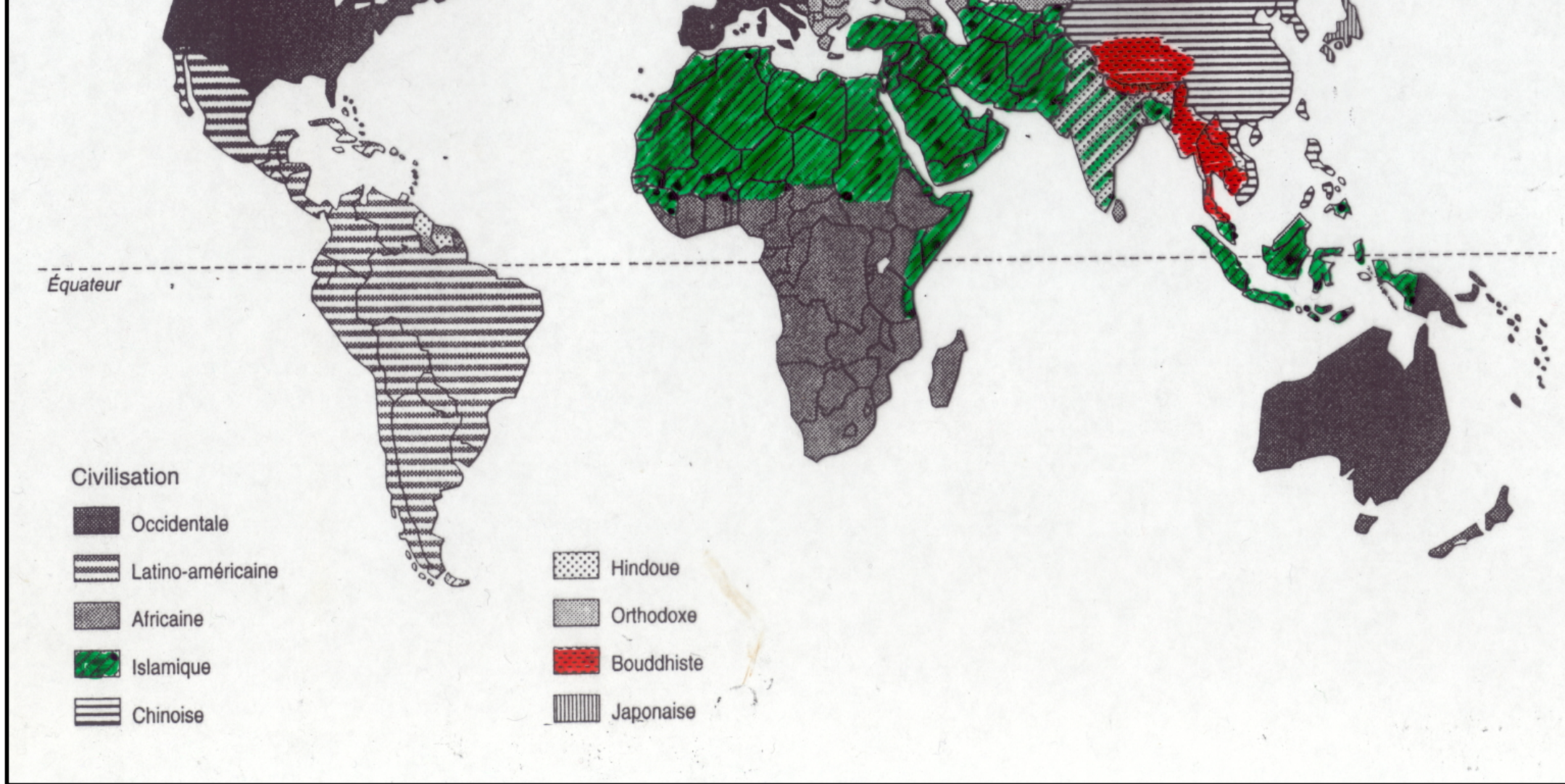
- Le contenu de la thèse de Samuel Huntington/

L'hypothèse de départ: Selon l'auteur, le monde de l'après guerre froide comporte sept ou huit grandes civilisations:

- Civilisation occidentale;
- Civilisation latino américaine;
- Civilisation musulmane;
- Civilisation chinoise;
- Civilisation hindoue;
- Civilisation slavo orthodoxe;
- Civilisation bouddhiste;
- Civilisation africaine.

LE MONDE À L'ÉPOQUE DU CHOC DES CIVILISATIONS : APRÈS 1990





Ce constat étant fait, Huntington pense pouvoir déduire de son observation de l'histoire un certain nombre de propositions fondamentales, selon lesquelles:

- " Les affinités et les différences culturelles déterminent les intérêts, les antagonismes et les associations entre les Etats. Les pays les plus importants dans le monde sont surtout issus de différentes civilisations.
- Les conflits locaux qui ont le plus de chances de provoquer des guerres élargies ont lieu entre groupes et Etats issus de différentes civilisations (*argument possible cf. Henri Tinc: "Les points chauds du conflit entre islam et christianisme", "le Monde", 6 juillet 2000, p.2).*
- La forme fondamentale que prend le développement économique et politique diffère dans chaque civilisation.

Observation contradictoire: Quid du Japon dans cette analyse?

- Les problèmes internationaux les plus importants tiennent aux différences entre civilisation.

Observation contradictoire: Les deux guerres mondiales sont nées en Europe au sein d'une "même civilisation".

- L'Occident n'est plus désormais le seul à être puissant.

- La politique internationale est devenue multipolaire et multicivilisationnelle."**(p.23)**

Les conséquences pour l'Occident (p.17): *"La survie de l'Occident dépend de la réaffirmation par les Américains de leur identité occidentale; les Occidentaux doivent admettre que leur civilisation est unique mais pas universelle et s'unir pour lui redonner vigueur contre les défis posés par les sociétés non occidentales. Nous éviterons une guerre généralisée entre civilisations si, dans le monde entier, les chefs politiques admettent que la politique globale est devenue multicivilisationnelle et coopèrent à préserver cet état de fait."*

- La critique de la thèse d'Huntington:

La thèse du " Choc des civilisation" à fait l'objet de nombreuses critiques. Nous évoquerons à titre d'exemple celle faite par **Paul Hassener (in "La violence et la Paix")** qui insiste sur le caractère simpliste d'une approche qui ne trouverait qu'une seule grille d'interprétation aux évènements du passé et à la projection du futur.

Exemples:

- *XIX^{ème} dominé par les "nations";*
- *XX^{ème} dominé par l'"idéologie";*
- *XXI^{ème} dominé par l'"opposition des civilisations".*

L'idée qu'il n'y aurait qu'une seule clé pour expliquer les phénomènes n'a jamais eu de sens et conduit à interpréter les choses à partir de "formules magiques". Sans doute est-il certain que les appartenances culturelles, religieuses, interviennent dans la détermination des engagements et des sympathies qui se manifestent à l'occasion des conflits (orthodoxes, musulmans dans les affaires de Yougoslavie, du Kosovo ou de Tchétchénie par exemple) mais il s'agit là d'éléments parmi d'autres (aussi importants soient-ils) et non pas de l'explication unique de ces phénomènes.

Observation historique: La [guerre de "Trente ans"](#), l'alliance de François 1^{er} avec le Grand Turc, des Saoudiens avec les américains, ont montrés dans l'histoire que l'on ne s'est guère embarassé d'appartenances religieuses ou civilisationnelles pour s'entre-massacrer à des fins politiques; et que lorsqu'on l'a fait c'était parce que l'on y voyait bien souvent un moyen plus qu'un véritable fondement à l'action.

4) La thèse du recul de la souveraineté nationale et de l'avènement du primat de la responsabilité internationale:

Cette thèse qui a été soutenue par [Bertrand Badie \(IEP de Paris, in "Un monde sans souveraineté - Les Etats entre ruse et responsabilité", Fayard, 1999\)](#) annonce le recul général à l'avenir de la souveraineté comme notion centrale des relations internationales. Cette thèse est d'autant plus intéressante qu'elle nous paraît susceptible d'une double lecture et d'une interrogation dont je ne pense pas que nous ayons rapidement la réponse. Elle méritent toutefois, les unes et les autres d'être évoquées.

Le fait que l'auteur soit amené à observer à travers, un certain nombre d'évènements, qu'au nom de la primauté du droit international on ait été conduit à ne pas tenir compte de la volonté des Etats, peut apparaître dans un premier temps comme une confirmation de sa thèse. Mais on peut imaginer aussi d'y voir une possible "feuille de vigne" cachant l'action de coalitions dominantes (*sur ce point de vue cf.,par exemple, l' article de Moncef Kdhir : "Le droit international bafoué, "Le Monde", 23 avril 1999*). L'optimiste optera pour la première analyse, le pessimiste pour la seconde. Seul l'avenir nous permettra de savoir par exemple si telle ou telle intervention qui s'annonce (Irak par exemple) relèvera réellement d'une société internationale qui aura accepté d'assumer sa responsabilité internationale (confirmant la thèse de Bertrand Badie) ou une violation pure et simple du droit international (ce qui ruinerait son hypothèse).

-L'analyse de départ:

Bertrand Badie part du fait que dans le cadre de l'ONU (Haïti 94, Assistance aux Kurdes irakiens,) ou de l'OTAN (intervention armée pour faire cesser l'épuration ethnique au Kosovo) etc...un certain nombre d'interventions internationales ont été menées afin de protéger une population dont l'existence était mise en danger par un pouvoir politique "souverain" et que l'on assiste en l'espèce à un "dépassement de la souveraineté des Etats, à une "banalisation de l'ingérence".

Il date ce "retournement antisouverainiste" de l'offensive alliée contre la Yougoslavie, caractérisée par son ampleur et son caractère guerrier. -Il en déduit que l'on assiste à un dépassement de la souveraineté, que confirment ce qu'annonçait déjà le développement des processus d'intégration régionales.

Il constate, en outre , qu'en ces circonstances:

- la communauté internationale, avant même l'offensive armée, juge de son devoir d'intervenir par ce qu'elle considère que les "valeurs communes de l'humanité" sont en jeu.

- la diplomatie ne se détermine plus en fonction des seuls intérêts nationaux, mais à partir de principes qui s'élèvent au dessus de la conception réaliste classique des Etats, celle qui fonde la communauté internationale.

Exemple: *"Les diplomates sont entrés à reculons dans l'affaire kosovare. Mais, à un moment, les Etats, contraints par l'Espace public international, se sont trouvés piégés par leur acceptation, non dite, des nouvelles règles du jeu international, qui exige la protection de certaines valeur de l'humanité "*. (in "Le Monde", 13 avril 1999, p.18).

- L'origine du phénomène :

Il en trouve la source dans la globalisation de l'économie et de la communication qui favorise l'interdépendance des Etats et tend à la souveraineté toute signification opérationnelle.

Exemple: Grace à l'Internet, le Kosovo envahit l'espace public, prend de vitesse l'action diplomatique, plus lente et fortement parasitée par les intérêts nationaux.

Il l'explique également par le fait que les relations internationales sont désormais soumises à la nécessité de prendre en compte le jeu d'une série de forces sociales - la communication, l'économie, les flux culturels et religieux, les mouvements d'opinion, les problèmes d'éthique - qui tendent à bouleverser les relations internationales classiques .

Exemple: Ainsi la clause sociale de l'OMC ou la convention de l'OCDE, selon lui, vont dans le même sens que le refus de reconnaître l'immunité au général Pinochet, l'exigence de faire juger les dirigeants Khmers rouges par un tribunal international et, bien entendu, le refus d'accepter l'épuration ethnique au Kosovo.

- Les effets de ces évolutions:

Ces évolutions conduisent à une prise de conscience générale de droit universel et à l'émergence de la notion de responsabilité.

"Une fois la primauté de la souveraineté mise en cause, il faut bien la remplacer par un principe normatif nouveau. Ce substitut sera façonné par l'interdépendance croissante entre les Etats, qui créera progressivement des obligations nouvelles, lesquelles donneront corps à la notion de responsabilité. Ce phénomène entièrement nouveau articule différemment le système international et l'articulera de plus en plus. Il s'avèrera progressivement que l'on ne peut plus être indifférent à la violation des droits fondamentaux, aux problèmes écologiques, au développement, aux périls démographiques, etc...chez soi et chez les autres." (in "Le Monde", 13 avril 1999, p.18).

Le phénomène que constate Bertrand Badie, est certain, il peut paraître porteur d'un espoir d'avancée de la "civilisation", il n'est pas sans danger (ainsi qu'il l'évoque lui même). Reste que la responsabilité dont il parle et la communauté internationale qui postule, ne sont ni l'une ni l'autre institutionnalisées, et que cette évolution est loin d'être irréversible.

Ainsi qu'il le déclare lui-même, dans l'interview donnée au "Monde":*"Les Etats qui agissent comme les bras séculiers d'une communauté internationale dépositaire des valeurs universelles prennent aussi en compte leurs intérêts nationaux. Ils revendiquent ipso facto un droit de décision pour ce qui relève de l'intervention et ce qui en est exclu. C'est déjà le cas: observez la différence entre le traitement de la question kosovare et de la question kurde ou palestinienne par les Etats-Unis"...*L'exemple pourrait être étendu aujourd'hui à la question irakienne.

c) Le 11 septembre 2001 a-t-il ouvert une nouvelle ère des relations internationales?

André Kaspi, dans la citation que nous donnions de lui , expliquait que lorsque Gorbatchev démissionna en décembre 1991 certains parlèrent de tremblement de terre et de fin du XX ème siècle...Les mêmes termes furent évoqués à l'occasion des attentats du 11 septembre 2001.

Fin de siècle ou ouverture d'une pièce, nouvelle sur le théâtre des relations internationales, dont les trois coups annocateurs auraient été donnés en 1989 (chute du mur de Berlin), 1991 (disparition de l'URSS) et 2001 (attentat du World Trade Center)? Il est naturellement évident que nous ne sommes pas en mesure de répondre à une telle question tant l'observateur se trouve pris dans l'évènement lui même. Simplement tenterons nous de faire quelques observation et d'indiquer quelques pistes ou questions sur les évolutions possibles.

• Les relations internationales et le terrorisme: Hyper puissance et Hyper terrorisme.

Bibliographie: Jean Baudrillard, *"L'esprit du terrorisme"*, in *"Le Monde"*, 3 novembre 2001, pp.10 et 11.

Les attentats du 11 septembre 2001 à New-York, revendiqués par le groupe Al Quaida, du saoudien Oussama Bin Laden, ont eu pour effet de mettre le terrorisme au coeur des relations internationales et de donner aux Etats-Unis, qui y occupaient déjà une place prépondérante, une responsabilité nouvelle dans ce qui a été désigné tout de suite comme la lutte de la civilisation contre la barbarie. Les Etats-Unis, en effet, attaqués plus pour ce qu'ils étaient que pour ce qu'ils faisaient, devenaient alors de ce fait même le symbole des valeurs de toutes les autres démocraties qu'ils entreprendraient de défendre. Ainsi que le déclara alors [Gerhard Schröder](#): " *ce n'est pas là une bataille entre les civilisations, c'est une bataille pour la civilisation*".

En démontrant, pour la première fois que les Etats-Unis pouvaient être atteints sur leur propre territoire, en lançant à la première puissance mondiale un défi que celle-ci ne pouvait que relever, ces attentats ont ouvert une période nouvelle où, plus que jamais, les décisions politiques, militaires, stratégiques, américaines auront des conséquences directes pour l'humanité toute entière. Loin d'annoncer la "chute de l'empire américain" l'attentat du 11 septembre apparaîtra peut être demain comme l'occasion saisie par les Etats-Unis d'assumer leur puissance impériale.

Ainsi que le déclarait, par exemple, [Hubert Védrine](#), dans une interview au journal "Libération" (7 septembre 2002, p.XIX) : " *Ce choc a légitimé la mise en oeuvre par George W. Bush d'une politique étrangère unilatérale dont il était déjà porteur avant, mais qui n'aurait pas pris sans cela une telle ampleur. Cette tragédie affreuse a durci et décanté la manière dont les américains voient leur sécurité et leur rôle exceptionnel dans le monde. Une conception du rôle de l'Amérique qui s'affirmait depuis des années mais que l'ouverture personnelle de Clinton masquait. Le 11 septembre a donc été plus un révélateur et un accélérateur qu'une date inaugurale*".

1) L'hyperterrorisme.

Après avoir défini ce que l'on peut entendre par terrorisme nous nous arrêterons sur ce qui peut caractériser ce que l'on appelle désormais l'hyper terrorisme.

- **On peut définir le terrorisme** comme l'ensemble des formes de violences utilisées à l'égard de cibles non combattantes, de populations civiles, choisies pour leur impact symbolique ou médiatique, pour provoquer un effet de terreur, de vulnérabilité et d'impuissance afin d'obtenir un résultat politique déterminé.

Ainsi que le souligne **André Kaspi (op.cit.p.612):** " *Le terrorisme n'est pas une doctrine que l'on pourrait placer sur le même plan que le communisme, le nazisme ou le tiers-mondisme. Il est avant tout un moyen, une méthode pour faire peur, pour imposer une volonté, des objectifs rationnels ou irrationnels. Il ne s'embarrasse pas de considérations morales: il exécute des innocents, au prétexte qu'aucun d'entre nous n'est vraiment innocent;*"

- **Le terrorisme n'est pas un phénomène nouveau.** On en trouve des traces à tous les moments de l'histoire et partout dans le monde.

Exemples:

- [Brigades rouges](#); en Europe et au Japon;
- [Bande à Baader](#) en Allemagne;
- [Tupamaros en Uruguay](#);
- [Frelimo au Mozambique](#);
- [Weathermen](#) aux Etats-Unis;
- [IRA](#), [OLP](#), etc...

Les Etats-Unis eux-mêmes au cours de la période récente en ont été victimes.

Exemples:

- 1993, bombe contre le World Trade Center, 6morts, 1042 blessés.
- 1996, attaque de la garnison américaine de Dhara en Arabie Saoudite;
- 1998, bombe contre l'ambassade américaine en Tanzanie;
- 1998, bombe contre l'ambassade américaine au Kenya;

- **Le terrorisme a pris une dimension nouvelle:** [L'hyperterrorisme](#) suppose un "saut qualitatif" caractérisé par l'importance des moyens utilisés, des cibles visées, le champs d'action envisagé.

L'importance des moyens utilisés: les possibilités de destruction massives. Terrorisme chimique (anthrax), bombes sales, gaz toxique. Menaces d'attentats sur les centrales nucléaires. Attaques de [hackers](#) sur les systèmes informatiques.

Exemples:

- [11 septembre 2001](#), quatre avions de lignes détournés. Préparation plusieurs années à l'avance, formation de pilotes; 19 kamikazes; implantation de réseaux dormants dans le monde etc.
- 20 mai 1994, [attentat \(et tentative avortée\) au gaz sarin dans le métro de Tokyo](#).
- [2001, USA, envoi de lettres à l'Anthrax](#).
- 2000, la police néo-zélandaise a arrêté à Auckland un commando islamiste qui se préparait à faire sauter à Sidney un réacteur nucléaire à l'occasion des jeux olympiques.

Les caractéristiques des cibles visées: le terrorisme de masse. Développement de ce que l'on qualifie de "guerre asymétrique" caractérisée par la recherche d'un effet médiatique. Le choc des images provoquant la terreur.

Exemples:

- 11 septembre 2001, 3600 morts.
- 20 mai 1994, métro de Tokyo: 12 morts, 5 500 intoxiqués. Yokohama: 700 intoxiqués le 19 avril 1994.
- octobre 2002, Bali, 200 morts.
- GIA, de 1990 à 2001, plus de 100 000 morts.

Le champ d'action envisagé: l'ubiquité du terrorisme. Plus personne n'est à l'abri et surtout pas les Etats-Unis.

Exemples:

- attaques de ressortissants et d'ambassades occidentales dans le monde;
- attentats attribués à Al Qaïda et "déplacement des sites" en Asie du Sud-Est: Afghanistan, Pakistan, Bali, Indonésie.
- en novembre 2001, furent arrêtés 360 agents d'Al Qaïda, répartis dans 150 pays.

2) Effet de l'Hyperterrorisme:

Après le 11 septembre de nombreux commentateurs et de responsables, à commencer par George Bush lui-même, ont exprimé la conviction qu'il s'agissait là non plus seulement de terrorisme, mais d'un acte de guerre, et même d'un type de guerre qui allait sans doute devenir celui du XXI^{ème} siècle. Claude Imbert, dans l'hebdomadaire "Le Point" du 14 septembre 2001, titrait "La guerre du XXI^{ème} siècle", d'autres parlaient de la "quatrième guerre mondiale"..

S'il est possible de s'interroger sur le fait de savoir si nous nous trouvons en présence d'une guerre au sens classique ou non, il n'en est pas moins certain que cet événement a entraîné dans le jeu des relations internationales une "redistribution des cartes" qui a pour effet de donner un visage nouveau aux relations internationales

-L'hyperterrorisme un nouveau type de guerre pour le XXI^{ème} siècle?

S'il est clair qu'au sens classique nous ne sommes pas en présence d'une "guerre", il n'en est pas moins vrai que le terme de "guerre" a été utilisé par de nombreux observateurs et que l'avatar du concept a donné lieu à certaines formes de justifications. Nous évoquerons ce phénomène à travers les deux analyses différentes données par André Kaspi et Jean-François Revel.

L'analyse d'André Kaspi (in "Histoire des Relations Internationales", 2002, TII): Au dernier chapitre de son ouvrage, André Kaspi, examine les expressions utilisées à l'occasion de cet événement: "nouveau Pearl Harbor", "acte de guerre", pour en conclure que sur le plan juridique il n'est pas possible de parler de guerre. En effet:

- Il ne s'agit pas de l'intervention d'une armée ennemie identifiée;
- Il n'y a pas de cibles militaires comme en 1941; la cible était le moral de la population civile;
- Il n'y a pas, officiellement d'Etat derrière les auteurs des attentats;
- Il n'y a pas eu de déclaration de guerre.

Le fait que l'on ne puisse pas parler de "guerre" au sens que le droit international donne à ce concept, ne devra pas pour autant occulter le fait que l'on se trouve face à un type de conflit nouveau d'autant plus dangereux qu'il sera extrêmement difficile de le circonscrire.

Ce type de conflit a ceci de nouveau que désormais les Etats-nations qui prendront position, pour ou contre les auteurs des attentats, devront le faire en faveur de mouvements qui n'auront pas de base territoriale. Il s'agira d'une lutte entre Etats territorialisés et des entités qu'Alain Bauer qualifie de "protoplasmiques" susceptibles d'agir, de se réfugier et de disparaître selon un principe d'ubiquité générale.

Observation: A cet égard ce que nous constatons là pourra s'inscrire dans un phénomène plus général de "déterritorialisation du droit international" que l'on peut constater par ailleurs dans la mise en oeuvre du droit de l'espace, du droit des activités transnationales, de l'internet, de la pollution etc....

L'analyse de Jean-François Revel (in "l'Obsession anti-américaine", 2002): Dépassant le "juridisme", Jean-François Revel estime que l'on peut parler de guerre, dans la mesure où:

- l'on a affaire à des actions coordonnées par une organisation au service d'objectifs politiques précis ou qui paraissent tels à ceux qui les poursuivent.
- que les auteurs de ces attentats se perçoivent eux-mêmes comme des soldats participant à une guerre, puisqu'ils appuient leur entreprise sur une analyse géostratégique et poursuivent des objectifs politiques globaux.
- le nombre considérable des victimes en l'espace de quelques minutes donne une dimension qui dépasse de très loin les formes habituelles du terrorisme.

Allant plus loin l'Académicien souligne, qui plus est, que cette conception était apparue dès 1986 et vécue alors comme telle. Ainsi qu'il l'explique en effet pp. 222 et 223 de son ouvrage: *"Lorsque, en 1986, les Etats-Unis firent bombarder la Libye en représailles d'actes terroristes commis en Allemagne contre des militaires américains, ils s'inscrivaient dans une incontestable logique de guerre. Kadhafi aussi, du reste, puisqu'il riposta en envoyant des missiles Scud sur l'île italienne de Lampedusa [...] En 1998 avait lieu l'explosion au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, d'un avion de la Pan Am (270 morts). Il était donc clair que, dans l'esprit de Kadhafi, le terrorisme, c'était la guerre".*

Nous n'entendons pas ici aller plus loin dans le débat terminologique. Quel que soit le nom que l'on donne au phénomène celui-ci demeure avec ses caractéristiques propres et ses conséquences que ni André Kaspi, ni Jean-François Revel contestent.

-Un repositionnement des partenaires des relations internationales:

Après les attentats les Etats-Unis réagirent comme ils l'avaient fait en 1941. La guerre serait totale. Les valeurs fondamentale de leur société avaient été attaquées, celles de toutes les démocraties, aucun compromis ne serait envisageable avec les forces du Mal.

George Bush parle d'une "croisade", ce qui dans le vocabulaire américain, signifie une lutte sans merci et non une guerre (ou "choc") des civilisations; et dès le 20 septembre 2001, il lance cet avertissement: *"il faut être avec nous ou contre nous"!* Le combat annoncé sera planétaire et demandera beaucoup de temps.

Si l'on observe dès lors les événements qui se sont passés d'octobre 2001 à ce jour, trois traits principaux nous paraissent devoir retenir l'attention.

La solitude américaine et l'affaiblissement de l'Europe.

(Bibliographie: Jean-Claude Casanova: " L'empire et l'Europe", "Le Monde", 30 juillet 2002).

Si la Grande Bretagne s'aligne immédiatement de manière inconditionnelle derrière les Etats-Unis, il est apparu, dès les opérations d'Afghanistan, que les nations européennes, au-delà de leur sympathie réelles, n'avaient pas grand chose à offrir aux Etats-Unis. Elles ne jouèrent qu'un rôle mineur (collaboration policière) à la périphérie du champ de bataille. L'Union européenne qui ne possède pas de force commune et ne parle pas d'une seule voix en sortira affaiblie au plan international.

Note *Europe Etats-Unis*: On pourra se référer à l' analyse intéressante faite par Robert Kagan, représentant de la tendance néo-conservatrice américaine, parue en extraits dans "Le Monde" des 27 et 28 juillet 2002 sous les titres:" Puissance américaine , faiblesse européenne" et "L'Europe postmoderne"

La Coopération américano-Soviétique.

(Biblio; Natalie Nougayrède sur l'entrevue Bush Poutine, "Le Monde", 25 novembre 2002 p.4).

La Russie au contraire, en apportant son assistance aux Etats-Unis en échange d'une relecture "anti terroristes islamistes" des opérations de Tchétchénie, voit redéfinir son rôle dans les relations internationales. Vladimir Poutine autorise l'aviation américaine à survoler la Russie pour circonvénir l'Afghanistan, l'ex-KGB échange des informations avec la CIA, les USA acceptent de faire des concessions sur le dossier du bouclier anti-missile. Selon l'expression de George Bush "*la Russie est une amie*". Jean-François Revel, dans son ouvrage, écrira:" *la Russie s'est convertie en puissance occidentale*".

L'hypothèque saoudienne et la perspective d'une guerre du pétrole .

Quinze des dix-neufs kamikazes du 11 septembre étaient saoudiens. 100 des 600 prisonniers de Guantanamo sont saoudiens. Ben Laden s'est vu retirer sa nationalité saoudienne et rêve de libérer les Lieux Saints musulmans des troupes américaines protecteur de la dynastie des Saoud.

Dans le dispositif mis en place dans la perspective d'une intervention en Irak l'Arabie Saoudite n'est plus le partenaire privilégié qu'il était lors de la guerre du Golfe. Ainsi que l'écrit le journaliste Christophe Ayad ("Libération", 8 septembre 2002):" *La presse américaine, le Congrès et les think-tanks américains "découvrent" avec une naïveté confondante - ou un cynisme consommé - le manque de démocratie, la corruption des princes, l'absence de droits de l'homme,et a fortiori de la femme, l'omniprésence d'un islam rétrograde chez le meilleur allié arabe des Etats-Unis. "Nuke Mecca (bombardez la Mecque à l'arme atomique)", s'est même exclamé un éditorialiste américain, avant de s'excuser*".

En Arabie Saoudite l'antiaméricanisme est à son comble.

Aux Etats-Unis un rapport du Pentagone cite un expert qui traite le royaume d'"ennemi" qui formerait, financerait et exporterait des terroristes islamiques (affaire Murawiec"). Un groupe des familles des victimes du 11 septembre a déposé plainte contre des organisations caritatives et des princes accusés d'avoir financé Al Quaida.

Que les interrogations concernent la fiabilité du Gouvernement Saoudien ou sa capacité de résistance à la pression du Wahabite, anti américain, l'Arabie Saoudite ne semblent plus occuper une position d'allier privilégié des Etats-Unis.*(cf.interview du Cheik Ahmad Zahi Yamani, in "Le Monde",31 octobre 2001, p.19 et éditorial du journal "Le Monde" du 24 août 2002, p.10, intitulé : "L'avenir des Saoud").*

L'hypothèque saoudienne pourrait alors expliquer partiellement, par ailleurs, l' hypothèse pétrolière de l'entreprise Irakienne annoncée *(cf art.Neil King Jr. "The wall Street Journal", repris par "Courrier International" n°621,du 26 septembre 2002,pp.40-41)*

(Bibliographie: articles "Le Monde", 26 et 28 novembre 2002).

- **De la croisade à la recolonisation: les nouvelles théories.**

Bibliographie: Alain Frachon et Daniel Vernet, "L'école néo-impérialiste américaine", in "Le Monde", 19 septembre 2002.

Les évènements du 11 septembre, le choc qui s'en est suivi, ont naturellement conduit à une floraison d'explications, de théories sur leurs causes et sur ce qu'il allait advenir. Qu'en restera-t-il demain? Nous nous contenterons ici d'en indiquer quelques unes à titre d'exemples.

1) L'analyse de Jean Baudrillard: la guerre contre la mondialisation?

Dans un article intitulé " L'esprit du terrorisme", paru dans "Le Monde" le 3 novembre 2001, le philosophe Jean Baudrillard présente une analyse très emblématique de celles qui ont été faites par de nombreux intellectuels humanistes sur la cause et le sens de ces évènements.

La cause:

" C'est le système lui même qui a créé les conditions objectives de cette rétorsion brutale. En ramassant pour lui toutes les cartes, il force l'Autre à changer les règles du jeu [...] Toutes les singularités (les espèces, les individus, les cultures) qui ont payé de leur mort l'installation d'une circulation mondiale régie par une seule puissance se vengent aujourd'hui par ce transfert terroriste de situation. ([comparer avec Brzezinski](#))

" Terreur contre terreur - il n'y a plus d'idéologie derrière tout cela [...] L'énergie qui alimente la terreur, aucune idéologie, aucune cause, pas même islamique, ne peut en rendre compte. Ca ne vise même plus à transformer le monde, ça vise (...)à le radicaliser par le sacrifice, alors que le système vise à le réaliser par la force".

Le processus:

"Le terrorisme, comme les virus, est partout. Il y a une perfusion mondiale du terrorisme, qui est comme l'ombre portée de tout système de domination, prêt partout à se réveiller comme un agent double [...] comme si tout appareil de domination secrétait son antidispositif, comme ferment de disparition..."

Le phénomène:

" Ce n'est donc pas un choc de civilisation ni de religions, et cela dépasse de loin l'Islam et l'Amérique, sur lesquels on tente de focaliser le conflit pour se donner l'illusion d'un affrontement visible et d'une solution de force. Il s'agit bien d'un antagonisme fondamental, mais qui désigne, à travers le spectre de l'Amérique (qui est peut-être l'épicentre, mais pas du tout l'incarnation de la mondialisation à elle seule) et à travers le spectre de l'Islam (qui lui non plus n'est pas l'incarnation du terrorisme), la mondialisation triomphante aux prises avec elle-même. Dans ce sens, on peut bien parler d'une guerre mondiale, non pas la troisième, mais la quatrième et la seule véritablement mondiale, puisqu'elle a pour enjeu la mondialisation elle-même.[...] C'est le monde lui-même qui résiste à la mondialisation".

2) L'approche néo-conservatrice: l'interventionisme.

(Bibliographie: page spéciale de Patrick Jarreau sur les néoconservateurs, in "Le Monde", 3 octobre 2002, p.2).

Représentés par des auteurs comme [Eliot Cohen](#) (Université Johns-Hopkins), [Robert Kagan](#) , [Michael Horowitz](#) (Hudson Institute), de journalistes tels que [William Kristol](#) ("Weekly Standard") ou [William Safire](#) ("New York Times"), des politiques comme [Richard Perle](#), les néo-conservateurs - (à l'origine des anciens démocrates ralliés à Reagan) - régénèrent les principes traditionnels de la droite américaine "oubliés depuis l'âge d'or de la présidence de [Ronald Reagan](#)": famille, travail, effort individuel, moins d'Etat, plus de responsabilité, peine de mort, contre l'avortement etc....

Leur vision de l'Amérique dans le monde:

Selon Patrick Jarreau: " L'Amérique est, à leurs yeux, la nation providentielle, guidée par des exigences morales incontestables - "non négociables", disait le président George Bush dans le discours qu'il a prononcé en juin à West Point - et dont l'intérêt s'identifie à celui de l'humanité tout entière".

L'ennemi n'est plus le communisme, c'est le terrorisme islamiste, mais les principes qui doivent guider le nouveau combat de l'Amérique n'ont pas changés: "clarté morale" et "guerre juste".

L'Amérique l'ONU et l'Europe au lendemain du 11 septembre:

Selon Patrick Jarreau, encore " L'ONU n'est, à leurs yeux, qu'une bureaucratie inefficace, accouplée avec les régimes les plus détestables de la planète et gangrenée par l'antisémitisme. Washington ne doit donc pas craindre d'affronter la "communauté internationale", notion qu'ils jugent pour le moins douteuse. Ni de bousculer l'Europe, qui, selon eux, a abandonné depuis longtemps toute ambition historique".

L'Amérique et L'Irak:

Les néoconservateurs sont de fervents partisans d'une guerre contre l'Irak, y compris sous forme d'une action unilatérale qui ferait l'économie d'un passage devant l'ONU.

3) La théorie de la guerre préventive: L'avènement de l'empire?.

Bibliographie: Paul-Marie De La Gorce, " Ce dangereux concept de guerre préventive", in "Le Monde Diplomatique", septembre 2002,pp.10 & 11. Philippe Moreau Defarges, "Donner un sens à la guerre préventive", in "Le Monde", 7 septembre 2002, p.15.

Devant l'Académie militaire de [West Point](#), le 1 er juin 2002, le président George Bush a officiellement [présenté](#) la doctrine stratégique qui serait appliquée à l'avenir par les Etats-Unis. Elle donna lieu à la publication d'un document officiel par l'administration américaine, le 20 septembre 2002 (*extraits publiés dans "Le Monde" du 24 septembre 2002*).

Cette doctrine nouvelle intègre le concept d'action préventive (*preemptiv action*) qui, au niveau du droit des gens, présente un risque considérable pour le maintien de la paix et de la stabilité des relations internationales.

Contenu de la doctrine:

On peut en résumer l'essentiel en quelques points.

- **Se défendre contre le terrorisme et d'autres menaces émergentes du XXI ème siècle peut très bien exiger que l'on porte la guerre chez l'ennemi. Dans certains cas, la seule défense est une bonne offensive.**

" Nous ne pouvons pas, pour défendre l'Amérique et se amis, nous contenter de vœux pieux. Nous devons être prêts à faire échec aux projets de nos ennemis [...] L'Histoire jugera sévèrement ceux qui ont senti venir le danger et qui n'ont rien fait. Au sein du monde nouveau dans lequel nous venons d'entrer, le seul chemin qui conduise à la paix et à la sécurité est celui de l'action".

- **La défense des Etats-Unis requiert la prévention, l'autodéfense et parfois l'action en premier.**

" Depuis des siècles, les lois internationales reconnaissent qu'un pays peut légalement prendre des mesures défensives contre des forces armées qui représentent pour lui un danger immédiat, avant même qu'il n'ait effectivement subi la moindre attaque. Les législateurs, et en particulier les juristes internationaux, fondent en général la légitimité de la riposte sur l'existence d'une menace imminente (...) Nous devons adapter le concept de menace imminente aux capacités et aux objectifs de nos adversaires d'aujourd'hui [...]".

- **Les Etats-Unis n'hésiteront pas à agir seul, si nécessaire, pour exercer leur droit à l'autodéfense en agissant à titre préventif.**

*" Les Etats-Unis sont depuis longtemps **favorables à une réaction anticipée lorsqu'il s'agit de répondre à une menace caractérisée visant la sécurité nationale.***

" Les Etats-Unis chercheront toujours à s'assurer le soutien de la communauté internationale, mais nous n'hésiterons pas à agir seul, si besoin est, pour exercer notre droit à l'autodéfense en agissant de façon préventive contre de tels terroristes, pour les empêcher de porter atteinte à notre peuple et à notre pays."

- Une fois identifiée une menace imminente, les Etats-Unis, interviendront avant même que la menace se concrétise.

" Plus grave est la menace, plus le risque de l'inaction est grand - et plus il est important de prendre des mesures préventives pour assurer notre défense, même si des doutes subsistent sur le moment et l'endroit de l'attaque ennemie"

" Et, parce que c'est une question de bon sens et d'autodéfense, l'Amérique interviendra avant même que la menace ne se concrétise".

Les Etats cibles:

Après avoir , plusieurs fois et nettement, fait savoir que la Russie "amie" et la Chine nes sauraient en aucune façon être concernées. Le président des Etats-Unis en désignant les "Etats voyous" et l'"Axe du Mal" constitué par l'Irak, l'Iran et la Corée du Nord a clairement indiqué que:

-les Etats visés étaient les Etats qui tolèrent, abritent ou aident les organisations terroristes :

" L'Amérique demandera des comptes aux nations qui sont compromises dans cette entreprise, y compris celles qui hébergent des terroristes - parce que les alliés du terrorisme sont les ennemis de la civilisation. Les Etats-Unis, et les pays qui coopèrent avec nous, doivent absolument tout faire pour que les terroristes ne puissent pas établir de nouvelles bases sur leur territoire. Ensemble, nous ferons en sorte, en toute occasion, de leur refuser le droit d'asile".

-et ceux qui sont dotés d'armes de destruction massive ou sont en passe d'en fabriquer ou de s'en procurer :

" Nos ennemis ont déclaré sans ambiguïté qu'ils aspiraient à mettre en oeuvre des armes de destruction massive et nous avons la preuve qu'ils s'y emploient avec détermination. Les Etats-Unis ne permettront pas que ces efforts aboutissent".

Note "Etats voyous": Le document du 20 septembre 2002 en donne une définition: *"Dans les années 1990, nous avons assisté à l'émergence d'un petit nombre d'Etats voyous qui, bien que très différents les uns des autres, ont en commun plusieurs caractéristiques:*

- ils maltraitent leur propre population et dilapident les ressources nationales pour le plus grand profit de leurs dirigeants;*
- ne manifestent aucun respect à l'égard des lois internationales, menacent leurs voisins et violent avec cynisme les traités qu'ils ont signés;*
- sont déterminés à acquérir des armes de destruction massive, de même que d'autres technologies militaires de pointe, et à s'en servir(...);*
- commanditent le terrorisme à travers le monde;*
- font bon marché des valeurs humaines fondamentales, haïssent les Etats-Unis et toutes les causes que ces derniers défendent".*

Pour **Pierre-Marie De La Gorce** : " les propos officiels [...] recouvrent très simplement la volonté des Etats-Unis de défendre l'ordre international établi, tels qu'ils le conçoivent et tel qu'il correspond à leurs intérêts". On pourra rapprocher ses propos de [l'analyse faite par Pierre Vedrine](#), évoquée plus haut.

Les conséquences:

Cette nouvelle conception a de considérables conséquences sur la doctrine d'emploi des forces, en particulier nucléaires. Elle conduit:

- à relancer un programme de mise au point d'un système de frappe offensive, à la fois nucléaire et non nucléaire;

La possibilité d'utiliser de "mini bombes nucléaires" ([B 61-11](#)) contre l'Irak, semble avoir été envisagée dans un rapport rédigé par les experts du Pentagone, approuvé début 2002 par les dirigeants du parti républicain.

Le budget 2003 de la défense présenté au Congrès, en hausse de 12%, est porté à 355,1 milliards de dollars (plus que le Budget de la France), auquel viendraient s'ajouter de 100 à 200 milliards de dollars en cas d'invasion de l'Irak.

- à relancer le programme de défense anti- missile ([guerre des étoiles](#));(Biblio: Jacques Isnard, "[Bush maintient le cap de la défense antimissile](#)", "[Le Monde](#)", 1 novembre 2002).

" Nous établirons des défenses contre les missiles balistiques et autres armes à longue portée."

Les crédits alloués sur le budget 2003, pour la lutte anti-missile, en hausse de 37%, sera de 7,4 milliards de dollars.

- à mettre en place une infrastructure apte à répondre aux défis révélés par les attentats du 11 septembre, tendant à garantir l'invulnérabilité du sol américain qui engloberait, sous les auspices d'un département de la sécurité intérieure, 28 administratifs et 17 000 fonctionnaires.Ce nouveau département fut créé en novembre 2002 (*cf?* "[Libération](#)" du 22 novembre 2002).

Les réactions:

(Bibliographie: Jörg Fish, "Un retour à la guerre du XIX è siècle"; Walter Laqueur, "Les Européens nous font passer pour des cow-boys agressifs"; in "Die Weltwoche", repris par "Courrier international" n°620, p.26).

Nous ferons état de la réaction du Gouvernement français et, d'une des signatures les plus en vue de la presse diplomatique française.

Le président Jacques Chirac, dans une déclaration au "New York Times", dès le 9 septembre 2002 rappela que l'ONU ne prévoyait de recourir à la force que si la paix internationale était menacée, que la prétendue "doctrine" américaine de l'action préventive n'était rien d'autre, selon Paris, que l'inauguration de la loi de la jungle. Il fallait s'en tenir aux prescriptions de l'ONU avant d'ouvrir le feu. Ainsi que le le déclarait le président de la république:

"A partir du moment où une nation se donne le droit d'agir préventivement, cela veut dire naturellement que d'autres nations le feront. Et qu'est-ce qu'on dira dans l'hypothèse, qui est naturellement une hypothèse d'école, si la Chine veut agir préventivement sur Taïwan en disant que Taïwan menace? ou si l'Inde veut agir préventivement sur le Pakistan, ou réciproquement? Ou la Russie sur la Tchétchénie ou ailleurs, qu'est-ce qu'on dit? C'est, je crois, une doctrine extraordinairement dangereuse et qui peut avoir des conséquences dramatiques."

La réaction d'Ignacio Ramonet, dans son éditorial du "Monde diplomatique" d'octobre 2002, nous paraît assez exemplaire des inquiétudes que cette nouvelle doctrine stratégique provoque.

"En clair, écrit-il, cette doctrine rétablit le droit à la "guerre préventive" que Hitler appliqua en 1941 contre l'Union Soviétique, et le Japon, la même année à Pearl Harbor contre les Etats-Unis..Elle efface également un principe fondamental du droit international, adopté lors du traité de Westphalie, en 1648, établissant qu'un Etat n'intervient pas, et surtout pas militairement, dans les affaires intérieures d'un autre Etat souverain (principe bafoué en 1999, lors de l'intervention de l'OTAN au Kosovo...).
(Rapprochement à faire avec la théorie de Bertrand Badie)

" Tout cela signifie que l'ordre international fondé en 1945 à l'issu de la seconde guerre mondiale, et régi par l'Organisation des Nations unies (ONU) vient de prendre fin. A la différence de la situation que le monde connut pendant une décennie, après la chute du mur de Berlin (1989), Washington assume désormais sans complexe sa position de "leader global"".

Pour aller plus loin: débat sur la "Guerre juste": Pour servir de point de départ à ce débat on pourra faire référence à l'ouvrage du philosophe américain Michael Walzer, "Guerres justes et injustes", Belin, 1999. Une page spéciale a été consacrée à cet auteur dans "Le Monde", du 9 mai 1999, p.25.

4) L'analyse d'Arthur Schlesinger (ancien conseiller spécial de J.F.Kennedy): La théorie de l'endiguement réactualisée.

Dans un article du New-York Times (repris par ***"Courrier international" n° 618, du 5 septembre 2002***), l'historien Arthur Schlesinger, estime que l'attentat du 11 septembre 2001 ne devrait pas marquer un tournant géopolitique, sauf si les Etats-Unis réagissent de façon disproportionnées - en attaquant, par exemple, l'Irak de façon unilatérale.

Se référant à des exemples historiques, prenant de la distance par rapport aux évènements Arthur Schlesinger pense que les Etats-Unis, contrairement à ce que laisse entendre le discours interventioniste, ont conservé la capacité de déterminer leur propre avenir.

Les Etats-Unis se trouveraient ainsi un peu dans la situation où ils étaient au tout début de la guerre froide : face aux partisans de la frappe préventive, pourrait être envisagée une forme adaptée du "Containment" imaginé à l'époque par [George Kennan](#).

Le parallèle de Schlesinger:

*" Nous sommes aujourd'hui confrontés à peu près au même choix qu'il y a une cinquantaine d'années, au début de la guerre froide. A l'époque, quelques personnes avaient défendu le principe de l'endiguement et de la dissuasion pour répondre à l'hostilité soviétique; d'autres, en revanche, appelaient à détruire la puissance soviétique par une première frappe. Sagement les démocraties optèrent selon les termes de George Kennan, pour un **"endiguement à long terme, patient mais aussi inébranlable que vigilant"**, lequel mena - comme l'avait prédit Kennan en 1947 - à l'affaiblissement et à la dislocation du pouvoir soviétique à la fin des années 1980, sans troisième guerre mondiale".*

La contestation de l'analyse de George Bush:

Elle porte sur le motif avancé et sur la possibilité de guerre préventive.

Motif: *" La guerre contre le terrorisme provoque actuellement un débat du même ordre, à la seule différence que la menace d'un ennemi aussi puissant fait défaut: aucun lien entre l'extrémiste religieux Oussama Ben Laden et le laïc Saddam Hussein n'a pu être démontré, et, si un tel lien existait, Ben Laden se serait sûrement réfugié en Irak. Quoi qu'il en soit, Saddam Hussein, par ce qu'il détiendrait des armes de destruction massive, est désormais la cible absolue dans la guerre contre le terrorisme. Il est le moteur essentiel de l'"axe du mal" du président George W. Bush. Quel axe, franchement? L'Irak et l'Iran se haïssent, et ni l'un ni l'autre se soucient de la Corée du Nord".*

Guerre préventive:*"...Les partisans modernes de la première frappe ont concocté le terme moins brutal de **"guerre préventive"**, ce qui revient exactement au même. Notre président a décrété qu'un "changement de régime" en Irak était un objectif national,[...] La guerre préventive se fonde sur une illusion: il serait possible de prévoir ce qui va se passer. Mais les spécialistes de la présience tels qu'on en voit dans le dernier Spielberg (Minority Report) n'ont pas de bureau à la Maison Blanche ou au Pentagone. Quand à l'Histoire, elle éprouve généralement un malin plaisir à prendre nos certitudes à contre pied".*

La proposition de Schlesinger: Un nouveau "containment":

Plutôt que d'entreprendre une guerre:
- que les Etats-Unis, contrairement à la Guerre du Golfe, devraient mener et financer seuls,
- qui risquerait de provoquer ce fameux "choc des civilisations" en fédérant le monde musulman actuellement partagé,
- et qui pourrait dégénérer en conflit mondial ayant recours à la panoplie des armes bactériologiques et nucléaires,
pourquoi ne pas **réessayer la combinaison d'endiguement et de dissuasion** qui a permis aux Etats-Unis de gagner la guerre froide? Quitte à apprendre à vivre avec un terrorisme résiduel comme le font déjà de nombreux pays.

Containment de l'Irak: *"Il est peu probable que Saddam Hussein aille attaquer d'autres pays. Il sait qu'il ferait le jeu de Bush. La riposte serait aussi rapide qu'écrasante, et le suicide ne semble pas attirer le dictateur irakien. La seule situation qui pourrait le pousser à utiliser son arsenal, ce serait une offensive américaine".*

Vivre avec un terrorisme résiduel: " En tant que tel, le terrorisme ne disparaîtra jamais totalement. Mais, si les conspirations à l'échelle planétaire sont rendues impossibles, il s'orientera avant tout contre des gouvernements nationaux particuliers et frappera principalement au sein d'Etats-Nations précis.[...] Nous autres, Américains, pouvons apprendre à vivre avec un terrorisme mineur, comme les populations de Grande-Bretagne, d'Espagne, d'Inde (...) et du reste du monde ont déjà appris à le faire. Ce faisant, nous nous assurerons que le 11 septembre ne débouche pas sur un troisième conflit planétaire et ne change pas notre monde pour toujours".

Note pour d'autres développements: On pourra également lire l'interview donnée à "Libération" par Hubert Vedrine, le 7 septembre 2002,p.XIX & XX :*"Le 11 septembre n'a pas révolutionné le monde"*.

d) L'Etat des lieux à la veille du possible conflit Irak-Etats Unis.

A ce jour les Etats-Unis n'ont pas entrepris d'action préventive contre l'Irak. A la suite de nombreuses manoeuvres diplomatiques où la France a joué un certain rôle, les Etats-Unis ont accepté de rester pour le moment dans le processus onusien.

Dans ce contexte a été votée à l'unanimité par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 8 novembre 2002 , **la Résolution n°1441** sur le désarmement de l'Irak (*Texte intégral dans "Le Monde" su 10 novembre 2002, p.12*) qui donnait sept jours à l'Irak pour accepter la procédure envisagée .L'Irak a déclaré, le 13 novembre qu' il acceptait sans condition le texte de la Résolution (*Extraits dans "Le Monde", du 15 novembre 2002, p.2*).

L'envoi d'inspecteurs devrait commencer le 18 novembre.(*Biblio sur la difficulté de la taches inspecteurs: article de Bob Drogin du "Los Angeles Times" repris par "Courrier International ",n°620 du 19 septembre 2002, p.23*).

Ce sera à l'échéance de ces inspections que l'on verra quelle sera l'attitude définitive des Etats-Unis ,et si l'on peut craindre une évolution dramatique qu'une description de l'état des lieux rend tout à fait envisageable.

- **Etats des armements dans le monde.**

Bibliographie: Alain Bauer et Xavier Raufer, "La guerre ne fait que commencer", JC Lattès, 2002; dossier spécial avec cartes, "Le Monde ", du 28 octobre 2001.

1) Les armes nucléaires:

- Les pays nucléaires:

Cinq pays sont officiellement détenteurs de l'arme nucléaire. Ce sont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU: les Etats-Unis, la **Russie**, la **France**, la **Grande-Bretagne** et la **Chine**. On estime que trois autres pays non signataires du traité de non prolifération (TNP) ont, en fait, une capacité nucléaire militaire opérationnelle: l'**Inde**, le **Pakistan** et **Israel**.

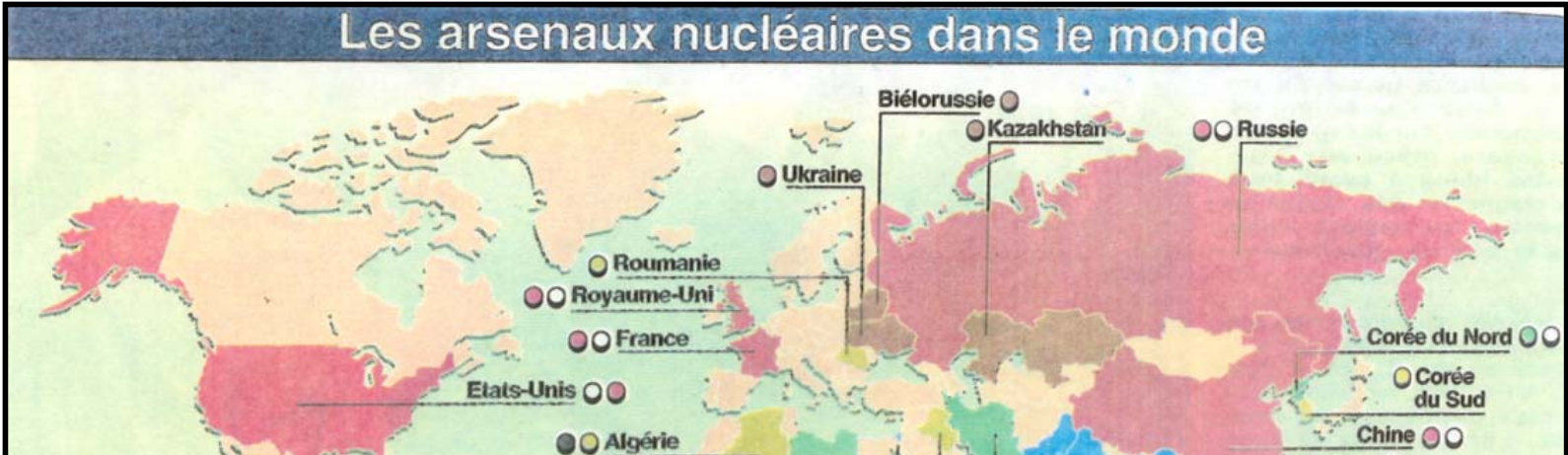
Outre la Russie, trois autres pays détiennent sur leur sol des moyens nucléaires hérité de l'ex-Union soviétique: la Bielorussie, le Kasakstan et l'Ukraine. Ils ont adhérés au Traité sur la Non Prolifération des armements nucléaires (TNP) comme pays non nucléaires, les armes qu'ils détiennent étant en cours de rapatriement en Russie

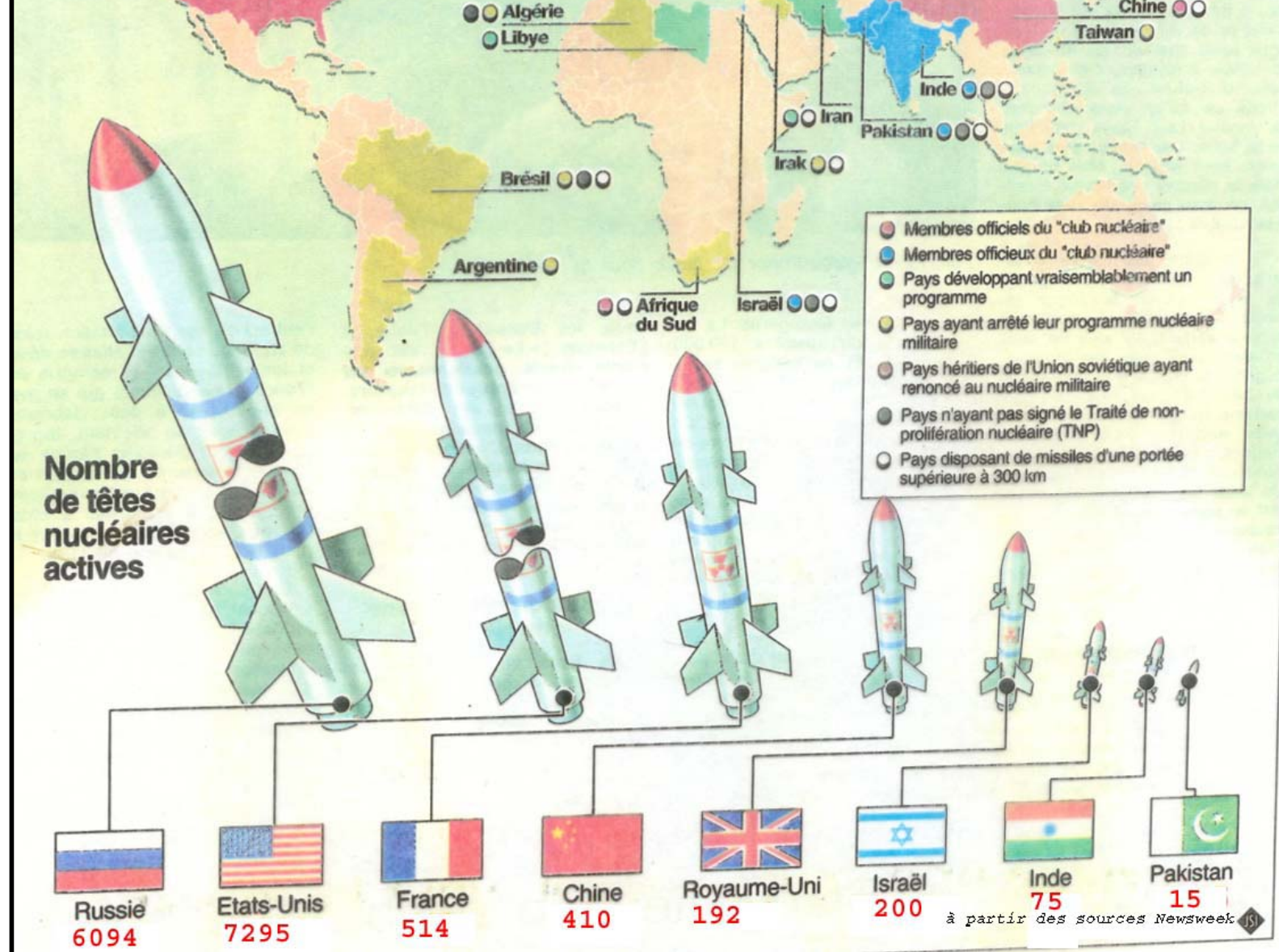
D'autres pays: **Iran**, **Corée du Nord**, **Irak**, sont considérés comme pouvant se doter d'une capacité nucléaire dans les années qui viennent.

Note Corée du Nord: On pourra faire référence aux articles et aux cartes publiés par Jacques Isnard dans "Le Monde" du 22 octobre 2002, p.6.

- Le nombre d'armes nucléaires stratégiques dans le monde:

Actuellement Etats-Unis: 7 295; Russie : 6 094; la France: 514; la Grande-Bretagne: 192, Israel: 200; Chine: 410; Inde: 75; Pakistan : 15





ARSENAUX NUCLEAIRES STRATEGIQUES	
Types d'armements	2001
ICBM (= intercontinentaux basés à terre)	
Russie	3 444
Etats-Unis	2150
SLBM (= intercontinentaux à bord des sous-marins)	
Russie	2024
Etats-Unis	3616
Armes aéroportées	
Russie	626
Etats-Unis	1528

Total:	
Russie	6094
Etats-Unis	7295

Source: d'après le Quid 2003.

2) *Les armes chimiques:*

La panoplie:

- **Hypérite**, connu sous le nom de [gaz moutarde, utilisé pendant la guerre de 1914-18](#), brule les yeux, la peau et les poumons...entraîne la mort, comme la **Lewisite** et l'**adamsite**

- **Tabun, Sarun, Vx, Soman**: sont des gaz neurotoxiques qui agissent par simple contact avec la peau. D'une composition proche de certains insecticides, ils agissent sur le système nerveux. Une simple goutte suffit à paralyser les victimes qui meurent par suffocation (0,4 milligrammes pour le VX).

- **BZ**, anesthésiant fluoré, incapacitant

-**Phosgène, Disphosgène**: vapeur, suffoquant, mortel.

- **Armes chimiques binaires**: offrent une grande sécurité de manipulation. Ces munitions contiennent deux produits "inoffensifs" lorsqu'ils sont stockés séparément. C'est leur mélange avant l'usage (avant le tir par exemple) qu les rend toxiques.

Actualité: L'attentat déjoué par Scotland Yard en novembre 2002 concernant le Métro de Londres, relevait semble-t-il de cette technique dans la mesure où les terroristes auraient envisagé de combiner, à l'intérieur même d'une rame, dans des bouteilles du cyanure (acide cyanhydrique) avec un autre produit qui l'aurait rendu volatil.

Les détenteurs:

Deux pays détiennent des quantités importantes d'armes chimiques: les Etats-Unis (30 000 tonnes d'agents de guerre chimique) et la Russie (au moins 50 000 tonnes)

La convention signée à Paris le 13 janvier 1993 sur l'interdiction des armes chimiques,signée par 165 Etats, entrée en vigueur en 1997, prévoyait que la destruction de ces stocks devrait être achevée entre 10 et 15 ans après son entrée en vigueur. La Russie qui l'a ratifiée tardivement en raison du montant des frais de destruction (6 milliards de dollars), finalement pris en compte par les Etats-Unis, l'Allemagne, La Suède, les Pays-Bas etc..., disposerait encore de la totalité de ses stocks qui pourraient rester une menace pendant encore 30 à 50 ans.

Difficulté: le contrôle de la destruction des stocks risque cependant de s'avérer toujours illusoire en raison de la multiplicité de composants d'origines chimique ou agroalimentaire, anodins en eux-mêmes, qu'il suffit de ne pas regrouper au même endroit.

L'**Irak** détenait plus de 1000 tonnes d'armes chimiques qui ont été détruites sous contrôle de l'ONU. L'un des arguments de la crise irakienne du moment porte sur la réalité de cette destruction et de l'éventuelle reconstitution de ces moyens depuis 1998. La résolution n°1441 du Conseil de sécurité, renouvelant l'exigence de cette destruction à établi l'ultime limite au delà de laquelle un conflit deviendra inévitable.

Elément de pondération: cf. analyse de [Scott Ritter](#) , ancien inspecteur des Nations unies, in " Guerre à l'Irak. Ce que l'équipe Bush ne dit pas", ed. Le Serpent à plumes, octobre 2002, extraits dans "*Le Monde*", 30 octobre 2002, p.14.

Sont soupçonnés d'avoir des armes chimiques, l'Iran, la Syrie, la Libye, l'Egypte, la Chine, l'Inde, la Corée du Nord.

3) *Les armes biologiques:*

La panoplie:

- **Antrax**: est un bacille qui peut être conditionné sous la forme d'une poudre facilement stockable dans des bombes, paquets, lettres. L'inhalation provoque des affections respiratoires, fatales en quelques jours. L'antrax agit également sur la peau, infectant les plaies et causant nécroses et fièvres mortelles **bacille du charbon**).

- **Toxines botuliques**: provoquent de graves intoxications alimentaires.

- **Peste** (Japon sur 11 villes de Chine en 1940-41); **Variole; Cholera; fièvre jaune; fièvre de Malte etc..**

- **Fièvre du Lapin (tularémie)**: forme de typhoïde diffusée par aérosol.

- **Evolution redoutée**: avec le génie génétique, possibilité de greffe de gènes de toxines nouvelles sur des bactéries.

Les détenteurs:

Une douzaine de pays tentent d'acquiescer des capacités de production d'armes biologiques, dont la Chine, l'Irak, la Libye, le Pakistan, La Syrie. La Corée du Nord, l'Egypte et l'Inde sont soupçonnées d'avoir des programmes de recherche. Malgré ses dénégations, la Russie maintiendrait certaines installations de production.

4) Les missiles balistiques:

Huit pays disposent de missiles intercontinentaux: Etats-Unis, Russie, France, Chine, Grande Bretagne, ainsi que la Biélorussie, le Kazakhstan et l'Ukraine qui les restituent progressivement à la Russie.

Les pays qui développent des lanceurs spatiaux (Inde, Japon, Israël et, à un degré moindre le Brésil) pourraient rapidement les reconvertir en missiles intercontinentaux. Israël dispose de missiles Jericho II de portée supérieure à 1500 kms et l'Arabie Saoudite de missiles CSS 2 achetés à la Chine, d'une portée de 2400 kms.

Sont dotés de missiles balistiques à moyenne portée, la Corée du Nord (Scud C, 600 kms; Taepodong 1 et 2, 1 500 à 2 500 kms; Taepodong 3, 6 000 kms), l'Irak et la Syrie, l'Afghanistan, la Libye, le Yémen, l'Egypte (Scud C et B), l'Inde (Prithvi) et le Pakistan (Haft 1 et 2)

5) Les armes à faisceaux de particules et lasers:

Cités ici pour mémoire. Seuls les Etats-Unis et la Russie ont des programmes en ce domaine pour la lutte contre les missiles.

Les lasers à basse puissance sont déjà utilisés pour visée, guidage, détection et contre-mesures. Selon la Nasa, la mise au point d'un système antisatellite complet (ASAT) à rayon laser coûterait 50 milliards de dollars, et celle d'un système spatial complet de missiles antimissiles antibalistiques (ABM), 500 milliards de dollars. C'est le projet ABM que vient de relancer George W. Bush.

(Biblio: "Les armes secrètes de Bush: la science au service de la guerre", "Sciences et Avenir", décembre 2002).

• L'hypothèse du conflit Irak Etats-Unis

La guerre d'Irak aura-t-elle lieu? Et si celle-ci a lieu où entraînera-t-elle le monde? Nous atteignons là la limite extrême de notre observation. Tout semble se passer comme si dans une sorte de Pocker menteur, les uns et les autres étaient persuadés de pouvoir maîtriser leur adversaire.

Les Etats-Unis ne croient pas un seul instant à la sincérité de l'Irak. Ayant affirmé: "*Nous ne tolérerons aucun mensonge, aucune déniégation, aucune supercherie*", ils ont déjà fixé leur objectif, leur plan d'action et la forme d'administration qu'ils envisagent pour l'Irak.

L'Irak, de son côté, en déclarant accepter la résolution 1441 semble croire qu'elle va peut être pouvoir gagner du temps en laissant la porte ouverte à de possibles arguties juridiques: "*Dans ses rapports avec les inspecteurs*, note la lettre d'acceptation du 13 novembre 2002, *le gouvernement de l'Irak prendra également en considération la manière dont ceux-ci se conduisent et les mauvaises intentions que pourraient avoir certain d'entre eux [quant au] respect qu'ils doivent à la dignité nationale, à l'indépendance et à la sécurité du peuple ainsi qu'à la souveraineté, l'indépendance et la sécurité du pays(...)*"

Note: On pourra faire état à cet égard de la lettre de protestation adressée dès le 24 novembre 2002 par l'Irak à l'ONU, sur la résolution 1441, sur le caractère "arbitraire" des pouvoirs donnés aux inspecteurs de l'ONU. **(cf. "Le Monde", 26 novembre 2002).**

Ce seront ces quelques points que nous évoquerons pour finir, donnant à cette occasion les arguments qui ont pu être présentés contre l'intervention donnée pour imminente.

1) L'objectif américain et les arguments contre la guerre.

- L'objectif de l'intervention: **(Biblio: Alain Frachon et Daniel Vernet, "L'école néo-impérialiste américaine", "Le Monde", 19 septembre 2002).**

Un grand nombre d'observateurs font remarquer que l'attitude des Etats-Unis vis à vis de l'Irak n'est pas simplement liée à la menace immédiate que celle-ci ferait courir à la sécurité internationale au lendemain du 11 septembre. Les objectifs qu'ils poursuivent devront ainsi être appréhendés au niveau régional et local.

L'objectif régional de l'intervention.

Rappelant qu'une frange de l'administration américaine estimait que "*le travail n'avait pas été fini en 1991*", Alain Frachon indique, dans l'article que nous avons évoqué :

" *Dans un mélange d'internationalisme idéaliste, traditionnellement qualifié de "wilsonnisme", et de Realpolitik fondée sur une analyse très terre à terre des intérêts pétroliers américains, une partie de l'entourage du président est aujourd'hui convaincue que l'Amérique doit apporter le salut démocratique au Moyen-Orient.*

" *Ce cercle d'interventionnistes pense que que la transformation de la région, y compris par la force, est le meilleur moyen de garantir les intérêts américains. Ils jugent que la compromission des Etats-Unis avec les pays arabes dits modérés (parce qu'ils ne sont pas foncièrement anti américains, même s'ils sont, tous, dirigés par des régimes autoritaires ou dictatoriaux) n'a abouti qu'à une stabilité illusoire: c'est de ces pays, d'Egypte et d'Arabie saoudite, que sont originaires les auteurs des attentats de New-York et de Washington.*

" *L'Irak serait, dans cette perspective, la clé de l'entreprise de "démocratisation régionale", le premier "domino" à faire tomber afin d'obtenir un effet d'entraînement - sur l'Iran, sur la Syrie, sur l'Arabie saoudite".*

Il s'agit bien de subvertir l'ordre ancien ,et non de le maintenir, dans la mesure ou le ststu quo génère le terrorisme.

L'objectif local : le "nation building".

On peut remarquer à ce propos que Dick Cheney, vice-président des Etats-Unis, dit à peu près la même chose que Robert Kagan (représentant des néo-conservateur interventionistes).

-Robert Kagan: " *Les Américains doivent savoir le type de mission qu'ils s'approprient à entreprendre en Irak. Car si l'administration Bush est sérieuse, les Etats-Unis sont sur le point de décider d'un engagement à long terme en Irak et au Proche Orient, qui ne sera pas sans ressembler à ce que nous avons fait au Japon il y a un demi siècle. L'idée alors n'était pas seulement de se débarrasser d'un pouvoir impérial japonais agressif; il s'agissait de reconstruire la politique et la société japonaises grosso modo à l'image de l'Amérique (...)* C'était du "**nation building**" (forger une nation) à grande echelle et sans porte de sortie rapide pour l'Amérique. Presque soixante ans plus tard, il y a toujours des troupes américaines au Japon.(...) Si les Etats-Unis vont en Irak, mieux vaut qu'ils soient prêts à y rester aussi longtemps qu'il sera nécessaire".

- **Dick Cheney**, a presque dit la même chose fin août 2002 en soulignant que la guerre contre l'Irak n'avait de sens que si elle amenait la démocratie dans ce pays. La question du retour des inspecteurs de l'ONU qui semblait être la préoccupation principale des autres acteurs paraissait même dépassée: "Notre objectif, disait-il, doit être d'installer à Bagdad un gouvernement démocratique et pluraliste, au service d'une nation où les droits de chaque groupe ethnique et religieux seront reconnus et protégés".

- Les arguments contre la guerre:

Pour évoquer les arguments que l'on peut mettre en avant contre le recours à la guerre, nous ferons référence à deux auteurs. L'un, l'historien américain Walter Laqueur, qui les a recensés pour les combattres (*article in "Die Weltwoche", repris par "Courrier International", n°620, p.25*); l'autre, Scott Ritter, ancien inspecteur des Nations-Unis en Irak, opposé à cette intervention (*in "Guerre à l'Irak. Ce que l'équipe Bush ne dit pas", Le Serpent à plume, 2002*). Il ne s'agit naturellement pas pour nous ici de discuter ces arguments, mais simplement d'en faire état..

- **Walter Laqueur:** " *On invoque pas moins de onze arguments contre une guerre en Irak:*

"1- L'existence de liens entre Saddam Hussein et le chef d'Al Qaida, Oussama Ben Laden, n'a pas été démontrée de façon probante.

"2- Saddam Hussein ne détient probablement plus aucune arme de destruction massive.

"3- S'il en possède encore, il y a un grand risque qu'il les utilise en cas de guerre, ce qui entraînerait la mort de nombreux innocents.

"4- Même s'il disposait toujours d'armes chimiques ou biologiques, que pourrait-il déclencher avec elles?

"5- Plutôt qu'engager une guerre, il vaudrait mieux faire en sorte que les inspecteurs de l'ONU reviennent en Irak.

"6- Personne ne soutiendra les Etats-Unis dans l'éventualité d'une campagne contre l'Irak.

"7- Une intervention militaire causerait la mort de nombreux innocents.

"8- Il n'y a pas de successeur en vue pour Saddam Hussein. Une victoire des Etats-Unis plongerait l'Irak dans le chaos et destabiliserait toute la région.

"9- D'autres pays que l'Irak disposent d'armes de destruction massives, mais on ne les attaque pas pour autant.

"10- Jamais les guerres n'ont encore résolu les problèmes politiques. En outre elles sont couteuses et sont souvent la source de surprises désagréables.

"11- On ne peut empêcher la prolifération d'armes de destruction massives".

- **Scott Ritter:**

"- (**Al Qaida**):**Ce lien est évidemment absurde.**Saddam est un dictateur laïque. Voila trente ans qu'il combat et réprime le fondamentalisme islamique. Il a fait la guerre à l'Iran en grande partie pour cette raison. Les Irakiens ont aujourd'hui des lois sur les livres qui punissent de mort immédiate le prosélytisme pour le compte du wahhabisme, et de l'islam sous toutes ses formes, en réalité. Mais ces lois sont tout particulièrement sévères pour le wahhabisme, qui est la religion d'Oussama Ben Laden, comme chacun sait. Oussama Ben Laden hait Saddam Hussein depuis toujours. Saddam est pour lui un apostat, qui doit être tué."

" **Il y a de fortes chances que l'ensemble de la campagne militaire échoue**, par ce qu'elle repose sur un trop grand nombre d'hypothèses: a) que l'armée irakienne ne combattrà pas; b) que la population irakienne se soulèvera; et c) qu'une fois que nous aurons montré notre détermination à renverser Saddam, la communauté internationale se ralliera (...)

" **Cela peut mal tourner.** Le risque est réel. Deux facteurs jouent contre nous: le temps et le nombre des victimes. Si l'on fait la guerre à l'Irak, il faut la gagner vite. Nous ne pouvons pas nous permettre une offensive qui dure. Dans le cas où les irakiens réussiraient à retarder notre progression - un mois, deux mois, si Saddam Hussein tient bon - le monde arabe explosera comme jamais...

" S'il y a des morts parmi les nôtres, nous aurons en outre un désastre politique, ici aux Etats-Unis. La condamnation internationale, plus une opinion américaine hostile: le président sera en mauvaise posture."

" **Nous allons vraiment en arriver au choc des cultures** qu'appelaient de ses voeux Oussama Ben Laden. C'est la raison pour laquelle il nous a attaqués: il voulait un affrontement entre l'Occident et l'Islam. A peu près tout le monde trouve cela ridicule. Mais les Etats-Unis s'approprient à mener une guerre entre l'Occident et l'Islam. Et nous ne la gagnerons pas".

" **Si les Etats-Unis ou Israël emploient contre l'Irak la bombe atomique**, le Pakistant et l'Iran fourniront des armes nucléaires aux terroristes. Je m'en porte garant. Et ce sera effectivement l'apocalypse. Cette guerre à l'Irak est la plus monstrueuse des idées".

2)Le plan d'action envisagé:

(**Bibliographie:** Edward Luttwak, "*Le scénario idéal de la guerre à venir*", "*Los Angeles Times*", repris par "*Courrier International*" n°628 du 14 novembre 2002, p.44).

L'idée générale des stratèges américains semblerait être celle d'une opération éclair qui fournirait aux irakiens l'occasion de se soulever contre le régime et de renverser [Saddam Hussein](#). L'intervention américaine serait alors plus proche de l'[opération "Juste Cause"](#), entreprise contre le régime [Noriega](#) en1989 à Panama, que de la "guerre du Golfe" de 1991. Ce pari , fait par l'administration Bush, selon laquelle la rancune des différentes composantes de la société irakienne contre Saddam Hussein (Kurdes, Turkmènes, Chiites etc...)

l'emporterait sur les ressentiments éprouvés à l'égard des Etats-Unis (nationalisme, embargo, humiliations...), risque d'être extrêmement aléatoire. Et il n'est pas du tout aussi évident, qu'on semble le penser, que tout ce passe nécessairement comme prévu.

- Les grandes lignes:

Les Etats-Unis et leurs alliés agiraient dans le Nord, l'ouest et le sud du pays, sans toucher Bagdad.

Selon le plan, divulgué par le "Washington Post" du 10 novembre 2002 (ne pas exclure une opération de désinformation toujours possible), les unités employées atteindraient 250 000 hommes (= le tiers des effectifs mobilisés par les USA et leurs alliés lors des opérations de 1991).Possibilité de faire appel à 265 000 réservistes ou gardes nationaux pour assurer des missions relevant, principalement, de la sécurité du territoire.

Les effectifs employés pour les opérations au sol seraient relativement limitées, mais 150 000 hommes seraient en position, dans la région, pour affronter la Garde républicaine, estimée à 100 000 hommes, et qui constitue la principal rempart du régime.

Le plan vise, en fait, à éviter cet affrontement, en provoquant l'effondrement du régime dès la première phase. Cependant, les planificateurs du Pentagone prévoient des moyens suffisamment important pour venir à bout des forces irakiennes si elles décidaient de résister.

- Les différentes phases:

Des bombardiers B1 et B2 largueraient une forte proportion de missiles guidés par satellites, afin de détruire des cibles et rompre les communications entre le commandement et les forces armées.

Cette phase aérienne, courte, serait suivie d'actions au sol, menées par des troupes aéroportées américaines et britanniques, et destinées à prendre le contrôle des bases militaires, des missiles Scud et des ressources chimiques et biologiques.

3)L'administration envisagée.

(Bibliographie: Patrick Jarreau, suivi de la crise irakienne, "Le Monde", 13 octobre 2002, p.2).

Au terme d'une guerre dont l'issue serait le renversement de Saddam Hussein et de son régime, comment et par qui l' Irak serait-il gouverné?.

Il semble que deux possibilités soient envisagées: une administration directe par l'armée américaine ou une administration dans le cadre de l'ONU.

Le "New-York Times" du 11 octobre 2002 fait état d'un projet de la Maison Blanche qui consisterait à placer l'Irak sous l'autorité de l'armée américaine, en s'inspirant de l'administration militaire installée au Japon en 1945 et qui a géré ce pays jusqu'en 1952. Il apparaît aussi que le modèle de l'administration de l'Allemagne, en 1945 ait été étudié.

- Les dirigeants irakiens seraient jugés, pour crimes de guerre.

- L'armée américaine administrerait le pays, en organisant une transition vers un pouvoir civil irakien, processus qui prendrait plusieurs mois, voire plusieurs années.

Titre I - La structure de la société internationale.

Nous traiterons essentiellement dans ce titre des éléments constitutifs de la société internationale: de **ses éléments premiers, originaires**, qui sont les Etats; de **ses éléments dérivés**, créés par les premiers, qui sont les organisations internationales.

Les uns et les autres sont régis par le droit international, et c'est la raison pour laquelle on parlera à leur propos de "sujets du droit international".

Note définition: Ainsi que l'a écrit Simone Dreyfus: " *Un sujet du droit international est celui qui est régi par les règles du Droit international et qui est donc , au plan international, apte à être titulaire de droits et tenu à des obligations*".

Observation "personnes physiques": La doctrine, et notamment **Georges Scelle**, on le verra plus loin, s'est divisée sur le point de savoir si l'on pouvait reconnaître la qualité de sujet de droit international aux individus. Si certains éléments récents semblent apporter quelques éléments en faveur de cette thèse, et montrent une certaine apparition de l'individu au plan international, nous considèrereons encore, comme la majorité des internationalistes, que l'individu n'est pas encore un sujet du droit international.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces différents problèmes en voyant successivement en trois chapitres:

Chapitre I - L'Etat dans la société internationale.

Chapitre II - Les Organisations internationales.

Chapitre III - Les personnes privées dans la société internationale.

Chapitre I - L'Etat dans la société internationale.

L'Etat, ainsi que nous l'avons dit, est l'élément premier de la société internationale. On le définit de manière générale en disant que c'est un groupement d'individus, établis sur un territoire déterminé, sous l'autorité effective d'un gouvernement, et présentant la qualité d'être souverain.

Pour mettre en lumière les différents aspects de la notion d'Etat, nous l'examinerons, dans un premier temps, sous l'angle des conditions nécessaires à son existence, avant de nous arrêter, dans un deuxième temps, à l'examen d'un certain nombre de types d'Etat à statuts particuliers. Cette étude sera organisée en deux sections.

Section I - Les conditions nécessaires à l'existence de l'Etat.

Pour qu'un Etat existe en Droit international un certain nombre de conditions doivent être réunies:

- **Certaines sont physiques, concrètes:** un territoire, une population, une organisation juridique. *Elles sont nécessaires, elles ne sont pas suffisantes.*

- **D'autres sont abstraites:** avoir une personnalité juridique, avoir la qualité de souverain.

C'est de la réunion de ces deux catégories de conditions que résultera, en Droit international, l'existence de l'Etat. Et c'est la raison pour laquelle nous l'étudierons en deux sous sections.

Mais à ces deux sous-sections nous en ajouterons une troisième. Car s'il suffit, pour que l'Etat existe en Droit international, qu'il y ait "*une population, établie sur un territoire déterminé, soumis à l'autorité effective d'un gouvernement doté de la souveraineté et d'une personnalité juridique*", cela ne sera pas suffisant pour lui assurer une place effective dans la vie internationale, dans les relations internationales.

Pour cela il sera nécessaire qu'en plus l'Etat soit reconnu par les autres sujets du droit international (= un Etat non reconnu, existera certes sur le plan juridique, mais n'aura pas de partenaires avec qui mettre en place les éléments de sa "vie internationale"). C'est la raison pour laquelle nous consacrerons une sous-section III à l'étude de "La naissance et la continuité de l'Etat" qui, d'une certaine manière prendra en compte cette sorte de dimension existentielle de sa description.

Sous-section I - La construction concrète de l'Etat en droit international: les éléments physiques de la définition de l'Etat.

Nous traiterons en trois paragraphes: du territoire, de la population et du gouvernement.

Paragraphe I - Le territoire de l'Etat.

Michelet écrivait: " *Sans une base géographique, le peuple, l'acteur historique, semble marcher en l'air comme dans ces peintures chinoises où le sol manque...*". Cette approche, plus littéraire que juridique, nous introduit à ce qui sera la matière de ce premier paragraphe: le territoire de l'Etat comme support matériel, comme socle de la communauté nationale.

Pour qu'une population puisse former un Etat, il faut qu'elle soit établie sur un territoire de façon fixe et permanente. Comme le disait Hauriou, l'Etat est "***un phénomène spatial***".

Nous étudierons successivement sa composition et sa nature juridique.

Pour ce qui est de l'étude plus spécifique des ["modes d'acquisition des territoires"](#), il sera possible de faire référence au cours de [droit international public approfondi , en ligne.](#)

A- La composition du territoire de l'Etat.

Nous évoquerons successivement: le territoire terrestre, le territoire maritime, le territoire aérien, ainsi que certains éléments que l'on a cru pouvoir rattacher au territoire de l'Etat.

a) Le territoire terrestre.

Lorsque l'on parle du territoire terrestre on est amené à évoquer trois types de problèmes.

1) Les éléments constitutifs du territoire terrestre:

Le territoire terrestre de l'Etat comprend le sol et le sous sol de l'Etat, il englobe les fleuves, lacs, mers intérieures (ex: Mer Caspienne, Mer d'Aral, Mer d'Azov, Mer Morte).

Il est soumis de façon absolue et exclusive à la souveraineté de l'Etat. Il est déterminé par des **frontières** que l'on peut définir comme des "***lignes de partages entre deux souverainetés***". Ainsi qu'en a disposé la CIJ dans l' "***Affaire du Différend territorial Lybie-Tchad***" **arrêt du 3 février 1994**:" *définir un territoire est définir ses frontières*".

2) La détermination des frontières terrestres:

Nous évoquerons la notion avant de nous arrêter brièvement sur les modalités d'établissement de celles-ci.

-Notion:

Les **frontières qui ne doivent pas être confondues:**

- **avec des lignes de démarcations** (= ligne déterminant les zones contrôlées par chacune des parties à une convention d'armistice; ex: ligne de démarcation définie après l'armistice de 1940),
- ni avec les délimitations entre les composantes d'un Etat fédéral (ex: limites entre Länder (Allemagne), Cantons (Suisse), états (USA), etc...

Les **frontières sont des délimitations juridiques entre Etats qui ont un support matériel**. Selon le "Dictionnaire de la terminologie du Droit international" la frontière apparaît ainsi comme "*la ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement de deux Etats voisins*"

Dans sa sentence arbitrale du 31 juillet 1989, dans l' "***Affaire de la frontière maritime entre la Guinée Bissau et le Sénégal***", le Tribunal arbitral a précisé: "*une frontière internationale est la ligne formée par la succession des points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un Etat*". **(Biblio:RGDIP, 1990, p.204, en l'espèce p. 253).**

-Modalités d'établissement:

Cette frontière, dans la mesure où il s'agit d'une ligne, il faudra la tracer. On pourra tenir compte à cet effet d'éléments géographiques, ethniques, administratifs, voire simplement de repères trigonométriques.

Eléments géographiques: Montagnes (= lignes des crêtes, ligne de partage des eaux); fleuves (= frontière à la rive, milieu du fleuve, milieu du chenal navigable).

Eléments administratifs: limites cadastrales, limites paroissiales, etc...

Eléments ethniques: revendications de l'Allemagne nationale socialiste pendant la seconde guerre mondiale (Sudètes, "Lebensraum", etc...), redécoupage de l'ex-Yougoslavie (épuration ethnique, etc...)

Repères trigonométriques: détermination des frontières en fonction de la longitude et de la latitude. Ce procédé qui peut être considéré comme idéal sur le plan théorique (= par la précision qu'il suppose), a été particulièrement pratiqué en Afrique au moment de la colonisation où il a eu l'inconvénient de ne tenir aucun compte:

- ni des zones d'implantations ethniques avec la conséquence de voir celles-ci partagées entre plusieurs Etats; (= ferments de conflits possibles).

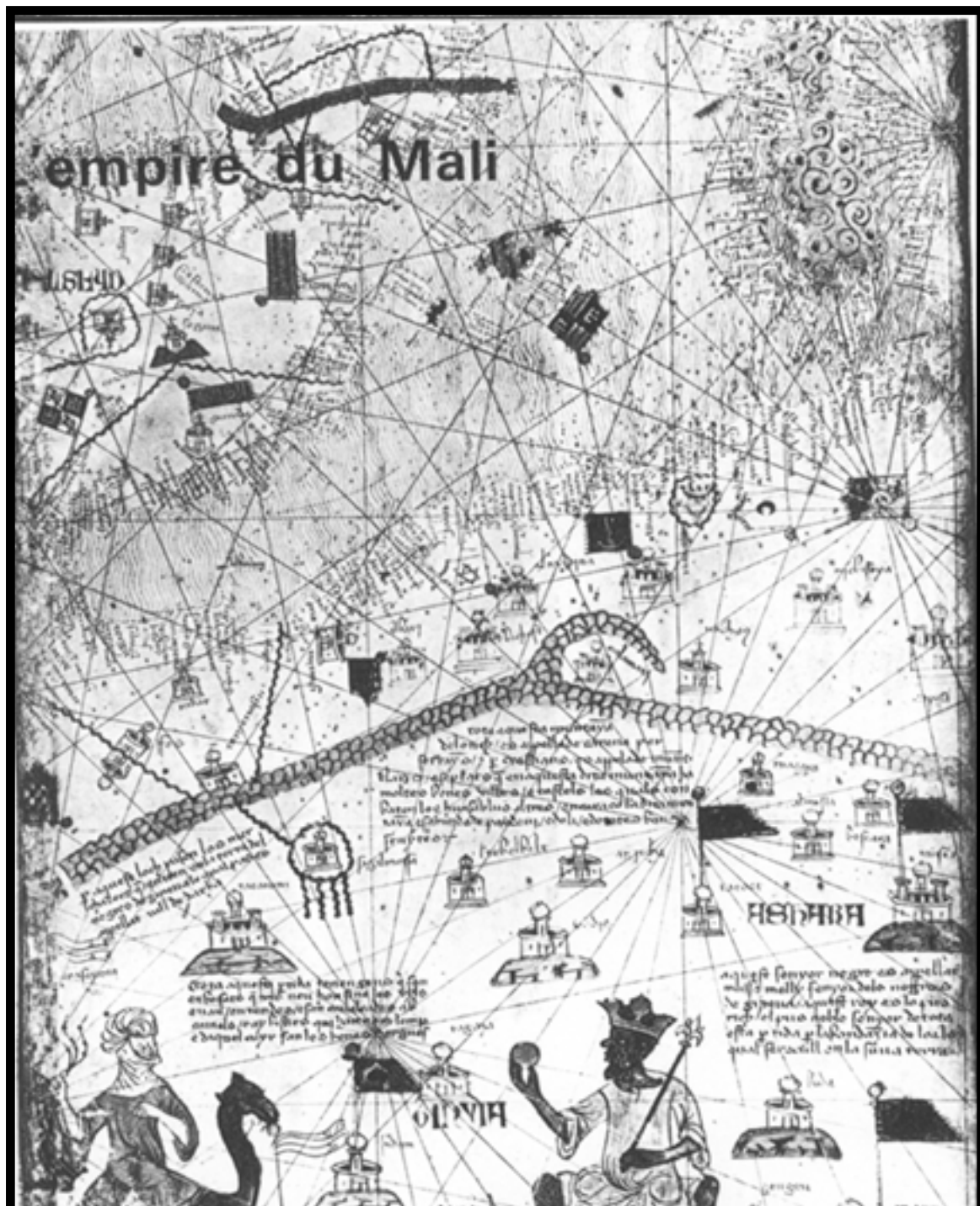
Exemples:

- Mossi, Dioula, Sénoufo : Mali, Burkina Fasso, Côte d'Ivoire, cf. crise actuelle en Côte d'Ivoire.
- Akans: Libéria & Côte d'Ivoire.

- ni des anciens empires et des structures qui avaient pu en résulter:

Exemples "anciens empires d'Afrique":

- Empire du Ghana à la fin du Xème siècle (capitale Koumbi-Saleh);
- Empire du Mali au XIV ème siècle (capitale Niani);
- Empire Songhaï au XVI ème siècle (capitale Gao);
- Royaumes Bantou, Peul, Mossi etc...





Les différentes techniques qui pourront être utilisées seront déterminées par les parties aux conventions de délimitations. Aucune de ces technique n'est en elle même obligatoire. Sur le plan pratique on procèdera en deux phases. On va délimiter la frontière sur cartes, puis procéder à **l'abornement de la frontière sur le terrain**. Cela fera l'objet d'accords, de traités bilatéraux ou multilatéraux.. Une com mission de délimitation travaillera sur cartes, une commission d'abornement fixera les limites sur le terrain.

Exemple historique: Séparation de l'Inde et du Pakistan en 1947 et contentieux sur le Cachemire.

Référence jurisprudentielle: " Affaire du temple de Peréah Viehar", arrêt de la CIJ du 15 juin 1962.

3° Le problème des micro Etats.

Bibliographie: Alain Frachon, "La multiplication des Etats", "Le Monde", 3 mai 2000; Pascal Boniface, "La prolifération étatique", La Revue Internationale Stratégique, n°37, PUF, printemps 2000.

Le développement récent du nombre de ce que l'on appelle les "micro Etats", semble conduire, sinon à une remise en cause du principe classique de l'égalité juridique des Etats en Droit international, du moins à une interrogation sur des adaptations possibles de ce principe et de sa mise en oeuvre au sein des organisations internationales notamment.

- La situation de départ: le principe de l'égalité juridique des Etats:

En principe, la dimension du territoire de l'Etat n'a pas d'importance sur le plan juridique:

- il y a des Etats à dimension étendue: Chine (9 560 000 km²), Russie (17 075 400 km², l'URSS faisait 22.274 000 km²), Etats-Unis (9 300 000 km²);
- d'autres sont plus petits : La France fait 550 000 km² (plus petite que le seul Texas : 692 000 km²);

la Suisse: 41 000 km²; le Liban: 10 452 kms.

mais l'on considère que ces Etats sont juridiquement égaux, quels que soient les écarts qui les séparent sur le plan politique économique ou militaire.

- L'évolution de la situation;

Depuis quelques années, notamment avec la multiplication des Etats et territoires accédant à l'indépendance, s'est développé un problème qui existait déjà mais qui a pris une acuité nouvelle.

On connaissait en effet, déjà, comme micro Etats: Monaco (1, 97 km²), le Vatican (0,44 km², 700 hts), le Lichtenchtein (160 km²), Saint Marin (61 km²). Ces micro Etats, s'ils n'avaient pas la taille de "puissances" internationales, avaient une réalité économique, financières (parfois considérable), une influence politique ou spirituelle qui permettait de leur reconnaître une existence juridique et une "réalité existentielle" à côté du lot commun des Etats.

Or on assiste désormais à une floraison, née de la transformation en Etats de ce que l'on appelait les "confettis" des empires, de micro-Etats qui n'ont pas même ce type de justifications permettant de plaider pour la reconnaissance de l'égalité juridique entre souverainetés abstraites!

- L'interrogation sur l'aptitude des micro Etats à participer à la vie internationale.

Nous ne reviendrons pas sur [l'exemple que nous donnions de Tuvalu](#) et de ses 26 km², répartis entre 9 atolls, ainsi que Nauru, Niue ou Palau, comparés aux Etats-Unis, mais observons que si ces Etats sont devenus membres des Nations-Unis on peut réellement s'interroger sur l'interprétation que l'on a pu faire, lors de l'examen de leur candidature, de l'article 4 paragraphe I de la Charte.

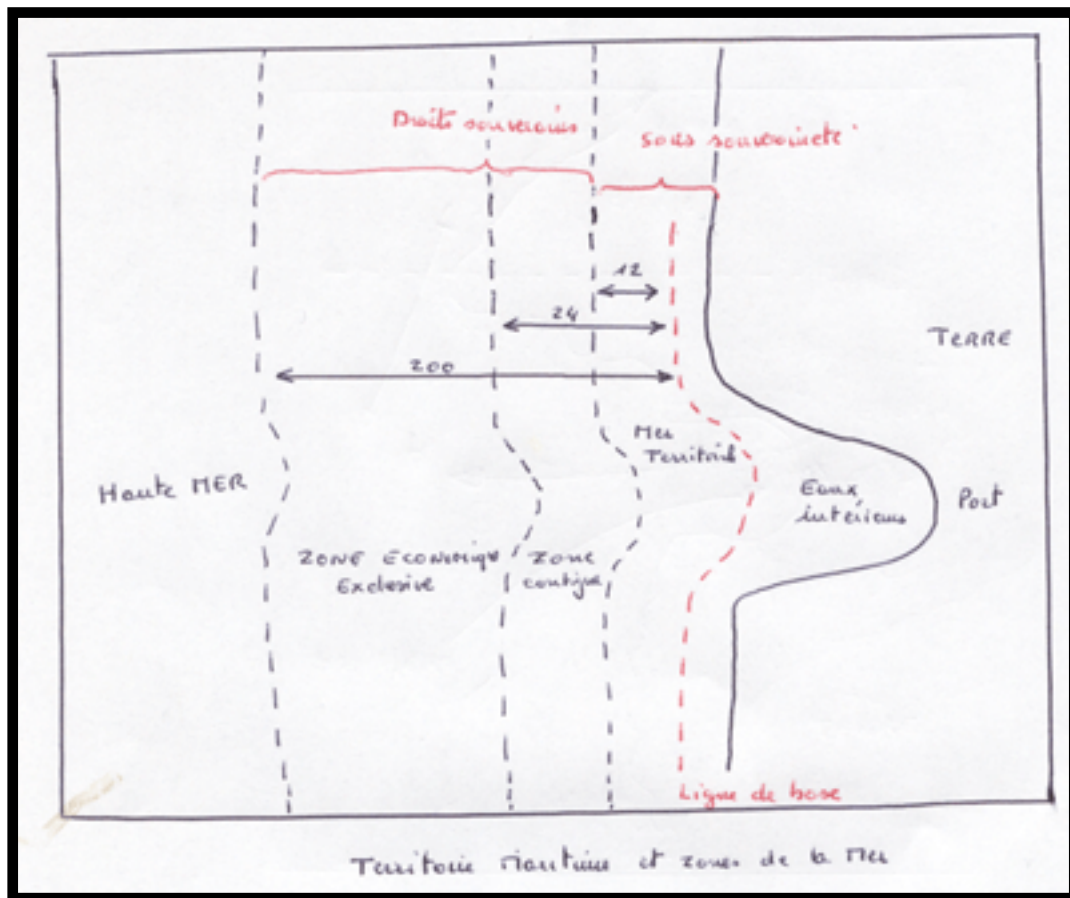
L'article 4 paragraphe I dispose en effet: " *Peuvent devenir membre des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente charte et, **au jugement de l'organisation, sont capables de les remplir** et disposés à le faire*".

A l'heure où l'ONU peine à former des contingents pour intervenir dans le cadre du maintien de la paix, où elle souffre du retard des Etats à régler leurs contributions, on peut se demander si l'admission d' Etats du genre de Tuvalu (dont le ministère des affaires étrangères est situé dans un bureau du Foreign Office à Londres) repose réellement sur une appréciation exacte de leur possibilité d'indépendance et de leur capacité à remplir leurs obligations de membre des Nations Unies (= maintien de la paix, Conseil de sécurité)?

Le débat est ouvert et le problème n'est pas résolu.

b) Le territoire maritime de l'Etat.

Nous le décrirons en partant des côtes, à partir de la ligne de base, en partant vers le large et la haute mer. Le texte de référence international étant la **Convention de Montego Bay sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982**, entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

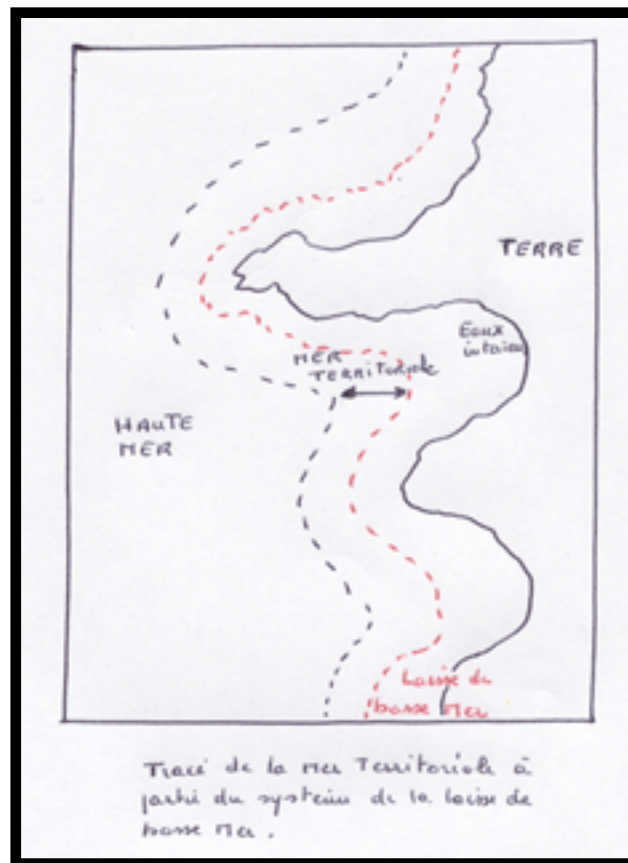


1) La ligne de base de calcul des différentes zones du territoire maritime..

On distingue deux types de lignes de base : **la ligne de base normale** qui est **la laisse de basse mer** (on parlera alors de ligne de base parallèle à la côte); et **la ligne de base droite**.

- La laisse de basse mer:

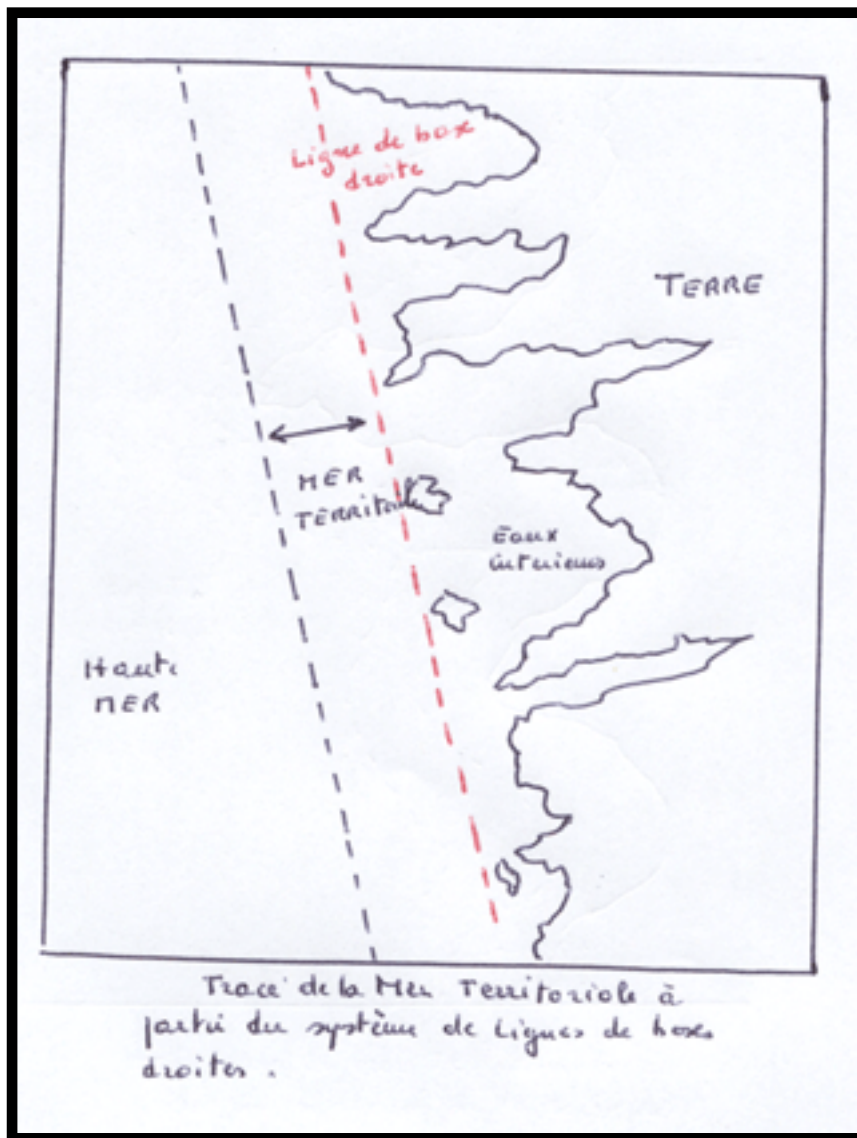
La règles (art. 5 CMB): " Sauf dispositions contraires de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier".



La définition scientifique: C'est la zone de la plage qui se découvre à marée basse lors des plus grandes marées, ou vives eaux, de l'année au voisinage des équinoxes (septembre/octobre et mars/ avril)..

- Les lignes de bases droites:

La règle (art. 7 CMB): "La où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droite reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale".



Modalités:

- Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.
- Les lignes de bases droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires immergées en permanence n'y ait été construits.
- Il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérées dont la qualité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

Référence jurisprudentielle sur les lignes de base droite: *Affaire des "Pêcheries anglo-norvégiennes", arrêts de la CIJ du 18 décembre 1951.*

2) Les eaux intérieures:

Il s'agit des eaux situées en deçà de la ligne de base. Des eaux enclavées dans les terres: ports,

estuaires, baies.

3) La mer territoriale:

- La notion:

En partant de la ligne de base, vers le large, il s'agit d'une zone qui est considérée **comme le prolongement du territoire terrestre**. La mer territoriale est soumise à la souveraineté de l'Etat riverain.

Cornélius Van Bynkershoek écrivait en 1703 : "**Potentatem terrae finiri ubi finitur armorum vis**" (= le pouvoir de la terre se termine là où s'achève le pouvoir des armes).

- La détermination:

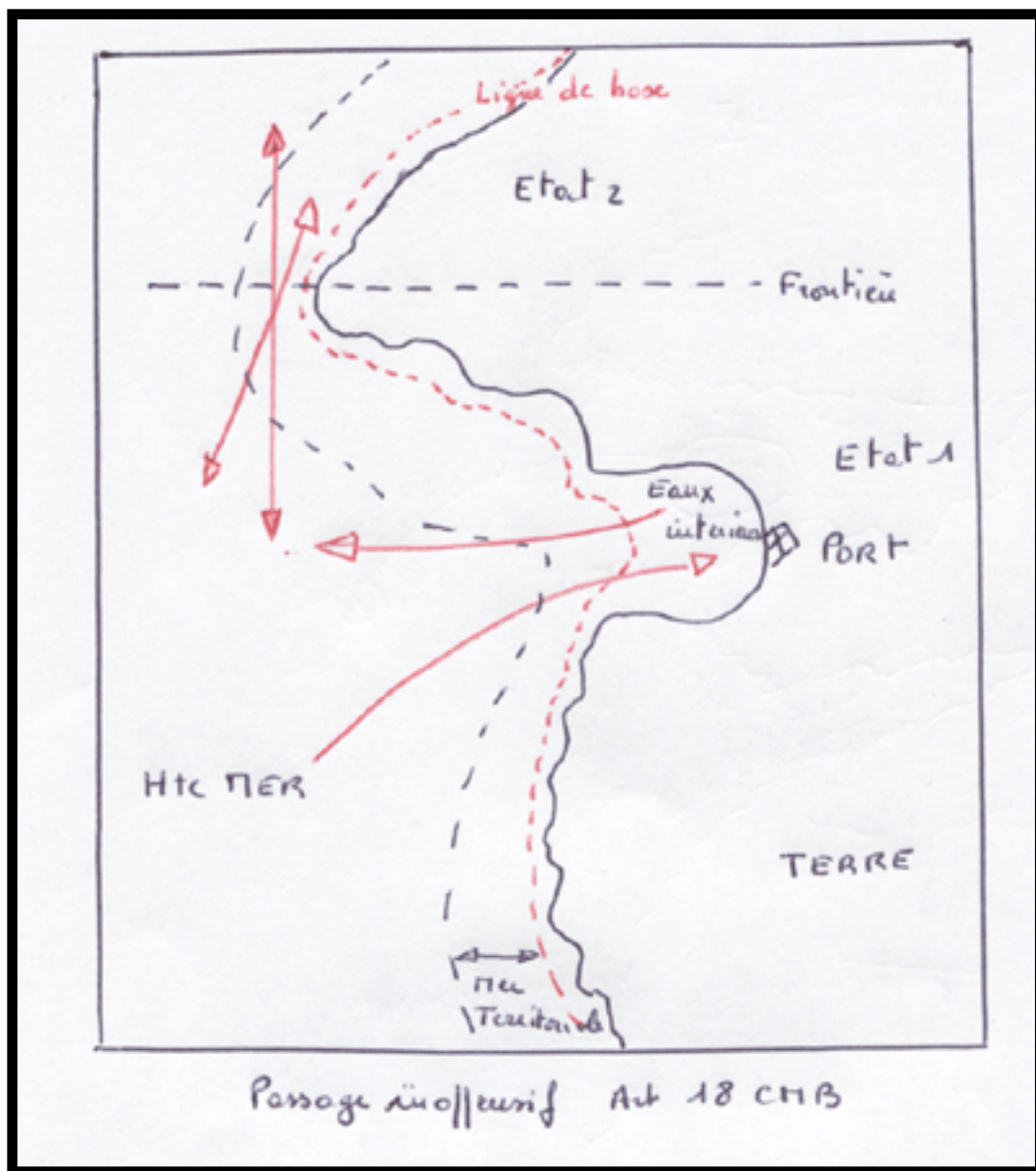
Anciennement fixée à trois milles marins, la largeur de la mer territoriale a été portée à 12 milles par la plupart des Etats avant que la Convention de Montego Bay consacre cette largeur, dans son article 3, en disposant que : "*Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base.*"

Note "largeur de la mer territoriale": Avant la convention de Montego Bay de 1982, certains Etats avaient étendu leur mer territoriale dès 1947 à 200 milles marins Chili, Pérou, Brésil, Panama, Uruguay, Somalie, Guinée (130 milles), Gabon (100 milles), etc...

- La nature du pouvoir de l'Etat:

Dans les **eaux intérieures** et la **mer territoriale**, la **souveraineté de l'Etat est totale**, sous réserve de ce que l'on appelle le **droit de passage inoffensif**. Au delà de cet espace l'Etat va jouir d'un certain nombre de droits fonctionnels qui iront en décroissant au fur et à mesure que nous irons vers la haute mer.

Note "droit de passage inoffensif": Déterminé par les articles 17 à 32 de CMB, ce droit appartient, sous certaines conditions, aux navires de tous les Etats. Il doit s'effectuer de façon continue et rapide, ne pas comporter de menaces ou d'emploi de la force, de pêche, de pollution, de toute activité sans rapport direct avec le passage. Les sous-marins sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.



4) La zone contigüe (art.33 CMB).

C'est une bande de mer, qui complète éventuellement la précédente, dans laquelle l'Etat côtier exerce certaines compétences particulières en matière douanière, sanitaire, de police (immigration), de sécurité, etc...

La zone contigüe ne peut s'étendre au delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Cette zone va perdre une partie de son intérêt avec la création de la Zone Economique Exclusive (ZEE) mise en place par la Convention de Montego Bay.

5) La zone économique exclusive (ZEE) (art. 55 à 75 CMB):

- La notion:

La Zone économique exclusive est une zone située au delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, dans laquelle l'**Etat côtier va avoir des "droits souverains"** aux fins d'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, comme l'utilisation de l'eau, des courants et des vents pour la production d'énergie (art.56,1,a) CMB).

Dans cette zone l'Etat aura juridiction sur la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin, la mise en place et l'utilisation des îles artificielles.

Exemple: Dans la ZEE l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer l'exploitation d'îles artificielles sur lesquelles il exercera sa juridiction (douanière, fiscale, sanitaire etc...)

- La détermination:

La zone économique exclusive ne s'étend pas au delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

-La nature du pouvoir de l'Etat:

Si l'Etat se voit reconnaître "**des droits souverains**" sur cette zone, il ne se verra pas pour autant reconnaître la souveraineté sur ce territoire.

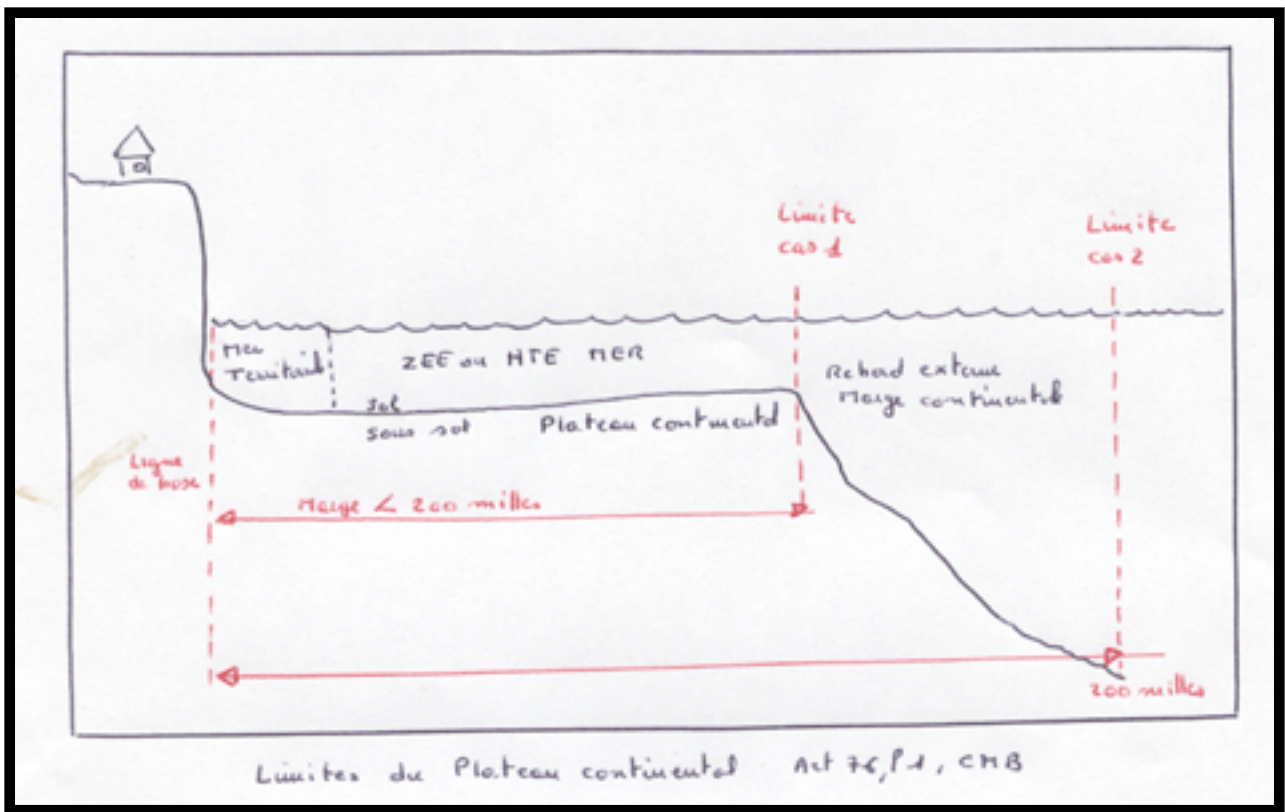
Les droits reconnus à l'Etat sont des droits fonctionnels (= en vue de la gestion des ressources) et non pas des droits reconnus à raison de la souveraineté sur la zone. Le pouvoir de l'Etat n'est donc pas général.

Dans la zone économique exclusive tous les Etats jouissent des libertés de navigation, de survol, de la liberté de poser des câbles sous-marins et des pipes lines.

6) Le Plateau continental (art 76 à 84 CMB).

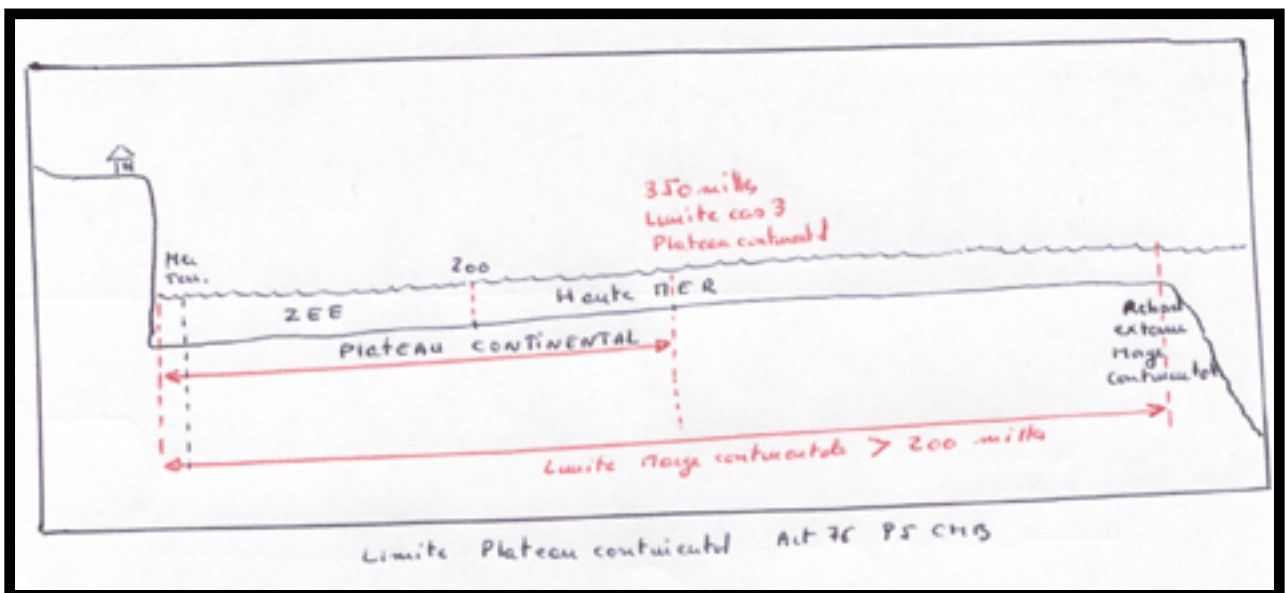
- La notion et la détermination:

Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous sol au delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale,(cas 1)

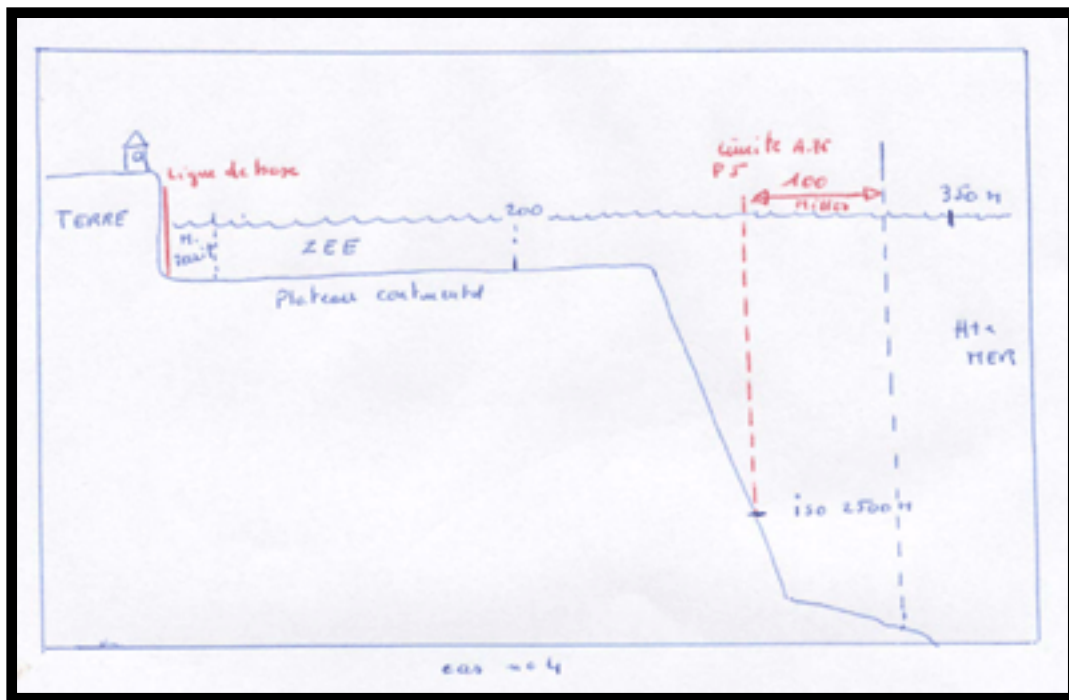


ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure (cas 2)

Lorsque la limite extérieure du rebord externe de la marge continentale se situe au delà de 200 milles marins des lignes de bases, la limite extérieure du plateau continental se situe soit à une distance maximale de 350 milles (cas 3),



soit à une distance n'excédant pas 100 milles de l'isobathe 2500 mètres (cas 4).



- La nature du pouvoir de l'Etat:

Sur ce plateau continental, l'Etat exerce des droits souverains exclusifs aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il s'agit donc, là encore de droits fonctionnels.

Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au dessus de ces eaux.

L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

7) La Haute Mer (art.86 à 115 CMB):

Au delà des zones que nous avons étudié, la Haute Mer est libre, c'est à dire insusceptible de souveraineté.

La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral.

La liberté de la haute mer comporte notamment:

- la liberté de navigation;
- la liberté de survol;
- la liberté de poser des cables et des pipelines sous-marins;
- la liberté de de construire des îles artificielles;
- la liberté de la pêche;

-la liberté de la recherche scientifique.

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

c) Le territoire aérien;

1) Principe:

L'espace aérien surplombant le territoire terrestre et maritime est soumis à la souveraineté de l'Etat sous jacent. Ceci a été fixé par le traité de Paris du 13 octobre 1919 et par la convention de Chicago du 7 décembre 1944.

Les Etats sont libres d'autoriser, d'interdire ou de réglementer (= couloirs aériens) le survol de leur territoire.

Exemples d'affaires liées à l'interdiction de survol:

- 31 août 1983: l'aviation soviétique abat un boeing 747 de Korean Air (269 morts) ayant violé l'espace aérien soviétique.
- 1er mai 1960: affaire de l'U2 survolant à 19 000 mètres l'URSS, abattu (ou forcé d'atterrir? Gary Powers) par les soviétiques.

2) Difficulté:

Si l'espace aérien relève de l'autorité de l'Etat sous jacent, l'espace extra-atmosphérique est libre (= traité de Londres, Moscou, Washington, du 27 janvier 1967 sur l'espace). Or, la délimitation entre l'espace aérien et l'espace extra atmosphérique n'est pas faite.

Exemple: Problème des satellites espions, du régime juridique de la télédétection, du statut des satellites géostationnaires.

Pour cette délimitation différents critères ont été proposés par différents auteurs: densité de l'air (= 500 kms), limite de l'attraction terrestre (= 318 000 kms), limite de la distinction de la couleur bleue, zone de retombée sur le territoire terrestre d'un objet lancé dans l'espace, etc...aucun de ces critères a été retenu.

Note appropriation de l'espace extra atmosphérique: On a envisagé un temps la possibilité d'appropriation de l'espace extra atmosphérique surplombant le territoire de l'Etat ad infinitum, jusqu'à ce Jenks fasse observer que la terre tournait!

d) Eléments assimilés au territoire de l'Etat.

Ces éléments ont variés dans le temps.

1) les situations anciennes:

- Hôtels d'ambassades:

Pendant longtemps, on a expliqué le principe d'extraterritorialité s'appliquant aux hôtels d'ambassades par le fait que le territoire de l'ambassade était un morceau du territoire de l'Etat d'envoi dans le pays d'accueil. A ce titre les autorités du pays d'accueil ne pouvaient entrer dans l'ambassade sans y avoir été conviées.

- L'immunité des navires de guerre:

Trouvait son explication grâce à la métaphore du "morceau du territoire de l'Etat" se déplaçant sur les mers etc...

2) L'explications contemporaines:

On considère aujourd'hui, de façon plus rationnelle que les privilèges et immunités accordées aux uns et aux autres sont d'avantage des immunités fonctionnelles s'expliquant par la notion de respect du à un service public étranger, sur la base du principe de la réciprocité.

- Hôtels d'ambassades:

L'Etat s'interdit d'intervenir dans l'ambassade, respecte des immunités, simplement pour que les diplomates étrangers puissent exercer leurs fonctions en toute liberté, et que réciproquement nos propres diplomates à l'étranger bénéficient de conditions identiques.

- Navires de guerre:

Pour ce qui est des navires de guerre (qui de fait avaient tout simplement la possibilité de se défendre), sauf à provoquer des incidents d'une extrême gravité, il s'agit simplement de reconnaître, à travers le service public étranger, la souveraineté de l'autre Etat qui, par nature même ne saurait être soumise à l'autorité d'un autre Etat.

B- La nature juridique du territoire de l'Etat.

Traiter de la nature juridique du territoire de l'Etat c'est envisager les rapports qui peuvent exister entre le territoire et l'Etat auquel il sert de socle, s'interroger sur la fonction qu'il remplit vis à vis de l'Etat.

L'étude de cette relation a donné lieu à l'élaboration d'un certain nombre de théories, plus ou moins

contestables sans doute, mais qui dans leurs imperfections ont néanmoins l'intérêt d'éclairer différents angles d'approche possible d'une réalité complexe qui les englobe tous. Nous les évoquerons ici très brièvement, renvoyant pour un approfondissement à un cours de théorie du droit ou/et de théorie de l'Etat.

a) La théorie du territoire sujet:

1) Enoncé de la théorie:

Cette théorie considère le territoire comme un élément inséparable de l'Etat, comme un élément constitutif, consubstantiel (= d'une seule et même substance), de l'Etat, comme identifié à l'Etat personne. A ce titre le territoire est assimilé à la personne de l'Etat, il est indiscociable du titulaire direct des droits et obligations de l'Etat.

Selon cette théorie "organiciste", qui considère l'Etat comme un organisme fait de la réunion d'un peuple, d'un territoire et d'une organisation juridique souveraine, le territoire apparaît non seulement comme un élément constitutif de l'Etat, mais comme participant à la qualité même de l'Etat, d'où son nom allemand d'"*Eigenschaft théorie*" (=).

2) Auteurs ayant défendu cette théorie :

On pourra citer parmi les auteurs qui, à un moment où à un autre, ont défendu cette thèse: **Hauriou**, **Carré de Malberg**, l'autrichien **Georg Jellineck** pour qui "*le territoire de l'Etat ne fait pas partie de l'avoir de l'Etat mais de son être*", l'allemand **Tricker** pour qui le territoire est le "*mode d'expression spatial de l'Etat*".

3) Critique de la théorie:

Cette théorie n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle supposerait que l'Etat ne saurait survivre aux modifications de son territoire et/ou que son identité change chaque fois qu'il subirait une modification de celui-ci. Or le droit positif montre que le principe de la continuité de l'Etat fonctionne et que, bien au contraire, la persinnalité de l'Etat perdure malgré ses modifications territoriales.

Exemples:

- La France, après la perte de l'Alsace et la Lorraine, au profit de l'Allemagne, au traité de Francfort du 10 mai 1871.
- Le Paraguay, après la perte de 70% de son territoire au profit de l'Argentine, en 1870 lors de la "Guerre de la triple alliance" (Brésil, Uruguay, Argentine).

b) La théorie du territoire objet:

1) Enoncé de la théorie:

Cette théorie, déclinée de différentes manières, dissocie l'Etat de son territoire. Elle considère le territoire comme le **champ d'application d'un droit réel de propriété** ou, à un degré supérieur, **d'un droit réel de souveraineté**. D'après cette théorie **le territoire est l'objet même du pouvoir étatique**.

Selon une approche patrimoniale, cette théorie considère que le territoire est une chose, un bien, un objet sur lequel l'Etat exerce un véritable droit réel:

- pour les uns ce sera un droit réel de propriété : un **dominium**.
- pour les autres ce sera un droit réel de souveraineté: un **impérium**.

Quelle que soit la forme donnée à ce droit réel, celui-ci **donnera à l'Etat un droit de disposition illimité sur son territoire**.

2) Auteurs ayant défendu cette théorie:

La conception du territoire "champ d'application d'un droit réel de propriété " a surtout été défendue par **Oppenheim, Lauterpacht**.

La conception du territoire "champ d'application d'un droit réel de souveraineté" a été défendue au début du siècle par l'allemand **Laband** et reprise par l'école positiviste italienne, notamment par **Cavaglieri, Donati**.

Cette conception s'est développée jusqu'à la moitié du XX^{ème} siècle. En France elle fut représentée par **Paul Fauchille**.

3) Critique de la théorie:

La théorie du territoire objet permet de rendre compte de l'évolution territoriale des Etats, des cessions, des acquisitions, sans que pour autant sa personnalité en soit atteinte. On pourra toutefois objecter que la relation entre l'Etat et son territoire ne se limite pas à l'exercice d'un droit réel et que le parallélisme fait par les auteurs ne saurait être total.

En effet, si le propriétaire d'un objet peut en disposer sans qu'il en soit atteint dans sa substance (= le propriétaire qui vend tous ses biens continue à exister), l'Etat ne saurait disposer de la totalité de son territoire et continuer à exister sur le plan international. Cette théorie, par conséquent, n'est pas satisfaisante en ne rendant pas compte de la réalité juridique.

c) La théorie du territoire limite:

1) Enoncé de la théorie:

Cette théorie considère le territoire comme le cadre dans lequel s'exercera la puissance étatique. Le territoire représente alors, comme l'écrit **Léon Duguit**, la "**la limite matérielle de l'action effectif des gouvernants**".

2) Auteurs ayant défendu cette théorie:

Cette théorie a surtout été élaborée , contre les théories du territoire objet. Elle a été défendue par **Michoud, Carré de Malberg, Duguit**

3) Critique de la théorie:

On lui reprocha d'être incomplète. Car si ce qu'elle affirme n'est pas inexact, elle n'intègre pas le fait, comme nous le verrons plus loin, que la compétence de l'Etat suit ses nationaux à l'étranger et que, ce faisant, la compétence de l'Etat ne s'arrête pas aux limites de son territoire.

Exemple: un national qui réside à l'étranger est astreint au respect de sa législation nationale concernant le service militaire.

d) La théorie de la compétence (ou territoire titre-de compétence):

1) Enoncé de la théorie:

Cette théorie se propose de purifier le concept juridique de territoire de toute référence méta-juridique, jusnaturaliste, géographique, etc...Il ne faut pas dire que le territoire est une "façon d'être", ou "un mode d'expression de l'Etat et de son pouvoir", ce qui revient à tomber dans l'organicisme.

Le territoire n'est que l'un des aspects de la compétence de l'Etat: la compétence "ratione loci", à côté d'autres compétences "ratione materiae", "ratione personnae", etc...

Le territoire n'est pas autre chose pour le juriste que le critère spatial de l'efficacité des lois ou encore l'ensemble des compétences spatiales des organes de l'Etat. La théorie de la compétence considère le territoire comme le domaine dans lequel l'Etat peut exercer ses compétences, comme le cadre de validité de l'ordre étatique, comme une portion de l'espace terrestre dans lequel un système de règles juridiques est applicable et exécutoire.

2) Auteurs ayant défendu cette théorie:

Enoncé par **Radnitzky**, dès 1905, reprise par l'Ecole autrichienne de droit internationale (**Kelsen, Verdross**), puis en France par **Jules Basdevant, Georges Scelle, Bourquin**.

Kelsen, pour qui droit et Etat s'identifient, affirme textuellement que l'Etat est "**un ordonnancement juridique partiel spatialement organisé**"...En clair, cela veut dire que, par rapport à l'Etat, le territoire va apparaître, à la fois, comme limite et un titre à l'exercice des compétences de l'Etat: il permet de répartir l'autorité des différents Etats dans le monde sur les différentes populations qui occupent ces territoires.

3) Critique de la théorie:

Cette dernière théorie, qui est de beaucoup plus satisfaisante que les précédentes, est celle qui est aujourd'hui la plus généralement admise. Elle est parfaitement compatible avec tous les aspects de l'emprise territoriale de l'Etat.

Exemple, analyse de Charles Rousseau:

Ainsi que l'a fait remarquer Charles Rousseau, elle a d'abord le mérite de s'intégrer dans les cadres généraux de la technique de droit public, qui analyse les prérogatives étatiques comme des compétences attribuées aux gouvernants et aux agents publics pour remplir certaines fonctions d'intérêt social.

Cette théorie rend beaucoup mieux compte que les théories précédentes:

- des cessions territoriales (=qui apparaissent alors comme de simples transferts de compétences entre les Etats en présence),
- du statut des territoires coloniaux (= la différence entre ces territoires et le territoire métropolitain correspondra à la différence de répartition des compétences étatiques);
- de la décolonisation qui, inversement, apparaîtra comme une réattribution ou remise des compétences de la métropole à l'ancienne colonie.

Paragraphe II - La population de l'Etat.

Si l'Etat nous apparaît en tant que territoire, il se présente aussi, et peut être d'abord, comme une collectivité humaine, une unité de superposition rassemblant des hommes et des femmes aux diverses étapes de leur vie, et déjà réunis en familles, en villages, en bourgades, en villes, etc...

Pour que l'Etat existe, il faut que cette population soit établie de manière stable, qu'elle évolue à

travers le temps et se renouvelle.

Note "stabilité": L'idée selon laquelle la population doit être établie de manière stable à eu une incidence dans le temps sur la détermination des modes d'acquisition des territoires sans maîtres (= **res nullius**), notamment dans la cadre de la colonisation (ex: les nomades n'étaient pas considérés comme formant une population stable).

Note "renouvellement de la population": Le fait que la population doit se renouveler, se reproduire, pose le problème de la situation particulière de la définition de la Cité du Vatican comme Etat.

Cette population qui vit sur le territoire de l'Etat n'est pas uniquement composée de nationaux, on y trouve aussi des étrangers (résidents ou de passage). Il importera dès lors de déterminer ce qu'il faudra entendre par "nationaux". Nous en profiterons pour évoquer un concept voisin: celui de nation.

Nous étudierons, ensuite, la place de la population dans l'organisation juridique de l'Etat.

A- La détermination des nationaux et le concept de nation.

a) Les nationaux:

Les nationaux ou ressortissants d'un Etat sont les hommes et les femmes d'un Etat rattachés à l'Etat par le lien de la nationalité. L'Etat dispose à cet égard d'une compétence exclusive et discrétionnaire pour déterminer les conditions d'attribution de sa nationalité.

De l'attribution de cette nationalité découleront un certain nombre de droits et obligations que nous étudierons plus loin.

1) Les procédés d'attribution de la nationalité:

Différents procédés pourront être utilisés.

-jus soli (=droit du sol): Un enfant né sur le sol de tel Etat aura la nationalité de cet Etat;

-jus sanguinis (= droit du sang): Un enfant né de parents ayant la nationalité d'un Etat aura la nationalité de cet Etat. Cette théorie sera déclinable à différents niveaux (exigence d'un parent, ou de deux parents, ou de parents dont les parents etc...);

-mariage: un étranger épousant le national d'un Etat acquiert la nationalité de cet Etat. Certaines conditions pourront être envisagées pour éviter les mariages de complaisance (durée, résidence commune etc..)

-naturalisation: un étranger résidant sur le territoire d'un Etat pourra, sous certaines conditions (durée du séjour, acquisition de la langue etc..)

-adoption: un enfant étranger adopté par le national d'un Etat pourra obtenir la nationalité de l'adoptant.

Selon les Etats, tel ou tel procédé pourra être choisi ou combiné avec un autre.

2) L'attribution de la nationalité française:

- droit du sol: un enfant né de parents étrangers sur le sol français n'acquiert pas automatiquement la nationalité française dès sa naissance, mais il l'acquerra automatiquement à sa majorité. La loi Guigou du 16 mars 1998 a rétabli l'accès de plein droit à la nationalité, à leur majorité, pour les jeunes nés en France de deux parents étrangers, avec possibilité dès 13 ans (avec accord parental) ou 16 ans, à condition d'avoir résidé en France depuis 5 ans (**art. 21 code civil**).

situation particulière: L'enfant né en France après le 1er janvier 1963, d'un parent né en Algérie, avant le 3 juillet 1962 (=avant l'indépendance), est français dès sa naissance.

- droit du sang: un enfant né d'un parent français à la nationalité française.

- mariage: l'étranger qui épouse une française, ou une étrangère qui épouse un français, peut après un délai d'un an à compter du mariage acquérir la nationalité française par déclaration. Le délai d'un an est supprimé en cas de naissance d'un enfant. La communauté de vie ne doit pas avoir cessé entre les époux, le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité, et l'étranger doit être en situation régulière.

- naturalisation: accordée par décret. Condition de résidence habituelle pendant 5 ans précédant la demande. Délai de stage peut être supprimé pour les étrangers ayant obtenu le statut de réfugié.

- adoption: un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un parent français, ou devenu français, devient français de plein droit (**art.22-1 code civil**), s'il a la même résidence habituelle que ses parents.

b) Le concept de nation:

Lorsque l'on envisage le phénomène étatique de population celui-ci est souvent rapproché du concept de nation dont nous avons déjà eu l'occasion de mesurer l'importance dans la vie des Etats et la formation de la société internationale.

. Ces deux phénomènes ne sont pas totalement identiques (= une nation peut être scindée, divisée, fractionnée en plusieurs Etats). Le concept de nation est sans doute plus politique que juridique.

Toutefois , sans qu'ils soient toujours nécessairement liés, les deux concepts ont entre eux des liens que l'on ne doit pas négliger dans la mesure où ils pourront expliquer l'élaboration de certaines règles de droit internationales (**ex:** droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), voire certaines politiques juridiques de certains Etats (**ex:** *Lebensraum*; *Epuration ethnique*, etc...).

Nous verrons à cet égard qu'il existe deux grands types de conceptions du concept de nation, et que l'adoption que l'on peut en faire n'emporte pas les mêmes conséquences.

1) La conception "objectiviste" ou "historique" de la nation.

Cette conception, qui fut particulièrement en honneur en Allemagne et connut une sorte d'apogée à l'époque hitlerienne, a tendance à considérer la communauté nationale, comme déterminée par des éléments de faits, tels que les caractéristiques raciales, religieuses, linguistiques etc... Nous en invoquerons le contenu avant d'en citer les auteurs représentatifs.

• Le contenu de la conception :

- Seront retenus comme éléments constitutifs du principe national:

-la race, (**ex:** celte, aryenne, perse, slave..)

-la religion, (**ex:** la France fille ainée de l'Eglise, défenseur de la foi: orthodoxe, musulmane, catholique, etc..))

-les mythes propres à la nation (**ex:** la mission civilisatrice de la France, le pays des droits de l'homme, le flambeau de la liberté...)

-le sol, (**ex:** par le soc et l'épée, soldat et paysan de Rome)

-la langue en tant que générateur d'un mythe (d'une pensée spécifique, supérieure etc..) (**ex:** le "génie" français, allemand, anglais...le pays de la raison etc..)

-Historiquement cette conception a donné naissance, entre autres:

- de façon générale au racisme dont on peut trouver des traduction juridiques contemporaines dans l'**apartheid**, ou l'**épuration ethnique** menée au Kosovo

Note "apartheid": développement séparé des races et fondation progressive d'Etats fondés sur des groupes linguistiques et culturels, mis en place en Afrique du Sud à partir de 1911, a pris fin officiellement le 17 juin 1991.

Biblio "épuration ethnique": Anne-Marie Thiesse, "La lente invention des identités nationales", "Le

- **aux conceptions du National Socialisme**, en Allemagne, de la supériorité de la race aryenne sur les races inférieures; ainsi que l'écrivait **Adolf Hitler**, dès 1925, dans "Mein Kampf" : "*La nature ne connaît pas de frontières politiques. Elle commence par mettre les être vivants sur le globe terrestre, puis elle regarde le libre jeu des forces. Elle accorde ensuite le droit du seigneur de l'existence à son enfant préféré, le plus fort par le courage et le travail*" (Il va de soit que ce préféré était aux yeux d'Hitler l'Aryen)

Note "Aryens": Population de l'Iran et de l'Inde du Nord qui n'implique aucune race particulière; "Arya" en sanscrit = noble.

- **à l'extermination de 6 millions de juifs** lors du deuxième conflit mondial;

Biblio "extermination": Mark Roseman, "Ordre du jour génocide", Audibert, 2002.

- **à la théorie de "l'Espace vital"** (= Lebensraum) qui a mené au deuxième conflit mondial, et que l'on retrouve exprimée, aujourd'hui chez certains auteurs chinois;

- **au développement de l'eugénisme** : L'eugénisme, qui trouve ses origines dans l'oeuvre du physiologiste anglais **Francis Galton**, mené au développements de politiques qui, sous le troisième Reich en particulier, a conduit à la stérilisation et à l'élimination physique de certains types d'individus tels que: malades congénitaux, "anormaux" divers, inadaptés et insuffisants divers, juifs, tziganes, bohémiens, noirs etc...non conformes au "modèle aryen".

Note "Eugénisme": du grec "eu"= beau et "genos"=race: science qui étudie et met en oeuvre les méthodes susceptibles d'améliorer les caractères propres des populations humaines.

Note "Eugénisme pas mort": En 1964, Alfred Siegfried, fondateur de l'Oeuvre d'entraide, suisse, pour les enfants pouvait encore noter: "*Le nomadisme est, comme certaines maladies dangereuses, principalement transmis par les femmes*". Dans l'actualité immédiate certains observateurs voient dans le développement d'un possible "clonage" humain un risque de retour de l'eugénisme.

Biblio "eugénisme": Laurence Jourdan, "Eugénisme en Europe entre les deux guerres; chasse aux tziganes en Suisse", "Le Monde diplomatique", octobre 1999, p.8.

- **Les auteurs à l'origine des théories objectivistes de la nation:**

- **Wilhelm Marr**: Pamphlétaire allemand (1818-1904) , qui avait "inventer" en 1879 le terme "antisémitisme", déclara dans un article paru en 1867 : "*La véritable nationalité c'est la race*".

- **Joseph Arthur Gobineau:** Ecrivain et diplomate français (1816-1882). En Allemagne, la notion de "race nordique" ou de "race aryenne" a été adoptée en 1894 sous l'influence de son ouvrage "*Essai sur l'inégalité des races*" paru en 1853 et qui annonçait la dégénérescence des races latines et méditerranéennes.

- **Houston Stewart Chamberlain:** Critique musical anglais, naturalisé allemand (1855-1927), gendre de Richard Wagner, dans son ouvrage "*Les fondements du XIX^{ème} siècle*", paru en 1899, présente une synthèse du mythe de la supériorité aryenne et de darwinisme social. Recommandée par Guillaume II son oeuvre fut largement diffusée en Allemagne et en Autriche. On le considère comme le précurseur direct des doctrines hitlériennes. Hitler, qui l'admire, assista à son enterrement en 1927..

- **Johann Gottlieb Fichte:** Le "père de la philosophie moderne" (1762 -1814), doit occuper une position à part dans cette liste. Le recteur de l'Université de Berlin qui en 1814, face à l'occupation napoléonienne de l'Allemagne, développait des théories nationalistes, a peut être vu sa pensée exploitée hors contexte , et a été mal compris. Reste que son discours annonçant la future apothéose de l'Allemagne comme nation salvatrice, pronant la Réalpolitik comme charte des Temps modernes, et affirmant: "*Dans les rapports avec les autres Etats, il n'y a ni loi, ni droit, si ce n'est le droit du plus fort*", est aussi considéré par certains comme l'un des précurseurs de ces conceptions dont on connaît les développements tragiques.

2) La conception subjectiviste de la nation:

Cette conception d'origine latine, est principalement française et italienne. Elle se situe aux antipodes de l'approche que nous venons d'évoquer. Nous en étudierons le contenu, avant de faire état des principaux auteurs qui la représentent.

Bibliographie: Ernest Renan, "*Qu'est-ce qu'une nation?*", Mille et une nuits, 1997.

● Le contenu de la conception subjectiviste

La conception subjectiviste est non seulement volontariste, mais elle est également historique

- Une conception volontariste:

Dire que la conception subjectiviste est volontariste revient à dire qu'elle repose sur une volonté d'adhésion à un mode de vivre, de penser et de sentir résultant d'un passé forgé en commun qui n'a pas nécessairement de lien avec une origine ethnique et religieuse commune. Cela explique que l'histoire aura un rôle essentiel dans la définition de cette approche.

La conception subjectiviste de la nation fait place, comme l'écrit Claude Abert Colliard "à des éléments volontaristes, en voyant dans la communauté nationale, comme lien essentiel, le désir de la vie commune...".

Ainsi que l'écrit Renan: " Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a fait et de ceux qu'on est disposés à faire encore. Elle suppose un passé; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible: le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune."

La nation apparaît ainsi comme un "vouloir vivre collectif", un principe spirituel. Ainsi que l'écrit toujours Renan, dans sa célèbre brochure "**Qu'est-ce qu'une Nation?**", parue en 1882: " Une nation est une âme, un principe spirituel.(...) La nation, comme l'individu, est l'aboutissant d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements. Le culte des ancêtres est de tous le plus légitime; les ancêtres nous ont faits ce que nous sommes. Un passé héroïque de grands hommes, de la gloire (...), voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale. Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple".

Exemple: Formation de la Suisse par des groupes que la langue ou les religions auraient rattachés naturellement aux Etats voisins (France, Allemagne, Italie, Autriche)

- La dimension fondamentale de l'histoire:

Une nation existe lorsque les sédimentations de l'histoire ont établi un terrain très net. La nation apparaît alors comme l'expression d'une conscience nationale, d'une solidarité, lentement façonnée par l'histoire et qui vit. Mais cela peut supposer aussi que les nations disparaissent ou se fondent dans d'autres solidarités. Nous évoquerons à ce propos trois textes qui nous paraissent assez bien illustrer les facettes de cette réalité changeante.

- Le rôle de l'histoire: Renan : "l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oubliés bien des choses. Aucun citoyen français ne sait s'il est burgonde, alain, taïfale, visigoth; tout citoyen français doit avoir oublié la Saint-Barthélémy, les massacres du Midi au XIII ème siècle. Il n'y a pas en France dix familles qui puisse fournir la preuve d'une origine franque, et encore une telle preuve serait-elle essentiellement défectueuse, par suite de mille croisements inconnus qui peuvent déranger tous les systèmes des généalogistes".

Exemples:

- Croisade des Albigeois, Simon de Montfort 1218.
- Guerres de religions; Saint-Barthélémy 23 août 1572.

Note: Signaler le débat sur la préexistence de l'Etat ou de la nation. Rôle de l'Etat dans la formation de la nation? Influence du temps et de l'histoire.

- **La nation organe vivant: DeGaulle** (Mémoires d'espoir): *"la nation vient du fond des âges. Elle vit. Les siècles l'appellent. Mais elle demeure elle même au long du temps...Y habitent des peuples qu'étreignent au cours de l'histoire, les épreuves les plus diverses, mais que la nature des choses utilisée par la politique, pétrit sans cesse en une seule nation".*

- **La succession des solidarités: Renan:** *" Les nations ne sont pas quelque chose d'éternel. Elles ont commencé, elle finiront. La confédération européenne, probablement, les remplacera. Mais telle n'est pas la loi du siècle où nous vivons. A l'heure présente, l'existence des nations est bonne, nécessaire même".*

Note "solidarités": Il y aurait un lien intéressant avec les "niveaux de solidarités" évoqués par Georges Scelle, dans son "précis du droit des gens", et leur rôle dans la formation du droit.

- **Les auteurs à l'origine des conceptions subjectivistes de la nation.**

- **Pascal Stanislas Mancini:** Juriste et homme politique italien (1817-1889), en 1851 à l'Université de Turin évoquait les notions de "communauté de vie" et de "conscience sociale.

- **Ernest Renan:** Ecrivain et historien français (1823- 1892), professeur au Collège de France, publia en 1882 le célèbre "Qu'est-ce qu'une nation?".

- **Henri Bergson:** Philosophe français (1859- 1941), professeur au collège de France,

- **Les conséquences de l'approche subjectiviste.**

La conception de l'approche subjectiviste (malgré un retour certain des conceptions objectivistes qui se sont manifestées à l'occasion de la dislocation de l'ancienne Yougoslavie) est celle qui à l'heure actuelle demeure la plus généralement admise.

Elle a conduit à la reconnaissance du "**principe des nationalités**" et a aboutit à l'affirmation du "**droit à l'autodétermination**".

(Biblio: " Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", Mélanges offerts à Charles Chaumont, Pédone, 1984).

- **Principe des nationalités:** Principalement affirmé à l'occasion des traités signés à la fin de la première guerre mondiale, il pose le principe que toute nation a le droit d'être constituée en Etat.

- **Le droit à l'autodétermination:** est le droit pour un peuple de se déterminer librement au sein de la société internationale.

- Les formes:

Il peut revêtir deux formes:

- **le droit à l'indépendance:** qui est le droit de ne pas être échangé ou cédé contre sa volonté;
- **le droit de secession:** qui est le droit pour un peuple de se séparer de l'Etat auquel il appartient.

Ces droits seront mis en oeuvre par la procédure de plébiscite ou du référendum.

Exemples:

- Plébiscite du 22 avril 1860 sur le rattachement de la Savoie à la France.
- Referendum du 8 janvier 1961 sur l'autodétermination en Algérie.
- Referendum du 22 décembre 1974 sur l'indépendance des Comores.

-Pondération:

On doit rappeler toutefois que ce droit de libre disposition, quelque soit sa force incontestable, n'est toutefois pas reconnu comme une règle positive générale de droit international. La Charte des Nations Unies, dans son article 1 § 2 ne le mentionne que comme un idéal politique.

Exemple: La Commission des juristes du Conseil de la Société des Nations, consultée en 1920, dans l'*Affaire des îles d'Åland*; à ainsi souligné que la volonté des habitants de se séparer de leur Etat n'entraînait pas l'obligation de le faire.

Ce droit fut violé à de nombreuses reprises et se situe au coeur même des passions les plus violentes organisées par le principe de la souveraineté...Il se heurtera également au droit de l'Etat au maintien de l'unité de son territoire (**ex:** Biafra en mai 1967)...On en sera alors souvent réduit à un système de légitimation par l'effectivité.

(Biblio: article de Jean-Pierre Langellier, "Le Monde", 1^{er} juin 1997.

B- La place de la population dans l'organisation juridique de l' Etat.

Nous évoquerons ici très brièvement quels peuvent être les droits de l'Etat à l'égard des individus séjournant sur son territoire.

a) A l'égard des nationaux.

Autant de législations que d'Etats! On peut dire simplement , de manière générale, que les Etats

ont un certain nombre de devoirs et de droits à l'égard de leurs nationaux.

1) A l'égard des nationaux résidants:

La compétence de l'Etat est exclusive. On dira que lorsque les nationaux sont sur le territoire national ils sont entièrement soumis à la compétence territoriale de leur Etat national.

1) A l'égard des nationaux à l'étranger:

La compétence de l'Etat suit le national à l'étranger où qu'il se trouve. C'est ce qu'on appelle la compétence personnelle de l'Etat à l'égard de ses nationaux.

Exemples: Législation fiscale, service militaire, etc...

Mais si la puissance publique a le droit d'exiger des devoirs de ses nationaux, elle leur doit protection. A l'étranger ce sera la protection diplomatique que l'on peut analyser comme la substitution d'un rapport Etat-Etat à un rapport individu-Etat.

b) A l'égard des Etrangers.

1) Assimilation des étrangers aux nationaux en matière de droit privé.

Exception faites de certaines professions, pour des raisons de sécurité ou de qualité professionnelle (médecins, pharmaciens, professeurs...).

Note Union Européenne: Une distinction doit désormais être faite entre les ressortissants de l'Union Européenne et les autres. Dans la cadre communautaire est mise en oeuvre une politique de liberté d'Etablissement et d'harmonisation des diplômes. Les individus relevant d'Etats non membres devront passer les diplômes nationaux s'ils veulent s'établir en France.

2) Non assimilation des étrangers en matière politique.

(Biblio: Sylvia Zappi, "La gauche face au droit de vote des étrangers", "le Monde", 4 mai 2001)

De manière générale seul les nationaux sont admis aux élections politiques dont les étrangers sont exclus.

Il y a eu quelques tentatives pour donner aux étrangers le droit de participer à certaines élections politiques: les Pays Bas, et la Suède, en Europe, y ont fait figure de pionnier. La Côte d'Ivoire sous le règne de Felix Houphouët Boigny, dans le cadre d'une politique générale d'ouverture et de peuplement, alla même jusqu'à accorder le droit de vote aux étrangers africains résidant sur le territoire pour toutes les élections.

Note "Côte d'Ivoire": Cette politique fut abandonnée après 1993 et la querelle de l'"Ivoirité", lancée par Henri Konan Bédié et reprise par ses successeurs, qui explique en partie la crise actuelle de ce pays, mesure l'échec de ce projet du père de la nation ivoirienne.

Dans le cadre communautaire, on rappellera que le droit de vote des Européens aux élections municipales est prévu par le traité de Maastricht du 7 février 1992

Note "Incidence du vote des étrangers": Cf. **Raphaële Rivaïs, "La Belgique s'interroge sur le vote des expatriés européens aux municipales", "Le Monde", 23 août 2000.**

3) L'Etat est libre d'admettre ou non des étrangers sur son territoire.

Il peut soumettre cette entrée à des conditions: visa, résidence, revenus, vaccination (pb du Sida), possession d'un billet de retour etc....

Exemples:

- communautaires: liberté de circulation et d'établissement (ressources suffisantes et assurance maladie),
- hors communauté: si + de 3 mois: carte de séjour temporaire (1 an renouvelable) ou carte de résident (10 ans).

Il peut mettre en place un contrôle qui relève de la police des étrangers;

Il peut les expulser.

Exemple: Attitude des Etats-Unis à l'égard des japonais résidant sur le territoire us et japonais américains de décembre 1941 à 1946.

Paragraphe III - Les Pouvoirs Publics.

A - La notion:

Pour qu'un Etat soit pleinement un Etat il faut qu'il soit organisé de manière à soumettre à un ensemble de règles communes, incarnées et exprimées par les pouvoirs publics, la population qui vit sur son territoire.

Cette notion ne recouvre pas seulement le gouvernement, le pouvoir exécutif, ni même le régime politique...c'est l'armature politico-administrative tout entière qui fait que la collectivité territoriale est organisée.

Cette organisation relève d'abord du droit interne. Cependant comme elle touche au problème de la nature de la puissance étatique, elle affecte, par là même, la situation de l'Etat en droit international.

B - Le régime juridique.

1) Principe d'effectivité:

La seule condition posée par le droit international public à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux est son effectivité: tout gouvernement représente valablement l'Etat à condition de gouverner réellement.

Observation: Ce qui expliquera que les parties en conflit dans une situation de ce genre feront tout pour prouver qu'elles ont le contrôle effectif de telle ou telle région, alors que leur adversaire tendra à démontrer le contraire. A cet égard le conflit du Sahara occidental a fourni de nombreux exemples d'"épisodes" de ce types.

Si en vertu du principe de l'effectivité le droit international exige que le pouvoir de l'Etat soit réel pour l'admettre dans la société internationale, le droit international n'a cependant pas à se préoccuper de la forme politique sur laquelle se fonde ce pouvoir.

Note, "pondération": Ceci en principe, car les réalités de la vie contemporaine révèlent une interpénétration de fait entre le statut interne et le statut international de l'Etat (cf. Afrique du Sud)..

2) Théories alternatives:

Si un certain nombre de doctrines et de théories ont pu être présentées à l'encontre du principe d'effectivité (doctrines Tobar, Betancourt, Wilson), celles-ci ne sont jamais devenues des règles générales du droit international public.

- Doctrine "Tobar": Contenue dans un traité du 20 décembre 1907, entre le Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador et Equateur. Exprimée par le ministre des affaires étrangères de l'Equateur. Les Etats s'engagèrent à ne pas reconnaître un gouvernement issu d'une révolution et établi chez l'un d'eux tant que ce gouvernement ne ferait pas apparaître des formes constitutionnelles et une représentation populaire.

- Théorie de la légitimité révolutionnaire de Wilson: On refuse de reconnaître les gouvernements fondés sur la violence ou l'usurpation inconstitutionnelles.

- Doctrine "Betancourt": Du nom de Romulo Bétancourt, président du Venezuela en 1958. Cette doctrine interdit la reconnaissance des gouvernements issus d'un coup de force. Romulo Betancourt avait antérieurement pris le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat en 1945, jusqu'en 1948 où il avait été renversé par un autre coup d'Etat!

Cet Etat, ces pouvoirs publics interviendront sur le plan international à travers un certain nombre d'organes: président de la république, ministres, agents diplomatiques etc...Nous aurons l'occasion d'en reparler plus loin.

Nous achèverons sur ce point l'étude des éléments constitutifs concrets de l'Etat: territoire, population, pouvoirs publics. Ces éléments sont nécessaires, ils ne sont pas suffisants. Pour que l'Etat existe d'autres éléments seront nécessaires. Ils relèveront d'une construction abstraite de l'Etat que nous allons étudier immédiatement.

Sous-section II- La construction abstraite de l'Etat en droit international.

Lorsque l'on parle de "construction abstraite de l'Etat" en droit international, on veut évoquer deux choses: la personnalité juridique de l'Etat, et cette capacité spécifique de l'Etat, cette qualité particulière, que l'on appelle la souveraineté.

Paragraphe I - La personnalité juridique de l'Etat.

Pour ce qui est de la notion même de personnalité juridique nous renvoyons au cours d'"Introduction au droit". Nous retiendrons ici simplement que la personnalité juridique de l'Etat permet de rendre compte à la fois de sa capacité et de sa continuité. Elle exprime la permanence des intérêts d'une collectivité territoriale à travers les politiques variables de ses dirigeants changeants.

A - La capacité de l'Etat.

Par capacité, il faut entendre la faculté d'agir et de vouloir au nom de la collectivité.

L'Etat devient ainsi titulaire de droits et de pouvoir, doué d'une vie propre et indépendante des volontés individuelles de tous ses membres. En cela il constitue une unité distincte des gouvernants eux-mêmes, c'est à dire une personne collective.

B- La continuité de l'Etat.

a) Contenu:

Le fait que l'Etat soit doté d'une personnalité juridique propre permettra d'expliquer que l'Etat survit aussi bien à ses dirigeants éphémères qu'aux générations qui se succèdent.

L'Etat, en effet est permanent, en ce sens que les changements qui surviennent dans sa composition ou sa direction n'affectent pas son existence ni la durée de ses décisions.

Exemple: C'est ce qui explique que les traités conclus avec une puissance étrangère survivent aux régimes qui en ont pris l'initiative. Traité de Rome du 25 mars 1957, créant le Marché Commun par exemple.

b) Conséquences:

La reconnaissance d'une personnalité juridique à l'Etat, cette personnification ou, si l'on préfère cette institutionnalisation permettront ainsi:

1) D'imputer à la collectivité nationale les effets de droit qui résultent des activités des personnes physiques qui la représente:

Exemple: En signant et en ratifiant un traité, le président de la République engage la France.

2) D'amorcer, à travers la succession des hommes, un fonctionnement continu des pouvoirs, indispensables à la sécurité des relations (sociales) internationales.

Exemples: Cf.:

- La continuité de la politique française de défense de la France, depuis 1960: politique de dissuasion nucléaire, retrait de l'organisation militaire de l'OTAN, en 1966.
- La continuité de la politique française à l'égard de l'Afrique, que les gouvernements français soient de droite ou de gauche.

La personnalité juridique de l'Etat, pour essentielle qu'elle soit à la définition de l'Etat sur le plan international, n'est cependant pas suffisante. Elle ne permet pas notamment de la distinguer des autres collectivités territoriales (commune, département, région). En dépit d'une critique d'une partie de la doctrine (à la suite de Georges Scelle notamment), le critère qui sera retenu pour définir l'Etat sera celui de la souveraineté.

Paragraphe II - La souveraineté de l'Etat.

Ce critère a été consacré par la pratique internationale. Il est retenu par l'article 2 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, qui dispose: "***l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres***".

Nous traiterons ici de deux choses: de la signification de la souveraineté , et des corollaires de cette signification qui apparaissent dans ce que l'on appelle "les droits fondamentaux des Etats" dans la société internationale.

A - La signification de la souveraineté.

La souveraineté peut avoir , à la fois, une dimension positive et une dimension négative.

a) La dimension positive de la souveraineté.

La souveraineté est l'expression par laquelle on désigne dans la terminologie française un pouvoir suprême, c'est à dire un pouvoir supérieur qui ne relève d'aucun autre. Appliqué à l'Etat cette prééminence se traduit par:

1) Une indépendance complète au dehors, et par conséquent l'absence de toute sujétion à l'égard des puissances étrangères. C'est ce qu'on appelle la "**souveraineté externe**".

2) Une supériorité absolue au dedans, ce qui implique la possibilité d'imposer sa volonté à l'intérieur de son territoire, non seulement aux individus, mais à tout groupement public ou privé. C'est la "**souveraineté interne**". C'est au nom de ce pouvoir supérieur originaire que l'Etat, par exemple, décidera lui même de sa propre organisation.

Note "souveraineté-compétence": Envisagée sous l'angle de la compétence étatique, on pourra dire que la **souveraineté** sera: **l'exclusivité de la compétence, l'autonomie de la compétence, la plénitude de la compétence (= théorie de l'indépendance); le pouvoir de s'"auto-limiter"**.

b) La dimension négative de la souveraineté.

L'idée que l'on veut exprimer ici est qu'en vertu de cette souveraineté l'Etat, sur le plan international ne pourra être soumis sans son assentiment à aucune autorité ou organisme qui lui impose une contrainte.

Exemple: Problème de la compétence de la Cour Internationale de Justice. ***Affaire du plateau continental de la mer Egée***, Arrêt de la CIJ du 19 décembre 1978.

D'une certaine manière, le terme d' "**indépendance de l'Etat**", employé comme synonyme de souveraineté va refléter cette nuance négative de la souveraineté de l'Etat.

B- Les droits fondamentaux de l'Etat dans la société internationale.

a) Notion et origine.

Corollaires de la notion des souveraineté, l'énumération des droits fondamentaux des Etats résulte d'une théorie que l'on peut qualifier de classique dans tous les sens du terme, dans la mesure où l'on peut évoquer, parmi ceux qui présidèrent à sa formation ou à la définition de son contenu:

- **Thomas Hobbes** (1588-1679);
- **Baruch Spinoza** (1632-1677);
- **Emmanuel Kant** (1724-1804);
- **Friedrich Hegel** (1770- 1831).

Elaborée à un moment où la notion de souveraineté regnait en plein sur le droit des gens, où la société internationale n'était qu'un milieu anarchique, les Etats s'y sont reconnus progressivement divers droits immanents à leur situation d'Etats, inhérents à leur souveraineté.

C'est une construction juridique procédant des mêmes principes qui, au XVIII ème siècle on présidés, en droit interne, à l'élaboration des "déclarations de droits" (=conception égocentriste de la personnalité juridique). Transposé, nous retrouvons cet aspect en droit international.

L'Etat personne est aussi susceptible d'avoir des droits fondamentaux, comme le citoyen à l'intérieur de l'Etat.

La théorie des droits fondamentaux de l'Etat tend à assurer, à garantir , la liberté de l'Etat dans ses rapports avec les autres Etats. Ces droits sont dits fondamentaux par ce qu'imprescriptibles, inviolables et pouvant être invoqués de façon péremptoire en cas de menace les mettant en danger.

Comme celle des droits de l'homme, la théorie des droits fondamentaux de l'Etat est imprégnée de droit naturel rationaliste.

b) Enumération des droits fondamentaux.

1) Le droit de conservation:

C'est le droit à la vie, à l'existence. Lorsqu'un Etat est historiquement formé et organisé, il ne saurait se voir refuser la participation à la vie internationale. Cet Etat, juridiquement structuré, politiquement organisé, ne saurait être assujéti par un autre Etat sous l'effet de la violence.

Chaque Etat a le droit d'assurer les moyens de sa propre conservation: il a le droit de s'armer et de se défendre.

Exemple: Attitude de la France à l'égard du traité du 1^{er} juillet 1968 sur la Non prolifération des armes nucléaires. La délégation française à l'ONU expliquant son abstention, compte tenu de la volonté française d'assurer sa propre défense, parle d'un "traité au demeurant sans implication pour son pays". Le même argument sera évoqué par Jacques Chirac, après son éléction à la présidence de la République, en 1995, jusqu'à la fin des essais nucléaires considérés comme essentiels pour la France dans la mise au point de sa politique de défense. A la fin de ces essais la France ratifia le traité de non prolifération.

2) Le droit à l'indépendance:

Il tend à écarter toute ingérence extérieure dans l'activité de l'Etat. Ce droit entraîne l'application du principe de non intervention. Il signifie qu'un Etat ne saurait faire pression sur un autre Etat pour le contraindre à agir d'une certaine manière.

Sont illicites non seulement les contraintes militaires, mais toutes les pressions économiques, diplomatiques ou autres qu'un Etat puissant peut exercer sur un Etat plus faible.

Exemples: grands frères; aides économiques liées aux réformes constitutionnelles.

Ce principe va se heurter de nos jours aux idéaux politiques et aux réalités qui vont empêcher sa pleine application.

Exemples:

-Doctrines Brejnev sur la souveraineté limitée (1968 Tchécoslovaquie): l'entrée des troupes des Etats parties au Pacte de Varsovie en Tchécoslovaquie a été considérée comme une action collective ayant pour but d'obtenir une modification des mesures prises dans ce pays et considérées comme contraire à l'internationalisme prolétarien.

- Ingérence humanitaire.
- Intervention d'humanité.

3) Le droit à l'égalité.

Ce droit a été conçu par la théorie classique de manière absolue. Il ne s'agit pas seulement d'une égalité théorique et abstraite, mais une égalité de fait et pratique.

Ce droit à l'égalité peut être analysé comme la faculté qu'a un Etat d'utiliser, parce qu'un Etat, les facultés juridiques que lui confère sa qualité d'Etat. Chaque Etat, les facultés juridiques que lui confère sa qualité d'Etat. Chaque Etat, quelles que soient ses dimensions, ses capacités économiques ou militaires est sur un plan d'égalité avec les autres Etats et participe à la vie internationale.

Exemples: Règle de vote "un Etat une voix", dans les organisations internationales...Problème des micro Etats.

4) Le droit au respect mutuel.

Il se distingue à peine du droit à l'égalité. Il a une couleur plus morale. Georges Scelle disait que ce droit au respect mutuel était une prétention à base psychologique fondée sur le point d'honneur et la fierté nationale.

Toute marque de mépris (**ex:** le fait de brûler un drapeau, d'attaquer une ambassade etc...), de discrimination, va susciter dans un Etat un sentiment d'atteinte à ses prérogatives essentielles

C'est ce droit au respect mutuel qui est à la base des règles de la courtoisie internationale (privilèges diplomatiques, étiquette diplomatique, cérémonial des voyages, salut au drapeau etc...). Cette pratique est un élément efficace de l'équilibre des relations entre les Etats.

Exemple: Mesures de réparation de l'assassinat du Ministre d'Allemagne le baron von Kettler, le 20 juin 1900 à Pékin. Voyage d'excuse à Berlin du frère de l'Empereur pour présenter ses excuses à la Cour, monument expiatoire etc... (cf, le film "Les 55 jours de Pékin").

5) Le droit au commerce international.

C'est le droit qui est reconnu tant aux particuliers qu'aux administrations publiques d'un Etat de participer aux échanges qui font la vie de toute société internationale. Le droit au commerce international diffère par sa nature des droits fondamentaux précédent qui reflètent les différents aspects du subjectivisme et de la souveraineté de l'Etat;

Le droit au commerce international, au contraire, procède quand à lui d'une réalité objective. Cette règle est véritablement une donnée première de la vie des Etats. C'est une norme fondamentale vue de l'extérieur même de l'Etat. Il possèdera un corollaire qui sera l'obligation faite aux Etats d'ouvrir à l'extérieur les territoires qu'ils contrôlent.

Nous achèverons sur ce point l'étude de la construction abstraite de l'Etat en droit international et, par tant, de ses éléments constitutifs. Lorsque ces divers éléments sont réunis l'Etat existe "juridiquement", mais pour qu'il existe "effectivement", pour qu'il ait ces relations que nous venons d'évoquer, encore faudrait-il que les autres membres de la société internationale le reconnaissent. C'est ce que nous allons étudier maintenant en voyant le problème de la naissance et de la continuité de l'Etat.

Sous-section III - Naissance et continuité de l'Etat.

Paragraphe I - Approche globale.

A- L'idée générale:

La naissance d'un nouvel Etat est une circonstance de première grandeur pour la société internationale. Un système de relations nouveau va s'installer dans la société mondiale et l'affecter... puisque l'ajustement de ce nouvel Etat ne pourra se faire, dans un monde où toute terre appartient à un Etat, qu'aux dépens d'un autre Etat.

Exemples:

- Congrès de Vienne de 1815 = 39 Etats dans la confédération germanique.
 - Unité allemande en 1871.
- Transformation territoriale en Europe après la première guerre mondiale.
 - Empires coloniaux et décolonisation.

Il peut aussi y avoir un changement révolutionnaire dans un Etat déjà existant. Il y aura là aussi un changement révolutionnaire dans un Etat déjà existant. Il y aura là aussi un bouleversement et une refonte des relations internationales de cet Etat et les autres Etats.

Le droit international prendra en considérations ces phénomènes. Il en prévoira les modalités et procédures qui permettront à la société internationale d'assurer, et d'assumer, les modifications de l'ordonnancement juridique qui découleront nécessairement de cette insertion d'un nouvel Etat.

B-Les principes directeurs.

Naturellement, dans ce genre de situation le principe d'indépendance, que nous avons déjà évoqué, va jouer. Dès que sont réunis les éléments constitutifs l'Etat existe sans que les autres aient à intervenir. Mais dans la situation qui nous intéresse c'est le système de rapports que constitue la société internationale qui doit être alors pris en considération.

C'est, d'une certaine manière, sous l'angle du "point de vue des autres" que le droit international a construit la théorie de la reconnaissance. Elle va la sous-tendre de deux principes: celui de ***l'effectivité du pouvoir*** et celui de la ***continuité de l'Etat***. Pour qu'un Etat existe il faut qu'il exerce en fait son pouvoir. Le principe de la continuité de l'Etat quand à lui concernera d'avantage l'hypothèse d'une transformation de l'Etat

Nous traiterons successivement dans cette sous-section de la théorie de la reconnaissance et de la théorie de la succession d'Etat.

Paragraphe II - La Théorie de la reconnaissance.

A - Notion et modalités de la reconnaissance.

a) Définition.

La reconnaissance est l'acte par lequel l'existence d'un nouvel Etat ou la nouvelle organisation d'un Etat est attestée par un ou plusieurs membres de la société internationale.

b) Caractéristiques.

1) Le caractère "déclaratif" de la reconnaissance.

Toute reconnaissance a un effet déclaratif: ce n'est que la constatation d'un état de fait ou plutôt d'un faisceau de faits.

La reconnaissance **ne crée pas un Etat nouveau** (reconnaissance d'Etat), **ne légitime pas une nouvelle forme de gouvernement** (reconnaissance de gouvernement). De même quand un nouvel Etat se donne un gouvernement, Etat et gouvernement n'attendent pas d'être reconnus pour avoir une existence juridique.

La reconnaissance est un constat d'existence. Il y a **une sorte d' "existentialisme"** de la reconnaissance en ce sens **que l'action des autres précise et complète la situation du nouvel Etat.**

2) Le caractère "relatif" et discrétionnaire de la reconnaissance.

A son caractère déclaratif s'ajoute un caractère relatif et discrétionnaire de la reconnaissance.

Elle peut être refusée; être soumise à des conditions; avoir lieu "de facto" ou "de jure"; être express ou tacite (= échange d'ambassadeurs).

La reconnaissance n'a pas à intervenir en bloc de la part de l'ensemble des Etats. Chaque Etat est libre de la donner ou non pour son propre compte.

De même, les Etats sont libres de ne tirer que certaines conséquences de l'existence d'un nouvel Etat.

Note "organisations internationales": Les Etats ne sont plus les seuls à accorder cette reconnaissance. Les organisations internationales interviennent en cette matière dans le domaine de leurs compétences.

B - Les cas de reconnaissances:

On distingue deux cas de reconnaissance: la reconnaissance d'etat et la reconnaissance de gouvernement.

a) La reconnaissance d'Etat.

La situation qu'il s'agit de reconnaître ici est celle de la naissance d'un nouvel Etat. Elle peut se produire:

- **soit par implantation d'une population** sur un nouveau territoire;

Exemple: Création de l'Etat d'Israël: déclaration Balfour (1917), résolution 181 de l'ONU sur le Partage de la Palestine (1947).

- **soit par démembrement d'Etats** existants à la suite de guerres ou de mouvements séparatistes.

Exemples: Tchécoslovaquie (1918), Finlande (1919); Corée du Nord et Sud (1948); Bengla Desh (1971).

Nous évoquerons successivement les conditions, les formes et les effets de la reconnaissance d'Etat.

1) Les conditions de la reconnaissance.

Il faut que l'Etat présente tous les éléments constitutifs d'un Etat: collectivité humaine soumise à un pouvoir politique sur un territoire déterminé.

Que l'Etat nouveau soit créé à partir d'une communauté qui n'avait pas auparavant le caractère d'Etat (ex: colonie); qu'il naisse à partir du démembrement d'un Etat préexistant (ex: Tchécoslovaquie, 1918); qu'il soit créé par l'absorption d'autres Etats (ex: Unité allemande , 1871 = fusion de 39 Etats), importe peu. La reconnaissance concerne le fait d'un nouvel Etat et non l'aspect politique ou juridique de sa naissance.

Ce que l'on reconnaît c'est "**le fait**" du nouvel Etat.

2) Les formes de la reconnaissance.

S'il était autrefois facile d'expliquer que le Droit International était "*le droit qui régissait les relations entre Etats*", et que ceux-ci, ensembles, formaient la "*société internationale*", on s'aperçoit aujourd'hui que les [choses ne sont pas aussi évidentes](#). Et ceci à trois niveaux:

1° Tout d'abord par ce que les Etats ne sont plus les seuls sujets du droit international:

Nous évoquerons deux exemples:

- La [CIJ](#), dans l'**avis Bernadotte du 11 avril 1949**, déclarait : "*Le développement du DI au cours de son histoire a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des Etats a déjà fait surgir des exemples d'actions sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des Etats*";
- L'entrée en vigueur du protocole [n° 9 puis n°11 \(le 1er novembre 1998\) de la Convention européenne](#) des droits de l'homme permet aux individus de saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme.

2° Ensuite par ce qu'il peut exister des conceptions très différentes de la société internationale.

Ce qui pourra prêter à confusions dans un contexte où l'on peut parler, en même temps, l'actualité nous le montre, de "[Mondialisation](#)", mais tout aussi bien des dangers de ce qui serait une "[Pensée unique](#)", de la nécessité de protéger l'"Humanité" et ce qui relèverait de son patrimoine... Notions susceptibles, toutes, de contenus divers, voire contradictoire. Il importera par conséquent de bien identifier les concepts utilisés et le sens qu'auront entendu leur donner ceux qui en feront usage.

3° Enfin, par ce que le droit qui s'applique aux relations au sein de cette société ne se limite pas simplement au droit international public.

Le phénomène "Internet", par exemple, avec les imbrications de droit public et de droit privé qu'il implique, les conflits de normes qu'il induit en est une parfaite illustration.

Exemple:[Affaire Yahoo](#) sur la vente sur un site aux Etats-Unis d'objets nazis, considérée comme illégale en France.

Nous nous arrêterons quelques instants sur ces problèmes avant d'envisager les questions posées par les fondements du caractère obligatoire du DIP et celles que soulèvent les rapports du Droit Interne et du Droit international public.

Remarque: Ceci doit nous conduire à une réflexion sur l'importance de la définition des concepts et du sens des mots, sur la nécessité de la précision du discours et l'appréhension exacte, dans votre propre discours, de ces concepts. Le pouvoir, le contentieux, le droit, ne tournent au fond qu'autour de la maîtrise de la parole, du discours (langue, orthographe, clarté).

Exemples: Palestine: provocation ou riposte

Sanction: le juge "peut" sanctionner d'une peine "et" d'une amende.

Acquisition: la prise de possession effective "et" la notification.....Anglais: or = exclusif
and = cumulatif.

Chapitre I - Les deux conceptions de la société internationale.

Si l'on peut dire encore que l'une des caractéristiques essentielles de la société internationale contemporaine est d'être principalement constituée d'Etats et d'Organisations internationales, il importe néanmoins de préciser que cette conception fait l'objet de discussions, de remises en causes et de réserves.

Un tel débat aura naturellement des conséquences sur la conception que l'on pourra avoir du droit qui sera sensé régir cette société.

En fait, deux conceptions principales s'affrontent. L'une considère que la Société internationale est composée uniquement d'entités politiques distinctes et indépendantes. L'autre estime que la société internationale est celle qui existe entre l'ensemble des hommes, et que la société internationale est au fond celle de l'humanité toute entière. Nous les étudierons successivement.

Section I- La société internationale, société entre entités politiques distinctes.

La société internationale peut tout d'abord être comprise comme la société résultant des rapports qui s'établissent, dans un premier temps, entre les Etats, puis entre des Etats et d'autres groupes politiques organisés tels que les organisations internationales, les belligérants reconnus, les mouvements de libération etc...A cet égard un certain nombre de choses doivent être rappelées qui feront référence à vos études antérieures.

Paragraphe I - Pour ce qui est des Etats;

Quatre points:

1- L'État est une société politique organisée, établie sur un territoire défini, et encadrant les hommes établis sur ce territoire.

- Il a une organisation spécifique, qui tend à réaliser des fins qui lui sont propres (et qui sont fonctions de ses caractéristiques géographiques, économiques , culturelles etc...relire [Montesquieu](#)).
- Dans tous les cas, l'Etat comporte un ordre juridique propre, un système de droit particulier,

des organes compétents pour établir et faire appliquer cet ordre juridique, et une force matérielle qui lui permettra éventuellement, par la contrainte, de faire appliquer cet ordre juridique (**ex:** expulsion forcée d'étrangers en situation irrégulière).

- On notera également que cette force matérielle pourra lui servir à l'égard de l'extérieur (Ne serait-ce que pour assurer sa survie en tant qu'État; le droit à la survie étant l'un des droits fondamentaux de l'Etat sur le plan international).

2- Ces Etats sont peu nombreux:

Il y a 189 Etats [membres à l'ONU](#) , depuis l'admission de [Tuvalu](#) (5/09/2000), et si l'on tient compte de ceux qui n'en sont pas encore parties, on constate que leur nombre se situe aux alentours de 210.

Bibliographie: "La prolifération étatique", Revue Internationale et Stratégique, n°37, printemps 2000.

"La multiplication des Etats", A.Frachon, "Le Monde", 3 mai 2000.

3- Ces Etats sont très divers quand à leur population, leur territoire, leurs institutions politiques, leur degré de développement.

Exemples: (superficie, population, pnb/ht).

[USA:](#) 9,15 Mkms², 267 millions, 26 280\$.

[Vanuatu:](#) 12 000 kms², 200 000 hts, 1200 \$.

[Monaco :](#) 195 hectares , 5070 monégasques, 29 000 hts

Et ils ont entre eux des relations qui tendent à délimiter leurs compétences (par exemple déterminer l'étendue de leur plateau continental qui relève de l'autorité de chaque État).

4- Ces Etats , enfin, sont caractérisés par leur souveraineté, c'est à dire par cette qualité de ne pas reconnaître d'autorité qui leur soit supérieure, qui leur assure :

- plénitude et généralité de la compétence sur le plan interne,
- et indépendance sur le plan externe.

Remarquons que: la reconnaissance de cette souveraineté, caractéristique de l'Etat, conduira

certain auteurs à nier la possibilité d'existence d'une véritable société internationale en estimant qu'il y manquera toujours une nécessaire "conscience sociale commune", caractéristique de n'importe quelle société, et qui serait incompatible avec la notion de souveraineté.

Georges Burdeau, par exemple, estimera ainsi que: "*c'est l'Etat qui fait obstacle à la formation d'une société internationale, c'est l'Etat qui, par l'expression d'une idée de droit exclusivement nationale, retarde la naissance d'une idée de droit internationale... La souveraineté est la négation de la société internationale*".

Exercice d'application: Etudier la définition [hegelienne de l'Etat](#) et son incidence sur sa conception du droit international
(Cf: "Principes de philosophie du droit", 1821, de Hegel).

Paragraphe II- Pour ce qui est des Organisations internationales:

On pourra rappeler quatre choses:

1-La société internationale contemporaine comprend de nombreuses organisations internationales,

- très diverses quand au nombre des Etats qu'elles regroupent ([ONU=189](#), Bénélux=3);
- ou aux objectifs qu'elles poursuivent (ONU, [OPEP](#)).

2- Que ces organisations sont des sujets dérivés du Droit international: c'est à dire,

- que leur création est l'oeuvre des Etats (=sujets originaires);
- que leur compétence n'est pas la même (=principe de spécialité, principe de subsidiarité par rapport à la généralité de la compétence étatique);
- et qu'elles ne représentent que l'un des aspects de ces relations entre Etats: les relations structurelles (à côté de relations conventionnelles par exemple= traités).

3- Qu'une fois créées ces organisations sont autonomes: Il en découlera ainsi, entre autres conséquences qu':

- Elles établissent entre elles et les Etats des relations pour déterminer, par exemple, les conditions dans lesquelles elles pourront agir sur le territoire des Etats et leur donner assistance:

Exemple:

[Accord de siège entre les USA et l'ONU du 2 juin 1947](#) qui attribue à l'ONU, sur le territoire américain, un district administratif dans lequel l'ONU aura le droit d'édicter des règlements exécutoires..."destinés à y créer à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions...Les lois ou règlements fédéraux, d'Etats ou locaux des États-Unis ne sont pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec des règlements que l'ONU a le droit d'édicter..."

- Elles auront également des relations avec d'autres organisations internationales, qu'il s'agisse:

* de participer à d'autres organisations:

Exemple:

La CE a été admise à la [FAO](#) en décembre 1991, elle fait partie de la [BERD](#) et de la convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord Est;

* de délimiter leurs compétences réciproques ou d'organiser des actions concertées:

Exemples: CE-CNUCED-FAO-FMI en matière d'aide au développement.

- Dans le cadre même de l'organisation, s'établissent des rapports entre les Etats et les organes de l'organisation: pour exercer un contrôle, faire des recommandations, prendre des décisions.

Exemple : relations entre le [Conseil](#) et la [Commission](#) dans le cadre de la Communauté Européenne.

4-Les organisations sont indépendantes les unes des autres.

Fondées sur des traités distincts, leurs relations sont des relations de coordination.

Paragraphe III- A ces membres traditionnels de la société internationale seront ajoutés:

-les belligérants reconnus,

- les groupes ayant bénéficié de la reconnaissance de nation,
- les mouvements de libération nationale.

Il s'agit là de groupes humains qui ont une existence temporaire, et qui sont établis en vue de servir de base à un État qui devra se constituer dans l'avenir.

Il peut arriver que le groupe ainsi formé ne parvienne pas à ses fins ([Biafra 1967-70](#)); mais dans un grand nombre de cas des groupements aspirant à constituer un État ont joué dans la vie internationale, dans la société des Etats, un rôle proprement dépendant de la reconnaissance dont a pu bénéficier ce mouvement.

Exemples:

- [Tchetchénie contre la Russie](#) depuis 1989
- [OLP reconnue comme représentant des palestiniens](#) le 14 octobre 1964.

Conclusion de la section:

Dans toutes ces hypothèses des relations s'établissent entre des groupes organisés, par l'intermédiaire de ceux qui, en vertu de leurs systèmes d'organisation, ont autorité pour parler en leur nom. La société internationale apparaît comme une société entre entités politiques distinctes et indépendantes.

A cette conception de la société internationale pourra être opposée une conception qui prétendra voir dans la société internationale, une société du genre humain, des individus, des hommes et de l'humanité.

Section II- La société internationale comme société de l'humanité tout entière.

L'idée que l'ensemble du genre humain constitue une société unique est ancienne. On cite souvent à ce propos la Bible ou le texte de Saint Paul affirmant son unité.

Pour autant, si l'on se réfère au droit positif, on sait en principe que les individus se rattachent normalement aux Etats, relèvent du droit interne, et qu'il n'existe pas d'organisation globale de l'ensemble de l'humanité.

Reste toutefois qu'il existe un certain nombre de phénomènes qui peuvent conduire à s'interroger sur la possibilité d'une conception de la société internationale comme société du genre humain. Nous en

relèverons quatre.

J'ajouterai à cela, que l'évolution récente du droit international (création des [TPY](#) en 1993, [TPR](#) en 1994, et [CCI](#) en 1998) peut apporter des éléments susceptibles de conforter cette thèse).

1-Il existe dans la vie internationale, dans la société internationale, des rapports multiples entre des individus de nationalités diverses: mariages, contrats internationaux, achats d'immeubles à l'étranger, adoption etc...

2- Entre des individus de diverses nationalités existent des groupements organisés dont l'objectif est une action dépassant le cadre de l'Etat: églises, sectes, syndicats, partis politiques, associations à participations internationales et à objectif international.

Exemple:

L'Association du St-Esprit pour l'unification du christianisme mondial (AUCM) de [Sun Myung Moon](#), représente plus de 2 millions de membres dans 120 pays, un budget de plusieurs milliards de \$ et des investissements dans l'agroalimentaire, automobile, la communication (plusieurs groupes de presse), métallurgie, 290 bateaux de pêche au thon etc...

Les entreprises multinationales, quelle que soient leurs structures, comportent toujours des contacts entre des individus de diverses nationalités, et leur activité dépasse le cadre étatique;

Exemple:

[Général Motors](#), représente un effectif de 400 000 personnes, est présente dans 200 pays, fabrique dans 50 pays, pour un chiffre d'affaire de 121 milliards de \$.

3- Il est également des cas où les rapports entre Etats et individus vont dépasser le cadre du droit interne.

- Tout d'abord a été affirmé l'idée que l'homme, en tant que tel, a des droits qui s'imposent aux Etats et que l'Etat doit respecter ces droits en vertu de principes qui s'imposent à lui et qui ne relèvent pas uniquement du droit interne:

Exemples:

- [Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12 1948](#),
- [Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966](#),
- [Conv. sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes 18/12/1979](#)
- [Esclavage \(1926,56\), Génocide \(1948\) , droits de l'enfant \(20/11/1989\)](#),

N.B.: Rôle dans ce domaine d'ONG:

[Amnesty International:1](#) 100 000 membres présents dans 192 pays et territoires, et qui prend en charge en 1995, 4000 dossiers concernant 7000 personnes. En 1995 a recensé des violations des droits de l'homme dans 146 pays et 4500 prisonniers torturés à mort.

L'affirmation de cette idée conduira l'individu, certes avec une efficacité variable, à se prévaloir de prérogatives par rapport à l'Etat.

- D'autre part, un État peut passer avec des individus ou des sociétés étrangères des contrats dans des conditions telles que ce contrat sera établi sans référence au droit national de cet État (application de la loi d'autonomie).

Tel sera le cas notamment lorsque le cocontractant de l'Etat en cause cherchera des garanties contre le pouvoir étatique, voudra échapper à des modifications possibles de la législation locale, ou cherchera à être jugé par une autorité impartiale en cas de litige avec l'Etat concerné.

Exemple:

On peut ainsi, en faisant de la pure fiction, imaginer un contrat passé entre un puissant groupe du bâtiment français et le gouvernement d'un pays "à risque" pour la construction d'une université, selon le droit du pays du siège d'une filiale dans un pays tiers....qui serait en outre un paradis fiscal.... et où pourraient être versées diverses commissions aux différents intermédiaires et/ou signataires du contrat.

4-Enfin, depuis quelques années s'est affirmée l'idée que l'humanité", en tant que telle, possédait certains droits et que le comportement des Etats devait tenir compte des intérêts de l'humanité.

- Si l'on peut faire remonter l'apparition de cette idée aux dernières années du XIX ème siècle et à Albert de Lapradelle qui à propos de la mer déclarait : "Au fond, nous dirions volontiers que la mer est susceptible de former la propriété d'une personne morale qui serait la société internationale des Etats", le concept est véritablement réapparu, à la fin des année 1950, au moment de la conférence de Genève sur le droit de la mer.
- Cette conception s'est manifestée ensuite dans les considérants du [traité de Washington, sur l'Antarctique du 1er décembre 1959](#). Celui-ci disposait en effet:

"Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux..."

- On la trouve ensuite au moment où apparaît le droit de l'espace extra atmosphérique:
L'article 1er du [traité sur l'espace du 27 janvier 1967](#), dispose:

" l'exploitation et l'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière".

- Elle a pris beaucoup d'importance avec l'élaboration du système d'exploitation des fonds marins mis en place par la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 (entrée en vigueur en 1994).

Art.136:" *La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité*".

Art.140:" *Les activités menées dans la Zone le sont,ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité toute entière*".

- On la trouvera également évoquée en matière de pollution marine,athmosphérique, chimique, nucléaire etc...

Conclusion de la section:

Il résulte de ces observations que diverses relations humaines s'établissent sur le plan international, qui dépassent le cadre de l'Etat et qui ne s'identifient pas avec les relations entre Etats ou entre groupes indépendants et organisés.

Le fait, en outre, que l'on constate, après les tribunaux de [Nuremberg](#) (1945) et Tokyo (1948),la réapparition de tribunaux internationaux devant lesquels comparaissent des individus :TPY (1993), TPR (1994), CCI (1998), semble bien traduire l'importance nouvelle donnée à l'individu dans la société internationale.

Faut-il dès lors annoncer le triomphe d'une conception sur une autre? Certes non. Retenons simplement qu'il semble bien que les conceptions se mêlent et que les réflexions que faisait Georges Scelle en 1932 pourraient bien s'avérer moins obsolètes que d'aucuns pourraient le penser.

Observation Théorique:

Je rappelle que [Georges Scelle](#), dans son "Précis du droit des Gens" en 1932, reprenant les théories du Doyen Duguit, puis [René Cassin](#) et Nicolas Politis, ont développé la thèse selon laquelle seules des personnes physiques *-origine et fin de tout droit-* peuvent être sujets de droit international.

Refusant aux Etats la qualité de personne juridique et considérant la notion de personnalité morale comme une fiction, une abstraction, ceux-ci considèrent que les Etats ne sauraient être des sujets distincts du droit international.

On notera également que dans son ouvrage Georges Scelle développe une théorie des niveaux de solidarité qui permet, à la fois, d'intégrer solidarité étatique, internationale, super étatique, et donc l'idée que le droit international puisse être aussi le droit de l'humanité" toute entière.

Contrairement à ce que l'on pourrait le penser, le Droit International Public qui sera l'objet de notre étude, n'est pas le seul droit qui s'applique aux échanges et aux relations qui forment le tissu des relations internationales. Il importera donc de le situer par rapport à ces autres formes de droit avant de rappeler brièvement quels peuvent être ses caractères spécifiques.

Section I - Les divers systèmes de droit qui s'appliquent dans la société internationale.

Considérant la diversité des relations qui ont pour "dénominateur commun" le fait de dépasser le cadre de l'Etat, et compte tenu des mutations profondes que subit en ce moment même la société internationale:

-[dislocation des blocs](#) après la [guerre froide](#),

-formation d'ensembles régionaux,

-changement d'échelle des problèmes, **Ex:** [Tchernobyl \(1986\)](#) pollutions transfrontières, [discours sur la mondialisation](#) etc...,

-implication des acteurs privés de plus en plus grande (multinationales, [ONG](#) etc..),

on peut dire que, dans la réalité des choses, les relations qui s'établissent en dehors du cadre de l'Etat, dans la société internationale, dans la vie internationale, relèvent de systèmes de droits différents. Nous les envisagerons successivement.

Paragraphe I - Le Droit International Public.

Le Droit International Public se définit comme l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre sujets indépendants du droit international, c'est à dire les Etats, les Organisations et les autres sujets indépendants que nous avons déjà évoqué.

Cette définition est le simple développement de la formule employée par la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) dans l' "*Affaire du Lotus*", le 7 septembre 1927 : "**Le droit international régit les relations entre Etats indépendants**".

Les faits: Le navire français le "Lotus", avait abordé en haute mer le navire charbonnier turc "Boz-Kourt". Ce dernier coula et il y eut de nombreuses victimes. A l'occasion d'une escale du navire français à Constantinople, l'officier qui était de quart au moment de l'incident fut arrêté, jugé et condamné par les autorités turques. Le différend fut soumis à la CPJI par un compromis Franco-turc. La question était de savoir si les tribunaux nationaux sont compétent pour connaître d'un délit commis en haute mer par un étranger.

Thèse française : loi du pavillon. *Thèse turque*: compétence universelle lorsque la victime est turque. Rejet de la thèse française.

C'est un droit entre entités autonomes dont aucune n'a juridiquement autorité sur l'autre; c'est donc un droit de coordination dans lequel il n'y a pas d'autorité supérieure.

Ainsi que le déclare la CPJI dans l'affaire du "Lotus": " **Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des Etats ne se présument donc pas**".

Paragraphe II-Des règles de droit interne concernant des situations comportant un élément d'extranéité (qualité de ce qui est étranger).

Ce phénomène , qui on le verra n'est pas sans complexité, sera analysé à deux niveaux:

A- Droit interne et Droit international privé.

Le droit interne, on le sait, est constitué par les règles établies sous l'autorité de l'Etat par son organe législatif. Elles sont appliquées par ses tribunaux et par ses agents. Les règles du droit interne régissent le statut des personnes et des biens relevant de l'autorité de l'Etat.

Le droit international privé règlera les rapports présentant un élément d'extranéité quand à la nationalité, au domicile des personnes en cause, à la situation d'un bien, au lieu où a été établi un acte juridique.

Les rapports entre personnes de nationalités différentes, ou au delà des frontières, créent en raison de l'éléments étranger qu'elles impliquent (=élément d'extranéité), une vie privée internationale à côté de la vie privée interne des sujets de chaque Etat dans les frontières de leur pays. Des règles internes détermineront la compétence des tribunaux nationaux, les conflits de lois, les effets des jugements étrangers etc..

Le droit international privé règle les rapports entre particuliers et personnes morales privées. Bien qu'elles s'appliquent à des situations comportant un élément d'extranéité ces règles ne relèvent pas du droit international.

B- Incidence du Droit international Public sur le Droit international privé.

Si le droit international privé rassemble les règles applicables aux individus dans les relations internationales privées, il a souvent paru souhaitable d'harmoniser dans ces domaines les législations des différents Etats:

Exemples: -condition des étrangers; conventions d'établissement,

-exequatur des jugements étrangers;

-conflits de lois.

Des conventions entre Etats sont alors établies entre Etats qui créeront en ce domaine des obligations entre Etats. Elles relèveront alors du Droit International Public. Dans ce cas, le Droit International Public exercera une véritable intrusion dans le domaine réservé au droit international privé. Ainsi que le déclara la CPJI dans l'"**Affaire des emprunts serbes**", le 22 juillet 1929:

" Les règles de droit international privé font partie du droit interne",exception faite de l'hypothèses ou elles seraient "**établies par des conventions internationales ou des coutumes et auraient alors le vrai caractère d'un droit international régissant les rapports entre Etats**".

Exemple: "**Affaire de la Tutelle des mineurs**" (CIJ 28 novembre 1958, Rec.pp.55 et ss). La CIJ a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de la convention de La Haye du 12 juin 1902 relative à la tutelle des mineurs, à l'occasion d'un litige entre les Pays Bas et la Suède. Les Pays Bas s' étaient opposés à la Suède au sujet de l'application de la convention internationale de 1902. La Suède avait appliquée à des mineurs néerlandais en Suède une loi suédoise de 1924 que les Pays Bas estimaient contraire à la convention. Réponse de la cour: Non.

C- Les autres branches du droit prenant en compte des éléments d'extranéité.

Nous pouvons citer:

- le droit fiscal international,

Exemple: Les revenus perçus à l'étranger par un national, les bénéfices à l'étranger d'une société française, sont-ils soumis à la seule fiscalité locale? sont-ils soumis à une double imposition? etc...

- le droit administratif international (conflits d'autorités): application de décisions à des biens situés à l'étranger,

Exemple: la vente à l'étranger d'un bien sis en France est-elle soumise à l'enregistrement?

- le droit pénal international.

Nous nous arrêterons sur ce dernier exemple:

Le droit pénal international détermine la [compétence de l'Etat en matière de répression de crimes et délits](#) comportant un élément d'extranéité, l'autorité des jugements répressifs étrangers, l'assistance internationale en matière de répression pénale.

Exemples: - [Convention de La Haye du 16 décembre 1970 sur la capture illicite d'aéronefs,](#)

- [Convention de Montréal du 23 septembre 1971 sur la sécurité de l'aviation civile](#)

- Convention de Dublin du 4 décembre 1979 sur le terrorisme. *Application du principe "Aut tradere aut punire".*

Les règles du droit pénal international seront en rapport étroit avec le droit international public, dans la mesure naturellement où les Etats accepteront des obligations quand à la définition et à l'exercice de leur compétences par le droit international public. En clair, par exemple, ce sera tout le problème posé par l'application des conventions que nous venons d'évoquer.

Paragraphe III- Le droit interne des organisations internationales.

Le droit interne des organisations n'est pas un droit interétatique. Il pose la question de sa nature juridique.

A- Les données du problème:

Le traité qui crée chaque organisation internationale, établit au plan international les obligations des Etats membres et fixe les rapports régissant les organes de l'organisation entre eux, et avec ceux des Etats.

Exemple: art. 10 charte [ONU](#) (compétence de l'AGle), art. 228 [traité CE](#) (négotiation)

Tout cela sera du droit international public.

Mais d'autres rapports sociaux existent dans le cadre des organisations internationales. Celles-ci, pour agir, ont besoin de disposer de fonctionnaires, de passer des contrats avec des particuliers (**ex:** engagements de contractuels). Ces relations qui relèvent d'un droit de subordination se rapprochent de ce qui serait un droit interne, à ceci près que l'autorité supérieure ne sera

pas un Etat, mais une entité fondée par un accord entre Etats.

B- La Nature juridique du droit des organisations.

La nature de cet ensemble de règles juridiques a donné lieu à des discussions de doctrine tendant à en faire:

- pour les uns du "***droit international traditionnel***",
- pour d'autres "***une extension du droit international public***",
- pour d'autres enfin du "***droit interne des organisations internationales***".

Quoi qu'il en soit, il n'est pas contestable que, dans la société internationale, apparaîtront de ce fait des relations juridiques ayant une spécificité certaine, bien que leur fondement se trouve dans un traité et que l'objectif poursuivi soit de régler des situations individuelles.

Exemples: - [Tribunal administratif de l'ONU](#) (1949)

- [Tribunal administratif de l'OIT](#) (successeur du tribunal créé en 1927 dans le cadre de la SDN)
- Tribunal administratif de la BIRD (1980)

Qui connaissent des recours contre des mesures prises par les organisations en violation des contrats d'engagement, ou contre des décisions du Secrétaire général concernant les fonctionnaires ou agents de l'ONU.

Paragraphe IV- Les droits communautaires.

Le concept de "droit communautaire" apparaît dans le cadre d'organisations régionales tendant à l'intégration.

L'exemple le plus frappant est, sans nul doute, le droit qui existe entre les Etats de l'Union Européenne. Il importe pour autant de souligner qu'il n'est pas le seul, et que le développement de ce phénomène conduit à s'interroger aussi sur la nature particulière de cette forme spécifique de droit.

A- Exemple de mise en place de systèmes communautaires.

Ils apparaissent particulièrement dans le cadre d'organisations régionales, et on peut en cela adopter une approche géographique.

1- Afrique de l'Ouest:

-CEAO: "***Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest***", crée le 16 avril 1973, entre le Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal. Siège: Ouagadougou.

-[CEDEAO](#): "***Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest***", créée le 18 mai 1975, comprend 15 Etats qui ont signés entre eux des accords de coopération économique et un pacte de non agression. Siège: Lagos.
En conflit relatif avec l'UEMOA (du fait notamment du Nigéria et du Ghana) avec laquelle il partage des membres communs.

-[UEMOA](#): "***Union Economique et Monétaire Ouest Africaine***". Créée le 10 janvier 1994 par huit Etats (Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Niger, Sénégal, Togo). Siège: Ouagadougou. Président de la Commission: Moussa Touré (Sénégal). Structure: Conférence des chefs d'Etats, Conseil des ministres, commission, Cour de justice, Cour des comptes, Comité parlementaire etc....BCEAO, BOAD...

Union douanière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Mise en place d'un régime préférentiel communautaire. Projet de monnaie unique pour 2004 (actuellement le CFA est aligné sur l'Euro).

2- Afrique orientale:

- "**Communauté est-africaine**": crée le 1 décembre 1967, entre le Kenya, Ouganda, Tanzanie. Siège: Arusha (Tanzanie).

- [COMESA](#): "**Marché commun des Etats d'Afrique orientale et du Sud**", créé le 5 novembre 1993 à Kampala (Ouganda) dont le fonctionnement est prévu avant 2000. 18 Etats.

Projet de Communauté Economique Africaine (CEA): lancé par L'OUA le 3 juin 1991 par le traité d'Abuja (Nigéria), entré en vigueur le 12 mai 1994 qui devrait aboutir en 2019 à une Union Douanière et en 2028 à un Marché Commun Africain.

3- Amérique Centrale:

- [CARICOM](#): "**Communauté Caraïbe**", créée le 4 juillet 1973 par le traité de Chaguaramas (Venezuela), 15 Etats, coopération économique, tarif douanier commun, coordination de la politique étrangère commune.

Projet lancé en 1996 de transformation du marché Commun en Union monétaire Siège: Georgetown (Guyana).

4- Amérique Latine:

- [ALADI](#): "**Association latino-américaine d'intégration**", créée le 12 août 1980 par le traité de Montévidéo (Uruguay) entre l'Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Vénézuéla, dans un but d'intégration économique et à long terme la formation d'un marché commun latino américain. Siège: Montévidéo.

- [MERCOSUR](#): "**Marché commun des pays du Sud**" créé le 26 mars 1991 par le traité d'Asuncion (Paraguay) entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Entrée du Chili et de la Bolivie en 1996. But marché commun du Sud de l'Amérique. Siège: Montévidéo.

- "**Pacte Andin**": créé par l'accord de Cartagène du 26 mai 1969 entre la Bolivie, Chili (retiré en 76), Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela, prévoyait de créer un véritable Marché Commun avant 1995. Une Cour de Justice de la Communauté Andine était créée. Subissant la concurrence du Mercosur, paraissait en déclin. Un protocole adopté le 10 mars 1996 à Trujillo (Pérou) créait la [Communauté Andine](#) et établissait un système d'intégration andine.

5- Amérique du Nord:

- [ALENA/NAFTA](#) (North American Free Trade Agreement): "**Accord de libre échange Nord-Américain**" conclu le 12 août 1992 entre le Mexique, le Canada et les USA dans le but d'éliminer en 15 ans les barrières tarifaires entre les 3 pays.

6- Asie:

- [ASEAN](#): "**Association des nations du Sud Est asiatique**", créé le 8 août 1967, Siège Jakarta.

7- Maghreb:

- [UMA](#): projet d " **Union du Maghreb Arabe**", lancé le 12 février 1989 à Marrakech, entre l'Algérie, la Libye, le Maroc, Mauritanie, Tunisie, a mis en place un certain nombre d'institutions mais ne semble guère avoir avancé.

Sans doute toutes ces tentatives n'ont-elles pas atteint le degré de sophistication de l'Union Européenne, mais si j'ai volontairement multiplié les exemples, sur tous les continents, c'est pour bien montrer que l'on est en train de constater le développement d'un phénomène général.

Le concept de "droit communautaire", on s'en rend compte grâce à ces exemples, n'est pas nécessairement lié au système européen, même si celui-ci en représente le modèle le plus élaboré.

Face à ce phénomène, on peut alors s'interroger sur la nature juridique de ce droit particulier.

B- La nature juridique du droit communautaire.

La base d'un système communautaire est un traité qui relève du Droit international public.

Mais dans ce traité, il sera prévu que ses dispositions pourront s'appliquer directement sur le territoire des Etats groupés et que certains organes créés par le traité pourront élaborer un droit directement applicable aux ressortissants et sur le territoire des Etats membres.

Il s'agit donc d'un droit interne commun, établi sur la base d'une règle de droit internationale, mais qui s'en détache. Cette séparation, en général progressive, sera aisément appréhendable dans la mesure où il sera facile d'observer qu'au fur et à mesure qu'un droit communautaire se développe entre des Etats, il tend à chasser le droit international des relations entre ces Etats...au profit du droit communautaire.

Exemples: Développement des réglementations relatives à la pêche et à la pollution marine dans le cadre de la Communauté Européenne; relations avec les tiers.

Processus: Cf. Arrêt [AETR](#) du 31 mars 1971, aff.22/70, Accord Européen sur les transports routiers internationaux.. La cour de justice des communautés y affirme notamment que chaque fois que pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit ,des *règles communes*, les Etats membres ne sont plus en droit de contracter avec les Etats tiers des obligations affectant ces règles.

Par ailleurs, un système juridictionnel spécifique sera établi pour assurer l'application de ce droit, comportant une possibilité de recours direct des individus devant la Cour des communautés, qui sera distincte des juridictions internationales classiques.

Exemple: Le recours en annulation de l'article 230 du [traité CE](#).

Paragraphe V- Le droit des contrats transnationaux.

Retenant l'expression créé par le [professeur Philip C. Jessup](#) en 1956, il s'agira d'évoquer le droit des contrats internationaux ou multinationaux.

Lorsqu'un Etat ou une entreprise nationale passe un contrat avec un étranger ou une société étrangère, il se peut que les conditions soient telles que leur application par l'Etat ne paraisse pas possible:

- insuffisance de la loi locale;
- loi religieuse (interdisant l'intérêt, par exemple) d'où problème de financement d'une opération,
- nationalités multiples intéressées à l'exécution du contrat; etc.

Le fait qu'un Etat participe à ce genre d'accord ne transforme pas pour autant ce type d'accord en traité. C'est ce qu'a rappelé la [CIJ](#) dans l'"*Affaire de l'Anglo Iranian Oil Cie*", dans son arrêt du 22 juillet 1952.

On verra alors stipuler dans le contrat lui-même des dispositions non seulement sur les obligations des parties, mais encore des règles sur les conditions dans lesquelles les termes du contrat peuvent être modifiés soit par une action de l'Etat, soit par un accord des parties en cas de modification des circonstances.

Des procédures de règlement des litiges sont organisées et on prévoit les règles applicables en cas de lacunes dans le droit du contrat.

Ces contrats prévoient souvent des procédures de conciliation et d'arbitrage.

Exemples:

- Arbitrage de [René-Jean Dupuy](#) du 19 janvier 1977 entre Texaco et le Gvt Libyen sur la nationalisation de la société pétrolière américaine.
- Convention BIRD du 18 mars 1965 pour "les règlements des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" conclue sous les auspices de la Banque Mondiale.

Ces contrats se réfèrent aussi aux principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées, c'est à dire à des règles applicables dans le cadre du Droit International Public. Ce droit, en plein développement, prend à l'heure actuelle une très grande importance.

Conclusion de la section I:

On retiendra en conclusion que des systèmes de droit, divers, s'appliquent dans la société qui s'étend au delà du cadre étatique.

Que le droit international public, considéré comme le droit entre Etats et entités indépendantes n'est qu'un élément du droit applicable dans la société internationale.

Que le droit communautaire "européen" n'est qu'un des droits communautaires parmi ceux existants, applicable à un ensemble régional déterminé dans cette société internationale: l'UE.

Ce sera principalement au droit International Public que sera consacré l'ensemble de notre cours.

Section II- Les caractères spécifiques du DIP (Rappels)

Le Droit international public se distingue à la fois de :

- La courtoisie internationale: qui correspond aux usages suivis à titre de simples convenances et pour des raisons de commodités (ex: protocole).
- La morale internationale: qui ne donne pas à autrui le pouvoir d'exiger. Emerich Vattel, au XVIII^{ème} siècle donne comme exemple le devoir moral des Etats de se porter au secours d'un peuple souffrant de la famine.
- Les principes du droit naturel: règles idéales pouvant servir de références au droit positif.

Ce droit, dont nous avons déjà dit qu'il est en formation, est un droit fragmentaire, hétérogène, qui met en oeuvre des techniques encore relativement primitives. Nous retiendrons trois de ces caractères:

Paragraphe I- L'absence en DIP d'autorité législative spécialisée.

Le DIP s'appliquant aux rapports existant entre des Etats et des organisations, qui se caractérisent par leur indépendance, aucune autorité législative distincte n'y est constituée, et l'élaboration du droit s'opère selon des procédés très différents de ceux du droit interne.

A- Le principe:

A la différence des sociétés internes *-(caractérisées par la distinction gouvernants-gouvernés qui permet de distinguer l'existence d'un législateur et d'un sujet de droit)-* la société internationale se caractérise par une identification des gouvernants et des gouvernés.

Le Droit international public va dès lors se constituer par l'action de ceux qu'il est destiné à régir. Il apparaîtra dans les traités, la coutume et la jurisprudence internationale. Rappelons nous, par exemple la [citation de l'arrêt de la CPJI dans l'"Affaire du Lotus"](#).

B-Conséquences sur les sources du DIP:

a) Le traité, acte écrit où s'exprime l'accord des parties en présence, sera la procédure traditionnelle d'élaboration des règles de droit.

Mais les accords conclus pour tenir compte des intérêts des parties et des nécessités de la vie internationale à un moment donné seront nécessairement fragmentaires.

Exemple: Les traités de commerce conclus entre la France et la Suède n'ont pas nécessairement un intérêt direct pour les pays d'Asie du Sud-Est.

Il sera tout à fait exceptionnel que par ce procédé des règles applicables à l'ensemble des Etats puissent être établies.

Exemple: Traités lois.

- [Convention de Vienne du 22 mai 1969 sur le droit des traités](#)

- [Accord sur l'Uruguay Round du 15 avril 1994](#)

Le droit résultant des traités est par conséquent hétérogène.

b) La formation du droit par la coutume, c'est à dire par le comportement des autorités compétentes pour agir dans la vie internationale, sera par conséquent très importante.

- La coutume internationale faisant l'objet d'une reconnaissance générale sera ainsi considérée comme obligeant l'ensemble de la société des Etats et notamment des Etats nouveaux. C'est ce qu'a rappelé notamment la [CIJ](#) dans son arrêt du 20 février 1969 dans l' *Affaire du plateau continental de la mer du Nord* .

Les faits:

La RFA s'opposait aux Pays-Bas et au Danemark au sujet de la délimitation du plateau continental de la Mer du Nord. La RFA refusait de voir pris en compte le principe d'équidistance que retenait la Convention de Genève de 1958 sur le Plateau continental. La Cour admit que le principe de l'équidistance ne pouvait être opposé à l'Allemagne ni sur une base conventionnelle (elle n'avait pas ratifié la convention de Genève), ni sur une base coutumière puisque ce principe n'avait pas été reconnu comme règle de droit.

Sur le fond elle renvoya les parties à négocier un accord sur la base de principes équitables. Ce qui fut fait en 1970.

- Mais la transformation de la coutume s'opérera aussi par le comportement même des Etats. Et, dans des périodes de modification de la société internationale, des règles coutumières pourront aussi être remises en cause au profit de nouvelles...

- Or, tout cela se déroulant dans le temps risque de perturber considérablement la structure internationale. Car la période de crise peut être longue.

Exemples:

- Nous vivons encore aujourd'hui en ce domaine les conséquences de la décolonisation et de la remise en cause par les Etats nouveaux des règles établies "sans eux et contre eux". Cf. la remise en cause du droit de la mer qui a duré presque 20 ans avant d'arriver à un nouvel équilibre.

- Voir également ce que nous dirons plus tard sur "coutume sage et coutume sauvage".

c) On comprend dès lors qu'en l'absence de législateur international l'expression donnée, par le juge, de la règle sur laquelle il fonde une décision présentera une grande importance, en déterminant l'état des règles applicables à un moment donné.

Note incidente: Souligner la différence entre la référence que fait le Droit International à la jurisprudence et le système anglo-saxon de la règle du précédent. Strictement rien à voir. La référence que fait le DIP à la jurisprudence n'a pour objet que de déterminer quel est l'Etat du droit à un moment donné et non d'imposer la solution adoptée par la Cour.

d) On notera enfin que le caractère fragmentaire du DIP, tel qu'il découle de ses conditions d'élaboration, donnera également un intérêt particulier aux exposés doctrinaux dans lesquels on pourra trouver un essai d'exposé d'ensemble des règles applicables.

Paragraphe II - L'absence de juge obligatoire en DIP.

Contrairement à l'expérience que l'on peut en avoir en droit interne, l'intervention du juge en DIP est subordonnée au consentement des Etats en présence.

Ainsi le rôle du juge n'apparaît pas dans la société internationale comme un rôle nécessaire car le recours au juge international suppose l'accord des Etats.

Exemple: Le [statut de la CCI](#) prévoit que pour que la Cour puisse exercer ses compétences il faudra l'accord de l'Etat de la victime, de l'Etat dont est ressortissant la personne soupçonnée, et de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a eu lieu.

Précision : Il faut distinguer le cas de l' **arbitrage** dans lequel l'accord des Etats porte en même temps sur la création de l'organe

et la soumission du litige au tribunal d'arbitrage; et le cas de **la juridiction** où l'accord pour créer la juridiction n'entraîne pas l'engagement nécessaire d'avoir recours à la juridiction. C'est ainsi, par exemple, que l'URSS était partie au statut de la [CIJ](#), qu'elle participait à la désignation des juges, mais qu'elle n'a jamais acceptée d'aller devant la Cour.

Cette liberté des Etats devant le recours au juge leur permet, même quand ils acceptent en principe l'existence de la juridiction, d'assortir cette acceptation d'exceptions qui leur permettront dans un cas donné de ne pas consentir à la soumission d'un litige donné à la juridiction. Par ce procédé, le recours au juge peut, en fait être sérieusement limité.

Conclusion: En l'absence de consentement des parties à un litige international, des contestations portant sur le droit peuvent rester sans solutions, chaque partie conservant sa propre position.

Paragraphe III- L'absence de sanction sociale organisée en DIP.

Nous décrivons le phénomène avant d'en mesurer les conséquences.

A- Le phénomène:

En l'absence d'autorité politique compétente à l'égard de l'ensemble de la société des Etats, la sanction en cas d'acte illicite prend rarement la forme d'une réaction sociale organisée.

La sanction sociale organisée existe mais seulement dans le cadre de certaines conventions spéciales (OIT, GATT) et pour des règles particulières telles que l'interdiction du recours à la force.

Exemples: Charte [ONU art. 2§6, 39, 41 et 42](#).

Mais même dans ces hypothèses, la préoccupation d'assurer le respect du droit peut être mêlée à d'autres objectifs tels que la recherche du maintien de l'ordre dans la société internationale

Exemple: [chapitre VII de la charte](#).

Par ailleurs si la réaction sociale organisée peut s'appliquer s'agissant de règles n'intéressant pas l'existence de l'Etat ou ses intérêts essentiels, elle rencontrera de grandes difficultés dans ce dernier cas.

Exemple: Sanctions contre l'Afrique du Sud, Apartheid.

Débat sur la nature juridique de l'intervention internationale contre l'Irak en 1991.

Pourquoi [l'Irak en 1991](#) et pas Chypre en 1974?

B- Conséquences:

Il en découle:

a) Qu'en règle générale c'est à chaque Etat qu'il appartient d'agir pour assurer le respect du droit dans la mesure où il y a intérêt. Son action va dépendre des moyens d'action dont il dispose sur le plan international.

Mais l'interdiction conventionnelle du recours à la force a limité les possibilités des Etats dans ce domaine.

Exemples: - art. 2 § 7 de la [charte ONU](#),

- [Résolution n°2625 \(XXV\) de l'AG ONU, du 24 octobre 1970](#) portant:" déclaration relative aux principes du DI touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

b) Que le recours au juge pour déterminer, par une décision obligatoire le droit est soumis aux conditions que nous avons évoqué, et il n'y a pas de voies d'exécution au jugement.

c) Qu'en règle générale les manquements au DI sont imputés aux Etats et non pas aux individus qui ont agis contrairement au droit.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels (crimes de guerre, acte d'agression, génocide) que l'on a pu introduire un mécanisme de repression atteignant les individus personnellement.

Exemples: -[Tribunal de Nuremberg](#) (20 novembre 1945), procès intenté à 24 personnes et 8 organisations nazis.

-[Tribunal de Tokyo](#) (19 janvier 1946), 6 condamnations à mort;

-[TPY et TPR](#).

Conclusion: La réaction pour assurer le respect de la règle de droit existe dans la société internationale, mais elle n'est pas établie de façon systématique. Elle joue dans des conditions variables suivant les règles concernées et dépend de la bonne volonté des Etats.

Exemple: Pour le TPR il s'est passé plus de 3 mois entre le vote du Conseil de Sécurité (après un mois de massacres) et l'arrivée des premiers casques bleus (MINUAR II).

Ceci est indubitablement une cause de faiblesse pour le droit international.

Chapitre III- L'effectivité du Droit International.

Parler d'effectivité du DI c'est évoquer le débat développé entre ceux qui nient l'existence du droit international et ceux qui, au contraire, affirment que malgré ses imperfections celui-ci existe bien.

La question qui se pose donc est celle de savoir si le DIP est un véritable droit, c'est à dire un ensemble de règles juridiquement obligatoires, ou s'il se réduit à un ensemble de préceptes sans valeur obligatoire. Naturellement les deux thèses ont leurs défenseurs et nous étudierons leur argumentation.

Nous verrons également qu', entre ceux qui nient cette existence et ceux qui l'affirment, un certain nombre d'auteurs, sans nier l'existence du DIP, estimeront que ce que l'on appelle DIP correspond en fait à quelque chose de spécifique ou de *sui generis*.

Section I- La négation de l'effectivité du Droit International public.

Il faut à cet égard distinguer la position des philosophes et celle des juristes.

Paragraphe I - Les philosophes:

Partant de considération du type de celles que nous avons faites à propos des caractères spécifiques du DIP, un certain nombre de philosophes tels qu'[Emmanuel Kant](#) et [Friedrich Hegel](#) en Allemagne, [Thomas Hobbes](#) et John Austin en Angleterre, [Baruch Spinoza](#) en Hollande, ont nié l'existence du Droit International.

C'est la persistance des guerres et la fréquence des violations de ce droit qui ont alimenté les doutes sur la nature juridique de ce droit, c'est à dire sur son existence en tant que corps de règles obligatoire.

Selon ces auteurs, le droit étant en effet un commandement assorti de sanction adressé par un souverain à un sujet, et l'essence du souverain se manifestant dans son aptitude à contraindre à l'obéissance, le DIP ne serait pas un droit au sens strict du terme. On y distingue en effet ni souverain international, ni sanction, ni contrainte.

Pour Hobbes (["Le Léviathan", 1650](#)) et Spinoza ("Traité de l'autorité politique", 1670), la société internationale serait une société de nature dans laquelle les rapports entre les Etats souverains seraient des rapports de force.

Paragraphe II- Les Juristes:

A la suite des philosophes , certains juristes: Albert Zorn, Erich Kaufmann, Max Wenzel, Zitelmann (Ecole de Bonn), l'hégélien Adolf Lasson (Allemagne fin XIX), Binder, Lundsted (Suédois 1938), Felix Somló (Hongrois 1927)...ont réduit le droit international à n'être qu'une sorte de morale ou, tout au plus un droit imparfait ou naissant.

Ces négateurs du droit international invoquent surtout le défaut de contrainte, la carence des tribunaux et l'absence d'une législation provenant d'un organe supérieur.

Les Etats n'étant soumis à aucune autorité supérieure, disposant seuls de la contrainte, le droit international serait dépourvu de toute efficacité. Ce que l'on appelle DIP ne serait en fait que le résultat provisoire de rapports de forces entre Etats à un moment donné.

Remarque: Ce courant négateur réapparaît à toutes les époques. De nos jours on le retrouve plutôt dans certaines approches de Science Politique des Relations Internationales. On citera:

- Raymond Aron : ["Paix et guerre entre les nations"](#), 1984.
- Hans Morgenthau : "[Politics among Nations](#)", 1960;
- [Marcel Merle](#) : "Sociologie des relations internationales", 1988.

Section II - les analyses intermédiaires.

Tout en admettant que le DIP constitue un ordre normatif qui crée un ordre social déterminé, certains auteurs ont soutenu que le DIP se distinguait de l'ordre juridique interne soit par son caractère "*primitif*", soit par son caractère "*différent*". Nous évoqueront à titre d'exemple les théories des professeurs Paul Guggenheim et Michel Virally au cours des années 1960..

Paragraphe I- La conception de Paul Guggenheim.

Nous examinerons les arguments avancés et leurs explication.

A- Les arguments:

Sans remettre en cause l'idée selon laquelle le DIP constitue un ordre normatif créant un ordre social déterminé, le professeur Paul Guggenheim, de l'université de Genève, a soutenu que le DIP se distingue de l'ordre juridique interne par son caractère primitif.

- Ce caractère primitif se manifesterait par le fait que les sanctions, en cas de violation du DIP, frappent généralement d'autres sujets de droit que les auteurs des actes illicites. Une entité collective (Etat ou OI) est responsable et soumise aux sanctions quand un "*individu-organe*" (= président, fonctionnaire) a commis un acte contraire au DI.

Remarque: On pourra faire observer dans ce domaine l'évolution qui se manifeste avec la création des tribunaux pénaux internationaux.

- Ce caractère primitif ressortirait, d'autre part, du fait que les conséquences spécifiques de l'acte illicite consisteront, non pas comme en droit interne en des peines avec exécution forcée, mais essentiellement dans des mesures d'autoprotection.

B- Explication:

Le recours à l'autoprotection est la conséquence du fait que le DIP ne connaît pas de pouvoir judiciaire et super étatique.

"Ce sont les membres de la Communauté eux-mêmes, écrit Guggenheim, en premier lieu les Etats souverains, qui, en l'absence d'un pouvoir judiciaire, qualifient un acte juridique de licite ou d'illicite et qui réagissent par des mesures d'autoprotection, c'est à dire des actes d'autodéfense contre les actes considérés comme illicites".(Représailles, contre-mesures).

Paul Guggenheim reconnaît toutefois que les institutions encore primitives du DIP sont soumises à une évolution lente et certaine vers une structure de subordination internationale dont le modèle reste, chez cet auteur, celui du droit interne.

Paragraphe II- La conception de Virally, Friedmann et Leben.

Une tendance se dessine dans la doctrine contemporaine (années 1960) qui tend à affirmer que le DIP ne serait pas un droit "*primitif*", mais selon l'expression de Michel Virally, un droit "*différent*".

Nous nous arrêterons sur deux de leurs arguments.

A- Le problème de la sanction:

Pour ce qui est du problème de la sanction, par exemple, le modèle offert par le droit interne n'est pas le seul envisageable.

Le professeur Wolfgang Friedmann, de l'université de Columbia, représentant d'un courant "institutionnaliste", expliquait ainsi dans un article paru à Londres en 1964 que, dans les organisations internationales, le non respect des règles peut être sanctionné par la *"non participation" de l'Etat fautif au bénéfice de la coopération organisée par l'organisation*.

Ainsi que l'écrivait, par exemple, Friedmann en évoquant l'opposition des USA et de l'URSS au cours de la guerre froide: "Les deux membres les plus puissants des Nations Unies...ont pris le plus grand soin de ne pas laisser leurs désaccords politiques entraîner la rupture. Aucun des deux ne craint de sanctions militaires, mais ils attachent tout les deux la plus haute importance aux avantages que peut leur procurer leur rôle dirigeant au sein des Nations Unies. Ils peuvent y présenter leurs positions politiques, essayer d'influencer une opinion mondiale organisée et se rencontrer, officiellement ou non".

Exemple: Le "Monde" du 7 octobre 1998 faisait état de la demande des talibans Afghans de se voir reconnu par l'ONU. Et en 2001 l'importance de la dimension financière dans la détermination de leur position dans le conflit Afghan.

La perspective de l'exclusion de bénéfice des prestations, de la Banque Mondiale, de l'OACI, peut être dissuasive pour ceux qui envisageraient de violer leurs réglementations.

Exemple: Article Le "Monde" du 15 octobre 1999, sur la situation du Pakistan au lendemain du coup d'État, son endettement et les pressions des organismes prêteurs.

B- Le modèle d'évolution du DIP:

Le professeur Charles Leben, de son côté, insiste sur l'idée que le schéma d'évolution de l'ordre juridique international pourrait ne pas être *"simplement la répétition de l'évolution suivie par l'ordre juridique interne"* et qu'il pourrait y avoir maintien d'une société internationale pluraliste dans laquelle coexisteraient différentes organisations disposant de moyens de contraintes n'impliquant pas la centralisation de la force.

On pourrait rapprocher de cette réflexion la notion de "niveaux de solidarité" évoquée par Georges Scelle, ou l'idée d'une régénération du droit international à partir d'ensembles régionaux, dont parle Wolfgang Friedmann.

Sans que l'on puisse véritablement trancher au stade où nous en sommes ces recherches montrent que l'interrogation sur l'existence du droit entre les Etats doit être considérée comme une réalité infiniment plus complexe qu'il pouvait sembler avant l'apparition des organisations internationales. On pourra sur ce point faire référence aux travaux du Symposium de Paris de mars 1997 sur "[The changing structure of Law Revisited](#)".

Paragraphe III - L'affirmation de l'effectivité du Droit International Public.

A- L'Affirmation:

La réalité du droit international est affirmée par ceux qui estiment que l'on doit le constater comme un fait. Même s'il ne règle pas l'ensemble des rapports existant entre entités indépendantes, et même si son application n'est pas déjà assurée.

- Déjà au début du XVIII^{ème} siècle, le chancelier d'Aguesseau n'hésitait pas à constater l'existence du droit des gens comme un fait. Dans ses "*Instructions propres à former un magistrat*", écrites en 1716, il recommande la lecture de [Grotius](#), en déclarant que l'on y trouve:

"un recueil précieux d'un grand nombre d'exemples de ce que les nations ont observé entre elles comme fondé sur le droit des gens, c'est à dire sur cette convention tacite des peuples des différents pays...ce sont ces exemples qui prouvent les Règles reconnues par tous les Etats".

Il écrit encore que : "de la considération des rapports d'union ou de contrariété qui sont entre nations" est né le droit des gens.

- Pour l'époque contemporaine, on pourra citer le Professeur Roberto Ago lorsqu'il écrit:

" l'ordre juridique est une réalité objective dont l'existence se constate dans l'histoire, il n'y a pas à rechercher son fondement, c'est un fait".

La constatation de la pratique de techniques juridiques est en soi un élément déterminant, même si l'ensemble est incomplet, imparfait ou en voie de formation.

On observera également que les gouvernements contemporains tiennent le plus grand compte du droit international - ce qui ne signifie pas forcément qu'ils le respecte - ce qui est un autre problème. Ils s'entourent de conseils de façon à déterminer la conduite à tenir à son égard: soit pour mettre en oeuvre correctement ses préceptes, soit pour les tourner le plus commodément possible, soit encore pour en modifier les règles ou en créer de nouvelles.

Bibliographie: Lire sur ce point Guy de Lacharrière: "La politique juridique extérieure".

B- L'argumentation:

a) Concernant l'existence du "législateur":

- L'argument qui consistait à dire que, contrairement au droit interne, le DIP ne connaît pas de *législateur supérieur aux Etats* n'est pas en soi déterminant. Le modèle étatique d'un droit de subordination n'est pas nécessairement le seul qui puisse exister.

Un système juridique n'est pas une abstraction. Il se modèle sur les caractéristiques de l'ensemble qu'il doit régir. Or si le DIP n'apparaît pas comme un droit de subordination, on peut très bien le présenter comme un droit de coordination entre des entités indépendantes qui sont à la fois "*créateurs*" et "*sujets*" de droit.

- Dire que ce que l'on appelle DIP dépend uniquement des rapports de force entre Etats, procède aussi d'une idéalisation du système juridique étatique.

A l'intérieur de l'Etat aussi, il arrive de plus en plus que la puissance d'un groupe social s'oppose à l'application des règles du système.

Exemples: groupes de pression, syndicats, corporatismes etc..

b) concernant l'existence de la sanction:

- En tout état de cause, on ne doit pas identifier la notion de système juridique avec celle de sanction. Il y a dans certains systèmes internes des branches du droit qui ne comportent pas de mécanisme de sanction.

Exemples: Le droit constitutionnel quand il n'y a pas de contrôle de la constitutionnalité.

- Allemagne sous la [constitution de Weimar](#) (31 juillet 1919).

- France de [1789 à 1958](#).

Remarque: On fera observer d'un autre côté que si l'application de la sanction peut être la condition de l'efficacité du droit, elle n'est pas celle de son existence (*la condition de l'existence étant le sentiment d'obligation*).

- Et il est faux de dire que le DI ignore complètement les sanctions. Le droit coutumier connaît et pratique des sanctions de forme et de poids variés:

- ruptures des relations diplomatiques,

- annulation d'un traité irrégulièrement conclu,

- caducité d'un traité inexécuté par le cocontractant,

-mesures de rétorsion, représailles etc...

Remarque: On fera observer sur ce dernier point que le maître autrichien (mort à Berkeley en 1952) [Hans Kelsen](#) considère que lorsque les Etats ont recours aux représailles ou à la guerre ils agissent par délégation de l'ordre juridique international.

Le droit conventionnel va plus loin et prévoit l'application de contraintes matérielles aux Etats contrevenants.

Certes ces sanctions n'ont ni l'aspect, ni l'efficacité de celles du droit privé. Mais ce serait manquer de méthode que de considérer le droit interne comme le seul type possible d'ordre juridique.

c) l'effectivité:

Enfin et surtout, la réalité et l'effectivité du DIP sont attestés par la vie de tous les jours:

- Il serait anormal de ne considérer que les cas de non respect du droit *-(ce qui existe dans tous les systèmes juridiques)-* et d'oublier que les relations internationales courantes sont fondées:
- sur un respect quotidien des règles du jeu (souveraineté territoriale, respect des ambassades ..)
- et sur l'application de procédures (traités, protection diplomatique) qui précisément constituent le droit international public positif.

Ainsi que l'a exprimé le juriste anglais James L. Brierly:

"La meilleure démonstration de l'existence d'un droit international réside dans le fait que tout Etat véritable reconnaît qu'il existe et qu'il se trouve lui même dans l'obligation de le respecter. Il est fréquent que, de même que les individus violent le droit interne, les Etats violent le droit international, mais pas d'avantage que les individus, les Etats ne justifient leur violation en se prétendant au dessus de la loi...Les Etats peuvent justifier leur conduite par toute sorte de moyens: en déniaient le caractère de règle de droit à la règle qu'ils sont supposés avoir violée, en invoquant un prétendu droit d'autodéfense supérieur à la loi ordinaire, en donnant d'autres motifs, plus ou moins sincères suivant les cas. Cependant, ils n'avance jamais la justification qui serait évidente, s'il demeurait un doute quelconque quant à l'existence réelle du droit international et si les Etats ne se sentaient pas liés par ce dernier".

- Sur le plan de l' "*existence*", l'attitude des Etats atteste en permanence de la réalité du DIP:
- ils le reconnaissent dans leurs constitutions,
- ils y font appel dans leurs litiges.

Même imparfait, même incomplet, le DIP reste un fait qu'il est difficile de nier.

Nous achèverons sur ce point l'étude du débat relatif à l'interrogation sur l'effectivité du DIP.

Une fois admis que le droit international est véritablement un droit, reste à s'interroger sur les fondements et les rapports qu'il entretiendra avec le droit interne. C'est ce que nous ferons dans les deux chapitres suivants.

Chapitre IV- Les fondements du Droit international public.

L'interrogation sur les "*fondements*" du DIP " consiste à rechercher d'où les règles positives du DIP tirent leur validité, leur caractère obligatoire.

Dans la doctrine classique deux grandes catégories de solution seront proposées: les une relèvent de ce que l'on appelle les théories subjectivistes ou volontaristes, les autres, de ce que l'on appelle les théories objectivistes. Nous les examinerons successivement.

Section I - Les théories volontaristes.

L'idée de base des théories volontaristes est celle selon laquelle la règle de droit a son origine dans l'expression d'une volonté: la volonté de l'Etat.

- **Historiquement**, elles trouvent leur origine dans l'ordre international nouveau sorti de la Renaissance, consacré par les [traités de Westphalie](#) et aggravé plus tard par le mysticisme national et le culte de l'Etat issu de la Révolution française.

Note traités de Westphalie: Ces traités mettent fin à la guerre de trente ans et traduisent un affaiblissement de l'empire au profit des Etats (France et Suède grands vainqueurs, indépendance de la Suisse et des Provinces Unies, agrandissement du Brandebourg etc...) signé à Münster et Osnabrück.

- **Idéologiquement**, elles sont le prolongement, dans le domaine du droit, des philosophes [Spinoza](#) et [Hegel](#).

Ces théories, qui fondent tout le droit international sur la volonté des Etats, se présentent toutefois sous trois aspects différents:

- le volontarisme unilatéral avec Georg Jellinek;
- le volontarisme plurilatéral avec Heinrich Triepel;
- le positivisme avec Dioniso [Anzilotti](#).

Bibliographie: Nicolas Israel, "Spinoza, le temps de la vigilance", Payot, 2001.

Paragraphe I - Le volontarisme unilatéral: la théorie de l'autolimitation.

A- Présentation de la théorie:

Nous parlerons de son contenu avant d'évoquer ses représentants.

a) Contenu:

La théorie de l'autolimitation trouve son origine lointaine dans le droit romain et son origine immédiate dans la philosophie de Hegel pour laquelle l'Etat ("*le véritable Dieu sur la terre*") est une personne juridique d'une nature distincte de celle des individus..

Selon cette théorie , l'Etat ne peut être lié par le droit que s'il y consent. S'il accepte le droit dans l'ordre interne, il est alors lié par ce qu'il l'a accepté. Il peut également se limiter dans ses rapports avec les autres Etats.

Observation: On retrouve une idée du même type chez Hitler se déclarant seul interprète de la la "Volksgemeinschaft" (Communauté du peuple) et, à ce titre, créateur du droit.

Par conséquent, le DI apparaît comme le droit qui est composé de règles qui sont acceptées par les Etats dans les rapports avec les autres Etats. L'Etat se limitant alors par intérêt:

-intérêt du commerce international;

-intérêt de la solidarité internationale, etc....

L'autolimitation va se traduire par des conventions où chaque État va s'imposer des devoirs vis à vis des autres. Jellinek prétend que l'intérêt de chaque État est alors de respecter ses engagements.

Exemple: On pourra, selon cette approche, présenter l'institution des "Immunités diplomatiques " en disant que l'Etat va "spontanément" accepter de ne pas appliquer sa juridiction aux représentants diplomatiques étrangers pour que ses propres représentants bénéficient des mêmes avantages, et par ce qu'il pense que c'est utile au commerce international. Mais il le fait par un acte unilatéral.

b) Représentants:

La théorie de l'autolimitation a été principalement représentée par deux juristes allemands à la fin du XIX ème siècle :

-Georg Jellinek

- Rudolf von Ihering

Selon eux le droit international apparaît en quelque sorte comme un droit interne destiné aux relations avec les autres Etats.

B- Conséquences.

Il découlera de cette conception:

- que lorsque l'Etat n'a pas limité son pouvoir, il est libre d'agir;
- que l'Etat qui a limité sa liberté d'action par sa propre volonté peut modifier cette limitation.

Précision:

Le volontarisme unilatéral a son origine lointaine dans le droit romain. Rome s'était déjà trouvée devant le problème de la validité des traités et y voyait des "**nuda pacta**", dont l'exécution était discrétionnaire. Cependant l'engagement devenait irrévocable s'il était "**sacrosanctum**", c'est à dire sanctionné par le serment des Etats signataires de se vouer aux dieux infernaux s'ils violaient leur parole. C'était l'"**exécratio**", fondant la validité du traité sur un acte unilatéral de chaque partie.

L'inconvénient majeur de la théorie de l'autolimitation est la possibilité qu'elle ouvre à une très grande instabilité et insécurité juridique. Car rien n'empêche une volonté de se défaire si un accord international est devenu contraire aux intérêts d'un État signataire.

Ce droit international n'aurait donc qu'un caractère obligatoire illusoire, et Jellinek lui-même écrit: "*la communauté internationale est de nature anarchique*".

Paragraphe II- Le volontarisme plurilatéral: la théorie de la "Vereinbarung".

La théorie de la "**Vereinbarung**" (= fusion des volonté, volonté commune, unité de volonté) a été présentée en 1899 par Heinrich Triepel, doyen de la faculté de droit de Berlin. Elle sera reprise un temps par l'universitaire italien Dioniso Anzilotti.

Selon cette théorie, le droit international est certes créé par la volonté de l'Etat, mais il ne résulte pas des volontés "*isolées*" des Etats. Le droit résulte de la volonté commune des Etats.

L'idée que développe Triepel est que: tandis que dans les contrats, le plus souvent, les parties veulent

des choses différentes, dans les traités les Etats veulent parallèlement la même chose. C'est ce phénomène spécial de fusion des volontés, la "Vereinbarung", qui serait le fondement du DIP. De cette communion des volontés jaillit une volonté commune supérieure aux volontés particulières.

Précision sur le sens de Vereinbarung: terme dont on se sert dans la doctrine allemande pour distinguer les accords dont les signataires poursuivent le même but, des contrats dont les signataires visent des buts opposés, synallagmatiques.

Cette fusion des volontés peut être expresse (ce sont les conventions), elle peut être tacite (coutume), mais il faut toujours cet accord de volonté.

Pour Triepel: le droit interne résulte de la volonté de l'Etat agissant seul, le DI étant fondé sur la "Vereinbarung". Cette théorie se retrouve dans les pays anglo-saxons exprimée par Hall et L. Oppenheim à la fin du siècle dernier et au début de celui-ci.

Paragraphe III- Le néo-volontarisme: le positivisme d'Anzilotti.

Nous dirons brièvement un mot de l'approche positiviste du droit, avant d'expliquer comment le néo-volontarisme justifie le caractère obligatoire du droit international par la manifestation de la volonté des Etats.

A- L'approche positiviste:

La doctrine positiviste est inspirée de la pensée d'[Auguste Comte](#). Elle est caractérisée par le souci de ne considérer comme règle de droit que ce qui est reconnu et effectivement pratiqué par les Etats. Elle écarte par conséquent les conceptions subjectives du droit.

La doctrine positiviste a été surtout [présentée au début du siècle par Dioniso Anzilotti](#) (1905) et Arrigo Cavagliéri.

Pour Anzilotti l'objet de la science du droit est le droit positif; sa tâche première est de déterminer et d'expliquer les règles en vigueur "*en les composant en forme logique de système*".

Exemple: Poser que le DIP repose sur le principe "*pacta sunt servanda*" et considérer que seules les normes qui aboutissent à ce principe appartiennent au droit international ...qui forme ainsi un système autonome par rapport au droit interne.

Selon la même logique il écartera toute référence à ce qui serait un droit idéal ou au droit naturel.

B- l'explication néo-volontariste du caractère obligatoire du DIP:

Les positivistes admettent que le droit n'est pas artificiellement créé par l'Etat, qu'il est un fait social dérivant de la vie en société. Par conséquent, un État ne peut pas arbitrairement créer n'importe quel droit. Il doit tenir compte des nécessités sociales. **On ne peut donc pas parler quand au fond d'un volontarisme absolu.**

Mais si l'Etat n'est pas le créateur du droit au point de vue matériel, son intervention est nécessaire au point de vue formel (d'où l'idée de néo-volontarisme).

Il faut en effet que l'Etat donne son "*empreinte*" au droit issu de la vie sociale pour que la règle devienne règle de droit. Il doit nécessairement intervenir pour que la règle devienne obligatoire. Ainsi, par exemple pour Anzilotti et Cavagliéri les règles de droit international sont obligatoires parce qu'elles sont fondées sur leur reconnaissance en tant que telle par les Etats.

Autrement dit, ainsi que l'explique Suzanne Bastid, "***La juridicité résulte non pas de la qualité de la règle, de son contenu, de son mode d'action, mais des conditions d'établissement de la règle***".

Le droit positif apparaît ainsi comme le droit qui a été posé, établi, par une autorité compétente pour le faire. Par conséquent, il est nécessaire que l'Etat intervienne.

Prenant actuellement en compte le rôle joué par les organisations internationales, les positivistes déclareront que la règle de droit international doit être acceptée, sanctionnée, par l'Etat ou par un autre sujet du Droit international.

Paragraphe IV- La critique des théories volontaristes.

Les doctrines volontaristes se voient opposer des objections de deux types:

A- Objections logiques:

- Dire qu'un accord de volonté crée le droit présuppose la préexistence d'une règle qui expliquera pourquoi l'accord de volonté est obligatoire. C'est l'objection que fit en 1907 le juriste néerlandais Hugo Krabbe... Or si l'on accepte la préexistence d'une règle obligatoire on ne peut arguer de la souveraineté absolue de l'Etat.

- D'autre part, même si les positivistes ont répondu qu'ils admettaient la préexistence de la règle fondamentale "*pacta sunt servanda*", axiome indémontrable juridiquement, il faut observer que tout le droit international ne peut être fondé sur cette règle.

Exemple: Le fait illicite dommageable (action ou omission = ne pas prévenir qu'il y a des mines dans ses eaux territoriales) entraîne l'obligation de réparer. Et l'obligation de réparer ne découle pas nécessairement de la règle "*pacta sunt servanda*". Elle ne suffit donc pas à supporter les théories volontaristes.

B- Objection liée au statut des Etats nouveaux:

Une autre objection résulte de la constatation que tout Etat nouveau, dès qu'il apparaît, est immédiatement, à la fois, bénéficiaire et obligé par un ensemble de règles à la formation desquelles il n'a pas contribué. Et ces règles s'imposent à lui sans qu'il ait manifesté sa volonté à leur égard.

Exemples: Egalité des Etats, liberté de la haute mer etc...

Observation: On pourra essayer d'échapper à cette objection par la "fiction" qui consisterait à dire que l'Etat qui demande à être reconnu est présumé avoir accepté tout le droit préexistant... Mais on observera qu'il y a quand même quelque chose d'illogique à dire, **à la fois**, que la base du DI est la volonté des Etats et en fait de reconnaître que pour la plupart des Etats ce consentement n'aurait été donné que par le moyen d'une fiction!

Section II- Les théories non volontaristes ou objectivistes.

Les doctrines objectivistes ont en commun de penser que la règle internationale existe en dehors de la volonté des Etats. Le droit trouverait alors son fondement dans une "*volonté*", une norme, un principe, qui seraient extérieurs et supérieurs à la volonté de l'Etat.

Reste alors à définir en quoi elle consiste, et naturellement plusieurs conceptions s'affrontent.

Paragraphe I -La théorie du droit naturel: l'objectivisme moral ou métaphysique.

Cette théorie qui est fort ancienne, connaît de nos jours un sort de retour en vogue, qui nous conduira à évoquer séparément les auteurs anciens et ce que l'on appelle les néo-classiques.

A- Les auteurs anciens.

a) Idée générale:

Nous ferons référence essentiellement à des auteurs tels que [Grotius](#) (XVII è), son disciple [Samuel Pufendorf](#) (XVII è) , [Christian Wolff](#) (XVIII è).

Ces auteurs ont admis qu'il existait entre les Etats un droit rationnel issu des données de la conscience, de principes d'ordre et de justice, dictés par la nature raisonnable ou sociable de l'homme.

Ces principes constituent *le Droit naturel* que Grotius, en 1625, définissait comme les: "**principes de la droite raison, qui nous font connaître qu'une action est moralement honnête ou déshonnête selon la convenance ou la disconvenance nécessaire qu'elle a avec la nature raisonnable ou sociable de l'homme**".

En conséquence, selon cette conception, la "raison naturelle" imposerait certaines règles aux relations humaines, même en dehors de toute autorité sociale.

b) Conséquence pour le Droit international:

Le droit international intimement lié, selon Grotius, au droit naturel, n'est pas créé par les Etats. Il ne sort pas de leur libre consentement. C'est un ensemble de règles objectives, inhérentes à la nature, c'est à dire à la solidarités des peuples. Les Etats ne le font pas naître par un acte de volonté ils le découvrent par un **acte d'intelligence** (*raison naturelle, droite raison*).

Et c'est ainsi qu'au XVIII ème siècle, au nom du droit naturel, on va estimer que le bon ordre de la société internationale est assuré par la reconnaissance des droits fondamentaux de l'Etat:

-droit de conservation;

-droit à l'indépendance;

-droit à l'égalité;

-droit au respect mutuel;

-droit au commerce international.

Droits que l'on considère comme relevant des principes du droit naturel.

Ces conceptions ont eu le mérite de répandre l'idée de soumission de l'Etat au droit et de permettre une critique des règles établies par les Etats, en les confrontant au droit naturel. Certains ont même soutenu alors que la conformité avec le droit naturel était la condition de validité du droit positif.

Reste que le droit naturel n'a pas en soi force d'application et qu'il ne s'impose pas aux Etats. Le positivisme a notamment insisté sur l'idée que le droit naturel ne pouvait pas remplir le rôle social du droit. L'idée d'un système complet de droit naturel a été abandonnée.

B - L'école néoclassique.

Au XX^{ème} siècle l'école néo-classique ou **jus naturaliste** est revenue plus modestement au droit naturel. Cette école a été particulièrement représentée en France par Louis Le Fur et en Autriche par [Alfred Verdross](#).

a) Contenu de la conception néo classique.

En partant de l'idée que, quel que soit la façon dont un système de droit s'élabore, celui-ci ne peut trouver sa base que dans un principe objectif s'imposant aux volontés subjectives qu'il régit, l'école néo classique en est venue à affirmer que cette norme fondamentale, ce principe de base, n'était pas seulement logique et formel (comme le soutient Kelsen), mais de nature éthique et sociologique.

Il peut s'agir par exemple de l'obligation morale d'obéir au droit ... qui tout en s'inspirant d'un certain idéal de justice tend à assurer et à maintenir l'ordre social.

Le droit, selon cette approche, tirerait ainsi sa valeur obligatoire du fait qu'il est indispensable à l'ordre social et qu'il est présumé conforme à la justice.

Si les Etats doivent obéir aux règles coutumières et conventionnelles, c'est qu'elles tendraient toutes à adapter l'idée de justice à l'ordre juridique international; c'est qu'elles visent à exprimer et réaliser le "*bien commun*" de la société internationale.

b) Les limites de la conception:

Mais il ne s'agit toutefois pas, pour les tenants de l'école néoclassique d'aller au delà de l'affirmation d'un principe de base, et encore moins d'élaborer un système complet faisant référence au droit naturel.

A cet égard l'apport de Le Fur est particulièrement intéressant.

Il tend à réduire très sensiblement le "*contenu*" du droit naturel au point de ne comprendre que deux règles de fond:

- *l'obligation de respecter les engagements (honnêtes) librement contractés;*
- *l'obligation de réparer tout préjudice injustement causé.*

A cela s'ajoute une règle plus formelle:

- *le respect de l'autorité sans laquelle il n'y a pas de société.*

A la critique de l'insignifiance d'un tel contenu, Le Fur répond qu'il renferme en puissance tout le droit positif.

En insistant sur les termes "*honnête*" et "*injuste*", Le Fur affirme une connexion étroite entre le droit et la morale. La régulation des rapports sociaux par le droit ne saurait se couper de la morale qui, elle, aspire au perfectionnement intérieur de l'homme.

Mais la théorie ne va pas au delà de l'affirmation du principe.

Ainsi que l'exprimait Paul Reuter, il n'est pas d'autre fondement de la force obligatoire du Droit International que les valeurs morales, mais ce fondement n'autorise pas le juriste à en tirer de grandes conséquences pratiques. En effet "il ne lui appartient pas d'anticiper sur la lente incorporation de la morale dans le droit", car c'est la tâche de ceux auxquels la société internationale reconnaît le pouvoir.

Pour Paul Reuter, le fondement moral du droit lui donne force obligatoire mais ne permet pas de l'ordonner.

Paragraphe II- La théorie normativiste: la "théorie pure du droit": l'objectivisme logique.

On peut trouver l'origine de cette théorie dans l'objection du juriste néerlandais Hugo Krabbe aux théories volontaristes: *on ne peut admettre la volonté des Etats comme fondement du droit international qu'à condition de présupposer l'existence d'une règle antérieure précisant que cette volonté doit être obéie, et qui n'a pas été établie par accord formel.*

Or si tel est le cas, il reste alors à établir cette norme et à la situer par rapport à l'ordonnancement

juridique international.

Le système de la "*théorie pure du droit*" a été créé par [Hans Kelsen](#) qui avec [Alfred Verdross](#) et J.L. Kunz fonde l'"**Ecole de Vienne**". Le "[normativisme](#)" de Kelsen reconnaît l'existence de l'Etat, mais de façon particulière.

A- La pyramide de Kelsen.

D'après Kelsen, la conception de l'Etat, être supérieur, doué de volonté est entièrement fictive. Sa théorie entend débarrasser cette conception de ses "impuretés", pour définir une conception nouvelle du droit "la théorie pure du droit".

a) La remise en cause de la conception de l'Etat.

Hans Kelsen, lorsqu'il était professeur à l'université de Vienne dans les années vingt, expliquait à propos de la création et des fondements de la règle de droit que :

- la personnalité de l'Etat était une fiction, que la
- la volonté de l'Etat était une fiction;
- et que l'on ne pouvait pas véritablement parler de la volonté d'une personne morale.

Il pense par contre qu'il n'y a pas dualité entre droit et l'Etat. L'Etat "**apuré**", selon lui, n'est rien d'autre que le droit. Le droit étant déjà un système normatif, fonde l'Etat qui n'est en fait qu'un procédé d'unification et d'impulsion du droit..L'Etat n'est qu'un simple "ordonnancement juridique" dénué de souveraineté.

Se pose alors la question de savoir où réside la force obligatoire du droit international.

b) La loi de normativité:

La force obligatoire du droit international découlera d'après Kelsen de la "loi de normativité" dont on trouve l'illustration dans ce que l'on appelle la "pyramide de Kelsen".

L'observation de Kelsen:

Kelsen observe en effet que ce que l'on constate lorsque l'on observe l'ordonnancement juridique, c'est l'existence de règles juridiques qui sont établies suivant une procédure conforme à une règle juridique antérieure. Et que toute règle juridique s'appuie sur une règle antérieure et supérieure.

Exemples:

-En droit interne: l'arrêté devra être conforme au décret, qui sera conforme à la loi, qui le sera à la constitution.

-En droit international on dira que si un État peut légiférer sur sa nationalité, c'est par ce qu'en vertu du droit international cette question de l'attribution de la nationalité appartient aux Etats.

Partant de cette observation l'adepte de la philosophie kantienne qu'est Kelsen essaiera d'en tirer un système.

La formulation de la théorie:

Il évoque alors l'existence d'une "pyramide juridique" où les normes sont disposées hiérarchiquement:

-chacune tirant sa force obligatoire d'une norme supérieure

-et chacune servant de fondement à une norme suprême, fondement du système tout entier au sommet de la hiérarchie.

Le monde juridique va ainsi se présenter comme une pyramide de normes superposées et l'Etat se ramène à un ensemble de règles qui sont établies conformément aux règles de l'ensemble de la société internationale.

Ainsi qu'il l'écrit: "ni la volonté de l'Etat, ni la volonté des parties contractantes ne sont la source suprême du droit car les volontés n'obligent que sur la base d'une règle".

Dans le système de Kelsen, le DI va apparaître comme le droit de la société globale. C'est ce système de droit qui déterminera le domaine de la compétence de l'Etat.

On passera ainsi du DI au droit interne par un système cohérent de règles qui s'emboîtent en quelque sorte les unes dans les autres. C'est ce que Kelsen appelle le système pyramidal de normes.

Mais s'il y a une "pyramide" les questions qui se poseront seront celles de savoir:

- quelle sera la norme qui se trouvera au sommet de cette pyramide et dont tout le système découlera?
- quelle sera la nature de cette norme?

B- La norme originelle:

Si l'univers juridique est une pyramide de normes hiérarchisées qu'elle est la règle qui va occuper le sommet de l'édifice?

Il est évident qu'elle n'est pas juridique (=si on appelle ainsi une norme tirant sa validité d'une autre). Quelle est donc sa nature?

a) La nature de la norme:

Pour Kelsen et ses disciples, italien comme Anzilotti ou [Verdross](#) en Autriche, cette norme originelle sera une norme supposée ou hypothétique: **elle ne sera qu'une hypothèse scientifique.**

Elle n'est pas une norme prenant appui dans le donné sociologique ou moral. Mais une présupposition déterminée par des exigences purement logiques, nécessaires pour expliquer et soutenir le donné normatif.

b) Le contenu de la norme:

Pour ce qui est du contenu de cette norme suprême, originelle, il se réduisait à l'origine pour le droit conventionnel au principe "***pacta sunt servanda***" qui appartient au droit international coutumier. C'est à dire qu'en dernière analyse le DI tirerait sa force obligatoire du principe d'après lequel les pactes librement conclus doivent être respectés.

Observant alors que l'évocation de ce principe coutumier avait pour résultat de placer , dans la hiérarchie des normes le traité au dessous de la coutume, Kelsen devait trouver une réponse à la question : "Pourquoi la coutume oblige-t-elle?". Quel est le fondement du caractère obligatoire de la coutume?

Kelsen y répond alors en "*supposant*" que ce fondement réside dans une norme supérieur qui l'exige et non dans un consentement tacite. Ainsi qu'il l'écrit:

" C'est en vertu d'une norme supposée ou hypothétique. Un État est juridiquement obligé de se comporter de la manière dont les autres Etats se comportent habituellement."

Kelsen reste alors dans le domaine de l'hypothèse, du postulat abstrait indémontrable.

C- Les critiques à la théorie de Kelsen:

La principale critique adressée à la théorie de Kelsen tient à son caractère artificiel.

Si, en effet elle présente sur le plan du raisonnement juridique, et de l'analyse logique, une approche séduisante, l'image qu'elle donne du droit est historiquement contestable.

Dans le système Kelsénien les règles du droit international (pyramide oblige) conditionnent les règles du droit interne. Cela peut paraître exact logiquement, mais cela n'est pas historiquement vérifié.

L'Etat en effet s'est constitué comme une société complète avant que la société internationale ne soit organisée et ait vraiment élaboré des règles de caractère général.

Historiquement ce sont les Etats qui, peu à peu, dans leurs rapports mutuels ont développé un système de droit. Ce n'est pas ce système de droit qui a en quelque sorte défini et commandé la condition des Etats.

La théorie normativiste incapable de démontrer le bien-fondé du postulat abstrait sur laquelle elle repose n'apporte donc pas une réponse absolue au problème des fondements de la force obligatoire du DIP.

Observation: Dans la doctrine française contemporaine on pourra rattacher Jean Combacau à cette tendance.

Paragraphe III- La théorie de l'école sociologique: l'objectivisme sociologique.

Se rattachant à la pensée d' [Émile Durkheim](#), l'un des pères de la sociologie, et s'inspirant des thèses solidaristes de Léon Duguit, cette théorie appliquée au droit international a été élaborée par les disciples de Duguit: Georges Scelle, Nicolas Politis et Marc Régla.

A- L'École sociologique et Duguit:

Le point de départ du raisonnement de l'école sociologique repose sur la volonté de se débarrasser de la notion de "**personnalité de l'Etat**" de l'Etat telle qu'elle apparaissait dans la doctrine allemande: c'est à dire d'un État apparaissant comme doté d'un pouvoir suprême à l'encontre des individus, et créant librement le droit (Hegel).

Par rapport à cette doctrine, l'école sociologique distingue les gouvernant et les gouvernés. Les gouvernants exerçant à l'égard des premiers des pouvoirs définis par le droit.

Or, c'est là la grande différence, pour Duguit le droit n'est pas le résultat de la volonté de l'Etat, mais le résultat de la vie sociale, des nécessités de la vie en société...dans un monde où les sociétés sont multiples: églises, associations, Etats, société internationale.

- Pour Duguit, dont il faut partir pour arriver à Georges Scelle:

- la base du droit est le fait de la **solidarité** et de l'interdépendances des hommes;

- de ce fait naissent des règles sociales **nécessaires** car sans elles la vie en commun ne serait pas possible;

- de caractère économique et moral, elles deviennent **des règles juridiques lorsque les individus estiment que le bon fonctionnement de la société doit emporter la sanction de leur application.**

Ainsi selon Duguit la fonction du droit se rapporte à l'individu et non à L'Etat, séparé et soumis au droit.

- Mais la solidarité s'étend au delà des limites de l'Etat.

Alors se forme un droit international (*inter social* selon Duguit) qui a le même fondement que le droit interne. Un droit qui n'est pas "**créé**" mais **qui repose sur le "fait", extérieur à toute volonté humaine de la solidarité et de la justice**

B- La théorie de Georges Scelle: la théorie de l'école sociologique appliquée au droit.

Georges Scelle fonde aussi le droit sur le fait de solidarité. Il étend la conception solidariste de Duguit à la société internationale et observe que la solidarité sociale y est le fait d'individus comme dans la société interne.

Il n'existe dès lors, selon lui aucune différence de nature entre l'une et l'autre puisqu'elles sont toutes deux "*sociétés d'individus*". Ainsi qu'il l'écrit:

"La société internationale résulte non pas de la coexistence et de la juxtaposition des Etats, mais au contraire de l'interpénétration des peuples par le commerce international (au sens large). Il serait bien curieux que le phénomène de sociabilité qui est la base de la société étatique s'arrêtât aux frontières de l'Etat".

Il en arrive ainsi à une conception du droit international compris comme l'ordre juridique d'une société universelle des peuples, des **gens**, en prenant le mot gens dans son sens commun d'individus. Cette conception repose sur un raisonnement et entraînera la mise en oeuvre de principes spécifiques.

a) La conception sociobiologique du droit.

Georges Scelle baptise lui même son système de "*conception biologique du droit*". Le droit a pour lui une origine unique, la loi biologique des sociétés humaines.

- On peut l'analyser en disant que les faits sociaux font apparaître un certain nombre de normes d'une évidence telle qu'une société qui ne s'y conformerait pas irait à sa perte. La société ne peut pas, à moins de se suicider, méconnaître les règles élémentaires de la solidarité, c'est à dire la loi biologique de l'espèce.

Ce sont ces règles qui déterminent les normes de conduite humaine, autrement dit qui engendrent *le droit*.

- La conséquence de ce principe est que l'Etat:

** sur le plan interne , ne crée pas le droit. Il exprime un droit qui résulte des rapports sociaux. Le droit est donc en quelque sorte le produit de la vie sociale, et l'Etat, à certains moment le constate.*

Exemples:

-Évolution des réglementations relatives à la condition féminine: droit de vote, I.V.G., contraception.

-Évolution relatives au statut des homosexuels et débat sur le pacte civil de solidarité(PACS).

** Il en va de même dans la société interétatique qui nécessairement, en tant que fait social spécifique,*

va également "sécréter son droit".

Exemple: on pourra faire un rapprochement avec la formation spontanée de la règle coutumière positive;; liberté de la haute mer.

- Ainsi en principe , selon Georges Scelle, le droit positif doit en quelque sorte "naturellement" traduire la nécessité sociale.

Mais ce n'est qu'une présomption et il pourra se faire que le droit positif ne traduise pas cette nécessité sociale. Dans ce cas, il se produira des rétablissements d'équilibre violents destinés à ajuster la nécessité sociale et le droit positif. En droit interne ce sera la révolution et en droit international la guerre.

b) Le développement de la théorie.

Sur la base de ces différentes observations Georges Scelle va caractériser le DI par deux lois essentielles;

• La loi de la hiérarchie des normes:

L'ordre juridique composé (=société internationale) domine et conditionne les ordres juridiques composants (= Etats).

Pour lui il est nécessaire qu'il en soit ainsi,pour que l'ordre juridique supérieur ne soit pas une morale sans efficacité.

Donc, les ordres juridiques étatiques ne peuvent être souverains, ils sont subordonnés à l'ordre juridique international.

• La loi du dédoublement fonctionnel:

La société internationale, on le sait, ne comporte pas d'organe législatif, judiciaire et executif à compétence générale. Ces fonctions sont exercées par les gouvernants nationaux qui agissent à la fois pour leur compte et pour celui de la collectivité internationale, en établissant le droit, en le vérifiant et en l'exécutant.

Ce système est certes considéré comme imparfait, mais les auteurs estiment qu'il s'inscrit dans une perspective d'évolution de la société internationale développant à la fois la hiérarchie des normes et des organisations.

C- Critique de la théorie sociologique:

Si l'on a reconnu à la théorie de Georges Scelle le mérite d'avoir pris en compte dans l'évolution du droit international l'apparition de faits nouveaux tels que le rôle des individus et d'autres groupes que l'Etat (OI, églises etc.), on lui a cependant reproché un certain nombre de choses.

a) Sa base philosophique: le positivisme sociologique et philosophique absolu (=le devoir-être procède de l'être) est généralement abandonné aujourd'hui.

b) De partir d'une conception a priori de ce que doit être un ordre juridique et de procéder par pétition de principe.

c) De considérer que le système juridique international doit nécessairement être inspiré du modèle étatique.

d) D'ignorer totalement l'importance de la technique de l'accord dans la vie internationale. Cette technique n'apparaît pas, en effet dans le système de Georges Scelle.

e) De supposer, dans la loi du dédoublement fonctionnel des comportements (ex: souci de l'intérêt international avant l'intérêt national) qui sont loin d'être démontré dans la réalité...et qui au contraire tendraient à prouver que l'on remet le pouvoir de décider de l'ensemble (DI&di) au plus fort, c'est à dire à l'Etat.

Observation: On pourra rattacher à cette approche sociologique des auteurs tels que Roberto Ago, Marcel Merle, Charles de Visscher et Michel Virally.

Conclusion du chapitre:

Les différentes théories que nous avons évoquées ont chacune leur vision propre des fondements du droit international. Elles ont toutes leurs imperfections et leurs incertitudes. Elles ont le mérite de nous indiquer un certain nombre de directions de réflexions tout en révélant, dans leurs faiblesses, l'aspect d'une matière qui est encore en pleine évolution.

En ce qui nous concerne, s'il faut se déterminer par rapport à ces théories, nous pensons, comme Alain Pellet, que l'approche sociologique, même si elle a des faiblesses certaines, a le grand mérite d'éviter de faire du droit un système clos et, en le situant dans son contexte social, d'en faire mieux comprendre les ressorts et les fins.

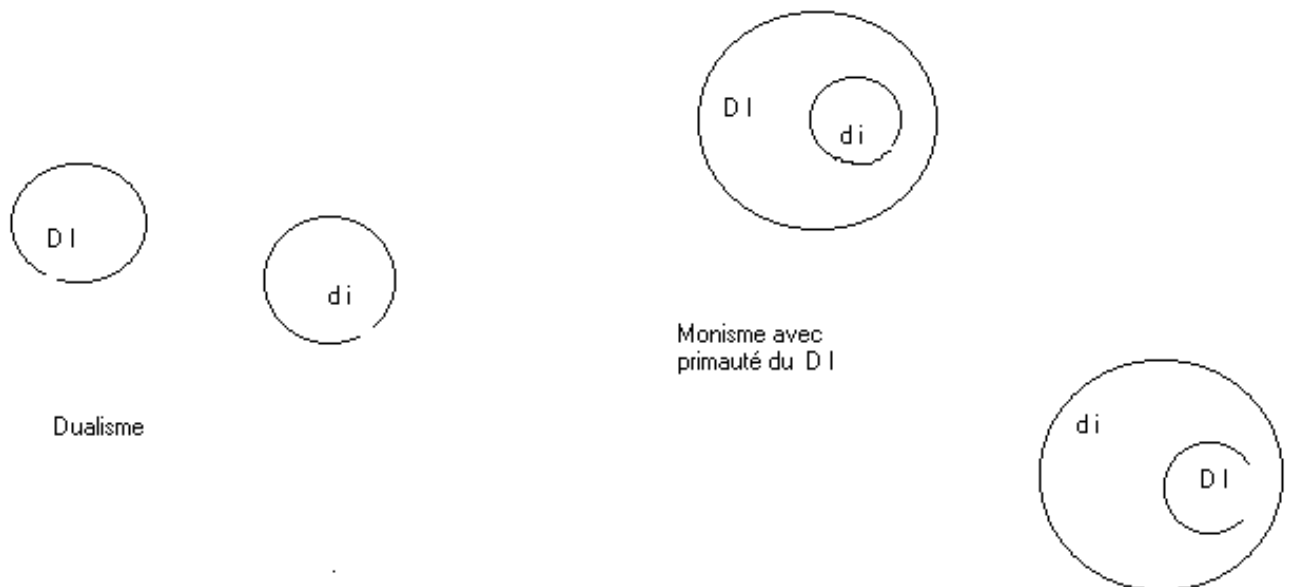
Chapitre V- Les rapports du Droit international et du droit interne.

La question à laquelle il s'agira d'apporter une réponse sera celle de savoir quelles sont les positions relatives du droit international et du droit interne, l'un par rapport à l'autre, et éventuellement lequel des deux l'emporte sur l'autre dans un système de hiérarchie des normes.

Nous envisagerons, d'une part, le problème sous son angle théorique et, d'autre part, les solutions adoptées par la pratique internationale.

Section I - Les positions théoriques.

Elles relèvent de deux conceptions: l'une dite "*dualiste*", l'autre "*moniste*".



Paragraphe I - La conception dualiste.

Elle découle des conceptions volontaristes des fondements du caractère obligatoire du DIP.

A- Exposé de la théorie:

a) Contenu:

Exposée par les auteurs positivistes allemands Heinrich Triepel (1899), Helborn, Strupp et italiens [Dionisio Anzilotti \(1905\)](#) et Cavaglieri, cette conception considère que le droit interne et le droit international constituent deux systèmes juridiques égaux, indépendants et séparés. La valeur propre du droit interne est indépendante de sa conformité au Droit International.

b) Arguments:

Heinrich Triepel, qui est le père de cette théorie évoque les arguments suivants:

- Les sources des deux droits sont différentes:

-d.i. = volonté d'un seul État;
-D.I. = volonté de plusieurs États.

- Les sujets de droit ne sont pas les mêmes:

-d.i. = individus ou individus-Etat;
-D.I. = États entre eux.

- L'illégalité internationale d'un acte de l'État, n'en obligera pas moins ses sujets d'exécuter un acte irrégulier au regard du DI.

Exemple: loi raciste, ségrégation etc...

Il y a donc des lois nulles en DI et valables en di, ce qui prouve bien qu'il y a opposition complète entre les deux droits qui se meuvent sur deux plans sans jamais se pénétrer.

Observation: La norme interne "internationalement contraire" n'est pas "illégale", elle ne peut être qu'un "*fait*" dommageable.

B- Conséquences de la théorie dualiste:

a) Il ne peut y avoir, dans aucun des deux systèmes juridiques, de normes obligatoires émanant de l'autre. Cela pourra être mesuré tant au fond que sur le plan de la forme.

- Fond: L'État étant à la fois sujet de DI et créateur de d.i. est en principe tenu de l'obligation de conformer son d.i. à ses engagements internationaux.

Mais la sanction du non accomplissement de cette obligation est quasi inexistante: si le d.i. n'est pas conforme au D.I., la responsabilité internationale de l'État sera certes engagée mais on n'ira pas, concrètement, au delà.

- Forme: Pour être applicable sur le plan interne, une règle de D.I. devra être au préalable "**transformée**" en droit interne (par la promulgation par exemple).

Ce mécanisme est appelé par les tenants de la théorie dualiste la "**réception en droit interne**".

b) Il ne peut pas y avoir de conflits possibles entre les deux ordres juridiques.

Les deux ordres étant totalement séparés la seule possibilité qui existera sera uniquement le renvoi de l'un à l'autre.

C- Critiques de la théorie dualiste:

La théorie dualiste pourra faire l'objet d'une réfutation et se voir objecter un certain nombre de faits.

a) La réfutation des arguments.

Elle sera souvent le fait des opposants aux théories volontaristes. Ainsi:

- Pour ce qui est des sources: (G.Scelle) il est inexact de parler de diversité des sources du d.i. et du D.I.; les dualistes confondent "*l'origine de la norme et ses facteurs d'expression*".

D.I. & d.i. ne sont pas une création des Etats, mais un produit de la vie sociale dont seul diffère le mode d'expression. Cf. École sociologique...

- Pour ce qui est des =sujets: (G.Scelle), l'individu reste le destinataire final de la norme de DI à travers la personne de ses gouvernants.

D'autre part en d.i. l'Etat est aussi sujet de droit. Cf. distinction entre droit public et droit privé en droit interne.

b) Objections:

- Sur le plan de la logique il est difficile de maintenir, scientifiquement que deux règles contraires, régissant les mêmes matières et les mêmes sujets, puissent être l'une et l'autre valables.

Si D.I. & d.i. ont pour destinataires finaux les individus, ainsi que le soutient Georges Scelle, on peut difficilement admettre au nom du dualisme que, contraires, elles soient toutes deux valables.

- Dans les faits, des traités ont pu s'appliquer sur le plan interne sans "*réception*" ou promulgation. C'est à dire, sans qu'il soit nécessaire, ainsi que le soutient la théorie dualiste de les transformer en droit interne.

Exemple: Sous la troisième République, au termes de la loi du 29 juillet 1919 des traités de commerces pouvaient être mis en application provisoire avant toute promulgation.

- Les traités ne sont appliqués par les tribunaux internes que tant qu'ils restent valables sur le plan international.

C'est ainsi que certaines clauses d'extinction (par exemple: dénonciation) sont prises en considération par les juridictions internes bien qu'elles ne soient pas toujours portées à leur connaissance.

Paragraphe II - La conception moniste.

La conception moniste repose sur l'idée de départ que le droit international et le droit interne constituent un seul et même ensemble dans lequel les deux types de règles seront subordonnés l'un à l'autre.

Naturellement deux options seront possibles et, selon les auteurs, nous pourrions avoir soit un monisme avec primauté du droit interne, soit un monisme avec primauté du droit international.

A- Le monisme avec primauté du droit interne.

a) Exposé de la théorie:

- Contenu:

Présentée en Allemagne par l'"**Ecole de Bonn**" : Zorn, Erich Kaufmann, Max Wenzel (1920); en France par Decencière-Férandière, et ayant inspiré largement la conception "*soviétique*" du droit international, cette théorie considère que:

- le DI découle du droit interne;
- le droit interne est supérieur au DI;

- le DI ne serait qu'une sorte de "*droit public externe*" de l'Etat.

- Arguments:

Les arguments évoqués par les tenants de cette théorie sont que:

- en l'absence d'autorité super étatique l'Etat détermine par conséquent librement ses obligations internationales et reste seul juge de la façon dont il les exécute;

- le fondement constitutionnel (donc interne) des compétences pour conclure des traités au nom de l'Etat et l'engager sur le plan international.

b) Critique de la théorie:

On a reproché à cette théorie d'être à la fois insuffisante et d'être contredite par le droit international positif.

- L'insuffisance de la théorie:

Si l'argument évoqué par les partisans de la théorie moniste avec primauté du droit interne, peut éventuellement être retenu à l'égard des traités dont on ferait reposer la validité sur la constitution étatique...il reste sans valeur pour toutes les normes internationales qui ne sont pas de nature conventionnelle: notamment pour les règles coutumières.

- La contradiction par le droit international positif:

Si les obligations internationales reposaient sur la constitution étatique, elles devraient disparaître en même temps que la constitution sur la base de laquelle elles auraient été contractées - (particulièrement en cas de changement d'ordre constitutionnel à la suite d'une révolution).

Or tel n'est pas l'état de la pratique internationale d'après laquelle les modifications constitutionnelles des Etats ne sauraient affecter la validité des traités conclus par eux (*Principe de la continuité et de l'identité de l'Etat*).

B- Le monisme avec primauté du Droit International.

a) Exposé de la théorie:

Selon cette théorie exposée par l'"*Ecole normativiste autrichienne*" (Kunz, Kelsen, Verdross) et, en France par Duguit, Scelle, Reglade, Politis, Bourquin, Le Fur, Pillet:

- le droit interne dérive du DI;

-le DI est supérieur au droit interne qu'il conditionne;

- les rapports entre DI & di seraient comparables à ceux existant, dans un État fédéral, entre le droit des Etats membres et le droit fédéral.

Ainsi que l'écrit Verdross: "*Le droit des gens se superpose aux droits nationaux au sommet de l'édifice juridique universel*".

b) Critique de la théorie:

La construction moniste, quoi que plus satisfaisante pour l'esprit, s'est vue adresser certaines objections:

- On lui a reproché de supprimer toute distinction entre DI & di, en les fondant dans un droit universel unifié.

- Elle ne correspondrait pas à la vérité historique - (critique volontariste de Triepel et Anzilotti) - car on constate que c'est d'abord le droit interne qui apparaît.
- Elle méconnaîtrait des données formelles du droit positif.

Le monisme avec primauté du DI implique en effet une "*Théorie de l'abrogation automatique des normes inférieures contraires*" (= donc du droit interne éventuellement contraire) que l'on ne constate pas en droit positif.

Contrairement à cette théorie en effet, continue de s'appliquer en droit positif le "*principe de l'acte contraire*".

Conclusion du paragraphe:

La pratique internationale ne confirme pas de manière absolue l'une ou l'autre thèse, mais consacre en général la primauté du droit international. Nous allons avoir l'occasion d'y revenir dans la section suivante.

Section II - L'état de la pratique internationale.

Il est difficile de trouver dans la pratique internationale une confirmation nette de l'une ou l'autre des théories que nous avons analysées. Mais elle confirme, toutefois très nettement le principe de la subordination du droit interne au droit des gens.

Nous distinguerons, d'une part, l'attitude de la jurisprudence internationale, d'autre part celle du droit public interne.

Paragraphe I- L'attitude de la pratique diplomatique et de la jurisprudence internationale.

A- La pratique diplomatique:

Nous évoquerons ici deux types de situations:

a) Certains traités ont expressément rappelés la supériorité du droit international sur le droit interne.

Exemple: Art. 3 de la Convention générale Franco-Tunisienne du 3 juin 1955 dispose expressément: "les deux gouvernements reconnaissent la primauté des conventions et traités internationaux sur le droit interne".

b) Des compromis d'arbitrages recommandent aux arbitres de se laisser guider avant tout par les principes du DI, comme par l'équité.

Exemple: Protocoles vénézuéliens de 1903.

Faits: Il s'agissait de régler les dommages subis par les ressortissants de l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, lors des guerres civiles qui s'étaient produites au Venezuela à la fin du XIX^{ème} siècle (1861-1870): sévices, destruction de navires Angleterre), violations d'obligations conventionnelles (emprunts pour l'Allemagne) etc...

B- La jurisprudence internationale:

De nombreuses décisions internationales ont affirmées qu'en cas de conflit la loi interne devait céder devant le droit international:

- La Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, le 13 octobre 1922, dans l'Affaire **des Compagnies de Navigation Norvégiennes**", entre les États-Unis et la Norvège, a reconnu le droit pour l'arbitre de confronter la loi interne avec le DI, et de n'appliquer la première qu'en cas de concordance avec le second.

Les faits: Il s'agissait d'une demande de réparation pour réquisition pendant la guerre, par les États-Unis, de navires construits par des armateurs norvégiens en Amérique.

- La Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI), le 31 juillet 1930, dans l'"**Affaire des Communautés Greco-Bulgares**", déclare: "C'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité".

Les faits: Problèmes posés par les échanges de populations entre la Grèce et la Bulgarie, en application du traité de Neuilly du 27 novembre 1919 et de la convention Greco-Bulgare signée le même jour : détermination des individus, liquidation des biens etc...

- [La Cour Internationale de Justice](#), dans un arrêt du 27 août 1952, dans l'"**Affaire relative aux ressortissants des USA au Maroc**", déclara incompatibles les décrets de 1948 avec le droit conventionnel antérieur.

Les faits: Il s'agissait d'un litige entre la France et les États-Unis relatif au régime des capitulations en matière de commerce et de problèmes d'étendue de juridiction consulaires.

Paragraphe II- L'attitude du droit interne.

Les constitutions internes élaborées depuis 1919, confirment également le principe de la subordination du droit interne au droit international. Mais on observe plusieurs degrés dans cette reconnaissance constitutionnelle.

A- Certaines constitutions se bornent à affirmer le principe de la soumission au DI,

sans pour autant trancher le problème de la hiérarchie des normes.

- Préambule de la [constitution française du 27 octobre 1946](#): "La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international".
- Art 29-3° de la constitution irlandaise du 1^{er} Juillet 1937 ..
- Art.1 §2-2° de la constitution grecque du 11 juin 1975: "La Grèce, se conformant aux règles de droit international généralement reconnues, poursuit l'affermissement de la paix et de la justice..."
- On peut s'interroger sur le caractère très général de l'art.98 § 2 de la [constitution du Japon du 3 novembre 1946](#) qui dispose: "Les traités conclus par le Japon et le droit international établi doivent être scrupuleusement observés".

B- D'autres constitutions, allant plus loin, consacrent l'incorporation des règles de DI en droit interne, en imposant au législateur de mettre en harmonie ses prescriptions avec celles du DI.

Mais si certaines parlent du DI en général, d'autres se contenteront de faire référence aux seuls "*traités*" (= ce qui peut poser notamment la problème de la coutume internationale).

a) Constitution donnant au traité valeur de droit interne: (ex: USA).

L'article VI de la [constitution américaine](#) reconnaît aux traités "*self-executing*" une valeur supérieure aux lois antérieures.

En cas de contrariété entre un traité et une loi postérieure, tout dépend de la volonté manifestée par le Congrès.

Quoi qu'il en soit, un traité ne peut jamais déroger à la constitution.

b) Constitutions donnant au DI une valeur supérieure à la loi.

- Art. 10 de la [constitution italienne du 27 décembre 1947](#) : "l'ordre juridique italien se conforme aux règles du DI généralement reconnues".
- Art.25 de la [loi fondamentale allemande du 8 mai 1949](#) : " les règles générales du DI font partie intégrante du droit fédéral. Elles priment les lois et font naître directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral".

Mais dans le même temps, l'art.59- 2° prévoit pour les traités la nécessité de la "promulgation d'une loi", ce qui leur donne, alors, en fait la valeur d'une loi ordinaire.

c) Constitutions reconnaissant au traité une valeur supérieure à la loi.

- Art.55 de la [constitution française du 4 octobre 1958](#). Mais avec trois conditions: ratification (ou approbation), publication et réciprocité.
- Art. 94 de la [constitution des Pays Bas](#) d'octobre 1989.

d) Constitution accordant au traité une valeur supérieure à la constitution.

- L'article 63 de l'ancienne constitution des Pays Bas, telle que révisée le 22 mai 1953 disposait: " Si l'évolution de l'ordre juridique international l'exige, des traités pourront être conclus en dérogation à la constitution".

Il semble que l'on ne retrouve plus une telle disposition dans la constitution d' octobre 1989/94.

Observation: En l'absence de disposition constitutionnelle ([Suisse](#)) ou de constitution (Grande Bretagne)?

- Pour ce qui est du DI général on peut évoquer la doctrine anglaise énoncée par [William Blackstone](#) en 1765 : "*International law is a part of the law of the land*" - règle qui n'est pas pourvue de sanction positive.

- Pour ce qui est des traités on distinguera entre ceux qui relèvent des "*prérogatives de la couronne*" qui sont automatiquement incorporés dans le droit anglais (par ex: droit de la guerre); et les autres traités qui nécessitent une loi..

C'est sur ce constat d'une reconnaissance à la fois générale et hétérogène de la supériorité du DI sur le droit interne que nous concluons ce chapitre, tout en soulignant qu'en ce domaine, la pratique n'apporte pas de confirmation expresse de l'une ou l'autre des théories analysées.

Chapitre VI - Le développement historique du Droit International Public.

La plupart des observations que nous avons eu l'occasion de faire lors des chapitres précédents, les auteurs évoqués, les références philosophiques faites, mais aussi les affaires citées, les constitutions, s'inscrivaient, de manière plus ou moins explicite, dans un contexte historique.

De fait, l'histoire, le déroulement du temps, a eu et a encore une importance déterminante dans la formation de la coutume internationale et du droit international.

C'est pour rappeler cette importance et resituer l'ensemble de notre étude que, pour terminer cette première partie nous voudrions rappeler, très vite, à travers l'oeuvre de certains auteurs le développement historique du DI contemporain.

Paragraphe I - Les Origines du Droit international.

Bien qu'il ait existé dans l'antiquité des pratiques dans lesquelles il serait possible de trouver des origines au DI, on considère que le DI contemporain est issu du Droit des Gens européen qui, lui même, apparaît au XV-XVI ème siècle.

A- Le Contexte:

Sans revenir sur l'énumération des événements, on peut dire que c'est à partir de la Renaissance en effet que la société internationale commence à ressembler à ce qu'elle est aujourd'hui, c'est à dire:

- fondée sur des entités, les Etats, qui se considèrent comme souveraines et égales en droit.

Observation: à la différence du Moyen-Age où prévalait une notion d'intégration du monde civilisé dans une communauté *-la chrétienté-* avec à sa tête le pape et l'empereur. Cf. la théorie des deux glaives.

- et où la notion de souveraineté a entraîné le développement de principes qui sont devenus, depuis lors des règles fondamentales du DIP:

- délimitation du territoire,
- exclusivité de la compétence de l'Etat sur celui-ci.

B - Les auteurs et les oeuvres:

Bibliographie: Article de J.F.Courtine: " Vitoria, Suarez et la naissance du droit naturel", in Histoire de la Philosophie Politique (Alain Renaut), T2: "Naissance de la modernité", pp;126-181, Calmann-Levy, 1999.

C'est également durant la Renaissance, qu'apparaissent les premières représentations systématiques du DI. La doctrine , en effet, a contribué de façon essentielle à la prise de conscience par les gouvernements de l'existence de règles internationales et à leur développement. Parmi ces "pères" du DI il faut citer:

Bibliographie: A.Pillet : "Les fondateurs du Droit International", Paris 1904.

a) Francesco Vitoria:

Dominicain, né à Burgos vers 1483/6 et mort en 1546, ce professeur de théologie à l'université de Salamanque, qui fit ses études à Paris et s'inscrit dans la tradition intellectuelle de [Thomas d'Aquin](#), a consacré trois de ses leçons, les "***Relectiones Theologicae***" à la situation résultant pour l'Espagne de la découverte de l'Amérique (Colomb 1492). Ces trois leçons étaient:

- le "***De potestate civili***", Leçon sur le pouvoir politique, en 1532,
- le "[***De Indis***](#)", Leçon sur les indiens , en janvier 1539,
- le "***De jure Belli***", Leçon sur le droit de la guerre, le 19 juin 1539.

Il s'agissait de savoir, notamment, quels étaient les droits et les devoirs des princes envers les infidèles et les peuples barbares qui venaient d'être découverts sur le territoire américain.

Nous retiendrons de ces leçons quatre éléments:

- Vitoria admet tout d'abord l'existence d'une société humaine universelle et de droits s'appliquant à l'ensemble de cette société, entre autres:
 - le *droit de société*: avant l'arrivée des espagnols, les indiens d'Amérique avaient de manière légitime, leurs institutions, leur droit, leur propriété;
 - le droit de communiquer,
 - le droit de faire du commerce,

Observation: La reconnaissance de ce dernier droit lui permettra de justifier la guerre aux populations de "*Indes*" et leur conquête, comme "*sanction*" à leur attitude de refus de permettre aux espagnols de faire le commerce, droit fondamental inhérent à tout homme...(Un raisonnement du même type sera adopté au XIX^{ème} par les européens pour justifier leur attitude à l'égard de la Chine et du Japon!!)... En effet l'Etat a le droit de faire la guerre pour une juste cause et c'est pour lui une véritable obligation morale de la faire pour faire respecter certains droits, notamment les droits internationaux des individus ses sujets et, mieux encore, pour "[le bien commun de l'univers](#)".

- Un État lésé dans son droit a le droit d'intervenir par la force pour la réparation de son propre droit. Il peut aussi agir à côté ou à la place d'un État faible afin d'obtenir pour ce dernier la réparation du droit lésé.
- Le "**Jus gentium**" est fondé sur le droit naturel.. Il le définit (le Jus Gentium) en disant : "*Ce que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, cela s'appelle le droit des gens*". Mais Vitoria ne distingue pas clairement le Droit et la Morale, ni le droit naturel et le droit positif.
- Il affirme l'absence de souveraineté du pape et de l'Empereur à l'égard des Etats. Ni l'un ni l'autre sont en effet "les maîtres du monde".

Il combat en particulier la thèse de ses compatriotes d'après laquelle le Pape [Alexandre VI](#) aurait fait don de l'Inde à l'Espagne (par la bulle "***Inter Coetera***" de 1493). Le Pape n'a pu le faire car il ne peut pas donner ce qu'il n'a pas...= tout au plus répartition de zones d'influence pour la propagation de la foi.

b) Francisco Suarez.

[Jésuite né à Grenade](#) en 1548 (mort à Lisbonne en 1617), ce théologien a partagé sa vie entre l'enseignement dans de nombreuses universités (Paris, Ségovie, Salamanque, Valladolid, Rome) et des missions au service du Saint Siège.

Parmi ses nombreuses oeuvres, celle qui nous intéresse est le "***Tractatus de legibus et deo legislatore***", paru en 1612, dans lequel, reprenant l'expression de "*Jus gentium*", il en développe le contenu tout en le distinguant du droit naturel. Il pose alors comme principe que :

- L'autorité de l'Etat est limitée dans son essence d'une part, par la Communauté internationale et, d'autre part par la morale et le droit.
- Le fondement moral de la Communauté internationale est la "*charité chrétienne*" dont le précepte universel uni entre eux tous les membres de cette société.
- Alors que le droit naturel est nécessaire et immuable, le droit des gens est contingent et évolutif.

Le droit naturel: fait partie de la morale. Il est inspiré par Dieu et l'homme le "retrouve" grâce à sa "raison naturelle". Il est universel.

Le droit des gens: ou droit positif, est posé par les hommes. Il est constaté par l'usage, la coutume, la pratique des Etats. Ainsi que l'écrit Suarez: "*De même que dans une cité ou une province, la coutume introduit le droit, de même les moeurs ont pu introduire le droit des gens dans l'universalité du genre humain*".

C'est un droit non écrit qui s'applique aux nations. Il n'est ni immuable ni universel. Il provient de l'appréciation par les peuples de ce que peut être le contenu du droit naturel.

Il contiendra ainsi les règles relatives à la guerre, le principe de l'inviolabilité des ambassadeurs etc... qui avant n'étaient pas distinguées du droit naturel.

Il constitue une limitation à l'autorité de l'Etat.

Observation: On remarquera que tout en restant proche du droit naturel, auquel il doit essayer d'être conforme, le droit des gens pourra permettre, compte tenu de la fragilité humaine, certains "maux nécessaires" (recours à la force).

c) D'autres auteurs pourront être simplement cités : qui auront une influence notamment sur

Grotius, dont nous parlerons plus tard:

-Fernando Vasquez de Menchaca (1512-1569):

-Diégo de Covarrubias (1512-1577) : évêque de Ségovie et président du Conseil de Castille.

- Baltasar de Ayala (1548-1584):né à Anvers, auditeur général des troupes de Philippe II aux Pays Bas. "Traité du droit et des devoirs de la guerre et de la discipline militaire".

Paragraphe II - Le développement du droit international Classique (XVII -XX ème)

A- Le Contexte:

Au cours de cette période le DI va connaître un développement et un perfectionnement continu.

- Les procédures s'affinent: notamment en matière de conclusion des traités.

Observation: Mais il faudra attendre quand même le XIX^{ème} siècle pour voir apparaître les véritables traités multilatéraux (1815 et surtout traité de Paris du 30 mars 1856 qui après la guerre de Crimée, marque l'entrée de la Turquie dans le Concert Européen).

- Les règles de fond sur l'étendue des compétences de l'État s'affirment. Notamment en matière maritime:
 - souveraineté sur la mer territoriale;
 - liberté de la haute mer.
- Développement et perfectionnement d'une série de théories:
 - reconnaissance;
 - protection diplomatique;
 - droit de la guerre.
- A la fin du XIX^{ème} siècle se développent le droit des organisations internationales ainsi que les procédures de règlement pacifique des conflits.

Exemples: - 1^{ère} OI = [Union télégraphique internationale](#) (1865)
- [Conv. La Haye du 29 juillet 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.](#)

Si l'on essaie de caractériser ce DI classique on peut dire que c'est le droit des relations internationales d'une Europe dominante et hégémonique (De Martens publie en 1788 un "*Précis du droit des gens modernes de l'Europe*") , et qu'il ne considère pas en principe comme illicite le recours à la force entre les Etats.

B- Le développement de la doctrine.

Parmi les principaux auteurs qui illustrent cette période, il faut citer:

a) Hugo Grotius:

Bibliographie: "De Jure Belli ac Pacis" de Grotius, PUF 1999.

Né à Delft le 10 avril 1583, hollandais, avocat, protestant partisan du libre arbitre contre les calvinistes, condamné à la prison à vie en 1619, [Hugo de Groot](#) du fuir son pays dans des conditions rocambolesque (dans une malle). Ambassadeur de Suède à Paris il ne fait pas bon ménage avec Richelieu. Poète, philosophe, commerçant, juriste il développe une activité prodigieuse. Il meurt en

1645 à Rostock à la suite d'un naufrage.

C'est incontestablement l'auteur qui a exercé l'influence la plus considérable en Droit International jusqu'à l'époque contemporaine. Ainsi que l'a écrit James Brown Scott (1866-1943): "*Si le droit international n'est pas le produit de son cerveau, Grotius doit être considéré comme le premier à en avoir exposé le sujet...*"

Il est en effet le premier à présenter un exposé systématique du contenu du droit des gens dans un ouvrage, écrit en 1606 en France et publié en 1625, intitulé "*De jure belli ac pacis*" (Du droit de la guerre et de la paix).

Observation:

On soulignera que s'il a beaucoup emprunté aux auteurs antérieurs, notamment à Vitoria, Vasquez et Covarrubias, il est le premier à réaliser une véritable synthèse, en faisant passer le droit international, qui chez les espagnols était d'ordre moral, au plan du droit. L'ensemble de ses idées peut être regroupé autour de deux pôles: la théorie du droit, d'une part; la théorie de l'Etat, d'autre part.

> La théorie du droit:

Pour déterminer l'origine du droit, Grotius reprend à son compte la distinction entre le "*droit naturel*", et ce que nous appelons aujourd'hui le "*droit positif*" qu'il appelle le "*droit volontaire*".

Pour Grotius en effet, le droit n'est pas toujours le produit d'une volonté. Il y a un droit, indépendant d'une volonté quelconque, qui a une valeur propre par lui-même: c'est le **droit naturel**. et il y a un droit qui dérive d'une volonté: le **droit volontaire**.

- **Le droit naturel:** qui découle de la nature sociable de l'homme et qui nous est révélé par la droite raison, est immuable. Les lois naturelles, de source divine, une fois établies, échappent à leur volonté créatrice. "*Dieu lui-même n'y pourrait rien changer*", écrit-il.

Le droit naturel s'applique aux hommes et aux Etats auxquels il apporte une limite "extérieure et supérieure". Il apparaît en quelque sorte comme l'expression du "*sens commun de l'humanité*".

Exemple: Le respect de la parole donnée.

- **Le droit volontaire:** A côté de ce droit naturel, s'applique le droit volontaire, c'est à dire, dit Grotius, celui que l'on appelle plus précisément "*Jus gentium*". C'est celui qui a reçu force obligatoire de la volonté de toutes les nations ou de plusieurs d'entre elles.

Par rapport au droit naturel qui contient des principes, il détermine les règles constructives applicables concrètement aux relations internationales.

Observation: Cet accord des nations a pour conséquence de rendre le droit volontaire limité dans

l'espace, et il y a plusieurs systèmes de droit volontaire.

Le droit volontaire est dans un état de subordination par rapport au droit naturel. Le droit volontaire doit respecter le droit naturel, il n'est valable qu'à cette condition. L'Etat est lié par le droit naturel comme par le droit volontaire. Donc un ensemble de règles s'imposent à l'Etat.

> La théorie de l'Etat:

Elle s'articule autour d'une définition de l'Etat et sur la place qui lui est donnée dans la société internationale.

- **La définition de l'Etat:** Grotius rappelle que l'Etat a son fondement dans une association volontaire d'hommes. Il le définit comme *"un corps parfait de personnes libres, qui se sont jointes ensemble pour jouir paisiblement de leur droit et pour leur utilité commune"...* précisant: *"La puissance civile est celle qui gouverne l'Etat"*.

- **L'Etat dans la société internationale:** Le droit des gens, selon Grotius s'applique dans une société de puissances souveraines. Il définit cette puissance souveraine comme *"celle dont les actes sont indépendants de tout autre pouvoir supérieur et ne peuvent être annulés par aucune volonté humaine"*.

Mais l'indépendance de l'Etat ne signifie pas l'isolement - (celui-ci serait contraire à la nature sociable de l'homme) - or les nations composées d'individus ont les mêmes besoins que ceux-ci. Deux Etats ne peuvent se passer, pour la satisfaction de leurs besoins économiques, d'entrer en relation entre eux, car Dieu ne les a pas doués des mêmes ressources, et ils sont condamnés aux échanges des marchandises et de services.

Ainsi Grotius admet une société nécessaire dont les membres sont obligés de respecter le droit et il la fonde sur la société humaine. Pour Grotius, le monde n'est pas un simple agglomérat de souverainetés. Il y a une *"société universelle"*, une *"société du genre humain"* soumettant à ses lois les actions humaines et étatiques.

b) Albericus Gentili.

[Né en Italie en 1552](#), juge à Ascone, protestant, exilé en Allemagne puis professeur de droit romain à Oxford. Avocat à Londres. Consulté par la reine Elizabeth I, dans l'affaire Mendoza en 1584, il devient conseiller permanent du Roi d'Espagne en 1605. Il meurt à Londres en 1608. Tombé dans l'oubli il faudra attendre un discours de Thomas Holland, en 1874, pour que soit reconnu l'apport qu'il fit au Droit International.

Il a publié en : -1585 "De legationibus" (="Les ambassades");

-1598 "De jure belli ".

> La définition du droit international:

Selon Gentili le droit des gens n'est pas le résultat de la volonté unilatérale des princes mais le produit d'un accord de volonté entre les peuples, constaté par l'usage, révélé lui même par l'histoire. Le droit international trouve son fondement dans une loi naturelle qui unit entre elles les communautés politiques souveraines.

Son grand mérite est d'avoir libéré le droit international de la tutelle de la théologie. Il le définit comme "*une loi naturelle qui unit entre eux des Etats indépendants et autonomes, mais obéissant à la loi de sociabilité, et dont les intérêts sont solidaires, donc humain*".

> Les Etats dans la société internationale:

Les Etats sont certes indépendants, mais étant unis par la loi naturelle de sociabilité, ils sont solidaires. Cela impliquera par exemple:

- **Indépendance**= souveraineté territoriale: des actes de guerre ne pourront pas être accomplis par un État sur le territoire d'un autre État.
- **Solidarité**: impossibilité pour un État d'interdire aux autres la navigation sur la mer "ouverte à tous", de fermer ses ports et ses marchés (refus= cause légitime de guerre).

Toutes les nations, quelle que soit leur religion, sont admises dans la société des Etats.

Gentili, par sa méthode plus scientifique (méthode historique), par une relative prise de distance par rapport à la religion, représente une approche plus moderne du droit international. Cherchant la solution directe d'un problème juridique par l'analyse, il expose les faits, ne les érige pas en règle, mais de leur examen cherche à tirer cette règle. Venu du droit civil, s'il n'est pas considéré comme le plus grand des internationalistes, certains estiment qu'il en est le premier.

c) Emmerich de Vattel.

Né en Suisse ,dans la région de Neuchatel, en 1714 (où il est mort épuisé en 1767), ce diplomate de nationalité prussienne et au service de la Saxe a publié en 1758 un traité du "[Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains](#)".

Cet [ouvrage](#) eut un succès considérable et exerça une influence sur les diplomates et les politiques jusqu'en 1815, surtout en Angleterre et aux États-Unis où ses principes seront souvent cités par les juges fédéraux.

Aucun juriste n'a joui en Europe d'une réputation aussi étendue. Son succès s'explique par ce qu'il est le premier théoricien du droit international à s'être exprimé en français, langue diplomatique du XVIII^{ème} siècle, mais aussi par ce qu'il offrait pour la première fois un ouvrage au volume relativement réduit dépouillé de la lourde érudition que l'on trouvait dans les oeuvres précédentes.

Défenseur d'aucuns système, on trouve dans son oeuvre l'expression de thèses contraire. Et s'il pose un principe, il y apporte tellement d'exceptions qu'il n'en reste en fait pas grand chose. Il souhaite simplement développer et rendre accessibles aux gouvernants les solutions positives déduites des principes posés par d'autres (Grotius et surtout Wolff)

d) D'autres auteurs pourraient être évoqués:

- **Samuel Pufendorf** (1632-1694), professeur à Heidelberg, publie en 1672 le "*De jure naturae et gentium*". Considéré comme le disciple le plus fidèle de Grotius, il sépare nettement le "droit naturel" des hypothèses métaphysiques. La matière du droit est pour lui la "*vie sociale de l'homme*", et la théorie du droit doit s'appuyer sur des principes valables "*pour l'humanité entière*".
- **Cornélius van Bynkershoek** (1673-1743), hollandais, magistrat, publie le "*De rebus bellicis*". S'est attaché essentiellement à l'étude du droit positif résultant de la coutume.
- **Christian Wolff** (1679-1754), allemand, disciple très proche de Leibniz, se rattache à Grotius et Pufendorf. Il est l'un des premiers auteurs à fonder le droit sur le devoir. Selon cet auteur l'homme est incapable de réaliser sa perfection dans l'état de nature, mais il le peut dans la société civile où l'organisation des droits et des devoirs assigne à chacun sa place et son rôle. Il est aussi le premier à imaginer l'idée d'une "société civile universelle" ("*Civitas gentium maxima*") dotée d'une organisation et d'un droit s'imposant à tous les Etats.
- **Jean -Jacques Moser** (1701-1785), allemand, auteur, parmi 500 volumes; des "*Principes du droit des gens actuel*" paru en 1750. Considéré comme l'un des fondateurs du positivisme. Le droit des gens n'est ni scolastique, ni philosophique, ni politique. Il doit être décrit tel qu'il existe dans la réalité et qu'il est utilisé par les Etats souverains. Il a ses sources dans les traités et les coutumes, donc dans la pratique. Le droit naturel s'il existe n'est d'aucune utilité. Le "*droit des gens actuel*" doit être considéré comme un phénomène non pas universel, mais européen?
- **Georges-Frédric de Martens** (1751-1821), allemand, professeur à Göttingen, magistrat et diplomate. Auteur du "*précis du droit des gens moderne de l'Europe fondé sur les traités et les usages*" paru en 1789. Sans écarter le droit naturel il en présente une approche nouvelle : **il est la raison qui dicte à l'homme les règles sociales en vue de l'intérêt commun**. Il affirme l'existence d'un droit positif international issu de la coutume et de la pratique interétatique des traités.

C - Le développement des conflits doctrinaux:

Nous ne ferons que resituer dans ce contexte les conflits théoriques que nous avons exposés antérieurement:

- Opposition entre partisans du "droit naturel" (Puffendorf) et positivistes (Bynkershoek).
- Opposition entre "dualistes" (Triepel) et "monistes" (Kelsen).
- Controverse sur les fondements du caractère obligatoire du DI.

Paragraphe III - Le droit international contemporain.

Pour mettre un terme à ce chapitre et à cette première partie du cours, je dirai que le droit international contemporain n'a pas apparaître comme fondamentalement différent du droit international classique, dans la mesure où il continue à s'appuyer sur les mêmes bases fondamentales que sont la souveraineté et l'égalité des Etats.

On soulignera toutefois un certain nombre de caractéristiques nouvelles qui feront son originalité. Nous en retiendrons cinq:

- Il rejette tout d'abord l'usage de la force dans les relations internationales:

Exemple: art. 2§4 de la Charte ONU.

- Il développe sa vocation humanitaire.

Exemple: interrogations sur le développement d'un droit de l'"*action humanitaire*" venant compléter le traditionnel "droit international humanitaire".

- Certains domaines ont fait l'objet de développements considérables:

Exemples: droit des OI, DI économique, DI du développement, Espace, Pollution.

- Il recourt de plus en plus dans sa formation aux techniques quasi législatives de la conférence internationale et des "*traités lois*".

Exemples: Conventions sur le droit de la mer (82), sur le droit des traités (69), agents dipl (63).

- Il tend à devenir avec l'apparition des nouveaux Etats sur la scène internationale véritablement universel.

Ce sera précisément à l'étude de ce droit international positif contemporain que nous consacrerons la suite de ce cours.

Deuxième partie : La Formation du droit international

Introduction : Formation du droit et sources.

Évoquer la notion de source reviendra à rechercher d'où proviennent les règles applicables dans la société internationale, à comprendre comment se forment les règles qui régissent la vie de la société internationale.

Cela supposera que nous précisions dès le départ un certain nombre de notions, de " principes opératoires ", et que notre entreprise soit située dans le temps.

a) Sources formelles et sources matérielles du Droit international public.

- On appellera " **sources formelles** " du Droit international public ", les procédés d'élaboration du droit, les techniques qui permettent de produire du droit positif .

Exemple : coutume, traités, accords en forme simplifiée, actes unilatéraux etc...

- On appellera " **sources matérielles** " du droit international public, les fondements de cette règle de droit. Fondements politiques, sociologiques, moraux etc... Leur étude pourra être déterminante pour comprendre l'émergence du droit positif, même si elles ne créent pas directement de normes obligatoires.

Exemple : les [résolutions non obligatoires de l'AG ONU](#) devront être prises en considération pour comprendre le processus contemporain de règles conventionnelles ou coutumières. Cf. débat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Exemple : importance dans le contentieux de la référence au " droit en formation ", en " transformation ", à la " soft law ". Cf. Arrêt de la [CIJ](#), du 24 février 1982, dans l' " *Affaire du plateau continental Tunisie-Libye* " .

b) Sources formelles et normes juridiques.

Il ne faut pas confondre norme juridiques internationales et sources formelles du droit international

- Par "**norme**" on entendra le contenu, la substance, d'une règle élaborée selon la procédure correspondant à une "**source formelle**"

Exemple : *le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale est une norme dont la source formelle est l'article 17 de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982.*

- Une même norme peut être issue de plusieurs sources formelles différentes.

Exemple : On pourra fonder le principe du respect des traités sur la règle coutumière "pacta sunt servanda", ou sur l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Exemple : des normes relatives à la délimitation du plateau continental, identiques en substance, peuvent avoir un fondement conventionnel pour certains et un fondement coutumier pour d'autres.

Exemple : le contenu des conventions sur le droit de la mer peut avoir un fondement conventionnel pour les uns et coutumiers pour les autres. Cf. arrêt de la [CIJ](#), du 20 février 1969, dans l' "**Affaire du plateau continental de la mer du Nord**".

- Inversement une même source peut donner naissance à de nombreuses règles de contenu très varié.

Exemples : Il suffira de faire référence à n'importe quel traité.

c) **Hiérarchie des sources et hiérarchie des normes.**

Nous devons à cet égard faire une différence entre le droit interétatique et le droit des organisations internationales.

1-droit interétatique.

En droit international interétatique, le problème de la hiérarchie des sources et de la hiérarchie des normes peut être évoqué à travers trois observations :

- On observera tout d'abord que , **pour les sources, le principe est qu' il n'existe pas de hiérarchie** en droit international. L'article 38 du statut de la [CIJ](#), que nous évoquerons bientôt, ne fait allusion à aucune hiérarchie des sources évoquées.

Ainsi que l'expliquent Daillier et Pellet : "*Il n'est pas possible de poser, en postulat général, que les traités l'emportent nécessairement sur la coutume ou inversement. Il en irait autrement si, par une procédure centralisée, l'une des sources disposait d'une primauté incontestée. l'Etat actuel de la société internationale, encore largement décentralisée, interdit une telle conclusion*".

On pourra également faire référence à l'arrêt de la [CIJ](#), du 27 juin 1986, dans l' "**Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua** ", lorsqu'il dispose qu'il y a "*aucune raison de penser que, lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve "supplanté" par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre*".

- Pour autant, on observera ensuite que l'absence de hiérarchie **a priori** entre sources formelles n'entraîne pas l'absence de rapport entre les sources. Il est souvent nécessaire de concilier plusieurs sources au stade de l'élaboration ou de la preuve du droit positif

Exemple : portée des conventions de codification de la coutume.

- Enfin, on soulignera que le fait que les sources formelles du droit international ne soient pas hiérarchisées, ne doit pas pour autant conduire à croire qu'il n'existe pas de **hiérarchie entre les normes juridiques**.

Sans doute cette hiérarchie ne pourra pas être déduite de l'origine de ces normes (puisqu'il s'agit de sources formelles non hiérarchisées), mais elle peut résulter d'autres caractéristiques :

- degré de généralité des règles en cause ;
- position chronologique ;

Nous l'étudierons lorsque nous verrons les conflits entre normes juridiques.

On observera qu'il existe au moins un cas où le droit international pose le principe de la hiérarchie des normes juridiques. Il nous est donné par l' Art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969, lorsqu'il dispose:

" Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général ".

Il s'agit bien de norme impérative (=donc hiérarchiquement supérieure) et non de procédé d'élaboration des normes, en l'espèce un traité. ...procédé d'élaboration de normes conventionnelles.

2- droit des organisations internationales

L'absence de hiérarchie des sources ne vaut que pour le droit interétatique. Il en va différemment dans les systèmes plus organisés que sont ceux des organisations internationales.

Lorsqu'à une hiérarchie des organes correspond une hiérarchie des actes émis par chacun deux, il existe bien une hiérarchie entre les procédés d'adoption des actes juridiques, entre les sources formelles propres aux organes en cause. La hiérarchie des organes, correspond à la hiérarchie des

actes, qui correspond à la hiérarchie des normes.

Note : En allant un peu plus loin et en invoquant, à ce propos, le conflit entre droit interétatique et droit des organisations, on pourrait peut être s'interroger sur l'autorité reconnues aux [" décisions " du Conseil de sécurité](#) sur la norme conventionnelle. Cf. Ordonnances dans l' " **Affaire de Lockerbie** ", du 14 avril 1992.

d) L'article 38 du Statut de la CIJ

Lorsque l'on évoque les sources du droit international public, il est fait immédiatement référence à l'article 38 du statut de la Cour International de Justice , qui en donne une énumération. L'article 38 dispose en effet :

" 1. *La Cour... applique :*

" a. *les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;*

" b. *la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;*

" c. *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;*

" d. *sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination de la règle de droit.*

" 2. *La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex æquo et bono "*.

L'importance de cet article est évidente. Tous les membres des Nations Unies étant parties au statut de la Cour, se trouvent liés par lui et son champ d'application s'étend pratiquement à toute la société internationale. La référence que l'on y fait permet dès lors de présenter une énumération universellement acceptée des sources formelles du DIP.

Partant de cette base, il était alors d'usage de'articuler le cours autour de cette question en :

- sources principales :

- sources écrites : (traités) ;

- sources non écrites (: coutume)

- sources subsidiaires :

- les principes généraux du droit

- la jurisprudence et la doctrine.

- l'équité venant ensuite, à la place spéciale qui lui est réservée.

Bien que cet article soit toujours en vigueur il apparaît aujourd'hui, à la lecture des décisions rendues par la [CIJ](#) que l'énumération contenue dans l'article 38 ne correspond plus à la situation actuelle.

Cette énumération ne permet pas ainsi de prendre en compte certaines sources du droit qui se sont particulièrement développées depuis 1945 : le droit des organisations internationales ; ni des actes unilatéraux des Etats et des OI qui peuvent aussi constituer des sources du droit international. Il faudra par conséquent la compléter et aller au delà de son énumération. C'est ce que nous ferons dans les différents titres qui suivront.

Titre I – Les Traités

Nous traiterons successivement de la conclusion des traités, des effets des traités et de la fin des traités. Nous le ferons en trois chapitres.

Chapitre I – la conclusion des traités entre Etats.

Bibliographie:

- Bastid (S.): "Les traités dans la vie internationale", *Economica*, 1985.

Section I – Notions générales.

Paragraphe I – La terminologie et ses conséquences :

A – Définitions.

Suivant l'article 2 de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#), du 21 mai 1969, l'expression " traité " s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quel que soit sa dénomination particulière.

Les traités sont donc tout d'abord des accords entre Etats. Mais dès 1969 la conférence de Vienne avait reconnu que les traités pouvaient être passés avec d'autres sujets du Droit international : Saint Siège, OI.

La [Convention de Vienne du 21 mars 1986](#) (non encore entrée en vigueur) concernant les traités conclu entre les Etats et les organisations internationales allait le confirmer en donnant, pour ce qui la concerne, une définition parallèle du " traité ".

Exemples de " dénominations particulières " :

Traité, constitution, pacte, charte, concordat, convention, accord, échange de lettres, échange de notes, protocole, gentlemen agreement, acte final, etc....

Cette définition impliquera, entre autres, deux choses. Tout d'abord, que seront exclus de la notion de traité un certain nombre d'accords. Ensuite qu'une distinction soit opérée, dans le traité lui-même, entre la notion de " **negotium** " et celle d' " **instrumentum** ".

Note : Avant d'en arriver là on rappellera également que la doctrine opère une distinction entre " **traités-lois** " et " **traités-contrats** ".

B – Les exclusions.

Les définitions données par les conventions de Vienne de 1969 et 1986 vont avoir pour résultat d'écarter de la notion de traité cinq types d'accords.

1°- Les accords entre particuliers : même s'ils sont d'importance internationale.

Exemple : L'accord connu sous le nom de la " **Red Line** ", fixé entre les compagnies pétrolières anglaises, américaines françaises, le 31 juillet 1928, pour délimiter les zones de concession dans le Moyen Orient a eu une grande importance politique et économique, sans constituer un traité international.

2°- Les accords passés entre particuliers et gouvernements : qui peuvent aussi avoir une importance politique internationale considérable. On pensera en particulier aux accords passés entre les grandes compagnies pétrolières au Moyen Orient dans les années 1920- 1930.

Exemple : Arrêt de la [CIJ](#), du 22 juillet 1952, dans l' " **Affaire de l'Anglo Iranian Oil Cie** ",

La Cour ayant à décider de sa compétence pour connaître d'une requête de la GB contre l'Iran, à la suite de la nationalisation de l'industrie pétrolière par le gouvernement [Mossadegh](#), a examiné si l'accord du 29 avril 1933, signé entre le gouvernement iranien et l'Anglo Iranian Oil Cie était un traité. Réponse = simple contrat.

3°- Les accords passés entre princes agissant à titre privé, ne sont pas des traités internationaux.

Dans le passé, les contrats de mariage entre princes étaient traditionnellement considérés comme des traités.

Exemple : L'accord entre le Royaume Uni et la Suède, au sujet du mariage de Lady Mountbatten avec le prince héritier de Suède, du 25 octobre 1925, a encore été publié dans le recueil de la SDN.

4°- Les accords entre membres d'un État fédéral.

Ils relèvent du droit constitutionnel interne de l'Etat fédéral.

Les accords conclus entre un État membre de l'Etat fédéral et un État étranger peuvent être des traités internationaux si la Constitution fédérale reconnaît aux Etats membres une certaine compétence propre ou une compétence en tant que représentant de l'Etat fédéral..

Exemple : Accord Culturel entre la France et le Canada habilitant les provinces (p.ex : Québec) à conclure avec la France des ententes en se référant à cet accord ou avec l'assentiment donné par le gouvernement fédéral.

Exemple : Art. 9 de la [constitution helvétique](#) , du 29 mai 1874, qui dispose : " *Exceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure, avec les Etats étrangers, des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police ; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons* ".

5°- Les accords prévus par les art. 78 § 3 et 86 de la constitution française de 1958, entre les membres de la Communauté n'étaient pas des traités internationaux, car les Etats de la Communauté n'avaient qu'une personnalité juridique de droit interne.

C – " Negotium " et " Instrumentum ".

La définition de la convention de Vienne (art. 2) consacre la distinction dans tout traité entre :

- d'une part, le " negotium ", c'est à dire l'opération juridique entre personnes morales qui correspond à l'accord réalisé entre elles, à l'identité de vue réalisée à la suite des discussions.

Exemple : Achat de pétrole contre achat de canons.

- Et d'autre part, l' " instrumentum ", c'est à dire le document écrit dans lequel sera consigné leur accord et qui établira la preuve de celui-ci.

Exemple : Arrêt de la [CIJ](#), du 1 juillet 1952, dans l' " *Affaire Ambatielos* " à l'occasion duquel est apparue pour la première fois cette distinction.

Le problème juridique : La GB et la Grèce avaient signé un traité de commerce le 16/7/1926 = une déclaration visant un traité de 1886 qui était resté en vigueur jusqu'à cette date ; les deux étant compris dans le même instrument de ratification. Dans le traité de 1926 se trouvait une clause de juridiction obligatoire sur laquelle la Grèce fondait la compétence de la Cour.

-Question : cette clause était-elle applicable à un différent relatif à la " déclaration sur le traité de 1886 " ?

-Argument : un instrumentum unique impliquait-il qu'il y ait, malgré les deux actes, un " négocium "

unique ?

-Réponse (en faisant la distinction entre les deux notions) : en l'espèce, oui.

Paragraphe II – L'évolution historique de l'usage des traités.

Les traités bilatéraux ont été pendant longtemps les seuls utilisés. Depuis le début du XIX^{ème} siècle a commencé l'usage des conventions multilatérales. Aujourd'hui il faut mettre à part les constitutions des organisations internationales.

A – Les traités bilatéraux.

Correspondant à la forme la plus ancienne des traités, ils restent très nombreux aujourd'hui. Ils se rattachent essentiellement aux objets suivants :

1°- Traités relatifs au territoire : délimitation, régime frontalier, régime des fleuves etc...

2°- Traités relatifs à la condition des individus : apatrides, double nationalité, conventions d'établissement etc...

3°- Traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires : Ces dernières conventions sont en général très détaillées car elles déterminent quels sont les actes que les consuls peuvent faire sur le territoire de l'Etat qui les reçoit, leur condition juridique, leur nombre leur lieu d'établissement etc...

4°- Traités relatifs aux voies de communication : chemins de fer, voies d'eau, communications aériennes (établissement des lignes), etc...

5°- Traités relatifs à la collaboration des services publics, à l'exercice de la juridiction civile, à la sécurité sociale, aux relations culturelles etc...

6°- Traités économiques : conventions de commerce, douanières, investissements, etc...

7°- Traités politiques : alliance, assistance, traités de paix, conventions d'armistice etc...

B – Les conventions multilatérales ou générales

a) Définition :

Les conventions multilatérales ont pour objet d'établir une règle uniforme pour un nombre plus ou moins considérable d'Etats .

Dans la convention générale, toutes les parties ont une volonté identique qui est l'établissement d'une règle correspondant à des besoins communs.

Exemples :

- [Convention de Montego Bay sur le droit de la mer du 10 décembre 1982](#)
- [Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.](#)

Le plus souvent, la convention générale est susceptible de s'étendre à de nombreux Etats, même à des Etats qui n'ont pas participé à son élaboration (procédure d'adhésion). Elle implique une multiplicité de liens juridiques dans la mesure où chaque partie est liée à l'égard de toutes les autres. Ce qui aura pour conséquence que chaque partie pourra revendiquer de chacune des autres l'application de la règle posée dans la convention. Cette règle fait ainsi figure de " loi " pour le groupe d'Etats-parties

b)Origine historique :

La première convention multilatérale a été l'Acte final du [Congrès de Vienne du 9 juin 1815](#), dressé dans le but de " réunir dans un instrument général " les dispositions essentielles des traités bilatéraux conclu pendant le Congrès de Vienne de 1815. On y a joint comme " partie intégrante " les traités cités en annexe.

Il s'agissait donc pour cette première convention multilatérale d'un traité général récapitulatif.

Le premier traité multilatéral directement négocié comme tel sera le traité de paix de Paris, du 30 mars 1856, mettant fin à la [guerre de Crimée](#), dont furent signataires non seulement les belligérants , mais aussi la Prusse et l'Autriche qui étaient restées neutres.

c) Portée géographique :

Elle sera variable selon les types de conventions.

1°- Régionales :

Exemples :

-Etats américains : [Charte de Bogota](#), du 30 avril 1948, pour le règlement pacifique des différends, dit " Pacte de Bogota ".

-Europe : conventions passées dans le cadre du [Conseil de l'Europe](#) = droits de l'homme, traitement réciproque des nationaux, sur la Sécurité sociale, répression du terrorisme etc...

2°- Universelles :

Exemples :

- [Conventions de La Haye de 1907](#) sur le règlement pacifique des différends, le droit de la guerre, les armements,
- [Traité de Moscou du 5 août 1963](#) sur l'interdiction partielle des essais nucléaires ;
- [Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982](#) etc...
-

C- Les conventions relatives aux Organisations internationales.

(Renvoi au cours sur les OI du 2^{ème} semestre).

Il sera nécessaire de distinguer entre trois types de conventions :

a) Les conventions " constitutions ".

Selon l'article 5 de la Convention de Vienne de 1969, cette " *convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une Organisation Internationale et à tout traité adopté au sein d'une Organisation Internationale sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation* ".

b) Les conventions entre les OI et les Etats.

Qui relèveront de la [Convention de Vienne du 21 mars 1986](#) (non encore entrée en vigueur) et qui reprend largement les principes de la convention de 1969.

c) Les conventions entre les organisations elles-mêmes.

Qui relèvent également de la convention de Vienne du 21 mars 1986, et qui dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention, sont régies par les règles générales du DIP et de la coutume internationale.

Section II – Les conditions de validité des traités.

La validité des traités peut s'apprécier à deux points de vue : du point de vue formel, c'est à dire des règles de conclusion des traités, et du point de vue du fond. Nous y reviendrons de manière successive.

Sous-section I – Les conditions de validité formelle (= la conclusion des traités).

Nous parlerons dans cette sous-section, à partir des traités bilatéraux, des règles de conclusion classique des traités internationaux, puis des accords en forme simplifiée et des conventions multilatérales.

Paragraphe I – Le mode de conclusion classique des traités internationaux (traités bilatéraux)

Nous nous appuierons pour cette étude sur la [convention de Vienne du 23 mai 1969](#), et, pour ce qui est de la pratique française, sur la circulaire du Premier ministre " relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux ", du 30 mai 1997.

Il s'agira ici des accords internationaux conclus dans les formes solennelles et traditionnelles avec l'intervention du chef de l'Etat ou de l'autorité investie par la constitution du pouvoir de conclure des traités (= Treaty making power). On parlera aussi de traités en forme solennelle.

A – La Négociation et la Rédaction.

La négociation est la procédure par laquelle le traité va être élaboré. Elle pourra s'exercer par des voies différentes et posera notamment le problème de l'habilitation à négocier.

a) L'habilitation à négocier.

La négociation est menée par des personnes habilitées à représenter l'Etat. Cette habilitation découlera :

-soit de la détention de " pleins pouvoirs " ;

-soit des fonctions mêmes qui sont exercées par ceux qui seront amenés à négocier (= compétence " *ex officio* ") ; elle n'aura pas, dans ce cas à être démontrée.

α) Les " pleins pouvoirs ".

- D'après l'art. 2 §1 c) de la convention de Vienne du 23 mai 1969 : " l'expression " *pleins pouvoirs* " s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou

l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité ".

Ils sont rédigés dans une forme solennelle, ils émanent généralement du chef de l'Etat et portent le sceau de l'Etat. Ils donnent lieu à une vérification. Ceux qui en sont munis sont appelés " plénipotentiaires ".

Exemple de formule de pleins pouvoirs :

" Charles de Gaulle, Président de la République française, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Un traité...devant être conclu à..., entre la France et..., à ces causes, Nous confiant entièrement en la capacité, zèle et dévouement de M...(nom et titre), Nous l'avons nommé et constitué Notre Plénipotentiaire à l'effet de négocier et signer ledit traité.

Promettons d'accomplir et d'exécuter tout ce que Notre dit Plénipotentiaire aura stipulé et signé en Notre nom, sans permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce soit, sous réserve de Nos lettres de Ratification.

En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de la République française. "

Signé par le Président de la République, le Premier ministre et le Ministre des affaires étrangères.

- Ainsi qu'en dispose l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités : " une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité si elle produit les pleins pouvoirs appropriés ".
- La pratique actuelle française n'impose pas aux négociateurs d'être munis de pouvoirs formels au stade de la négociation, sauf si les parties à cette négociation ou l'organisateur de celle-ci l'exigent. Ils seront par contre nécessaire pour la signature.

Les pouvoirs simples sont délivrés par le Ministre des affaires étrangères pour la signature des accords en forme simplifiée conclus au nom du Gouvernement.

Les pleins pouvoirs sont délivrés par le président de la république pour les accords en forme solennelle conclus en son nom.

β) La compétence " ex officio "

Nous ferons ici trois observations :

- L'article 7 § 2 de la convention de 1969, reprenant une pratique coutumière, prévoit la possibilité de considérer une personne comme représentant l'Etat aux fins de conclusion du traité, sans requérir la présentation de pleins pouvoirs " *en vertu de leurs fonctions* ".

Il s'agira ainsi :

1°- Des chefs d'Etat, chefs de gouvernements, ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité.

2°- Des chefs de missions diplomatiques, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

3°- Des représentants accrédités des Etats à une conférence internationale, ou auprès d'une organisation internationale ou un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

- Dans tous ces cas la situation de celui qui va conclure le traité est connue des autres parties. Elle a fait l'objet d'une notification officielle, et par conséquent ses " pouvoirs " ne vont pas être exigés. Il faut cependant noter que seules les personnes énumérées au 1° peuvent conclure n'importe quel traité sans " pouvoirs ".
- On soulignera dans ce domaine une certaine souplesse des dispositions de la convention de Vienne de 1969 qui se manifeste à travers le fait que lorsqu'un acte relatif à la conclusion a été accompli par une personne qui ne pouvait être considérée comme autorisée en vertu de l'article 7, il existe toutefois une possibilité prévue par l'article 8, de " confirmation " ultérieure par l'Etat...Faute de quoi cet acte est sans valeur juridique.

b)Les voies de négociation (= cadre de négociation).

Nous dépasserons là le cadre du simple accord bilatéral pour évoquer de manière générale le cadre global des négociations , qu'elles soient bi ou multi latérales .. Nous nous arrêterons sur quatre cas de figures et évoquerons une technique particulière.

- **La négociation se fait souvent par la voie diplomatique ordinaire**, c'est à dire que les agents diplomatiques auprès d'un gouvernement entrent en contact avec les représentants de celui-ci. Ils établissent alors un agenda prévisionnel de la négociation, estiment le calendrier des rencontres, la durée de la négociation, la date envisagée de la signature etc...

Au cours de cette période seront faites les propositions, présentés des amendements des

contre propositions, qui relèveront essentiellement du travail d'experts.

- **La négociation peut être menée dans une conférence spéciale** à laquelle participent les représentants de tous les Etats intéressés. Cette conférence est alors convoquée à l'initiative d'un ou de plusieurs d'entre eux. Elle fait l'objet d'une organisation plus ou moins complète (règlement de la conférence qui s'appliquera au cours des travaux)

Exemple :

Conférence de Paris du 7 au 11 janvier 1989, sur les armes chimiques, à l'invitation de François Mitterand, Président de la République française.

- **Elle peut se faire également au sein d'une organisation internationale.** " Dans le cadre de l'ONU " par exemple.

Exemple : Convention sur la prévention et la répression [du crime de génocide, ONU, 1948.](#)

- **Elle peut se faire aussi à l'invitation** (= " sous les auspices ") d'une organisation internationale.

Exemples :

- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

- Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer à l'invitation de l'AG ONU en 1973 ([Res. 3067-XXVIII](#))

Observation :

Les négociations menées dans le cadre de certaines conférences multilatérales ont amené au développement d'une technique de négociations sur laquelle nous voudrions attirer l'attention : celle du "**package deal**" (= compromis global).

Cette formule a été définie lors de la 3^{ème} Conférence sur le droit de la mer, par le président Amerasinghe (Sri Lanka) en disant que le concept de " compromis global " signifiait que "*la position d'aucune délégation sur tel ou tel point ne serait considérée comme irrévocable tant que l'accord ne serait pas fait au moins sur tous les éléments à inclure dans ce compromis. Toute délégation avait donc le droit de réserver sa position sur un point particulier jusqu' à ce qu'elle ait obtenue satisfaction sur d'autres points présentant pour elle une importance vitale*". Selon ce principe l'accord d'une délégation sur un point donné est subordonné à son accord sur tous les autres.

Technique particulière :

Le traité de paix avec le Japon, à l'issue du deuxième conflit mondial, a été négocié par un représentant spécial des Etats-Unis ([Foster Dulles](#)), successivement avec les différents Etats intéressés. La [conférence de San Francisco du 8 septembre 1951](#) n'a été réunie que pour la signature (52 Etats) et non pour la négociation du traité.

c) La rédaction du texte de l'accord.

α) L'adoption du texte.

L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement des Etats participant à sa rédaction . Il peut être voté ou adopté par consensus. Il ne s'agit pas de lier définitivement les Etats, mais d'arrêter définitivement le texte du traité qui traduit le contenu de la négociation.

La règle de l'unanimité demeure le principe lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux ou de traités conclus entre un petit nombre d'Etats (créant, par exemple, une organisation régionale ou un pacte d'assistance mutuelle).

Quand il s'agit de traités multilatéraux, adoptés par une conférence internationale ou l'organe d'une OI, la pratique actuelle est d'arrêter le contenu du traité par une décision prise à la majorité des Etats représentés au sein de la conférence, ou conformément aux règles de vote de l'organe international intéressé.

Cette pratique, qui s'est affirmée depuis 1945, a été consacrée par la convention de Vienne qui, en son article 9 § 2 dispose : " L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votant, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente ".

β) Le choix de la langue :

L'ancien système de la langue unique (autrefois latin, puis français) est remplacé par celui de la pluralité des langues, le plus souvent de valeur égale (pb. du choix des langues " faisant foi "). La France demande à ses négociateur d'exiger, dans tous les cas une version française faisant foi.

Pour ce qui est de la pratique française :

La [circulaire du Premier ministre du 30 mai 1997](#), a rappelé que : " *La réforme constitutionnelle du 25 juin 1992 a inscrit dans notre charte fondamentale le principe selon lequel " la langue de la République est le français ". Il appartient à nos représentants d'en tirer toutes les conséquences quand à la conduite de nos relations extérieures "*.

La circulaire en tire les conséquences suivantes :

- Pour la négociation des accords bilatéraux, que celle-ci se déroule en France ou à l'étranger, les négociateurs s'expriment et rédigent en français, en faisant usage de l'interprétation et de la traduction si nécessaire. Dans tous les cas, les correspondances officielles relatives à la négociation sont rédigés en français.
- Pour la négociation des accords multilatéraux, il incombe aux négociateurs français de s'exprimer et de rédiger en français et de faire usage de l'interprétation et de la traduction. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les rares organisations internationales où le français n'a pas le statut de langue officielle (Institutions financières créées à [Bretton Woods](#) en 1944 : FMI, BIRD).

δ) La présentation extérieure.

Elle relève d'un schéma traditionnel. Elle a été précisé, pour ce qui est de la France, par la circulaire n°4446/SG du 30 janvier 1997 et celle du 30 mai 1997 que nous avons déjà évoquée.

- Invocation :

Tradition très ancienne qui consistait à placer l'accord sous la protection de Dieu ou de la Vierge Marie. Se retrouve encore dans les traités conclu par des Etats à tradition religieuse ou sous une forme générale de référence à un ensemble supérieur.

Exemples :

" Au nom de Dieu le miséricordieux "

" [Nous peuples des Nations unies](#)... " Charte ONU

- Préambule :

Indique le nom des parties : " Le Président de la République Française ", etc .., ou pour certains accords multilatéraux : " les Etats parties au présent accord "... éventuellement complétées par la formule " ci-après dénommées : "les Hautes Parties contractantes " (= traités solennel), ou " les Parties " (= accord en forme simplifiée).

Note sur le principe d'égalité : Technique de l'ordre alphabétique et règle de l'alternat (= chacun premier sur son exemplaire).

Rappel des accords antérieurs, motifs, but et objet du traité, principes etc...du nom des plénipotentiaires.

Il se termine par la formule " sont convenus des dispositions suivantes : "

Observation :

Ainsi que le souligne la circulaire du Premier ministre : " *Il convient d'être attentif à la rédaction du préambule, dans la mesure où celui-ci peut éventuellement constituer un élément d'appréciation des intentions des parties en cas de difficulté d'interprétation des dispositions de l'accord* "

On notera toutefois que, s'il constitue un élément d'interprétation du traité, en droit international le préambule d'un traité n'a pas de valeur obligatoire.

Cf. Arrêt de la [CIJ](#) du 27 août 1952 dans l' " **Affaire des ressortissants américains au Maroc** ". (interprétation).

Arrêt de la [CIJ](#) du 18 juillet 1966 dans l' " **Affaire du Sud-Ouest Africain** ", 2 ème phase. (pas de valeur obligatoire).

- **Dispositif :**

Corps du traité contenant les dispositions de fond (titres, chapitres, articles, alinéas) et les dispositions finales concernant le régime juridique de la convention : entrée en vigueur, ratification, durée, dépôt, modalités de règlement des différends etc...

Les articles sont rédigés au présent, comme dans les textes de droit interne, pour marquer la permanence des dispositions.

Ils doivent exprimer clairement les engagements des parties.

Exemple : [Convention de Montego Bay](#) : 320 articles.

- **Annexes :**

Dispositions d'ordre technique ou complémentaires .. Elles ont la même valeur juridique que le traité lui-même.

Exemple : Convention de Montego Bay : 9 annexes.

B – La signature du traité (en forme solennelle).

a) Fonctions :

Elle ne crée pas de lien juridique entre les parties au traité, mais elle présente une triple signification :

1°- Elle authentifie le texte du traité.

L'authentification du texte consiste en l'attestation solennelle que les Etats qui ont participé à la négociation ont arrêté les dispositions de façon définitive.

La signature va donner au texte du traité un caractère définitif. Il ne pourra plus être modifié que du consentement des parties et par voie de correction du texte.

Remarque : Ceci sera souligné par la procédure prévue par l'article 79 de la [convention de Vienne de 1969](#), en cas d' " erreur matérielle ".

2°- Elle consacre le consentement des plénipotentiaires au contenu de la négociation.

3°- Elle fixe le lieu et la date qui serviront à la désignation du traité.

En principe, la signature des accords bilatéraux se fait dans la capitale où la négociation ne s'est pas conclue.

La cérémonie de signature se déroule suivant un cérémonial précis dont l'organisation est confiée au protocole du ministère des Affaires Etrangères ..

Dans le cas d'un accord multilatéral cette organisation revient à l'Etat ou à l'organisation désignée comme dépositaire .

b)Formes :

En dehors de la signature pure et simple donnée par le négociateur habilité on a parfois recours à des

procédures particulières.

α) Le paraphe : (signature abrégée).

Cette modalité, prévue par l'article 10 b) de la Convention de Vienne, consiste pour le négociateur à apposer ses initiales.

Ainsi qu'en dispose la circulaire du 30 mai 1997 : "*Les négociateurs, en apposant leur dernier paraphe, reconnaissent la rédaction comme étant le résultat définitif de leurs discussions*".

Elle a une valeur provisoire et devra faire l'objet d'une confirmation ultérieure.

Elle peut permettre aux plénipotentiaires de consulter leur gouvernement.

β) La signature " ad referendum ".

Il s'agit d'une signature sous réserve de confirmation du pouvoir de signer.

Elle interviendra surtout lorsque le négociateur n'est pas habilité à signer. Elle pourra intervenir également lorsque l'on voudra donner plus de solennité à l'accord en réservant la signature finale à une autorité de rang plus élevé.

δ) Pratique française.

Ainsi que le souligne la circulaire du 30 mai 1997, [l'article 52 de la constitution](#) prévoit que le Président de la République négocie et ratifie les traités. Le texte constitutionnel ne prévoit pas qu'il les signe mais ne l'exclut pas.

En revanche [l'article 19 de la constitution](#) ne mentionne pas les actes prévus à l'article 52 parmi ceux qui sont dispensés du contreseing du premier ministre et, le cas échéant des ministres responsables. Le terme de " ministre responsable " doit être interprété comme visant le ou les ministres auxquels incombe, à titre principal, la préparation et l'application du traité, et qui à ce titre, ont normalement assumé la responsabilité de la négociation. Il ne s'étend pas à tous les ministres qui devront tirer les conséquences de la ratification du traité.

Par ailleurs, la loi organique [n° 96-312, du 12 avril 1996](#) modifiée portant statut de la Polynésie française prévoit, dans son article 40, que le président du gouvernement de la Polynésie française peut recevoir pouvoir pour négocier et signer des accords dans le domaine de compétence de l'Etat ou de la Polynésie avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations Unies.

C – La ratification (approbation et acceptation)

Cette procédure ne s'applique qu'aux traités solennels dont elle est une des caractéristiques.

a)Signification :

L'Etat dont les représentants ont participé à l'élaboration d'un traité n'est pas en principe lié du fait de l'acceptation par ses représentants des dispositions du traité au moment de la signature.

En vertu d'une longue tradition, on exige, avant que l'Etat soit engagé, un nouvel examen par les autorités de l'Etat du texte du traité. Pour vérifier, par exemple si les plénipotentiaires n'ont pas dépassés les instructions reçues ;

Traditionnellement cet acte est la ratification. La ratification apparaît alors comme l'acte par lequel l'autorité étatique investie par la constitution du pouvoir de conclure les traités, confirme le traité élaboré par les plénipotentiaires, consent à ce qu'il devienne définitif et obligatoires, et s'engage solennellement au nom de l'Etat à l'exécuter.

La pratique a introduit, en droit interne, des formes nouvelles : l'acceptation et l'approbation (depuis 1958) procédures plus simples que la ratification qui font intervenir des autorités moins haut placées (Ministre des Affaires Etrangères) ..

Quelles que soient ces procédures, elles impliquent dans tous les cas un nouvel examen par les organes de l'Etat (soit exécutif, soit législatif). Si ces procédures sont différentes sur le plan du droit interne, on soulignera que sur le plan international ces modalités ne présenteront pas de différences substantielles avec la ratification. En droit international seule importera la manifestation de la volonté de l'Etat quelle que soit sa forme, pour autant que cette formulation soit suffisamment claire.

Exemple :

C'est ce qui expliquera le caractère général de l'énoncée de l'article 11 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 : "*Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu* " .

Pour tenir compte de la diversité des procédures internes des Etats les traités contiendront souvent une clause ainsi rédigée : "*signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation* " .

b)Champ d'application.

La ratification n'est exigée qu'en cas de disposition formelle apparaissant, par exemple, soit :

- dans le traité lui-même ;
- lorsque le représentant de l'Etat a signé sous réserve de ratification ;
- lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité " sous réserve de ratification " apparaît dans les pleins pouvoirs. (Cf. art. 14 de la Convention de Vienne).

Dans ces cas elle sera obligatoire.

Ainsi que la déclarée la [CIJ](#), dans son arrêt du 1/7/1952, dans l' " **Affaire Ambatielos** " : " *la ratification d'un Traité, lorsqu'elle est prévue comme dans le traité de 1926, est une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité ; elle n'est donc pas une simple formalité mais un acte d'importance essentielle* ".

c) Formes de la ratification.

La ratification est un acte écrit : elle s'applique à l'ensemble du texte du traité. Elle obéit à une certaine procédure de communication qui sera variable selon que l'on aura affaire à un traité bilatéral ou multilatéral ..

α) Présentation de la ratification :

Elle apparaît comme un acte diplomatique par lequel l'organe suprême de l'Etat, en général le chef de l'Etat, confirme la signature apposée sur le traité par son plénipotentiaire ou atteste que cette signature est confirmée par l'organe compétent. En France il s'agira d'une décision du Président de la République prise sous forme de décret, contresigné par le Premier Ministre et le ministre des Affaires étrangères.

L'acte de ratification se présente suivant des formes traditionnelles (" lettres de ratifications "). Il doit être communiqué aux autres parties au traité.

β) Procédure d'échange des lettres de ratification.

La procédure de communication est fixée dans le traité.

- S'agissant des traités bilatéraux, on procède à l'échange des lettres de ratification. Cet échange donne lieu à l'établissement d'un acte spécifique : le " **procès verbal d'échange des lettres de ratification** ", et c'est à partir de ce moment que le traité va lier les signataires de façon définitive.
- Dans le cas où il y a plusieurs signataires au traité, il est possible que les ratifications soient

remises à un Etat ou à une organisation internationale faisant fonction de **dépositaire**.

Le dépositaire doit alors accuser réception des ratifications et en informer les autres Etats signataires. Dans ce cas la convention prendra effet soit à la date de dépôt des ratifications, soit à celle de leur notification aux autres parties, selon ce qui aura pu être convenu dans la convention.

Exemple :

La Convention de Montego Bay sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982, est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, douze mois après le dépôt de sa soixantième ratification, conformément aux dispositions de son article 308 § 1.

d) Effets juridiques.

La ratification est un acte discrétionnaire. On est donc libre de la donner ou de la refuser.

- Le refus de ratifier n'engage pas la responsabilité de l'Etat. Même si ce refus peut avoir des conséquences " politiques " importantes.

Exemple :

La France en 1954 a refusé de ratifier le traité sur la CED du 27 mai 1952 bien qu'elle ait été à l'origine du projet de la Communauté Européenne de Défense.

La [CIJ](#), dans son arrêt du 20 février 1969, dans l' " **Affaire du Plateau continental de la Mer du Nord** " a constaté que la RFA ,ayant signé la convention de Genève de 1958, mais ne l'ayant pas ratifiée n'était pas liée par ses dispositions ..

- Un fois faite la ratification aura des conséquences déterminantes. La ratification, l'acceptation ou l'approbation établissent le consentement de l'Etat à être lié par un traité, l'engagement de celui-ci à devenir partie au traité (art. 24 de la [Convention de 1969](#)) .
- Par contre, dans le cas où une ratification serait irrégulière de façon " évidente et substantielle " le traité serait nul sur le plan international. L'article 46 de la convention de Vienne parlera de " violation manifeste " concernant " une règle de son droit interne d'importance fondamentale ". La convention définissant la violation manifeste comme " objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de Bonne foi ".

On ne manquera pas de signaler que cette question fait encore l'objet d'un débat [entre monistes et dualistes](#) (= pas de nullité). Et qu'il y a peu de Jurisprudence en ce domaine.

Exemple :

Arbitrage du Président [Cleveland](#), du 23 mars 1888, entre le Costa-Rica et le Nicaragua.

Observation :

Il faut distinguer la ratification de l'entrée en vigueur du traité. Ils peuvent être certes simultanés, mais le traité peut prévoir un délai après la ratification pour l'entrée en vigueur.

e) La réglementation interne de la ratification

Au point de vue interne, les conditions de la ratification sont établies par la constitution de l'Etat concerné. On peut dire que celles-ci se rattachent dans l'ensemble à trois types de systèmes.

1° - La ratification peut être l'œuvre exclusive de l'exécutif.

Exemples :

Systèmes monarchiques anciens. Constitution impériale en France. Système italien de 1922 à 1943. Gouvernement de Vichy de 1940 à 1944.

2° - Ratification œuvre exclusive du législatif.

Exemples :

Constitution turque de 1924 à 1960 (?). [Constitution suisse](#).

3°- Ratification objet d'un partage de compétence.

C'est le système le plus fréquent, avec toutefois des modalités variables. Nous évoquerons à titre d'exemple la situation de la Grande Bretagne, des Etats-Unis et de la France.

α) Grande Bretagne :

Système d'approbation préalable implicite du Parlement ([Ponsonby Rule](#)).

En clair, cela veut dire qu'en principe la Reine ratifie seule sans autorisation, mais que ,dans la

pratique, il est d'usage de déposer au Parlement trois semaines avant la date de ratification tous les accords soumis à la ratification...et que la Reine ne ratifie que si, dans ce délai, une discussion sur le Traité n'a pas été demandé par un membre du Parlement.

β) Etats-Unis :

Autorisation de ratifier donnée pour tous les traités par le Sénat à la majorité des deux tiers (cf. art. 2 sect. 2 de la constitution [des Etats Unis de 1787](#)).

δ) France :

En dehors des cas où le Président de la République ratifie sans avoir à en demander l'autorisation on distinguera entre les cas correspondant à [l'article 53 et à l'article 54 de la constitution du 4 octobre 1958](#).

- **Art. 53** : autorisation de ratifier les traités les plus importants donnée par le parlement.

* 7 catégories : traités de paix ; traités de commerce ; traités relatifs à l'organisation internationale ; ceux qui engagent les finances de l'Etat ; ceux qui modifient les dispositions de nature législative ; ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ; ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire.

Exemple :

Les accords de siège sont d'ordinaire soumis à autorisation législative ; dans la mesure où ils contiennent des dispositions sur les privilèges et immunités.

Procédure et montage du dossier :

On pourra sur ce point se référer à la circulaire du premier ministre du 30 mai 1997 publiée à la RGDIP 1997-2, pp.602 à 604.

* L'intervention parlementaire n'est qu'un simple autorisation de ratifier, donnée sous forme législative, et non une loi au sens matériel. D'où un large pouvoir d'opportunité laissé au Président de la République de faire usage ou non de cette autorisation.

- **Art. 54** : " *Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la*

Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution ".

* On remarquera là aussi qu'il s'agira d'autorisation et qu'il y aura par conséquent un pouvoir d'opportunité pour le Président de la République de faire usage de cette autorisation.

* La procédure mise en œuvre sera celle de l'[art.. 89](#) de la constitution.

Exemple :

- Réunion du Congrès à Versailles le 23 juin 1992 pour permettre la ratification du traité de Maastricht.
- [Décision du CCl du 31 décembre 1997](#) relative au traité d'Amsterdam.

Observation:

Le Président de la République gardera toujours la possibilité, en application de [l'article 11](#) de la constitution, modifiée en 1995, de soumettre à référendum, sur proposition du gouvernement ou des deux assemblées, tout projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Paragraphe II – Le mode de conclusion des conventions multilatérales générales.

L'idée qu'il pouvait exister des intérêts communs à l'ensemble de l'humanité, associée au développement d'une certaine solidarité entre les diverses composantes de la société internationale, peut expliquer d'une certaine manière le développement du phénomène d'élaboration de grandes conventions internationales générales sur le droit des traités, des relations diplomatiques, du droit de la mer, les droits de l'homme etc...

Bien que n'ayant fait l'objet d'aucune disposition particulière dans les conventions diplomatiques de 1969 et 1986, cette catégorie de traités multilatéraux présente certaines particularités. Notamment pour ce qui concerne les conditions de leur élaboration, les conditions de participations, les réserves et les clauses territoriales.

A-L'élaboration du texte des conventions générales.

Nous rassemblerons là rapidement un certain nombre d'éléments en partie évoqués par ailleurs

(renvoi partiel)

Bibliographie:

- Dupuy (R.-J.): "L'océan partagé: analyse d'une négociation", Pédone, 1979.

a) Modalités :

Ces conventions sont généralement élaborées soit lors d'une conférence internationale, soit dans le cadre d'une organisation internationale.

α) Conférence internationale :

Réunion de plénipotentiaires convoqués par un Etat ou par une OI.

Exemple : Conférence de codification convoquée par AG ONU à Genève en 1958-60 sur le droit de la mer.

β) Organisation internationale :

Avantage du moindre coût et de la rapidité, solennité.

Exemples :

-Le Conseil de la SDN chargé de préparer le [statut de la CPJI](#) (art. 14 du pacte).

-Art. 63 § 3 de [la Charte ONU](#) : " Le Conseil Economique et Social peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de conventions pour les soumettre à l'Assemblée Générale ".

b) Détermination des participants

La détermination des participants dépend naturellement de l'objet du traité et de l'intention de ceux qui en prennent l'initiative..

Une controverse avait ainsi été soulevée dans les années 1960 par la formule utilisée pour la [Convention de Vienne sur les relations diplomatiques , du 18 avril 1961](#), (dite " **formule de Vienne** ") qui, dans son article 48, en invitant à la signature les Etats membres de l'ONU ou d'une institution spécialisée, laissait supposer l'existence d'une possibilité d'exclusion d'autres Etats ou organisations.

C'est la raison pour laquelle il y a actuellement une tendance à encourager une participation universelle aux conventions élaborées sous les auspices des Nations Unies. Ceci se traduit par l'utilisation de la formule : " *tous les Etats* ".

Exemple :

Art. 125 du [statut de la Cour Criminelle Internationale](#), du 17 juillet 1998. Prévoyant, selon un calendrier précis, que le statut est ouvert à la signature de tous les Etats d'abord au siège de la FAO, puis au ministère des affaires étrangères italien, puis au siège de l'ONU.

Observation :

On rappellera à ce niveau le problème posé par la participation des Mouvements de libération Nationale et notamment de l'O.L.P.

c) Fonctionnement de la conférence :

Le travail de la conférence est organisé par un règlement adopté par les participants. Il prévoit notamment la majorité requise pour l'adoption du texte. En général 2/3, recommandé par la CDI.

On pourra sur ce point se référer à l'art. 9 § 2 de la [Convention de Vienne de 1969](#).

d) Authentification du texte

Elle pourra se faire de deux manières :

- **Par le paraphe ou la signature des délégués à la conférence** ou l'incorporation des textes adoptés dans un " acte final " lorsqu'il s'agit d'une conférence internationale. On pourra faire référence sur ce point à l'art. 10 b) de la Convention de Vienne de 1969.

Exemples :

- Acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815

- Acte final de la [Conférence de Berlin du 26 février 1885](#)

- **Par le paraphe ou la signature des délégués à l'organisation** ou l'incorporation du texte dans une " résolution " qui sera alors authentifiée par la signature du président de l'Assemblée de l'organisation et du secrétaire général.

Exemples :

- Conventions et pactes adoptés dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU : sur le [génocide \(1948\)](#) ; [droits civils et politiques \(1966\)](#) ; élimination de [la discrimination raciale \(1968\)](#) etc...
- Conventions internationales du travail adoptée dans le cadre de l'OIT dont le texte est authentifié par la signature du président de la Conférence générale et du directeur du BIT.

B – La participation à une convention générale.

a) Quels Etats peuvent devenir parties ?

Alors que pour les conventions multilatérales " non générales " l'accès à la convention est soumis au consentements des initiateurs (cf. [art. 10 OTAN](#)), le problème qui se pose pour les conventions multilatérales générales est ce de leur ouverture à tous les Etats, de leur " universalité ".

La [convention de Vienne de 1969](#) sur le droit des traités n'a pas pu consacrer le principe de l'universalité des conventions multilatérales générales. Elle reprend pratiquement, dans ses articles 81 et 83, la " formule de Vienne " de la [convention sur les relations diplomatiques de 1961](#).

Par contre la [convention de Vienne du 21 mars 1986](#) sur les traités conclue entre organisations et Etats et OI entre elles est formellement ouverte à " tous les Etats ".

b) comment devient-on parties :

Il existe plusieurs procédés.

1°- Signature immédiate.

2°- Signature différée :

Signature donnée par un Etat postérieurement à l'établissement définitif du texte du traité et en vertu d'une faculté ouverte par ledit traité.

En général on ouvre une période de 6 à 9 mois pour la signature différée. Elle sera suivie de ratification, approbation ou acceptation.

Exemples : - art. 129 du [statut de la CCI](#) du 17 juillet 1998

- art. 13 du [traité sur l'Antarctique](#) du 1 er décembre 1959.

3°- Adhésion ou accession :

Acte unilatéral sous forme de déclaration intervenant conformément à une clause du traité par lequel un Etat qui n'a pas participé à la négociation devient partie au traité.

Ce procédé se distingue surtout des précédents par l'absence de signature. Il donne parfois lieu, sur le plan interne, à une procédure de ratification.

C – Les réserves.

Bibliographie:

-Nisot (J.): "*Les réserves aux traités et la convention de Vienne du 23 mai 1969*", R.G.D.I.P., 1973, pp.200-206.

-Pellet (A.): "[*Troisième rapport sur les réserves*](#)" à la 50^{ème} session de la CDI.

a) Définition :

Suivant l'article 2 § 1 d) de la convention de Vienne, on entend par réserve : "*une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat*".

On indiquera que, pour les traités bilatéraux, les réserves à la signature sont les seules possibles.

La réserve est un élément de particularisme qu'un Etat veut introduire en limitant la portée des obligations découlant d'un traité.

b) Les conditions de validité des réserves.

La pratique des réserves a toujours été admise dans les conventions multilatérales. Le seul grand problème est celui de savoir à quelle conditions la réserve va être admissible et régulière. En effet, toute réserve tend à établir un régime conventionnel particulier au profit d'un Etat et la convention multilatérale cessera d'être absolument identique pour toutes les parties. On pourra faire référence à cet égard au débat qui existe entre l'intérêt que représente l'extension des réserves et la menace qu'elle peut impliquer sur la sécurité juridique.

1°- Condition de forme:

Insertion dans un instrument diplomatique.

2°- Conditions de fond : ([art. 19 et 20 Conv. de Vienne](#)).

- Ne pas être interdite par la convention qui peut, en outre limiter les réserves.

Exemple : art. 309 de la [conv. de Montego Bay](#).

Ainsi qu'en dispose la circulaire du premier ministre, du 30 mai 1997 : " *Une réserve ne peut être formulée lorsque l'accord la prohibe expressément. Elle doit rester en outre compatible avec le droit des traités. Ainsi une réserve qui consisterait purement et simplement à écarter telle ou telle disposition du traité ne serait pas admissible* ".

- Ne pas être en contradiction avec l'objet et le but de la convention.

Exemple : Avis de la [CIJ](#), du 28 mai 1951, sur la valeur des réserves à la convention pour la répression du crime de génocide : " *C'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la convention qui doit fournir le critère de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir faire une objection* ".

- Acceptation par les autres parties contractantes.

On pourra à cet égard apporter certaines précisions :

- Cette acceptation, qui n'a pas à être générale en principe, peut être expresse ou tacite.

- Une réserve autorisée expressément par le traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats.

- Compte tenu du petit nombre des Etats ayant participé à la négociation ou de l'objet du traité, il se peut que son application dans son intégralité soit une condition essentielle du consentement des parties : dans ce cas la réserve devra être acceptée par tous les participants (art. 22 de la Convention de Vienne).

- On observera enfin que l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant aura une portée essentiellement politique. Elle n'empêchera pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection (art. 20 § 4 b de Vienne).

c) Les effets des réserves.

1° Règle de la relativité : seul est affecté le lien juridique entre l'Etat auteur de la réserve et

les autres signataires. Mais la réserve ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du traité entre eux.

2° Il va de soi que, réciproquement, la modification des relations au sein du traité impliquée par la réserve jouera entre les autres parties et l'Etat auteur de la réserve.

Ainsi, une partie ayant accepté une réserve formulée par un Etat peut l'invoquer à l'encontre de cet Etat.

Exemple : Arrêt de la [CIJ](#) du 26 novembre 1984 , sur la compétence, dans l' "*Affaire des activités militaires au Nicaragua* ".

3° Règle de l'intégrité du traité : Les Etats adhèrent ou accèdent à un traité, compte tenu des réserves antérieurement émises.

d) Le retrait des réserves.

Ainsi que le prévoit l'article 22 de la Convention de Vienne, à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

Observation : alors que si à l'origine la réserve apparaît comme un acte unilatéral on peut considérer que, par l' "acceptation " il est devenu " conventionnel ".

D – Le dépôt des conventions multilatérales.

Le depositaire peut être soit un des Etats participant, soit un organe international. Dans la pratique contemporaine c'est fréquemment le secrétaire général des Nations Unies, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui sont le plus souvent désignés comme depositaires.

Exemple : art. 319 de la [convention de Montego Bay](#).

a) Forme:

Le depositaire reçoit l'original du traité. Il reçoit l'original des instruments établis par les Etats. Il dresse procès verbal de cette réception et notifie ce dépôt aux Etats intéressés.

La pratique de la pluralité des depositaires a été admise pour [le Pacte Briand-Kellog de 1928](#) (Paris et Washington), dans le [traité de Moscou, du 25 juillet 1963](#), relatif à l'interdiction des essais nucléaires (USA, GB, URSS).

Cette pratique a été adoptée soit pour souligner l'importance du rôle joué par les parties, soit , dans le

contexte de la guerre froide, pour permettre aux Etats de choisir le dépositaire en fonction de ses préférences politiques.

b) Conséquences :

L' Etat dépositaire est chargé de la garde matérielle et de la " gestion " du traité (= délivrance de copies, notification des actes juridiques relatifs à la vie du traité : ratifications, dénonciations etc...)

Exemple : art. 319 de la [Convention de Montego Bay](#)

En cas de contestation, le dépositaire est amené à vérifier si les instruments reçus sont conformes aux dispositions du traité et, le cas échéant, il est tenu d'appeler l'attention de l'Etat en cause sur les difficultés qui peuvent surgir.

Paragraphe III – Les Accords en Forme simplifiés.

A- Notion et caractéristique des accords en forme simplifiés

Il n'existe pas de véritable définition matérielle des accords en forme simplifiée.

Sur le plan procédural et formel on peut dire qu'il s'agit d'accords internationaux, devenant obligatoires par leur seule signature , qui sont pris au niveau des gouvernements en l'absence d'intervention formelle de l'autorité investie du " treaty making power ".

Il seront réalisés sous forme d'échanges de lettres, échange de notes ; de déclarations.

a) Rôle de la signature :

Elle remplira quatre fonctions :

- authentification du texte ;
- précision du lieu et de la date de l'accord ;
- consentement des plénipotentiaires ;
- donne force obligatoire à l'accord sans ratification.

b) Utilisation :

α) Pratique générale :

Les accords en forme simplifiée, qui trouvent leur origine au XVIII ème siècle dans les " ***executive agreements*** " américains, ont été utilisés très fréquemment et connaissent un grand développement en raison de la simplicité et de la rapidité de leur procédure.

1°- Ils ont tout d'abord été utilisés dans le cadre de relations administratives ou techniques.

Exemple : accords entre administrations postales.

2°- Ils furent utilisés pour des conventions d'armistices.

3°- Ils se sont étendus ensuite à des accords d'importance politiques majeure.

Exemples :

- [Accords de Genève du 20 juillet 1954](#) sur la fin des hostilités en Indochine.
- Accords de Genève du 23 juillet 1962 sur la neutralité du Laos.
- Accords de Paris du 27 janvier 1973 sur la paix au Vietnam.

On pourra indiquer qu'il arrive assez souvent que dans le même accord soit combiné l'accord en forme simplifié et le traité classique. C'est à dire que l'une des parties prévoit la ratification tandis que pour l'autre l'engagement a lieu par simple signature.

Exemple : Art. XIX de l'accord du 20 août 1971 relatif à [INTELSAT](#) (organisation internationale des télécommunications par satellite).

Tel est souvent le cas des conventions passées par les Etats-Unis.

β) Pratique française.

Il n'existe pas de différence de nature entre les Accords en forme simplifiée et le traité en forme solennel.

Si l'on a longtemps considéré qu'il n'existait pas non plus de matières réservées aux AFS et d'autres aux traités, il ressort de l'article 53 de la constitution française que celle-ci commande la forme solennelle pour certains accords. C'est l'interprétation qu'en donne la circulaire du premier ministre du 30 mai 1997 lorsqu'elle dispose : " *L'article 53 de la constitution commande la forme solennelle*

dans un certain nombre de cas : traité de paix et traité de commerce ".

Pour le reste le choix de l'une ou l'autre forme se fera en fonction des précédents, de l'urgence, de la nécessité qu'à l'Etat étranger d'adopter l'une ou l'autre forme en raison de son droit interne ou de considérations politiques.

B - Le régime juridique des Accords en forme simplifiée.

a) Au plan international.

Sur la plan du droit international public, il ne semble pas qu'il puisse être fait de distinction quand à la force obligatoire des traités solennel et des accords en forme simplifié.

La CPJI dans son arrêt du 5 septembre 1931, dans l' " ***Affaire du régime douanier austro-allemand*** " a reconnu que les engagements internationaux des Etats pouvaient être pris indifféremment " *sous forme de traités, de conventions, de déclarations, d'accords , de protocoles, de notes échangées* "

L'arrêt de la CPJI, du 5 avril 1933, dans l' " ***Affaire du Groenland oriental*** " ayant posé que la simple parole d'un ministre responsable (**déclaration Ihlen**) pouvant engager l'Etat, on peut a fortiori penser qu'un accord, fut-il simplifié, entre les organes compétents de deux Etats doit produire un effet juridique semblable à celui du traité.

L'article 11 de la convention de Vienne de 1969 prévoit que " ***Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu*** ".

b) Au plan interne.

Les problèmes que peuvent poser les Accords en forme simplifié se situent au niveau du droit constitutionnel interne. Et certaines constitutions ont limitées l'usage qui pouvait en être fait.

α) L'exemple des Etats-Unis :

Aux Etats-Unis la constitution ne prévoit que des traités en forme solennelle. Cependant des précédents très anciens existent en faveur de l'exécutif lui permettant de passer des accords internationaux obligeant l' Etat, bien que ceux-ci ne soient pas soumis au consentement du Sénat.

Dans la pratique on admettra les accords en forme simplifiée , " **executive agreements** " :

- Pour les accords qui ne sont pas " self executing " (auto exécutoires) c'est à dire qui nécessitent des mesures internes d'application.

- Lorsque le président y aura été invité par le Congrès (à la majorité simple).
- Lorsqu'ils font l'objet d'une confirmation législative.
- Pour l'exécution d'un traité qui aura déjà été approuvé.
- Lorsque le président agit en fonction de ses pouvoirs propres, notamment comme chef des armées.

Exemple : Engagement touchant la suspension des expériences nucléaires.

On signalera dans ce domaine l'importance du **Case-Zaboki Act**, du 22 août 1972, qui impose au Secrétaire d'Etat de transmettre au Congrès le texte de tout accord international autre qu'un Traité auquel les Etats-Unis deviennent partie, 60 jours au plus après son entrée en vigueur. Mais il s'agit d'une simple obligation d'information, (sous réserve de mesures spéciales et d'obligation de secret prévues dans certain cas pour le Congrès).

Bibliographie:

-Cras (A.): "*Les Executive Agreements aux Etats-Unis*", R.G.D.I.P., 1972, pp.973-1045.

β) L'exemple des Pays Bas :

La législation néerlandaise, en application de la [constitution de 1814 \(révisée en 1953,56,83,89\)](#) , a limité l'usage des accords en forme simplifiée à un certain nombre de cas définis :

- Autorisation législative antérieur ;
- Accord d'exécution d'un traité déjà ratifié.
- Engagement d'une durée inférieur à un an ou ne comportant pas d'obligations financières importantes.
- Circonstances extraordinaires imposant cette procédure (=nécessité de rapidité).

En dehors de ces cas, l'AFS doit être considéré comme contraire aux dispositions constitutionnelles.

δ) La pratique française :

1°-Avant 1958.

La doctrine constitutionnelle doutait de leur régularité, mais la jurisprudence administrative admettait l'application de tels accords/

Exemples :

- CE. 16 novembre 1956 : " **Villa** ".
- CE. 27 juin 1958 : " **Georger** "

2°- Constitution du 4 octobre 1958 :

La constitution consacre l'existence de ces accords ([art. 52 & 53](#)).

Mais les accords " les plus importants " ne peuvent être approuvés sans une autorisation parlementaire préalable. Ils correspondent aux accords conclus dans les mêmes matières que pour l'autorisation parlementaire de ratifier (art.53).

Pour ce qui est de leur régime juridique il sera plus complexe :

- Validité internationale : elle sera immédiate dès la signature (sauf dispositions contraires spécialement prévues).
- Validité interne : nécessité d'une " approbation " qui émane du ministère des affaires étrangères. On pourra sur ce point faire référence à la circulaire évoquée du Premier ministre du 30 mai 1997.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 13 juillet 1965, " **Société Navigator** " a établi que l'approbation se confond avec le décret de publication signé par le président de la République. (On va en fait au delà de l'article 52 de la constitution).

Paragraphe IV L'enregistrement et la publication des traités.

Nous les envisagerons au plan international avant d'évoquer la pratique française en ce domaine.

A - Au plan international.

Ces procédures ont été prévues pour lutter contre les inconvénients de la diplomatie secrète.

La [Charte des Nations Unies](#) a repris certaines dispositions du [Pacte de la SDN](#) et a institutionnalisé la pratique suivie. L'article 102 de la Charte dispose ainsi :

" 1- Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations-Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

" 2-Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe I du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation ".

Pratiquement, en 50 ans, le Secrétariat des Nations Unies a publié près de 1650 volumes contenant plus de 35 000 traités enregistrés.

Observations :- Différence de régime entre SDN et ONU.

- Problème de la survivance de la diplomatie secrète.

Le principe posé par l'article 102 de la Charte est confirmé par l'article 80 de la [Convention de Vienne de 1969.](#)

B -La pratique française.

a) Objet de la publication :

La publication a pour objet :

- de rendre public le contenu de l'accord ;
- d'introduire l'accord dans l'ordre juridique national.

Sauf cas exceptionnel, tous les accords doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française, conformément aux dispositions du décret n°[53-192 du 14 mars 1953](#) modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par le France . En cas de non publication l'accord n'est pas opposable aux personnes et, d'une manière générale, n'est pas invocable dans l'ordre juridique interne.

b) Modalités de la publication :

L'initiative de la procédure de publication relève du ministre des affaires étrangères. Après avoir constaté la date de l'entrée en vigueur pour la France de l'accord concerné et vérifié qu'aucun des ministres intéressés ne s'oppose à sa publication, il saisit le Secrétaire général du Gouvernement du décret portant publication aux fins d'accomplissement des procédures de signature et de publication de celui-ci.

Le décret portant publication est signé par le Président de la République, le premier ministre et le Ministre des Affaires étrangères.

Sous-section II - Les conditions de fond de la validité des traités.

Certaines conditions dégagées par la pratique internationale doivent être remplies pour que le traité soit valable. Si elles ne sont pas remplies il existera un motif licite pour la non exécution d'un traité qui sera alors frappé de nullité. Ces conditions concerneront la capacité des parties, la réalité du consentement, la liceité de l'objet du traité, et sa compatibilité avec des obligations conventionnelles antérieures.

Paragraphe I – La capacité des parties.

Seul un sujet du Droit international dispose de la capacité nécessaire pour conclure des traités. Les Etats et les Organisations internationales agissant toutefois par l'intermédiaire d'agents, se posera également, dans le cadre de la procédure de conclusion des accord internationaux le problème de la compétence des agents dans le déroulement de cette procédure.

A -La capacité des Etats et des organisations internationales.

a) La capacité des Etats.

Nous en évoquerons le principe général avant de nous arrêter à l'étude de quelques situations spécifiques.

α) Principe général.

Suivant l'article 6 de la convention de Vienne : " *tout Etat a la capacité de conclure des traités* ".

La convention codifie là un principe que la Cour Permanente de Justice Internationale avait eu l'occasion de formuler dans un arrêt du 17 août 1923 dans l' " ***Affaire du Wimbledon*** " en disposant : " *la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat* "

Cependant il faut réserver :

- Le cas des entités politiques qualifiées d'Etats et qui n'ont pas la compétence internationale.

Exemple :

Constitution française de 1958 : les Etats africains membres de la " communauté " (cf. art.77 & 78 const. Du 4 octobre 1958).

- Ainsi que celui des Etats qui ont pu voir leur capacité de conclure des traités réduite par un traité antérieur.

Exemple :

Traité du 22 mai 1903 entre Cuba et USA par lequel Cuba s'engageait à ne pas conclure de traité compromettant son indépendance .

β) Situations spécifiques :

1°- Cas des Etats fédéraux :

En principe le pouvoir de conclure des accords internationaux est réservé à l'Etat fédéral (ex :USA). Par conséquent, sauf dispositions expresse de la constitution, les Etats membres ne peuvent conclure des accords internationaux.

Exemples d'exceptions :

- L'article 32 § 3 de la [constitution allemande du 23 mai 1949](#) reconnaît aux Länder le droit de conclure des accords avec les Etats étrangers dans les limites de leur compétence législative, mais sous l'autorité du gouvernement fédéral (Concordat passé par la Basse-Saxe le 26 février 1965).
- En Suisse, les cantons peuvent passer certains accords avec les Etats limitrophes concernant des problèmes frontaliers ou de police, mais à condition que ces accords ne contiennent rien de contraire aux droits de la Confédération ni des autres cantons (cf . [art 9 de la Const. Du 29 mai 1874](#)).

- On pourra également évoquer à ce propos l' " entente culturelle " signée en 1965 entre le Quebec et le Canada.

2°- Cas des protectorats :

Un Etat a pu confier à un autre Etat, par traité, le droit de conclure ses relations internationales

Exemples :

- Art. 5 & 6 du traité du Bardo du 2 mai 1881 entre la France et la Tunisie.

- Art. 6 du traité de Fez du 30 mars 1912 entre la France et le Maroc.
- Situation de Monaco par rapport à la France.

- Situation du [Sikkim](#) (capitale Gangtok) par rapport à l'Inde ?

Dans ce cas l'Etat protecteur pourra tirer de l'existence d'un traité de protectorat le droit de conclure des traités au nom de l'Etat protégé.

3°- Accord spécial de représentation limitée.

Un Etat peut, en vertu d'un accord spécial, avoir un droit de représentation limité pour conclure des traités internationaux au nom d'un autre Etat.

Exemple :

Le traité d'Union douanière, du 25 juillet 1921, entre la Belgique et le Luxembourg prévoit que la Belgique passera les traités relatifs aux questions visées dans le traité en son nom et au nom du Luxembourg.

Dans ce cas précis il y a une limitation " matérielle " (=domaine) à la représentation.

Dans ces différents cas l'Etat représenté est directement obligé par les traités qui ont été passés par le représentant, et il peut s'en prévaloir.

On pourra sur ce point faire référence aux arrêts de la Cour internationale de justice :

- [CIJ](#), 27/8/1952, dans l' " *Affaire des ressortissants américains au Maroc* ".

- [CIJ](#), 15/6/1962, dans l' " *Affaire du temple de Preah Vihear* ".

b) La capacité des Organisations internationales. (Rappel et renvoi).

Bien que cette question n'ait pas été abordée par la convention de Vienne du 21 mars 1986, une Organisation internationale a compétence pour passer tous les traités qui sont impliqués par les fonctions qui lui sont reconnues.

On pourra se référer sur ce point à ce que nous avons pu dire à propos de la théorie des pouvoirs implicites de l'ONU et de la CEE ainsi qu'aux jurisprudences " [Bernadotte](#) " et " [AETER](#) ".

On rappellera simplement ici que cette capacité dérive de la volonté des Etats exprimée dans l'acte constitutif et qu'elle est partielle.

B - Problèmes posés par la capacité des agents.

a) La régularité des pouvoirs.

α) **Compétence** : (renvoi).

b) Précisions :

On peut préciser deux choses :

- Des chefs de services administratifs ne peuvent passer de conventions internationales. On pourra sur ce point faire référence à l'Arrêt du Conseil d'Etat " ***Consorts Chatelains*** " du 18/6/1965.

Mais il se pourra que des arrangements administratifs ou techniques conclu par des ministères techniques ou par des services administratifs soient repris par un accord intergouvernemental sous l'égide du ministère des Affaires Etrangères.

- En application du principe de la personnalité juridique, donc de la continuité de l'Etat, des changements dans le gouvernement, c'est à dire des personnes qui agissent pour le compte de l'Etat, n'affectent pas les engagements pris au nom de l'Etat.

En principe, la validité d'un traité n'est pas affectée par la situation interne de l'autorité agissant pour le compte de l'Etat.

Il est arrivé toutefois que certaines situations exceptionnelles aient conduit à évoquer la validité d'engagements internationaux pris par des autorités étatiques dont la légitimité pouvait être contestée, c'est ce que nous allons étudier ensuite.

b) Situations exceptionnelles :

1°- Accords passés par un gouvernement légal menacé par un gouvernement révolutionnaire.

Exemple :

Problème posé par la cession de territoire (= acte de souveraineté par excellence) du Mexique aux USA dans la période 1858-1859 au moment où le gouvernement révolutionnaire est en passe de

s'installer au pouvoir ([Juarez](#)). Contestation de la cession par le nouveau gouvernement mexicain (refus d'approbation par le Sénat = abandon).

2°- Accords passés par un gouvernement placé de fait sous l'autorité d'un gouvernement étranger.

Exemple :

- La validité des traités passés par le gouvernement de Vichy a été contesté car celui-ci était étroitement aux autorités allemandes.

3°- Accords passés par des gouvernements non reconnus

Dans la pratique internationale, ces traités sont considérés comme obligatoires lorsqu'ils ont été passés par un gouvernement ayant un pouvoir " effectif ", même s'il s'agit d'un gouvernement qui a accédé au pouvoir par des voies non constitutionnelles et même s'il n'a pas fait l'objet de reconnaissance de la part des Etats Tiers.

Exemples :

- Les armistices palestiniens entre Etats arabes et gouvernement israélien n'ont pas été contestés bien qu'Israel ne soit pas reconnu par les Etats arabes.
- Possibilité de participation à des conventions multilatérales d'Etats non reconnus, sans que cette participation entraîne reconnaissance.

4°- Accords passés par les gouvernements en exil.

On se trouve là dans la situation d'autorités politiques qui, à la suite d'évènements survenus au cours d'une guerre internationale, vont fonctionner en dehors du territoire national, sans être en mesure d'exercer un contrôle sur celui-ci, ou tout au moins sur la métropole.

Exemples :

Pologne, Belgique, Hollande pendant la seconde guerre mondiale, gouvernement en exil à Londres.

La question qui se pose est de savoir si les accords qu'ils passent vont obliger, par la suite, l'Etat lui-même. A cet égard il sera possible de souligner deux choses :

- On admet que des accords puissent être passés par un gouvernement en exil lorsque ceux-ci concernent leur propre existence, la collaboration qu'ils peuvent donner à l'effort de guerre

commun, ou même les territoires sur lesquels une autorité effective est assurée.

Exemple :

Le général [Sikorski](#), nommé premier ministre du gouvernement polonais en exil conclut avec Moscou, le 30 juillet 1941, un accord militaire pour l'organisation d'une armée polonaise en territoire soviétique.

- Par contre, en ce qui concerne la possibilité d'engager l'Etat, la pratique suivie lors de la dernière guerre mondiale montre qu'elle n'a été admise que dans la mesure où le gouvernement présentait une véritable effectivité et qu'il semblait que, dans l'avenir, les promesses faites pourraient être effectivement exécutées.

Exemple :

A contrario, la Pologne libérée par l'URSS et devenue république populaire en 1945, on pourra évoquer la situation du Gouvernement en exil polonais après cette date, qui a continué à désigner des présidents en exil jusqu'en 1989 ([Ryszard Kaczorowski](#)).

c) La régularité de la ratification. ([Renvoi](#))

Paragraphe II – La réalité du consentement.

Le problème qu'il s'agit d'évoquer ici est celui qui concerne ce que l'on appelle les " vices du consentement ". La convention de [Vienne du 23 mai 1969 y consacre ses articles 48 à 53](#).

On notera que si des notions du même type sont évoquées en droit privé, en droit international public les conditions et les effets seront très différents de ce qui peut exister dans les systèmes internes du droit des contrats.

A – La contrainte ou la violence.

Il faut distinguer en ce domaine entre la violence qui peut être exercée à l'encontre du sujet de droit lui-même (l'Etat), et celle que pourra subir le négociateur.

a) La violence contre le sujet de droit.

Là encore une distinction doit être opérée historiquement entre deux types de situations : avant et

après la survenance d'engagements internationaux relatifs à la renonciation à l'usage de la force dans les relations internationales.

α) En l'absence de réglementation interdisant le recours à la force.

- Traditionnellement, les traités conclus sous l'empire de la contrainte militaire, économique ou politique ont été considérés comme obligeant l'Etat .

Exemples : Conventions d'armistices, traités de paix.

La CPJI a ainsi accepté de donner effets aux traités de paix de 1815 et de [1919](#). On pourra se référer sur ce point à ses arrêts dans l' " *Affaire des Zones franches* " (1932) et dans l' " *Affaire du vapeur Wimbledon* " (1923).

- On notera toutefois que ces traités ont donné lieu, parfois à des objections politiques .

Exemple :

Théorie du " **diktat** " développée par le III^{ème} Reich pour se soustraire aux obligations du [traité de Versailles](#).

β) En présence d'une réglementation internationale prohibant le recours à la force.

- Historique : [Pacte de la SDN](#) (1919), [Pacte Briand-Kellog de 1928](#), Déclaration [Stimson](#) de 1932 etc... (Renvoi).
- Sources actuelles :

L'article 2 § 4 de la Charte des Nations-Unies, en disposant : " *Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière incompatible avec les buts des Nations-Unies* ", a introduit un principe qui a conduit à poser le problème sur un plan tout à fait général.

Et l'article 52 de la convention de Vienne de 1969 en prend acte, lorsqu'il dispose : " *Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations-Unies* ".

- Conséquences :

Les effets de la contrainte sont considérés comme absolus : d'une part la contrainte entraîne la nullité absolue de l'engagement contracté, d'autre part la victime ne peut pas renoncer à cette nullité.

Exemple d'annulation pour cause de violence:

Au début de la deuxième guerre mondiale, l'armée Thaïlandaise, appuyée par le Japon, obligea la France (gouvernement de Vichy) à de larges cessions de territoire par le traité de Tokyo du 9 mai 1941. Ce traité fut répudié par les gouvernements successifs de la France libre. Après la guerre, grâce aux bons offices des USA et GB, un accord intervint le 17 novembre 1946 entre la France et le Siam stipulant l'annulation de la convention de Tokyo et le retour au statu quo ante (=pour usage illicite de la contrainte).

- Observation:

On observera toutefois que la seule violence envisagée par l'article 52 CV est la " violence illicite ". S'il y a eu un recours à la force " conformément à la Charte " (=légitime défense, action collective), le vice n'apparaît pas.

On notera également qu'il existe un débat sur la nature de la force en cause (économique ? politique ?), mais que pour l'instant, la définition de l'agression donnée par les Nations-Unies, semble cantonner la notion de violence illicite à celle de " violence armée illicite ". Si l'idée est admise que la pression économique peut constituer une contrainte le " seuil " de ce qui deviendrait illicite n'est pas défini.

b) La violence contre les agents qui concluent le traité.

En principe la procédure de ratification permet, même lorsqu'il y a eu pression physiques sur les plénipotentiaires, d'éviter que l'on puisse invoquer la nullité du traité, dans la mesure où elle est le fait du Chef de l'Etat qui échappe à la pression sur les négociateurs.

Mais il existe des cas de pressions particulièrement manifestes sur les négociateurs, y compris le cas échéant sur le chef de l'Etat.

Exemples :

- Traité de Madrid du 14 janvier 1526 conclu par François 1^{er} alors prisonnier.
- Traité du 17 novembre 1905 établissant le protectorat japonais sur la Corée, le palais impérial de Séoul étant occupé par les troupes japonaises.
- On pourra aussi à cet égard évoquer les pressions exercées par Hitler sur le président tchecoslovaque [Emil Hacha](#) qui devaient mener aux accords du 14 mars 1939 établissant le protectorat allemand sur la Bohême-Moravie.

Les faits : [Hitler avait convoqué Hacha à Berlin](#) dans une ambiance de violence physique de 1 heure à

4 heures du matin, crise cardiaque, évanouissements, piqûres du Dr. Théodore Morell etc...Le 15 mars les troupes allemandes envahissaient la Tchécoslovaquie.

Pour faire face à cette possibilité, l'article 51 de la C.V. dispose : "*L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité, qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigées contre lui est dépourvue de tout effet juridique*".

B – Le Dol.

L'article 49 de la convention de Vienne dispose : "*Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité*".

Exemples : Fausses déclarations, fausses présentations, fausses cartes etc..

On remarquera, à la lecture de cet article, qu'il en découle :

- que le traité n'est pas nul ipso facto ;
- que le dol rend le traité annulable à l'initiative de la partie lésée ;
- et que cette annulation pourra ne porter que sur certains articles du traité (**principe de divisibilité des dispositions du traité**).

Le problème du dol s'est rarement présenté dans la pratique. Des exemples sont évoqués à propos de certains accords passés à l'époque coloniale.

On indiquera cependant que, dans le jugement du tribunal de [Nuremberg](#), il a été dit, sur la base des documents qui avaient été alors saisis, que l'[accord de Munich \(29/9/1938\)](#) était entaché de nullité par ce que l'Allemagne, en signant cet accord, "*avait l'intention de ne pas l'appliquer*". Par conséquent la signature de l'accord de Munich révélerait une intention dolosive.

Observation : Lien entre le dol et l'erreur : La preuve du dol dispensera d'établir que l'erreur a été l'élément déterminant du consentement.

C- La corruption d'un représentant de l'Etat.

a) contexte :

Ce vice du consentement a été créé par la convention de Vienne du 29 mai 1969 pour tirer les conséquences d'une pratique dont il serait possible d'écrire l'histoire diplomatique.

Exemple: [Mazarin](#), [Dubois](#), [Talleyrand](#), [Danton](#),

Cette disposition , introduite tardivement dans le projet de la Commission du droit international, correspond à une volonté de distinguer cette cause de vice du consentement du dol.

b)contenu:

L'article 50 de la convention de Vienne dispose : "*Si l'expression du consentement d'un Etat a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité*".

Seuls des actes visant à peser lourdement sur la volonté du représentant de conclure le traité peuvent être invoqués. Ces actes étant rarement patents on remarquera que la convention admet qu'ils puissent être " indirectement " imputables à un autre Etat.

Pour ce qui est des conséquences juridiques la divisibilité est reconnue et seul le droit pour l'Etat lésé de demander l'annulation est admis.

D – L'erreur.

Il faudra distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait.

a) L'erreur de droit.

α) Principe :

L'erreur de droit n'est pas recevable en droit international. Elle est présumée inexcusable et la présomption est irréfragable.

On peut supposer en effet que l'erreur de droit résistera rarement à l'examen des multiples juristes et spécialistes qui travaillent à l'élaboration du traité et aux vérifications des experts.

Ainsi dans l' "***Affaire de l'Aroa Mines*** " (arbitrages vénézuéliens de 1903) la Commission citant le Chief Justice Marshall dans le cas du Néréide affirme que "*les traités sont formés après mure réflexion. Les diplomates lisent les traités publics faits par d'autres nations et ne peuvent être soupçonnés d'avoir omis ou inséré un article sans être instruit de l'effet d'une telle omission ou insertion*".

β) Exemples.

Tel sera aussi , par exemple , le fondement sur lequel a été établie la condamnation portée contre l'erreur de droit dans l' "***Affaire du statut juridique du Groenland Oriental*** " (CPJI, 5 avril 1933), notamment par le juge Anzilotti : "*Toute erreur doit être excusable : et il n'est*

guère facile d'admettre qu'un gouvernement puisse ignorer les conséquences légitimes d'une extension de souveraineté ".

Lord [Asquith](#), dans la " **sentence Abu Dhabi** ", du 28 août 1951, renouvela cette exclusion de l'erreur de droit en déclarant notamment : " *Je n'attache aucune importance à l'argument tiré du fait que, en 1939, Abu Dhabi, ignorait l'expression eaux territoriales et du fait que cette notion étant étrangère au cheikh...que son souverain ait lu ou non les œuvres de van Bynkershoek, tout Etat est propriétaire et souverain des eaux territoriales, de leur lit et de leur sous-sol. L'étendue de l'empire d'un souverain ne peut être fonction des connaissances de celui-ci en droit international* ".

Les faits :

Le litige opposait la Petroleum Development C° au Cheikh d'Abu Dhabi, à propos de la portée des concessions pétrolières obtenue par celle-ci en 1939. Ces concessions s'étendaient aux territoires soumis à l'autorité du Cheikh. Or après la deuxième guerre mondiale, une société concurrente obtint le droit d'effectuer des recherches sur le plateau continental de l'émirat. L'arbitre constata que la notion de plateau continental n'existait pas en 1939 et que la concession de la Petroleum Development ne s'étendait pas au sous sol au delà de la mer territoriale de l'émirat.

Observation :

Bien qu'elle ne l'ait pas retenu, il semble que la [CIJ](#) a implicitement admis la possibilité de reconnaître dans l'erreur de droit un motif de nullité du consentement dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 26 mai 1961 dans l' " **Affaire du temple de Preah Vihear** ", à l'occasion de laquelle la Thaïlande évoquait une erreur de droit relative à sa déclaration de juridiction obligatoire.

b) L'erreur de fait.

Surtout fréquente en matière de frontière. Elle doit répondre à certaines conditions.

Exemple :

Fixation de frontières par traité à partir de cartes incomplètes ou inexactes. On pourra évoquer ainsi le [traité de Versailles du 3 septembre 1783](#) entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne ainsi que l' " **l'arbitrage de la rivière sainte croix** " mis en place par le traité Jay du 19 novembre 1794.

Ainsi qu'en dispose en effet l'article 48 de la Convention de Vienne :

" 1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le

traité.

" 2. Le paragraphe I ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

" 3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité : dans ce cas l'article 79 s'applique ".

Il en découle que :

α) L'erreur doit être d'une gravité suffisante :

Dans l' " **Affaire de la souveraineté sur les parcelles frontalières entre la Belgique et les Pays bas** " ([CIJ](#) 1959 = contradiction entre divers documents), la Cour a déclaré qu'une erreur " documentaire " ne constitue pas nécessairement une erreur de nature à vicier le consentement.

Il faut, dit-elle, vérifier " *quelle était l'intention des parties d'après les dispositions d'un traité à la lumière des circonstances* " et rechercher si des preuves convaincantes ont démontré l'existence d'une erreur de nature à vicier la convention.

β) L'erreur doit être de nature à affecter la réalité du consentement ;

Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires , du 26 mai 1961 , dans l' " **Affaire du temple de Preah Vihear** " , la [CIJ](#) a déclaré : " *la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné* ".

C'est ainsi que :

- dans l' " **Affaire Mavrommatis** " , tranchée par la CPJI en 1925, il a été jugé qu'une erreur concernant la nationalité d'un concessionnaire n'était pas de nature à vicier l'engagement.
- dans l' " **Affaire du différent frontalier entre le Tchad et la Libye** " , la [CIJ](#) dans son arrêt du 3 février 1994 a estimé qu'un Etat ne pouvait arguer de son " inexpérience diplomatique " pour justifier son erreur.

δ) L'Etat victime ne doit pas avoir contribué par son comportement à cette erreur, ni en avoir été informé en temps utiles.

Dans l' " **Affaire du temple de Preah Vihear** " , la [CIJ](#) à l'occasion de son arrêt sur le fond, du 15 jui 1962 a déclaré : " *C'est une règle de droit établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances étaient telles qu'elle a été avertie de la possibilité d'une erreur* ".

Paragraphe III – La licéité de l'objet du traité (le respect du jus cogens).

Alors que nous avons évoqués jusque là des situations dans lesquelles l'invalidité du traité résultait de causes subjectives (= la volonté des parties était viciée par ce qu'elle n'avait pu s'exercer librement), nous allons nous trouver ici en face de situations objectives en ce que le motif de l'invalidité du traité ne concernera pas la volonté des parties mais le but et l'objet même du traité .

La convention sera alors nulle pour illeiceité de son objet, par ce que contraire aux normes impératives du Droit international (= **Jus Cogens**) .

Bibliographie:

- Gomez Robledo: " Le jus cogens international", RCADI 1982-III, vol 172, p.9-217.

A - La notion de Jus Cogens.

La [convention de Vienne, en](#) ses articles 53 et 64, a posé comme condition de validité d'un traité le fait qu'il ne soit pas en conflit avec une norme impérative du droit international général (**Jus cogens** par opposition au **Jus dispositivum**, modifiable par une convention postérieure).

Alors que la violation d'une norme obligatoire entrainera la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qui l'aura violée, la violation de la norme impérative entrainera la nullité absolue du traité

On peut s'interroger sur la définition et sur le contenu du Jus cogens.

a) Définition du jus cogens.

A cet égard ni la convention ni la jurisprudence ne sont d'une grande précision et en l'absence d'un mode de formation spécifique des normes du jus cogens on ne peut être réduit qu'à une énumération pragmatique de ce qui a été retenu comme relevant du jus cogens ;

α) La convention de Vienne.

Ainsi qu'en dispose l'article 53 de la C.V. : "*est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de droit international général ayant le même caractère* "

L'article 64, quand à lui dispose : "*Si une nouvelle norme impérative du droit international général*

survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin ".

β) La jurisprudence.

Dans la sentence arbitrale du 31 juillet 1989 dans l' " **Affaire de la délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal** " (R.G.D.I.P.1990, p.234) le Tribunal arbitral a estimé que: "*du point de vue du droit des traités, le jus cogens est simplement la caractéristique propre à certaines normes juridiques de ne pas être susceptibles de dérogation par voie conventionnelle* ".

La Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, dans son avis n° 1 en date du 29 novembre 1991 a déclaré : "*les normes impératives du droit international général... s'imposent à toutes les parties prenantes à la succession (d'Etat)* ".

Pour autant qu'elle affirme des principes de supériorité de cette norme, la jurisprudence ne nous précise pas clairement quel est son contenu.

δ) Les modalités d'élaborations de la norme.

Elles ne sont guère non plus d'un grand secours. L'article 53 de la Convention de Vienne parle d'une norme " acceptée et reconnue " comme telle par la " Communauté internationale des Etats dans son ensemble ". Sous l'apparente simplicité des formules se cachent de nombreuses difficultés et interrogations.

- S'il est admis qu'il ne s'agit pas de l'unanimité des Etats, l'article 53 ne résout pas la question du nombre. Pourrait-il y avoir par exemple des " normes impératives régionales " ?
- L'objection de plusieurs Etats suffirait-elle à empêcher la création d'une norme impérative du droit international général ?
- Ces normes ne peuvent-elles être que coutumières (Dupuy), peuvent-elles être conventionnelles ?

D'autre part la doctrine est partagée entre ceux qui voient dans le Jus cogens une nouvelle source du droit international et ceux qui se contentent d'y voir un qualité particulière (impérative) de certaines normes.

b) Exemples de ce qui peut entrer dans le contenu du jus cogens.

La CDI a donné quelques exemples de traités dérogeant au jus cogens. A partir de ceux-ci on peut affirmer que seront considérées comme normes impératives du DIP :

- interdiction du recours illégal à la force,

- interdiction du génocide, agression, esclavage, piraterie, discrimination raciale,
- droit à la vie, à la liberté individuelle,
- liberté de circulation, de commerce,
- droit des peuples à disposer d'eux mêmes.

La liste pour autant n'est pas exhaustive et laisse la place aux interrogations.

Est-ce que le principe de non ingérence, d'égalité des Etats relèvent du jus cogens ? Peut-on définir une notion de traités immoraux ?

Dans son avis, du 8 juillet 1996, sur la "***Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire***", la [CIJ](#) a qualifié de "*principes intransgressibles du droit international coutumier*"... "*un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés*".

Peut être aura-t-on plus de précision lorsque seront définis les notions de " crimes et délits " que la CDI essaie de mettre en place dans ses travaux sur la responsabilité internationale des Etats.

B – Critique.

Nous en exposerons rapidement le contenu avant d'évoquer le mécanisme mis en place par l'article 66 de la convention de 1969.

a) Le contenu de la critique.

Cette notion a fait l'objet de vives critiques, tant de la doctrine que de la part de certains Etats (la France n'a toujours pas ratifié la convention pour cette raison), se fondant sur le caractère peu satisfaisant de la définition donnée par la convention.

Si, comme nous l'avons vu, quelques exemples peuvent être donnés de ce qui peut entrer dans le concept de jus cogens, il reste que la définition donnée de l'article 53 a des allures de tautologie. On pourra, qui plus est, s'interroger sur ce qu'il faudra entendre par " nouvelle norme impérative ".

On pourra noter à cet égard que cela avait été relevé , dès les travaux de la CDI, au cours desquels Sir Humphrey Waldock déclara : "*On ne dispose encore d'aucun critère généralement accepté qui permette de reconnaître qu'une règle générale de droit international relève du jus cogens. En outre, il est indéniable que la plupart des règles générales du droit international n'ont pas ce caractère et que les Etats peuvent s'y dérober au moyen de traités*".

Il précisait alors qu'il serait utile "*d'énoncer en termes généraux la règle selon laquelle un traité est nul s'il est incompatible avec une règle du jus cogens et d'attendre que la pratique des Etats et de la jurisprudence des tribunaux internationaux mette au point la pleine teneur de cette règle*".

b) Le mécanisme de l'article 66 de la C.V.

La Convention de Vienne , en son article 66, met en place un mécanisme qui pourrait permettre, dans le temps à la jurisprudence de préciser la notion de " **Jus cogens** ".

Ainsi qu'en dispose l'article 66 : " Si dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution...Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. "

Mais de nombreux Etats parties à la conventions ont fait des réserves sur cet article, d'autres des objections à ces réserves, ce qui concrètement a pour effet de rendre pratiquement impossible de trancher entre des interprétations divergentes. Et ce qui explique que la [CIJ](#) n'a jamais été saisie sur cette base..

Paragraphe IV – Compatibilité du traité avec des obligations conventionnelles antérieures

A - Les différentes hypothèses.

1°- Conflit entre deux règles particulières :

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'Etat A conclut avec l'Etat C un traité contredisant un traité antérieurement conclu avec l'Etat B.

2°- Conflit entre deux règles conventionnelles générales :

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un traité multilatéral abrogeant un autre traité multilatéral antérieur ne réunit pas tous les Etats parties au premier traité.

3°- Conflit entre une règle conventionnelle générale et une règle conventionnelle particulière :

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle un traité bilatéral est en contradiction avec, par exemple, la convention de base d'une Organisation Internationale .

B -Les solutions du droit positif.

Prévues par l'article 30 de la Convention de Vienne, elles s'efforcent de donner le maximum d'efficacité aux règles contradictoires. Elles s'organiseront autour de l'utilisation de différentes techniques.

1°- L'Abrogation.

" Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendues en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur " (art.30 § 3).

2°- Abrogation sélective.

" Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

" a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 (abrogation) ;

" b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques " (art. 30 § 4).

3° - Dérogation.

En application d'une stipulation particulière.

Exemple :

L'article 103 de la Charte de l'ONU dispose : *" En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de leur présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront "*.

4°- Adaptation :

● Par voie d'interprétation.

Exemple : Conciliation du GATT (OMC) avec certains accords passés par la CEE (CE).

● Par voie de négociation.

Exemple :

L'article 307 CE : *" Dans la mesure où ces conventions (= antérieures passées avec des tiers) ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les Etats membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les Etats membres se prêtent assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune "*.

5° Eventuellement possibilité d'avoir recours à une déclaration judiciaire ou arbitrale d'incompatibilité ou de compatibilité.

Exemples :

- Avis de la CPJI sur " ***La validité du protocole d'union douanière austro-allemand avec l'art. 88 du traité de Saint Germain*** ", du 5 septembre 1931. La Cour affirme l'incompatibilité.
- Art.300 § 6 CE : " *Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir l'avis de la Cour de Justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de Justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article 48 du traité sur l'Union Européenne (= après révision des traités) "*

Chapitre II – Les effets des Traités.

Tout traité a pour but de produire un effet de droit entre les Etats qui y sont parties. Il s'agira le plus souvent de créer des obligations et des droits dans leurs rapports mutuels ou de poser une règle de conduite que les parties s'engageront à suivre.

En principe le traité n'a d'effet qu'entre les Etats contractants, mais on verra que l'on a aussi cherché, par l'utilisation de techniques particulières, à en étendre parfois les effets à l'égard des tiers. Nous étudierons donc les effets des traités, dans un premier temps, à l'égard des parties et, dans un deuxième temps, leur effet à l'égard des tiers.

Section I – Les effets des traités à l'égard des parties.

L'examen des effets des traités entre les parties comporte l'étude de trois problèmes essentiels. Celui des conditions d'exécution des traités. Celui de leur interprétation. Enfin, celui des garanties de leur exécution.

Paragraphe I – Les conditions d'exécution des traités.

Nous traiterons successivement du fondement et du caractère obligatoire des traités, puis des conditions d'application des traités.

A – Fondement et portée du caractère obligatoire des traités

a) Le caractère obligatoire des traités :

Le caractère obligatoire des traités est fondé sur des règles coutumières qui définissent et limitent les obligations résultant du traité. Les principes essentiels sont les suivants :

1° - Le consentement donné en bonne et due forme lie l'Etat.

C'est là un principe général dépassant le droit des traités stricto sensu. L'assentiment donné par l'Etat à une demande formulée par un autre Etat l'engage en toute circonstance, même si un traité en forme n'a pas été conclu.

- Cette règle a été admise par la CPJI à propos d'un engagement donné verbalement (**déclaration Ihlen**) par le ministre des affaires étrangères de Norvège à la suite d'une demande présentée par le représentant du Danemark.

[CPJI . " *Affaire du Statut Juridique du Groenland Oriental* ", 5 avril 1933, **série AB n°53.**]

- Dans l'affaire du temple de Preah Vihear, entre le Cambodge et la Thaïlande, la [CIJ](#) a admis que l'acceptation résultant du comportement de la Thaïlande à l'égard d'une carte sur laquelle se trouvait le tracé de la frontière dans la région du temple – (carte faite par les français agissant au nom du Cambodge) – avait incorporé la carte dans le règlement conventionnel entre les deux parties.

[[CIJ](#). " *Affaire du Temple de Preah Vihear* " ; 15 juillet 1962]

- Enfin, la sentence arbitrale rendue, le 22 décembre 1963, entre les États-Unis et la France à propos de l'interprétation de l'accord relatif aux transports aériens passé le 27 mars 1946, a tenu compte de l'engagement de la France résultant d'une " *série d'attitudes concordantes* " touchant le fonctionnement des lignes aériennes sur la base de l'accord en question.

Les Faits :

Le litige portait sur l'interprétation de l'accord du 27 mars 1946, et plus précisément sur le sens du terme " Proche-Orient ", utilisés dans l'accord à propos de la désignation des escales sur les routes aériennes. Les États-Unis prétendant que la Turquie et l'Iran se trouvaient au proche-orient, la France le niant.

Le tribunal ayant recours au sens naturel des termes affirma que la France avait raison de ne pas considérer Ankara, Istanbul et Téhéran, comme se trouvant géographiquement au Proche-Orient... Mais que la pratique postérieure des parties pouvait modifier un accord international. Et le tribunal arbitral constata que dans la pratique la France avait admis la desserte de Téhéran, d'Istanbul et Ankara, sans droits commerciaux entre Paris et ces escales.

[*Sentence arbitrale Ago, Accord aérien franco américain*, 22 décembre 1963, **RSA, vol. XVI, p.11**]

2°- La règle " Pacta sunt servanda ".

α) Principe :

Cette règle qui commande un certain comportement dans l'exécution du traité, a été consacrée par la convention de Vienne qui, en son article 26, dispose : " **Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi** ".

Cette idée que le traité entraîne l'obligation d'exécuter et d'agir de bonne foi a été fréquemment affirmée par la jurisprudence internationale.

- Dans l' " *Affaire des pêcheries de l'Atlantique* ", La Cour Permanente d'arbitrage, le 7

septembre 1910 invoquait : " le principe du droit international selon lequel les obligations conventionnelles doivent être exécuté avec une bonne foi parfaite ", et déclarait : " Du traité résulte une obligation en vertu de laquelle le droit de la Grande Bretagne d'exercer sa souveraineté en faisant des règlements, est limité aux règlements faits de bonne foi et sans violer le traité ".[\[RSA.XI, p.188\]](#)

- Dans l'affaire des ressortissants américains au Maroc la [CIJ](#) a ainsi déclaré : " Le pouvoir... appartient aux autorités, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi ".

[[CIJ](#). "Affaire des ressortissants américains au Maroc ",27/8/1952.Rec.176.]

β) Conséquences :

L'article 10 CE explique très clairement le sens de l'obligation d'exécution de bonne foi lorsqu'il dispose :

" Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'application de sa mission.

" Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité ".

La première conséquence de ce principe sera que la non exécution du traité ne pourra pas trouver de justification :

- A raison de " difficultés " dans les relations entre les parties.

Exemple : pour cause de rupture des relations diplomatiques.

- Du fait que l'obligation stipulée est devenue à un moment " plus onéreuse ".

L'obligation d'exécuter est, d'autre part, indépendante de la notion de réciprocité. Il est en effet fréquent dans les traités multilatéraux que ne soient pas créés des droits réciproques pour les Etats.

Exemple :

Les conventions relatives aux droits de l'homme, les conventions du travail, créent des droits pour les ressortissants des Etats, et le droit d'exiger l'exécution est indépendant de l'avantage direct qui peut en résulter pour tel Etat donné.

Enfin, l'inexécution n'entraînera pas nécessairement la disparition du traité.

Ainsi que l'affirme, en effet, Cavagliéri: "Cette inexécution n'entraîne pas nécessairement, automatiquement, la disparition du traité. Celui-ci, malgré l'inexécution plus ou moins grave de la part de l'un de ses contractants, garde toute sa vigueur, produit tout ses effets. L'autre partie peut, en présence de cette infraction, choisir la voie qu'elle croit la plus conforme à son intérêt. Elle peut tolérer l'inexécution sans aucune réaction de sa part; ou exiger que le traité soit régulièrement exécuté et demander à l'Etat coupable la réparation des dommages soufferts; ou méconnaître, à son tour, à titre de réciprocité, la règle violée. Mais l'inexécution du traité l'autorise également à se considérer comme dégagé de ses obligations, à déclarer qu'elle n'est plus liée par aucune clause du traité".

Exemple:

L'Australie a décidé de ne pas riposter à la violation du [traité d'ANZUS](#), commise par la Nouvelle Zélande, tout en approuvant la réaction des USA, également parties au traité, de suspendre certaines dispositions en réaction à la défaillance de son co-contractant (Cf. New York Times 12 Août 1986).

3°- Principe de l'obligation incombant à l'Etat.

α) Contenu du principe :

Quelle que soit l'autorité qui a passé le traité, c'est l'Etat qui est lié. Le gouvernement n'apparaît en effet que comme l'agent de l'Etat.

La conséquence de cette idée est que, compte tenu du principe de la continuité de l'Etat, les changements dans l'autorité ayant conclu un traité et les procédés par lesquels cette autorité a accédé au pouvoir, n'ont pas d'influence sur les obligations nées des traités conclus au nom de l'Etat.

Le principe est donc que la validité des traités subsiste en dépit des changements de régime politique, même s'il s'agit d'un bouleversement révolutionnaire.

Ce principe a été affirmé expressément par le protocole n° 19 de la Conférence de Londres du 15 novembre 1831 sur l'indépendance de la Belgique.

β) Situations particulières :

La pratique internationale a fait toutefois apparaître des cas dans lesquels l'autorité agissant sur le plan international se trouvait dans une situation telle que le principe de " validité des traités en dépit des changements de régime politique " a été remis en cause.

Exemples :

- URSS reniant les traités conclus par les tsars = pas seulement changement de gouvernement mais " transformation révolutionnaire dans la structure de l'Etat " (cf. " [emprunts russes](#) " d'avant 1917).
- Suspension par la résolution de Punta del Este le 31 janvier 1962, de Cuba par l'OEA, après la prise du pouvoir par Fidel Castro = changement révolutionnaire ayant pour effet de priver l'Etat des droits résultant du traité et déliant les autres Etats à son égard... " *Le gouvernement* (et non l'Etat) *de Cuba s'est volontairement placé en dehors du système interaméricain* ".

4° Principe de la primauté des obligations résultant du traité sur le droit interne dans les rapports internationaux.

α) Contenu du principe :

Quelles que soient les solutions adoptées par le droit interne pour régler les conditions d'application du traité sur le plan interne, celles-ci n'affectent pas l'obligation qui en résulte pour l'Etat, sur le plan international, d'en assurer l'application et d'en assumer la responsabilité internationale.

Autrement dit, si l'Etat est libre sur le plan interne d'adopter le système qui lui plaira pour régler la relation Droit international- droit interne, il n'en demeure pas moins obligé, sur le plan international, d'assurer l'exécution du traité dans les rapports internationaux, sous peine de voir engager sa responsabilité internationale.

Exemple :

Dans son arrêt du 17 août 1923, dans l' " ***Affaire du Wimbledon*** ", la CPJI déclare : " *L'Allemagne ne pouvait opposer aux engagements qu'elle avait pris en vertu de l'article 380 du [traité de Versailles](#), ses ordonnances de neutralité. L'Allemagne était parfaitement libre de se déclarer neutre et de proclamer les règles de sa neutralité dans la guerre russo-polonaise, mais à la condition de respecter et de laisser intactes les obligations contractuelles qu'elle avait souscrites à Versailles le 28 juin 1919* ".

β) Conséquences :

- Un État ne peut invoquer le droit interne pour ne pas appliquer un traité (art.[27 C.V.](#))

Exemple :

Avis consultatif de la [CIJ](#) du 28 avril 1988, dans l' " ***Affaire de l'accord de siège Etats-Unis/ONU*** ", à propos du bureau de l'OLP à New York .

Les faits :

En vertu d'une loi américaine contre le terrorisme, de 1987, le gouvernement américain avait décidé la fermeture du bureau à New York de la mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies. La [CIJ](#) affirma la supériorité de l'accord de siège. La loi américaine était inapplicable à la mission de l'OLP eu égard aux obligations des USA au titre de l'accord de siège.

- Un État est tenu de se donner une législation permettant d'assurer l'exécution d'un traité, sous peine de voir engager sa responsabilité internationale.
- Cette responsabilité internationale serait également mise en jeu si une autorité refusait d'appliquer un traité, même pour un motif légitime au regard du droit interne.

Exemple :

Traité non publié.

b) Les limites de l'obligation conventionnelle :

Certaines circonstances pourront justifier la non exécution d'un traité.

1°- Limites résultant des principes généraux du droit.

- Exception de force majeure : Elle exonère l'Etat de la responsabilité normalement encourue pour l'inexécution d'un traité.

Exemple : Destruction de champs de pétrole pour des traités de livraison de pétrole

- Exception de légitime défense : réaction immédiate et spontanée à une action de force illicite.

Exemple : Art. 51 de la Charte de l'ONU : " *Aucune disposition de la présente Charte, ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* ".

Elle implique proportionnalité, sinon abus de droit.

2°- Limite fondée sur une institution juridique : l'exercice des représailles.

α) Notion.

Les représailles ou "**contre-mesures**" sont "*des actes de contrainte contraires au droit pour répondre à des actes également contraires au droit*". Elles constituent un acte illicite qui répond à un acte illicite dont il tend à obtenir le redressement.

Exemples :

Internement des étrangers, saisie des biens, inexécution de traités, expulsion de diplomates étrangers, boycott, blocus d'un port, saisie de navire, embargo, saisie d'avoirs étrangers, occupation d'un territoire, suspension des dispositions d'un traité etc....

Observation : Représailles et mesures de rétorsion.

Une "**mesure de rétorsion**" n'est que l'usage rigoureux de son droit : économiques , fiscales, dirigées contre l'adversaire avec l'intention de lui causer un préjudice, mais légales. La rétorsion n'implique pas une violation du droit mais seulement la lésion d'un intérêt non juridiquement protégé. Inamicale mais licite en elle-même, elle n'a pas à être légitimée par référence à la violation du traité.

Exemples : Suppression du transit des produits d'un État ; droits différentiels ; suppression de l'autorisation aux navires de stationner dans les ports ; expropriation des biens fonciers appartenant à des ressortissants étrangers (Tunisie : loi du 12 mai 1964). Suspension des relations diplomatiques

Le principe du recours aux représailles en réaction à la violation d'un traité est admis par une large partie de la doctrine et a été consacré par plusieurs décisions jurisprudentielles.

Il correspond à une faculté pour les Etats de recourir à des contre-mesures pour faire respecter leur droit.

C'est ce qu'a reconnu la sentence arbitrale dans l' "**Affaire de l'Accord aérien Franco américain (Rupture de charge)**" , du 9 décembre 1978, qui dispose :

*" dans l'état actuel du droit international général, abstraction faite des engagements spécifiques découlant des traités particuliers, et notamment des mécanismes institués dans le cadre des organisations internationales, chaque État apprécie lui-même sa situation juridique au regard des autres Etats. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, **il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armée, de faire respecter son droit par des contre-mesures** ".*

β) Conditions.

- Existence préalable d'un acte internationalement illicite.
- Mise en demeure restée sans effet.
- Proportionnalité entre la riposte et l'offense.

- Absence d'engagement préalable de ne pas y recourir.

On signalera à ce propos deux choses :

- L'interdiction des représailles dans la Communauté européenne et pour les conventions humanitaires.
- L'interrogation existant sur le fait de savoir si la [Charte ONU](#) admet les représailles. (Armées = non ; non armées = semble que oui d'après le projet de la [CDI](#) sur la responsabilité, mais non inconditionnelles).

δ) Effets :

Atteinte au caractère obligatoire des règles conventionnelles.

Remarque :

Certains auteurs (Ch. Leben) utilisent cette expression au sens large pour désigner " *toute réaction à des mesures préalables* ". Elle recouvre alors à la fois " mesures de rétorsion " et " mesures de représailles ". Il est, en pratique, souvent difficile de distinguer par leurs formes, les mesures de rétorsion des contre-mesures. L'imprécision, par exemple, de certaines obligations coutumières auxquelles il peut être porté atteinte ne permettra pas toujours de faire le partage entre l'acte licite et l'illicite et de différencier par conséquent ce qui relèvera de la rétorsion ou de la contre-mesure.

3°- Limites déduites de considérations politiques (Théorie de la nécessité).

Cette théorie amène à se poser la question de savoir si un État peut prétendre que la sauvegarde de ses intérêts vitaux le met dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations internationales.

α) Justification doctrinale :

L'état de nécessité a été présenté par la doctrine comme un conflit entre deux droits reconnus : le droit de conservation de l'État d'une part et un droit d'autrui auquel on peut porter atteinte. Certains théoriciens (Anzilotti, Cavaglieri) ont déterminés les conditions constitutives de l'état de nécessité. Ainsi pour Cavaglieri il faut :

- d'abord qu'existe un péril pour la propre conservation de l'Etat ;
- que ce péril ne soit surmontable que par la lésion du droit d'autrui ;
- que l'intérêt lésé par l'activité mettant en péril la conservation de l'Etat ait un caractère juridique.

β) État de la question .

Les Etats ont, en pratique, souvent invoqué l'état de nécessité (et le droit de conservation) pour justifier certaines violations du droit.

Exemples :

- **Affaire de l'île Amélie** : En 1817, les USA envoient un navire pour faire occuper cette île située sur les côtes de la Floride et au pouvoir de flibustier. C'était violer le droit souverain de l'Espagne, mais l'attitude américaine était justifiée par la nécessité de sauver les intérêts vitaux américains . L'Espagne protesta énergiquement par la voie diplomatique.

- **Annexion de Cracovie par l'Autriche en 1846** : En violation de l'Acte de Vienne de 1815. La raison invoquée était que Cracovie constituait un centre d'agitation révolutionnaire dangereux pour les Etats voisins. Cette annexion fit l'objet de vives protestations de la Savoie , de la France et de l'Angleterre.

- Occupation de la Mandchourie par le Japon en 1933 : nécessité pour sa guerre contre la Chine.

A l'heure actuelle l'état de nécessité n'a pas dans l'état actuel du droit international, de titre juridique général. La question reste très discutée sur le plan doctrinal et la jurisprudence a été longtemps (et reste peut-être) réservée.

Ainsi que l'écrivait, en 1980, par exemple Charles de Visscher: "*La prétention d'un Etat de sauvegarder ses intérêts vitaux, en leur sacrifiant les droits essentiels d'un autre Etat est dans l'état actuel de l'organisation internationale, une prétention purement politique, car elle n'est susceptible d'aucune justification objective*"

*** Certaines conventions internationales ont toutefois conféré à la nécessité un titre juridique, ainsi :**

- La déclaration navale de Londres, du 20 février 1909, d'après laquelle le navire neutre qui, par nécessité de mer , pénètre dans un port bloqué, ne s'expose pas à la saisine et à la confiscation.
- La convention de [Montego Bay de 1982](#), un certain nombre de conventions humanitaires, retiennent aussi la notion de "" nécessité ".

*** La jurisprudence connaît aussi une certaine évolution:**

- Pendant longtemps la jurisprudence n'a admis l'état de nécessité, non pas comme écartant l'illéceité de l'acte contraire, mais tout au plus comme une circonstance atténuant la responsabilité. On peut à cet égard faire référence à l'arrêt de la [CIJ du 9 avril 1949 dans l' "Affaire du détroit de Corfou"](#).
- [Dans l'Affaire relative au Projet Gabčíkovo/Nagymaros](#), la CIJ dans son arrêt du 25 septembre 1997 a pour la première fois accepté l'état de nécessité en tant que circonstance privant l'acte contraire de son illéceité. La question était de savoir s'il existait au moment de la commission de l'acte contraire, un état de nécessité qui eut permis à la Hongrie de suspendre et d'abandonner les travaux qu'elle était tenue de réaliser conformément au traité de 1977. A l'issue d'un examen rigoureux et d'une application stricte des critères de la CDI, la Cour a décidé de ne pas faire droit aux prétentions de la Hongrie, dès lors que si un "intérêt essentiel" était bien en jeu, les périls écologiques invoqués par la Hongrie n'étaient ni suffisamment établis ni imminents.

B – Les conditions d' application des traités.

Les conditions d'application du traité concernent essentiellement son application dans le temps et son application dans l'espace.

a)Condition d'application du traité dans le temps.

α) Principe de non rétroactivité.

L'article 28 de la C.V. de 1969 dispose : "*A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessée d'exister à cette date*".

Exemple :

Dans son arrêt du 24 mars 1999, le Comité judiciaire de la Chambre des Lords a posé que le principe de " non-immunité " ne pouvait s'appliquer à [Pinochet](#) pour des faits " extradables " qu'à partir du moment où le Parlement britannique a ratifié et inclus dans le code pénal la convention internationale contre la torture, soit : décembre 1988. Ce qui explique la réduction drastique des charges retenues contre Pinochet ; par rapport à l'arrêt du 25 novembre 1998.

On pourra faire référence sur ce point :

[[CIJ](#).*Affaire Ambatiélos*, Rec. 1952, p.40 : principe de la non rétroactivité]

[CPIJ. *Affaire Mavrommatis*, 23 août 1924 : Rétroactivité expressément prévue dans le protocole 12 du traité de Lausanne. Série A n°2, p.34.]

β) Cas particulier.

On remarquera qu'il peut arriver que dans l'ordre interne le principe de non rétroactivité puisse être écarté. Il en est également ainsi en droit international, notamment lorsqu'une convention intervient entre les Etats pour soumettre un différend à l'arbitrage. Il arrive même alors que les Etats fixent, dans la convention, les règles qu'il convient d'appliquer à des faits antérieurs à l'accord d'arbitrage.

Observation :

Le problème de la non rétroactivité s'est fréquemment posé à propos des clauses conventionnelles de juridiction obligatoire. La CPJI, dans l' "*Affaire Mavrommatis* " a ainsi déclarée : "*La Cour est d'avis que dans le doute une juridiction, basée sur un accord international, s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement. La réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité semble démontrer la nécessité d'une limitation expresse de la juridiction et, par conséquent, l'exactitude de la règle d'interprétation énoncée ci-dessus* " (**Série A n°2, P.35**).

b) Condition d'application dans l'espace.

Suivant l'article 29 de la C.V. : "*A moins qu'une intention différente ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties sur l'ensemble du territoire* ".

Exemple d'exception :

L'[art. 299 § 2 et 3 CE](#) prévoit la possibilité de retarder la mise en œuvre de certaines règles communautaires pour les départements d'outre mer et un régime spécial (association) aux territoires d'outre mer ..

Aucun problème n'apparaît en principe lorsque le traité doit être exécuté par le gouvernement (= traité d'alliance, traité portant rétablissement des relations diplomatiques). Cependant les pactes d'assistance mutuelle ont parfois déterminé les territoires relevant des parties contractantes qui bénéficieraient du régime d'assistance .

Exemple :

[Le Pacte Atlantique, du 4 avril 1949](#), qui à l'origine concernait l'Algérie (française) mais non l'Indochine qui restait en dehors du traité d'assistance.

Paragraphe II – L'interprétation des traités.

L'interprétation des traités, comme celle de tout texte **juridique**, a pour but de déterminer la portée d'un texte obscur ou ambigu. Elle peut conduire à poser deux types de questions. Quelle est l'autorité compétente pour interpréter ? Quelle est la méthode d'interprétation qui devra être utilisée.

A - L'autorité compétente pour interpréter.

La question peut être envisagée sur le plan international et d'autre part sur le plan interne.

a) Sur le plan international.

Sur le plan international la question concerne les relations entre les Etats parties au traité.

α) Principe :

Le principe fondamental, qui découle de la souveraineté des Etats, est que les Etats ont un droit égal dans l'interprétation d'un traité.

Autrement dit, l'interprétation du traité, donnée par un Etat partie, n'a pas de titre à l'emporter sur celle donnée par une autre partie au traité. Conséquence : l'égalité juridique des Etats va faire que l'interprétation donnée, par un Etat de bonne foi, des obligations résultant du traité aura la même valeur juridique que l'interprétation donnée par l'autre partie.

β) Formes :

cette interprétation peut résulter :

- **De la pratique des Etats :** c'est à dire de la manière dont ils appliquent effectivement le traité. Dans la vie internationale courante les Etats sont conduits à donner de nombreuses interprétations par voie diplomatique, à l'occasion de l'application concrète de traités.
- **De l'établissement d'un accord interprétatif :** A la suite de difficultés les parties établissent un accord fixant l'interprétation sur laquelle ils sont parvenus à s'entendre .. Cet accord pourra se présenter sous la forme de " protocole ", " échange de notes ", " échange de dépêches ", " déclarations "...

Exemple :

Protocole entre l'Italie et le Vénézuéla, du 13 février 1903 (art. 8), interprétant certains articles du traité d'Amitié et de Commerce du 19 juin 1861.

- **De l'interprétation donnée par un arbitre ou une Cour de Justice :** à la suite d'un différend sur l'interprétation du traité.

Exemples :

- art. 13 § 2 [SDN](#),
- art. 36 § 2, a) Statut de la [CIJ](#).
- art. 234 [CE](#) question préjudicielle.
- art. 286 [convention de Montego Bay](#) (Tribunal international du droit de la mer ou tribunal arbitral)
- **Pour les organes de l'ONU :** On notera la possibilité de demander un avis consultatif à la [CIJ](#).

b) Sur le plan interne.

Sur le plan du droit interne, le problème de l'interprétation des traités doit être compris comme se rattachant à celui de la compétence en matière de conduite des relations internationales. On distinguera entre interprétation gouvernementale et interprétation juridictionnelle.

- **Interprétation gouvernementale :**

En France l'interprétation gouvernementale peut se faire par des circulaires ministérielles émanant du Ministre des Affaires Etrangères qui est compétent pour les questions concernant les relations extérieures.

- **Interprétation juridictionnelle :**

Pour ce qui est des tribunaux, on sait que.

1. **Les tribunaux judiciaires :** à l'exception de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, reconnaissent leurs compétences pour interpréter les conventions, lorsque leur portée est sans ambiguïté et lorsqu'il s'agit de " conflits d'intérêts privés ", mais refusent d'interpréter des dispositions touchant des questions de droit public international (= actes de haute administration) ou d'ordre public international.

Exemple : [Cass. 24 juin 1839](#), *Napier*, S. 1839, I, 577.

La première chambre civile de la [Cour de cass](#), semble même être allée plus loin, puisque dans un arrêt du 10 décembre 1995, " **Banque Africaine de Développement** ", Bull. 1995, p.327, elle déclare : " *qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle* ".

1. **La Chambre criminelle de la Cour de Cassation** : persiste à considérer que les traités internationaux – et pas seulement les traités d'extradition – sont des " **actes de haute administration** " et se refuse à les interpréter.

Exemples : [Crim. 9 mai 1972](#), *Gauthier-Lafon*, Bull. 1972, p. 403.

[Crim.19 janvier 1982](#), *Smidle*, Bull.1982,p.34.

[Crim.3 juin 1985](#), *Brandlilight*, Bull.1985,p.542.

1. **Le Conseil l'Etat**, depuis l'arrêt d'assemblée " [GISTI](#) ", du 29 juin 1990, admet sa compétence pour interpréter un accord international (eu égard à l'exigence d'un " procès équitable ", sinon risque par renvoi systématique au Ministre des Affaires étrangères de permettre à l'état d'être juge et partie).

Exemple : CE.3 juillet 1996 *Koné* (*Leb.255*)

Si renvoi au Ministre des Affaires étrangères sous forme de question préjudicielle, le Conseil l'Etat se réserve le droit de contrôler les indications données par le ministre.

B – La Méthode d'interprétation.

La Convention de Vienne qui définit les modalités d'interprétation des traités, en ses articles 31 à 33, distingue entre ce que l'on peut considérer comme une règle générale et les différents moyens complémentaires d'interprétation des traités.

En cela la C.V. reprend un certain nombre de principes coutumiers exprimés et repris de nombreuses fois par la jurisprudence.

[[CIJ](#). Arrêt du 2 février 1973 , dans l' " **Affaire de la compétence en matière de pêcheries** " .]

[Tribunal arbitral, sentence du 14 février 1985, dans l' " **Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre Guinée /Guinée Bissau** ", *RGDIP* 1985, p.484].

a) La règle générale :

L'article 31 § 1 de la convention dispose : " *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte* et à la lumière de son objet et de son but ".

α) **Le premier principe d'interprétation**, consiste tout d'abord dans l'examen du texte considéré isolément en attribuant à ses termes leur sens ordinaire.

- On pourra sur ce point faire référence à :

[CPJI, avis n° 50, du 15 novembre 1932, sur l' " ***Interprétation de la convention de l'OIT de 1929 sur le travail de nuit des femmes*** ", a déclaré ainsi que : "le texte de l'article 3 considéré isolément ne soulève par lui-même aucune difficulté : il est rédigé en termes généraux exempts d'ambiguïté ou d'obscurités " ;]

[[CIJ](#), avis du 8 juin 1960, relatif à " ***la composition du Comité de sécurité maritime de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la navigation Maritime*** " : " Les termes doivent être interprétés suivant leur signification naturelle et ordinaire, selon le sens qu'ils ont normalement dans leur contexte. C'est seulement si leurs termes sont équivoques qu'il faut recourir à d'autres interprétations ".]

- Il en découle qu'il sera nécessaire de trouver un motif valable pour donner à la disposition une interprétation autre que celle qui est conforme au sens naturel de ses termes.

[[CIJ](#), avis du 28 mai 1948, sur " ***l'interprétation de l'article 4 de la Charte*** " (qualité de membre) : " Pour admettre une autre interprétation que celle qu'indique le sens naturel des termes, il faut une raison décisive qui n'a pas été établie ".]

β) **Le recours au contexte.**

Si l'on ne peut pas tirer du texte des conclusions suffisantes, il faut avoir recours à l'examen du contexte. C'est à dire non seulement à l'expression qui est en discussion, mais à l'ensemble des dispositions du traité. Entre diverses interprétations possibles le contexte sera le critère définitif.

[CPJI, arrêt du 30 août 1924, **Rec. Série A, n°2, p.22**, dans l' " ***Affaire Mavrommatis*** " : " pour examiner la question pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du traité, il faut

évidemment lire celui-ci dans son ensemble, et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières ".]

La Convention de Vienne définit en cela ce qu'il faut entendre par contexte. Elle a déclaré qu'il s'agissait " *outre le texte, préambule et annexes inclus* " :

- de tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
- de tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres en tant qu'instrument ayant rapport avec le traité.

χ) La prise en considération du but du traité.

La portée des termes du traité doit être appréciée à la lumière de l' " objet " et du " but " du traité.

Dans son avis consultatif sur les ***Ecoles minoritaires en Albanie***, du 6 avril 1935 (**Rec. Série A/B, n° 64, p.17**), la CPJI a analysé ce qu'il fallait entendre par objet et par but des traités.

- L'**objet** apparaît ainsi comme la norme que le traité crée et les effets de droit, c'est à dire les droits et obligations qui en découlent.
- Le **but** est le résultat que les parties veulent atteindre à travers la norme créée.

Ainsi que l'expliqua la Cour dans cette espèce: "***l'idée qui est à la base (= but) des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un Etat, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent. Pour atteindre ce but, deux choses ont été considérées comme nécessaires et font l'objet des dispositions desdits traités. Tout d'abord assurer (= objet) que les ressortissants appartenant à des minorités de race, de religion....se trouvent à tous les point de vue sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'Etat. En second lieu assurer (= objet) aux groupes minoritaires des moyens appropriés pour la conservation des caractères ethniques, des traditions et de la physionomie nationale***".

Cette idée a été retenue aussi par la jurisprudence internationale à l'occasion de l'arrêt de la CPJI, du 16 décembre 1936, dans l' " ***Affaire Pajz Csaky Esterhazy*** " , entre la Yougoslavie et la Hongrie (**Rec. Série A, n°68, p.60**) ; lorsqu'elle indiquait : " *Si les accords de Paris devaient être interprétés et appliqués comme ayant laissé la porte ouverte à de nouvelles demandes de ressortissants hongrois et à de nouvelles prétentions à réclamer des indemnités d'expropriation en dehors d'édits accords, on pourrait dire que l'apaisement recherché par les accords de Paris en ce*

qui concerne les affaires de réforme agraire n'aurait véritablement pas été atteint ".

L'idée que l'on pose est alors que l'interprétation doit se guider sur le " but " poursuivi si une autre méthode ne peut pas être utilisée .

δ) **L'interprétation par l'effet utile du traité.** Confondue par certains auteurs avec la précédente.

L'idée de l'interprétation " *à la lumière de l'objet et du but* " du traité, a conduit, par extension, à rechercher parfois " *l'effet utile du traité* ".

Il s'agit en fait de l'idée qu'un texte de traité doit être interprété de manière à signifier quelque chose et à avoir une portée utile. Ainsi que l'écrit Louis Cavaré : " *Quand une clause peut avoir deux sens on doit l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elle ne peut en produire aucun* ".

La [CIJ](#), dans son arrêt du 9 avril 1949, dans l' " ***Affaire du détroit de Corfou*** ", déclare de son côté : " *Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre insérée dans un compromis serait une disposition sans portée et sans effet* ". La Cour admettait en l'espèce qu'il faut interpréter les termes d'un compromis de telle sorte qu'un effet puisse apparaître sagissant du règlement définitif du litige.

On pourrait aussi faire référence à l'arbitrage du 16 mai 1980 dans l' " ***Affaire des dettes extérieures allemandes*** " ([RGDIP, 1980](#)).

Cependant cette idée ne peut être poussée trop loin et, dans l'avis consultatif du 30 mars 1950, dans l' " ***Affaire de l'interprétation des traités de paix du 2 février 1947*** ", la [CIJ](#) a dit que l' " effet utile " ne peut conduire, sous prétexte d'interprétation, à la révision du traité.

Observation :

La Commission du Droit International de l'ONU a estimé en fait que le principe de l'interprétation de " bonne foi " et la mention de l' " objet et du but ", a permis de ne pas insérer le principe de l'effet utile exprimé par l'adage : " *ut res magis valeat quam pereat* ".

b) Moyens d'interprétation tiré du comportement des parties.

Précisant en quelque sorte l'idée d'interprétation " par le contexte ", la convention de Vienne, souligne au § 3 de l'article 31 : " *Il sera tenu compte, en même temps que du contexte* :

- de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

- de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

Cette idée que le comportement des parties peut être utilisé pour déterminer la portée du traité a été souvent admise par le juge international. On pourra ainsi évoquer à titre d'exemples :

- Avis de la [CIJ](#) du 11 juillet 1950, dans l' " **Affaire du Sud Ouest Africain** ". Ayant à interpréter la portée de la Charte concernant les territoires sous mandats, la Cour déclare : "*l'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, lui est néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations... Cette interprétation a une grande valeur et doit être utilisée par le juge*".
- Sentence arbitrale du 22 décembre 1963 sur l' " **Interprétation de l'accord aérien franco-américain** ".
- Arrêt de la [CIJ](#) de 1984, dans l' " **Affaire des activités américaines au Nicaragua** ".

Observation :

L'article 31 § 3 c) dispose qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte : "*de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties*".

Cela signifie que l'interprétation du traité se fait dans le cadre du droit international, qu'il s'agisse du droit conventionnel ou du droit coutumier applicable aux parties.

Ainsi, par exemple, dans la demande d'avis concernant la Namibie, s'est posée la question de la date à laquelle ce droit applicable devait être pris en considération. Dans l'[avis consultatif du 21 juin 1971](#) la Cour après avoir rappelé : "*la nécessité primordiale d'interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu'ont eues les parties lors de sa conclusion*", a ajouté que l'interprétation : "*ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connu grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système en vigueur au moment où l'interprétation a lieu*".

On pourra sur ce point faire références aux notions de **Renvoi fixe** et de **Renvoi mobile** évoqués dans cette affaire, pour le premier en 1966 (= référence au seul contexte de 1920) et pour le second en 1971 (= tenant compte de l'évolution de la société internationale depuis 1920).

c) Les moyens complémentaires d'interprétation.

La Convention de Vienne se réfère par ailleurs à des moyens complémentaires d'interprétation, soit pour confirmer le sens résultant de l'application des principes généraux, soit pour déterminer le sens lorsque ces principes généraux laissent le sens ambigu ou obscur, ou aboutit à un résultat manifestement déraisonnable ou absurde.

Parmi ces moyens sont signalés :

α) Les travaux préparatoires.

Ils permettent de confirmer le sens du traité, de le déterminer ou d'éviter les résultats déraisonnables ou absurdes auxquels conduirait l'interprétation du sens ordinaire des termes.

[CPJI, "**Affaire du statut de la ville de Memel** ", arrêt du 24 juin 1932, **Rec.p.249** : "*les travaux préparatoires ne sauraient être invoqués pour interpréter un texte qui est lui même suffisamment clair* ".Uniquement valeur de confirmation.]

[Arbitrage sur "**L'accord aérien franco – américain** " de 1963 : l'histoire documentaire des négociations "*est considéré à juste titre par la jurisprudence et la doctrine comme un instrument subsidiaire légitime pour l'interprétation des traités* ". Cette sentence donne une place relativement plus importante aux travaux préparatoire en ayant considéré en l'espèce que cet historique commandait la matière et qu'il n'y avait pas lieu de rechercher dans le détail des travaux préparatoires la portée de telle ou telle variation dans la rédaction du texte.]

β) Les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

On retrouve là l'idée que le droit international reflète les nécessité de la vie sociale. On pourra faire référence aux approches des auteurs objectivistes qui, voyant dans le traité le "**revêtement juridique de la réalité sociale** ", revendiqueront des moyens objectifs d'interprétation... parmi lesquels la référence aux circonstances dans lesquelles a été conclu le traité.

Observation :

Le juge ou l'arbitre se considèrent comme libre de recourir aux méthodes d'interprétations qui leur paraîtront les plus appropriés à l'espèce en cause. En général ils les utiliseront de manière complémentaires ou convergeantes.

Exemple :

Dans la sentence arbitrale du 9 décembre 1978 , sur l' "**interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international** ", le tribunal arbitral : "*a d'abord examiné les termes de l'accord...En l'absence d'une réponse claire fondée uniquement sur ces termes, le Tribunal s'est ensuite référé à l'ensemble des dispositions de l'accord* ". Il a ensuite vérifié les conclusions auxquelles il est ainsi parvenu, "*en tenant compte à la fois du contexte général de l'aviation civile internationale dans lequel l'accord a été négocié et de la pratique des parties relative à l'application de l'accord* ".

Paragraphe III – Les garanties d'exécution des traités.

A – La situation juridique résultant de la non exécution.

La non exécution du traité est un acte illicite qui engage la responsabilité internationale de l'Etat et crée à sa charge une obligation de réparer.

[CPJI, " *Affaire de l'usine de Chorzow* ", arrêt du 13 septembre 1928, **Rec.série A n°17** : " *C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans les formes adéquates* ".]

L'obligation de réparation est donc la conséquence d'un manquement à l'application d'une convention sans que celle-ci ait à être prévue par la convention elle-même.

Mais il convient cependant de distinguer suivant la nature de la violation et les conséquences à en tirer.

1°- Si l'Etat a pris une mesure contraire au traité, il devra la retirer.

2°- Si l'Etat s'est abstenu de prendre une mesure, s'il n'a pas exécuté une obligation, il devra adopter cette mesure.

3°- Si le comportement de l'Etat est contraire aux fins générales du traité, il doit rectifier ce comportement.

Dans chacune de ces hypothèses, l'Etat devra accorder une réparation, si la non exécution a causé un dommage. Ainsi que le dit la CPJI, dans son arrêt du 13 septembre 1928, dans l' " *Affaire de l'usine de Chorzow* " : " *La réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* ".

Les faits :

La Pologne s'était emparée d'une usine, appartenant à des sociétés allemandes, en exécution d'une loi jugée contraire à un engagement international (convention de Genève du 15 mai 1922) et un arrêt de la CPJI (1926). La CPJI, en 1928 met à la charge de la Pologne l'obligation de réparer le préjudice, subi par les sociétés allemandes, du fait de cette saisie.

B – Les procédés conventionnels pour assurer l'application des traités.

Le souci d'assurer des garanties d'exécution des traités a provoqué dans la pratique la recherche de techniques qui se sont plus particulièrement développées à propos des traités multilatéraux .

Observation :

Il faut mettre à part les traités communautaires pour lesquels il existe des mécanismes particuliers liés au caractère spécifique de l'ordre juridique communautaire. On pourra par exemple faire référence aux articles [\(227 et 228 CE\)](#) sur le recours en manquement.

a) La garantie d'Etats tiers.

La garantie d'un traité est une institution ancienne dont on peut trouver déjà mention par exemple chez Vattel.

Ainsi que celui-ci l'écrit, en effet dans "Le droit des gens ou principes de la loi naturelle..." : *"Une malheureuse expérience, n'ayant que trop appris aux hommes que la foi des traités, si sainte et si sacrée qu'elle soit, n'est pas toujours un sûr garant de leur observation, on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficacité ne dépendît pas de la bonne foi des contractants. La garantie est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix ou tout autre traité ne sont pas tranquilles sur son observation, ils cherchent la garantie d'un souverain puissant. Le garant promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation...La garantie peut se promettre également à toutes les parties contractantes, à quelques unes seulement, ou même à une seule. Ordinairement, elle se promet à toutes en général".*

Elle sera le plus souvent utilisée pour les traités ayant une importance politique.

- Garantie contre le recours à la force contraire à des engagements déterminés.

Exemple : [Traité de Locarno, 16 octobre 1925,](#)

- Garantie contre le manquement à des engagements de démilitarisation.

Exemple : Convention de Marienheim de 1921 sur les [îles d'Aaland.](#)

- Garantie d'une neutralité perpétuelle.

Exemple : Traité de Londres du 19 avril 1839 auquel étaient parties l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Russie; garantissait la Neutralité de la Belgique instaurée par le traité de Londres de 1831..

- Garantie de traité de paix.

Exemple : traité de Washington, du 26 mars 1979, entre Israël et Égypte, garantie des USA de défendre Israël en cas de non respect du traité de paix par l'Égypte.

Dans ce système la garantie est donnée par un ou plusieurs Etats tiers qui s'engagent à agir, éventuellement par la force, contre celui qui manque à l'exécution du traité.

Exemple a contrario :

Au moment de la crise des sudètes, qui mènera aux accords de Munich de septembre 1938, les garanties souscrites par la France à [Locarno](#) ne joueront pas en faveur de la Tchécoslovaquie .

b) Réaction collective.

- L'article 16 du [Pacte de la SDN](#) prévoyait de telles réactions contre un État qui aurait recours à la guerre en violation des règles définies par le pacte.

Ainsi qu'il en disposait en son § 1: " *Si un membre de la société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la société* ".

Exemple a contrario :

Pas appliqué à l'Italie, en octobre 1935, lorsque celle-ci viole (reconnu à l'unanimité moins une voix par le Conseil) le pacte et attaque l'Éthiopie, membre de la SDN .

Exemple :

Exclusion de l'URSS de la SDN, le 14 décembre 1939, à la suite de la guerre Russo-finlandaise.

- Chapitre VII de la [Charte des Nations Unies \(art.39 à 51\)](#) en cas de recours à la force contrairement aux engagements de la Charte.

Exemple :

Affaire Irak/Koweït (1990-1991) : [résolutions](#) 660 (rupture de la paix), 661 (recours au chapitre VII), 678 du 29 novembre 1990 qui autorise les Etats " *coopérant avec le Gouvernement du Koweït à utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 660* ".

- OIT.

Exemple: Le 16 novembre 2000, pour la première fois dans l'histoire de l'OIT le Bureau International du Travail s'est prononcé en faveur de sanctions contre le gouvernement birman accusé d'imposer le travail forcé de manière "généralisée et systématique". En vertu de cette décision l'OIT recommande à ses membres (Etats, employeurs, syndicats) ainsi qu'aux autres organisations internationales, de réexaminer leurs relations avec la Birmanie.

c) Privation de droits et de qualité.

- Art. 16 § 4 du [pacte de la SDN](#) : exclusion en cas de violation du pacte (cf. exclusion de l'URSS en décembre 1939, lors de la 1^{ère} guerre de Finlande).
- Art. 5 [ONU](#) : possibilité de suspension d'un membre contre lequel a été entreprise une action préventive ou collective.
- Art. 6 ONU : Possibilité d'exclusion si un membre de l'organisation a enfreint, de manière persistante, les principes énoncés par la Charte.
- Art. 19 ONU : impossibilité de participer au vote en cas de retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses générales.

d) Contrôle par un organe permanent et compétent.

Des procédés très divers ont été établis pour organiser une surveillance sur les conditions dans lesquelles des conventions, généralement multilatérales, sont effectivement appliquées par les Etats parties. On pourra en donner quelques exemples.

α) Dans le cadre d'une Organisation Internationale.

Institution d'un organe permanent ; exemples : Conseil des mandats, conseil des tutelles, Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'ONU ; commissions d'experts de l'OIT.

β) En dehors des Organisations internationales.

Différents systèmes pourront être mis en place. Par exemple :

- Contrôle pour l'application des conventions d'armistices. On pourra évoquer la Commission

internationale de surveillance mise en place par les [accords de Genève de 1954 sur la fin de la guerre d'Indochine](#).

- [Traité sur l'Antarctique de 1949](#): droit réciproque d'inspection par les puissances contractantes sur l'ensemble de l'Antarctique en vue d'assurer le respect des dispositions du traité ;

Section II – Les effets des traités à l'égard des tiers.

Si en principe les traités n'ont d'effet qu'à l'égard des parties à l'accord (= effet relatif des traités), il existe cependant un certain nombre d'exceptions dans lesquelles il pourra produire des effets à l'égard des tiers.

Paragraphe I – Le principe de l'effet relatif des traités.

A – Contenu :

Ainsi que le rappelle l'article 34 de la Convention de Vienne " *un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement* ".

Observation :

Sera considéré, en général, comme État tiers un État qui n'a pas encore accompli les formalités nécessaires pour devenir partie au traité....qu'il n'ait pas participé à la conférence qui a établi le texte ou qu'il y ait participé mais n'ait pas accompli les formalités nécessaire pour être lié.

Ce principe est rappelé par un certain nombre d'adages latins :

- ***res inter alios acta aliis nec nocet nec potest* ;**
- *res inter alios acta aliis neque nocere neque prodere potest* ;
- *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* (latin de cuisine) .

Ce qui veut dire qu'un État ne peut pas se prévaloir d'une convention entre d'autres Etats pour en tirer des droits ou pour être tenu à certaines obligations.

B – Jurisprudence :

Ce principe a été consacré à plusieurs reprises par la jurisprudence internationale. On pourra ainsi faire référence à :

- Arrêt de la CPJI, du 25 mai 1926, dans l' " **Affaire des intérêts allemands en Haute Silésie** " : " *Un traité ne fait droit qu'entre les Etats qui y sont parties* ".
- Arrêt de la CPJI, du 7 juin 1932, dans l' " **Affaire des zones franches** ".
- Sentence arbitrale de Max Huber, du [4 avril 1928, dans l' " **Affaire de l'île des Palmes** "](#) : (pas d'obligation) " *Il semble en outre évident que les traités conclu par l'Espagne avec les tierces puissances et qui reconnaissaient sa souveraineté sur les Philippines ne pouvaient lier les Pays-Bas.* "
- Sentence arbitrale du roi d'Italie, du 28 janvier 1931, dans l' " **Affaire de l'île de Clippertown** " : (pas de droit) . Le Mexique ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'Acte final de la Conférence de Berlin de 1885 auquel il n'était pas partie.

Paragraphe II – Les exceptions au principe.

A- Les traités bénéficiant aux Etats Tiers.

Il s'agira par exemple des:

a) Traités relatifs aux voies de communications internationales

qui assez fréquemment contiennent des dispositions qui donnent aux Etats tiers le droit d'user de ces voies de communications internationales. Ils bénéficient immédiatement et de plein droit à tous les Etats.

Exemples :

- Convention de Constantinople du 29 octobre 1888, sur le canal de Suez, signée par 9 pays.
- Traité du 18 novembre 1901 (Hay-Pauncefote) entre USA et GB sur le canal de Panama.
- [Traité du 18 novembre 1903 \(Hay –Bunau-Varilla\)](#) entre USA et Panama sur le Canal de Panama.

Sur le plan jurisprudentiel on pourra faire référence à l'arrêt de la CPJI, du 17 août 1923 dans l' " **Affaire du vapeur Wimbledon** " , à propos du canal de Kiel. Le traité de Versailles ayant internationalisé le canal, l'Allemagne devait accorder le droit de passage à tous les navires de nations en paix avec l'Allemagne, et ne pouvait par conséquent s'opposer au passage du navire chargé de matériel de guerre à destination de la Pologne en guerre avec l'URSS.

b) Traités bénéficiant aux Etats tiers en vertu d'une disposition préalable.

α) La clause de la nation la plus favorisée.

La clause de la nation la plus favorisée est la disposition d'une convention par laquelle un État s'engage à faire bénéficier un autre État des avantages supérieurs qu'il a déjà accordé ou qu'il accordera à des Etats parties à d'autres conventions.

Pour qu'elle puisse fonctionner la clause supposera l'existence simultanée de deux traités : celui qui contient la clause et celui qui en déclenche l'application par la stipulation de conditions plus favorables.

- Durée des effets pratiques de la clause :

Liée à la durée d'existence du traité plus favorable. L'avantage disparaît pour l'Etat bénéficiaire de la clause lorsque le traité plus favorable disparaît.

Exemple :

Arrêt de la [CIJ](#) du 27 août 1952, dans l' " *Affaire des ressortissants américains au Maroc* ".

Les Faits :

Les États-Unis avaient une clause de la nation la plus favorisée relative au traitement de leurs nationaux au Maroc. A une certaine époque des traités passés par le Maroc avec d'autres puissances avaient accordé des privilèges très étendus en matière de juridiction : le droit de juridiction consulaire , en particulier, était largement étendu. Les USA en avaient profité par le jeu de la clause. Par la suite le traité donnant les avantages de juridiction consulaire ayant été supprimé par un accord entre les parties, les USA prétendaient à la consolidation de ces avantages, c'est à dire à un droit permanent qui, en vertu de la clause aurait été acquis aux ressortissants américains. Réponse de la [CIJ](#) = le traité qui donnait l'avantage ayant disparu, la clause ne suffisait pas à créer un droit qui serait indépendant de l'existence de ce dernier.

- **Point de départ du lien juridique :**

Le lien juridique entre l'Etat promettant et l'Etat bénéficiaire remonte à la date du traité contenant la clause. Il ne remonte pas à la date de la disposition d'ou résulte le bénéfice..

La [CIJ](#), dans son arrêt du 22 juillet 1952, dans l' " *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Cie* " a expressément déclaré que c'est le traité contenant la clause qui est le " traité de base " (anglo-iranien), du fait que seul il établit le " *lien juridique* " entre l'Etat bénéficiaire de cette clause (GB) et le traité auquel il est tiers et dont il réclame le bénéfice (Traité Iran/Danemark). Ce dernier traité ne peut en lui même produire aucun effet juridique à l'égard de la Grande Bretagne.

Les Faits :

Dans des accords de 1857 et 1903 la GB et l'Iran (la Perse) avaient introduit une clause de la nation la plus favorisée.

En 1930 l'Iran (la Perse) avait accepté la compétence de la Cour (CPJI) pour les différents relatifs à l'exécution des traités postérieurs à cette date.

En 1934 et 1937 traités plus favorables avec le Danemark, la Suisse et la Turquie.

En 1951 nationalisation de l'industrie pétrolière. La GB, évoquant au titre du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée le régime accordé au Danemark, affirme la compétence de la [CIJ](#).

La [CIJ](#), contrairement à la thèse anglaise déclara que le traité à prendre en considération était celui de 1857 et 1903, et non pas celui conclu avec les Etats Tiers. Un traité avec un État tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre l'Iran et la Grande Bretagne. Par conséquent la Grande Bretagne ne peut pas invoquer la compétence de la Cour.

β) La stipulation pour autrui.

Il s'agit de la situation dans laquelle une clause d'un traité énonce une promesse dont le bénéficiaire est un État tiers.

Exemple :

Le traité de [Tilsit, du 7 juillet 1807](#) entre la France et la Russie , déclaré commun aux rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin alliés de Napoléon 1^{er}.

Cette notion a été consacrée par la convention de Vienne , en ses articles 36 et 37, nous en examinerons le contenu avant de faire état de la jurisprudence en ce domaine.

● Dispositions de la convention de Vienne :

L'article 36 de la convention dispose :

" 1) Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

" 2) Un État qui exerce un droit en application du § 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions "

Ce texte subordonne l'effet de la stipulation pour autrui à l'acceptation du bénéficiaire, mais en admettant la possibilité d'un consentement présumé.

D'autre part, l'article 37 de cette même convention précise : " *Ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers* ". La convention reprend là une notion qui avait déjà été évoquée par la CPJI dans l' " *Affaire des Zones franches entre la France et la Suisse* " , en 1932.

- **La jurisprudence des " Zones franches ".**

Les faits :

En 1815 les " puissances " au Congrès de Vienne avaient décidées, pour faciliter le ravitaillement de la ville de Genève, de placer la frontière douanière de la Savoie et du Pays de Gex en arrière de la frontière politique. La Suisse, non partie au traité, y avait accédé par la suite.

En 1919, la France estime qu'en application de l'article 435, alinea 2, [du traité de Versailles](#) , les droits de la Suisse sur cette zone, en vertu du Congrès de Vienne sont abrogés. La Suisse n'est pas alors partie au traité de Versailles et n'y accède pas.

La réponse au problème sera apportée en deux temps :

- La CPJI, dans son ordonnance du 19 août 1929, décida :

1° L'art. 435 du traité de Versailles ne peut abroger le régime ancien, par ce que la Suisse n'est pas partie au traité et n'y a pas accédé ensuite.

2° La Suisse a droit à l'application du traité de 1815 auquel elle avait au contraire accédé, tant qu'il n'est pas abrogé.

3) Au reste, d'après la Cour, l'art.435 n'a pas eu pour objet de faire abroger le régime des zones, car il prévoit un accord formel pour abroger ou maintenir le régime existant...

- La CPJI, dans son arrêt du 16 juin 1932, expliqua :

" On ne saurait facilement présumer que des stipulations avantageuses à un État tiers aient été adoptées dans le but de créer en sa faveur un véritable droit. Rien cependant n'empêche que la volonté d'Etats souverains puisse avoir cet objet et cet effet. L'existence d'un droit acquis en vertu d'un acte passé par d'autres Etats est donc une question d'espèce ;il s'agit de constater si les Etats qui ont stipulés en faveur d'un autre État ont entendu créer pour lui un véritable droit que ce dernier a accepté comme tel ".

En l'espèce la Cour n'a pas admis que le droit existe en vertu de la stipulation même. Elle a seulement parlé de la faculté de prévoir la conclusion d'un accord avec l'Etat tiers. Si ce droit a été

effectivement accepté par l'Etat intéressé, il y a alors une situation juridique qui ne peut plus être modifiée unilatéralement par les Etats qui avaient prévu cet avantage car celui-ci a un véritable droit.

B – Les traités obligeant les Etats Tiers.

a) Traités créant une situation objective.

Ainsi que l'écrit Sir Humphrey Waldock: " *Un traité établit un régime objectif lorsqu'il ressort de ses dispositions et des circonstances de sa conclusion que l'intention des parties est de créer dans l'intérêt général des obligations et des droits de caractère général concernant une région, un Etat, un territoire, une localité, un fleuve ou une voie d'eau déterminée ou une zone déterminée de la mer, du lit de la mer, ou de l'espace aérien, à condition que parmi les parties se trouve un Etat ayant compétence territoriale à l'égard de l'objet du traité, ou qu'un tel Etat ait consenti à la disposition en question*".

Les traités qui créent une situation objective s'imposent à tous les Etats. Cette situation pourrait s'expliquer par la notion d'accord tacite (P. Reuter).

α) Traités créant un statut territorial ou politique international.

- Traité créant un État : [Belgique en 1831](#) .
- Traité de cession : opposables au tiers. On pourra évoquer à ce propos le contentieux russo-japonnais à propos des îles Kouriles du Sud, transférées à l'Union Soviétique par les [accords de Yalta en 1945](#).
- Traités de neutralité : [Suisse depuis 1815](#).
- Traités de neutralisations : démilitarisation des îles d'Aaland, 30 mars 1856 (France & GB/ La Russie). La commission des juristes consultée déclara qu'il y avait un " véritable droit objectif ", un " statut politique dont les effets s'étendent hors du cercle des parties contractantes ".
- Traités d'internationalisation : [Antarctique en 1959](#).

β) Traités relatifs aux voies de communications internationales.

Ces traités obligeront tous les Etats riverains et intéressés (Ex : [Suez](#), Panama, Kiel).

[Arrêt de la CPJI, du 17 août 1923, dans l'*Affaire du vapeur Wimbledon*].

b) Conventions multilatérales formulant des normes qui ne sont que la codification de la coutume.

Ainsi qu'en dispose l'art. 38 de la Convention de Vienne : "*Aucune disposition des art. 34 et 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière du droit international reconnue comme telle*".

La coutume a fait l'objet d'une codification dans le traité et l'on considère qu'au fond le traité n'est que l'expression de la coutume qui continue à obliger de ce fait.

c) Une disposition d'un traité peut éventuellement créer une obligation à la charge d'un État tiers.

Dans ce cas il faudra que cet État accepte expressément, par écrit, cette obligation. On pourra sur ce point faire référence à l'article 35 de la Convention de Vienne et à la notion d'accord collatéral.

L'article 35 dispose : "*Une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'état tiers accepte expressément par écrit cette disposition*".

Dans ce cas l'obligation pour l'Etat tiers ne s'impose pas au titre de l'accord initial, mais de son acceptation écrite qui constitue l'**accord collatéral**.

Chapitre III – La fin des traités.

Il sera nécessaire de distinguer dans ce chapitre les situations de cessation provisoire des effets d'un traité (**suspension**) de celles où il y aura cessation définitive de ceux-ci (**extinction**). L'extinction correspond à la disparition complète du traité de l'ordre juridique.

En principe cette extinction résultera d'un accord entre les parties, mais nous verrons que l'intervention de certains événements extérieurs pourra aussi entraîner l'extinction des traités.

Nous traiterons également, de manière incidente, dans ce chapitre de la révision et des amendements aux traités qui peuvent être un moyen d'éviter l'extinction de ceux-ci et de les adapter aux évolutions de l'environnement international dans lequel ceux-ci fonctionnent.

Bibliographie

-F.Capotorti:"L'extinction et la suspension des traités", RCADI 1971-III, vol 134,pp;419-587.

Section I – L'extinction des traités de par la volonté des parties.

Cette volonté peut s'exprimer dans le traité lui-même ou postérieurement.

Paragraphe I – Accord exprimé dans le traité (art. 54 a C. V.)

En application de ce principe, conformément aux dispositions que le traité aura pu prévoir, l'extinction du traité ou le retrait d'une partie pourra avoir lieu à la suite de l' :

A – Arrivée du terme.

Le traité fixe la date de cessation de ses effets avec le plus souvent une clause de tacite reconduction, avec ou sans limitation de durée.

Exemples :

- Art. 13 [OTAN](#) du 4/4/49 : possibilité de retrait au bout de 20 ans après préavis d'un an.
- Art. 97 CECA = 50 ans.

Tel sera ainsi souvent le cas des traités de commerce, des accords culturels etc....

B – Exécution du traité.

Un traité pourra s'éteindre tout simplement par ce qu'il aura été exécuté.

Exemple :

Traité stipulant une obligation définie telle que la livraison de certains biens. Le jour où ces biens ont été remis, où la somme est payée, le traité est exécuté et cesse d'avoir tout effet.

C - Survenance d'une condition résolutoire.

Il arrive quelquefois qu'un traité contienne une " clause résolutoire ". C'est cependant assez exceptionnel. Il pourra s'agir, entre autre, de la survenance d'un événement hypothétique susceptible de mettre fin au traité.

Exemple :

L'art. 11 § 2 du [Pacte de Varsovie](#) (amitié, coopération et assistance mutuelle), du 14 mai 1955, prévoyait : " *En cas de création en Europe d'un système de sécurité collective, et de conclusion dans ce but d'un traité général européen sur la sécurité collective, ce à quoi tendront invariablement les efforts des parties contractantes, le présent traité perdra sa force dès le jour de l'entrée en vigueur du traité général européen* ".

D – Dénonciation ou retrait.

a) Principe.

Ainsi que le prévoit l'art. 56 de la [Convention de 1969](#), cette manifestation de volonté unilatérale de l'une des parties au traité doit être prévue soit expressément soit implicitement par les autres parties.

Observation :

Le caractère implicite découle alors de l'établissement de l' " intention des parties " ou de " la nature du traité ".

b) Procédure.

La dénonciation ou le retrait sont en général réglementé par le traité en cause. Ces règles pourront concerner :

1°- L'indication de l'organe auquel sera notifié la dénonciation :

Exemples :

- art. 317 [Montego Bay](#) ⇒ Secrétaire général de l'ONU.
- art. 13 [OTAN](#) ⇒ Gouvernement des USA.

2°- La détermination de la date à partir de laquelle la dénonciation est possible.

Exemples :

- art. 13 [OTAN](#) = 20 ans.
- Art.65 [Conv. Eur.DHoe](#), du 4/11/50 = 5 ans.

3°- La fixation d'un délai de préavis pour la prise d'effet de la dénonciation.

Exemples :

- art. 13 [OTAN](#) = 1 an.
- Art. 30 du traité de [Tlateloco \(14/2/67\)](#) = 3 mois.
- Art. 65 [conv. Eur. Dhoe](#) = 6 mois

4°- Conséquences de la dénonciation.

- Certains traités contiennent des dispositions relatives aux conséquences du retrait d'une partie.

Exemple:

Art. 58 §2 Conv. Eur. Dhoe: " Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet".

- Conséquences financières.

Exemple :

Art. 317 § 2 de la convention de Montego Bay : " La dénonciation ne dégage pas un État des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était partie à la convention... ".

5°- Sort du traité lorsque le nombre de dénonciation dépasse un certain seuil.

Le principe a été posé , en ce domaine, par l'article 55 de la convention de Vienne de 1969, lorsqu'il

dispose : " A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur ".

Exemple :

Art. 8 § 2 de la convention de [New York ,sur les droits politiques de la femme](#), du 31 mars 1953 qui prévoit la disparition du traité au cas où le nombre des parties serait ramené à 6.

E – Révision et amendement du traité.

Les transformations de la situation internationale peuvent se concilier avec le respects des traités à condition que ceux-ci fassent en temps opportun l'objet des adaptations convenables. Ces adaptations pourront se faire à condition que les parties l'acceptent, ce qui, on le verra, pourra dans certains cas poser des problèmes.

Exemples :

- Entre les deux guerres, attitude de l'Allemagne et révision des traités de 1919.
- Statut du Danube établi en 1921 et révisé en 1938.
- Révision de l'article 23§ 1 sur le Conseil de Sécurité, entré en vigueur le 31 août 1965, le faisant passer de 11 à 15 membres.
- [Débats actuels sur la recomposition du Conseil de Sécurité](#) et la réforme des institutions communautaires.

L'ensemble de cette question se situera dans un contexte théorique défini, à la fois, par la nécessité de l'adaptation des traités aux changements de circonstances, mais aussi par la nécessité de préserver la sécurité juridique dans les relations entre les Etats.

1° Procédure de modification des dispositions conventionnelles.

Des dispositions du traité lui-même pourront déterminer les modalités de l'initiative, de l'élaboration et de l'entrée en vigueur de la révision ou des amendements.

Exemples :

- Art. 312 à 315 [Montego Bay](#).
- Art 12 § 2 a du traité de [Washington sur l'Antarctique du 1/12/1959](#) (demande de révision au bout de 30 ans)
- Art. 108-109 [ONU](#).

2° Problème de la minorité dans les conventions multilatérales.

α) Position du problème :

La multiplication d'accords multilatéraux auxquels participaient de nombreux Etats parties a conduit à admettre que des amendements puissent être mis en vigueur par accord ne comportant pas l'intervention de tous les Etats parties.

Exemples :

- Traité de [Moscou du 27 janvier 1967](#) sur l'utilisation de l'espace extra atmosphérique = majorité.
- Art.108 [ONU](#) = 2/3.

Le problème qui se pose alors est celui de savoir quel sera le sort des Etats – minoritaires – membre de la convention qui n'auront pas voté, ou voté contre, la révision du traité.

β) Solutions :

Le problème peut être réglé de différentes façons.

- Les Etats membres de la minorité peuvent cesser d'être liés par le traité

Exemples :

-Art. 26 § 2 [SDN](#).

-Art. 12 § 2 c) [traité de Washington du 1/12/1959](#).

- La révision ou l'amendement s'impose à tous les Etats, même à ceux qui n'ont pas acceptés.

Exemple :

-Art. 108 [ONU](#).

- Création d'un système conventionnel complexe à deux vitesses selon que les Etats acceptent ou non l'accord portant amendement.

Exemple :

- 40 § 4 [convention de Vienne de 1969](#).

3° Situation privilégiée reconnue à certains Etats.

- Dans certains cas les grandes puissances se sont vues reconnaître un rôle plus important en ce domaine à raison de leur intérêt particulier pour la matière objet du traité.

Exemples :

- Art. 2 du [traité de Moscou, du 5 août 1963](#) interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère qui prévoit la nécessité de l'approbation des " parties originaires " (USA,GB, URSS).
- Art. 8 § 2 du [traité de Moscou, du 1 er juillet 1968](#), sur la non prolifération des armes nucléaires qui prévoit l'accord nécessaire des Etats parties dotés de l'arme nucléaire.

- On fera observer toutefois que ces privilèges sont de plus en plus contestés :

Exemple :

- Art. 6 du [traité de Moscou du 11 février 1971](#) sur la dénucléarisation des fonds marins qui prévoit l'application de la règle de la majorité.
- En revanche, aucune modification ne peut être apportée à la Charte de l'ONU sans l'accord des 5 membres du conseil de sécurité. (Art. 108 & 109 [ONU](#)).

Paragraphe II – Extinction du traité à la suite d'un accord postérieur au traité.

Cet accord pourra être express ou tacite.

A – Convention expresse.

Ainsi que le prévoit l'art. 59 de la Convention de Vienne, une convention sur l'abrogation du traité

met fin à celui-ci.

- Dans le cas d'une convention multilatérale, certaines nuances devront être apportées. Si l'on suit l'article 59 on pourra ainsi dire :

" 1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les Parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur les mêmes matières et :

" a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité ; ou

" b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

" 2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties ".

- Si l'accord postérieur n'est pas conclu entre toutes les parties primitives, l'accord initial subsiste, théoriquement , entre les Etats qui n'ont pas accepté l'abrogation (art. 30 § 4 et 40 § 4 de la [convention de Vienne](#)).

B – Accord Tacite.

L'attitude du droit positif en ce domaine ne semble pas être établie de façon définitive. Ainsi :

1° La désuétude (par non application) des traités, ne semble généralement pas admise comme cause d'extinction des traités .

Exemple :

- [CJCE](#), arrêt du 14 /12/1971, aff. 7-71, Commission/ Rep. Française.

Observation :

Encore que l'on puisse faire observer que la Jurisprudence a posé la question de savoir si le silence de l'Etat n'équivaut pas à une renonciation à des avantages qui lui avaient été accordés par un traité et qu'il n'a pas revendiqué pendant une durée prolongée.

- On pourra sur ce point faire référence à la sentence arbitrale du Sénat de Hambourg, le 21 octobre 1861 , dans l' " **Affaire Yuille Shortridge** " entre la Grande Bretagne et le Portugal.

Les Faits :

Un traité anglo portugais accordait aux anglais établis au Portugal des privilèges de procédure. De nombreux anglais n'avaient pas eu recours à ces privilèges et se posait la question de savoir si l'on pouvait considérer que le traité était tombé en désuétude. Réponse seul le Gouvernement Britannique pourrait évoquer l'argument et encore avec une extrême prudence. Le silence gardé de sa part pouvant aussi bien passer pour de la courtoisie et non à une renonciation à son droit.

- La Cour Suprême d'Allemagne a jugé en 1925 qu'il y avait eu abrogation tacite du [Traité de Brest-Litovsk de 1918](#). L'URSS ayant proclamé à la radio qu'elle le considérait comme abrogé, l'Allemagne n'a pas protesté, et le traité de Rappallo (germano-russe) du 16 avril 1922 qui a remis en vigueur certains traités antérieurs l'a passé sous silence.

2° On constate actuellement une tendance à admettre une conception non formaliste du consentement.

- Qu'il s'agisse de la conclusion d'un engagement.

Exemple : [CIJ](#), arrêt du 26 novembre 1984 dans l' " *Affaire des activités militaires au Nicaragua* ", sur la compétence/ recevabilité.

- Qu'il s'agisse de son extinction.

Exemple : Art. 54 b) de la Convention de Vienne.

3° On admet enfin que la conduite des parties peut être la source d'une modification d'un accord.

Exemple : Sentence arbitrale du 22 décembre 1963 relative à l' " *Accord aérien franco américain* ".

Section II – Extinction du traité en dehors de la volonté des parties.

Divers modes d'extinction sont admis par la coutume. Certains découlent du comportement des parties, d'autres de faits extérieurs.

Paragraphe I – L'action unilatérale de l'Etat.

La question qui se pose à ce niveau est celle de savoir si un État a la faculté de sortir d'un régime conventionnel par un acte unilatéral. Il faudra pour y répondre distinguer deux choses.

A – Un État ne peut se délier unilatéralement de ses obligations conventionnelles.

Ce principe a été affirmé solennellement le 17 janvier 1871 par le Protocole de Londres sur la mer Noire qui déclarait : " *c'est un principe essentiel du droit des gens qu'aucune puissance ne peut se délier des engagements d'un traité, ni en modifier les stipulations, qu'à la suite d'un assentiment des parties contractantes, au moyen d'un accord amiable* ".

Il a été rappelé dans diverses circonstances, et notamment en 1933 et 1939 (dénonciation par l'Allemagne du traité de Versailles) ce principe condamne la théorie du " **chiffon de papier** " .

B – Un État peut toujours renoncer au bénéfice d'un traité.

Cette renonciation est parfois consacrée par un traité, mais elle peut aussi intervenir en vertu d'un acte unilatéral. Pour éviter des difficultés pratiques la renonciation doit être en principe expresse.

Exemple :

Les Etats alliés ont évacués la Rhénanie dès 1930 après la signature du [plan Young](#), alors que le [traité de Versailles](#) et la convention Rhénane leur donnait le droit d'y rester jusqu'en 1935.

Paragraphe II – La caducité d'un traité.

On se trouve là devant des situations d'extinction de traité à la suite d'un événement, autre que l'accord de volonté des parties ou la dénonciation réglementée par le traité, ayant eu pour effet de le rendre dépassé.

La caducité ne se présume pas. Elle pourra être reconnue dans certaines circonstances précises.

A- Cas de la disparition d'un élément essentiel du traité.

La traité peut devenir caduc, impossible à exécuter, par suite de la disparition totale et permanente de l'objet, des droits et obligations du traité (cf. art.61 § 1 [Conv. de Vienne de 1969](#)).

Exemples :

- Assèchement d'un fleuve faisant l'objet des stipulations d'un traité (navigation).
- Disparition de l'organe prévu pour l'exécution du traité. Ce problème a été évoqué concernant la caducité des traités contenant une clause de juridiction obligatoire au moment de la dissolution de la CPJI en avril 1946. La solution adoptée a été celle que l'on retrouve dans l'article 61 § 1 de la C. V. (" *si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'exécution du traité* ") = suspension jusqu'à la création de la [CIJ](#).

- Établissement d'une union douanière faisant disparaître le régime douanier propre à chaque État.

B – La clause " rebus sic stantibus ".

1° Notion et position du problème ;

- On affirme souvent en Droit International que le survenance d'un événement nouveau, modifiant les conditions existant au moment où le traité a été conclu, suffirait à mettre fin à celui-ci.

C'est ce que l'on appelle la clause "**rebus sic stantibus**", expression tirée de l'adage latin : "*omnis conventio intellegitur rebus sic stantibus*", signifiant que toute convention est sensée avoir été conçue "*les choses étant en l'état*" et que, pour rester valables, celles-ci supposeraient que les choses restent en ce même état. Issue, au Moyen Age, du droit privé, passée dans le domaine du droit international, certains prétendent qu'elle serait sous entendue dans tout traité.

- Si les parties sont d'accord pour considérer que le changement de circonstances est tel que le traité perd toute raison d'être, il n'y a pas de problème.

Exemple :

Accord Anglo-Marocain du 1^{er} mars 1957, comportant renonciation par la Grande Bretagne aux droits en matière tarifaire découlant de la convention de 1856 comme "*incompatibles avec les conditions politiques et économiques actuelles*".

- Mais la difficulté surgira dans l'hypothèse où un État continuera à réclamer l'application du traité, alors que l'autre prétendra s'en dégager en invoquant le changement de circonstances. Il importe ainsi de préciser les choses, tant sur le plan doctrinal que sur celui du droit positif.

2°- Les solutions de la doctrine et du droit positif.

a) La doctrine :

α) Partisans :

Jellinek, Anzilotti (invoquant Grotius et Vattel) y voyaient une simple règle de l'interprétation de la volonté commune des parties, telle quelle existait au moment de la conclusion du traité. Jellinek estimait qu'elle était sous entendue dans tout traité .. Il invoquait à son propos l'idée de nécessité et le droit de conservation de l'Etat. L'existence de la clause "*rebus sic stantibus*" serait une manifestation concrète de l'état de nécessité. Le droit de conservation de

l'Etat se traduisant par le fait que tout traité cesserait d'être obligatoire si, au cours de son exécution, surgit un conflit entre certaines de ses dispositions et le droit de conservation.

β) Adversaires :

Des auteurs comme Bruno Schmidt, Gabrielle Salvio, Arrigo Cavaglieri, au cours des années 1920/30, se sont opposés à cette thèse en soulignant qu'elle avait pour inconvénient d'aller à l'encontre du principe de la force obligatoire des traités.

On soulignera qu'aucune règle de droit positif ne reconnaît cette clause. Qui plus est, on écartera l'idée que l'on puisse y voir une règle coutumière dans la mesure où l'existence même du débat à son propos prouve qu'il y manque l' "*opinio juris sive necessitatis juris* " (*conviction du droit ou de la nécessité*).

b) Le droit positif :

Il nous faudra en la matière distinguer selon que l'on se trouvera avant ou après la convention de Vienne sur le droit des traités.

α) Avant la convention de Vienne de 1969.

- La clause " *Rebus sic stantibus* " a été fréquemment évoquée dans la pratique internationale.

Exemples :

- En 1870, La Russie pour se dégager des obligations du traité de Paris de 1856 concernant la démilitarisation de la Mer Noire : circulaire du Prince Alexandre Gortchakov du 31 octobre 1870.
- Contestation par l'Allemagne, entre les deux guerres, du " diktat " de Versailles.
- L'URSS, dans sa note du 27 novembre 1958, relative à la caducité des accords interalliés sur Berlin, du 12 septembre 1944. Elle fut considérée comme inacceptable par les alliés.

Elle n'en a pas pour autant été reconnue comme pouvant justifier le dégageur unilatéral de l'une des parties au traité.

- Si certains ont pu voir une sorte d'évocation de son principe dans l'article 19 du pacte de la SDN qui dispose :

" L'Assemblée de la SDN peut, de temps à autre, inviter les membres de la société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde "

La jurisprudence ne s'est pas montrée concluante. La CPJI, sollicitée à deux reprises par la France sur

la validité de la clause, s'est dérobée, en estimant qu'elle n'avait pas à examiner son bien fondé.

[CPJI, avis du 7 février 1923, *relatif aux décrets de nationalité*]

[CPJI, arrêt du 7 juin 1932, dans l' " *Affaire des zones franches* "]

- Il semble en fait que l'on ait considéré simplement que le changement des circonstances autorisait seulement une réadaptation fonctionnelle du traité.

β) Après la convention de Vienne de 1969.

L'art. 62 de la convention de Vienne de 1969 règlemente de manière précise l'invocation du "**changement fondamental de circonstances** " comme cause de caducité du traité. Il semble toutefois que la jurisprudence ait apporté une pondération à son interprétation.

- Selon l'article 62 : "*Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :*

" - L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liée par le traité ; et que

" - Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la nature des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité. "

Le changement de circonstances est sans effet sur les traités de frontières, et n'est pas invocable s'il résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque d'une obligation du traité ou de toute autre obligation internationale.

- La question du changement de circonstances a été posée devant la [CIJ](#) dans l' " *Affaire de la compétence en matière de pêcheries entre le Royaume Uni et l'Islande* ".

Dans son arrêt du 2 février 1973 elle a paru considérer que l'application de la théorie du changement de circonstances n'a pas pour effet de rendre automatiquement caduc le traité, mais d'ouvrir le droit de demander sa révision ou son abrogation conventionnelle ou judiciaire.

Plus récemment, la [CIJ](#) dans son arrêt du 25 septembre 1997 dans l' " *Affaire du Projet de Gabčíkovo-Nagymaros* ", entre la Slovaquie et la Hongrie , a précisée : "*que la stabilité des relations conventionnelles exige que le moyen tiré d'un changement fondamental de circonstances ne trouve à s'appliquer que dans des cas exceptionnels* ".

Les faits :

Il s'agissait de la construction sur le Danube d'écluses par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, sur la base d'un investissement conjoint prévu par un traité de 1977. Par la suite le gouvernement Hongrois suspendit et arrêta les travaux qui lui incombait en invoquant notamment le changement fondamental de circonstances. La [CIJ](#) a écarté les prétentions hongroises fondées sur le changement des conditions politiques en Europe Centrale entre 1977 et 1989 et sur " *les nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement* ".

C – Effets de la violation d'un traité par l'une des parties sur son existence.

En droit privé il existe en général des dispositions relatives à la non exécution des contrats qui prévoient que la violation de celui-ci n'entraîne pas ipso facto la caducité. En général l'affaire est portée devant le juge qui tranchera le litige en condamnant la partie défaillante à l'exécution, ou en prononçant l'extinction du contrat.

En droit international, pour ce qui est des effets de la violation des traités, le problème sera beaucoup plus délicat du fait du caractère exceptionnel, et non systématique, de l'intervention du juge dans les relations internationales.

Le problème devra être analysé en fait à deux niveaux : celui du droit public interne de chaque État, d'une part, celui du droit international d'autre part.

1° En droit français :

a) Le Principe :

L'article 55 de la constitution dispose : " *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont ; dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ".

Cet article vise un comportement répondant au manquement à un traité et concerne la mise en oeuvre de la règle constitutionnelle de la suprématie du traité sur la loi. Il pourra poser de sérieuses difficultés d'interprétation, ne serait-ce, comme nous le verrons, pour savoir si c'est l'application du traité qui sera remise en cause ou sa suprématie sur une loi (qui du fait du manquement pourrait alors être contraire au traité).

Ce texte, qui n'est pas sans rappeler l'exception " *non adempti contractus* " du droit privé, paraissait à l'origine ne concerner que les traités bilatéraux en excluant les traités multilatéraux créant des obligations au profit des nationaux des parties contractantes.

Mais le Conseil constitutionnel dans une [décision du 30 décembre 1976](#) en a donné une interprétation

extensive.

Toutefois, certaines conventions multilatérales excluent par leur nature même toute idée de réciprocité :

- conventions internationales du travail ;
- convention européenne des droits de l'homme ;
- traités lois.

b) Problèmes spécifiques :

α) L'appréciation de la condition de réciprocité :

Convergence partielle du Conseil d'Etat et des tribunaux judiciaires = incompétence du juge et renvoi au ministre des Affaires Etrangères. Mais, pour la [Cour de Cassation \(Civ. 6 mars 1984\)](#), il y a présomption de réciprocité si le gouvernement n'a pas dénoncé ou suspendu l'application de la convention.

β) Effet de la non réciprocité :

- CE et C. Cass. = c'est l'applicabilité de la convention qui est en cause.
- Conseil constitutionnel = seule la supériorité de la loi est affectée.

[\[Dec. 80-126 du 30/12/1980\]](#)

2°- Sur le plan international.

a) On admet que le co-contractant peut se prévaloir du traité malgré la violation par l'autre partie.

Exemples :

- Nuremberg= la violation par l'Allemagne du [Pacte Briand-Kellog de 1928](#), interdisant le recours à la force, n'a pas été considérée comme ayant pour résultat de faire disparaître les obligations juridiques en résultant.
- La violation par l'Allemagne de la neutralité belge du traité de 1839 n'a pas dégagé la Belgique des obligations lui incombant au nom de sa neutralité (nécessité d'une négociation).

b) La dénonciation pour violation du traité par l'autre partie.

Bien que la violation d'un traité par l'autre partie soit souvent invoquée pour motiver les dénonciations unilatérales, il semble que l'exception "***non adimpleti contractus***" (exception d'inexécution) soit limitée aux conventions comportant échange mutuel de prestations.

On notera que lorsque l'on a nié qu'une violation puisse justifier une dénonciation unilatérale, cette protestation portait surtout sur les déclarations unilatérales et arbitraires de l'Etat qui dénonçait le traité, plutôt que comme une négation du droit de dénonciation, dans les cas où de graves violations seraient constatées.

La jurisprudence, peu abondante en ce domaine, paraît néanmoins avoir indirectement admis la valeur du principe.

[Arbitrage du président Coolidge, du 4 mars 1929, dans l' "***Affaire Tacna et Arica*** ", entre le Chili et le Pérou. Tout en repoussant, en l'espèce la prétention du Pérou, il semble reconnaître le principe : "*il est manifeste que si les abus administratifs pouvaient avoir pour effet de mettre fin à un tel accord, il faudrait prouver que des abus administratifs ont créé une situation si grave qu'elle empêcherait la réalisation des fins de l'accord, et à notre avis, l'existence d'une situation de cette gravité n'a pas été démontrée* "]

Les faits :

Le Pérou avait soutenu que la violation par le Chili du traité d'Ancon (qui prévoyait l'organisation d'un référendum dans la région qui faisait l'objet du litige) le déliait de ses obligations.

On pourra également faire référence à l'avis de la [CIJ](#) du 21 juin 1971, dans l' "***Affaire de la Namibie*** ", dans lequel la Cour a affirmé L'existence du "*principe juridique général selon lequel le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités* ".

On rappellera, naturellement, qu'il va de soit qu'en tout état de cause que la violation du traité sera de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

c) Les conventions de Vienne de 1969 et 1986.

Les conventions de Vienne prennent en compte le problème des effets de la violation du traité par l'une des parties à deux niveaux.

α) L'art. 60 distingue :

- **Une violation substantielle d'un traité bilatéral** par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
- **Une violation substantielle d'un traité multilatéral** peut être une cause de suspension totale

ou partielle entre toutes les parties ou à l'égard de la partie fautive. Possibilité par accord unanime de mettre fin au traité.

Par violation substantielle on entendra : un rejet du traité non autorisé par la présente convention (69 & 86), la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation ou le but du traité.

Observation :

L'article 60 § 5 précise que ces stipulations ne s'appliquent pas aux " *dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toutes formes de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.* "

β) L'article 66 :

Prévoit l'éventualité d'une procédure de conciliation en cas de différend sur ce point.

D – Effets de la guerre sur les traités.

Évolution historique : avant 1815 la guerre était regardée comme mettant fin à tout lien juridique entre les belligérants. A l'heure actuelle un certain nombre de distinctions sont faites.

1° Le sort des traités bilatéraux :

a) Les traités prévus pour le temps de guerre subsistent :

Cette pratique était fréquente autrefois, elle est plus rare à l'heure actuelle.

Exemples :

- Traités d'alliance.
- Au XVIII^{ème} siècle les Etats inséraient dans leurs traités de commerce des dispositions pour le temps de guerre, en prévoyant par exemple dans quelles conditions les prises pourraient être opérées en mer contre les navires de commerce.

b) Les traités conclu pour le temps de paix sont caducs.

[[C.Cass. Ass. Plen. 22 juin 1947](#). S.1949. 1.161]

[[Traité de Francfort du 10 mai 1871](#) constate l'annulation par la guerre des traités de commerce.]

Sauf les traités relatifs à une situation territoriale : la ligne frontière conserve sa valeur internationale

et le fait de guerre ne fait pas disparaître cette délimitation, même entre les Etats belligérants.

2° - Le sort des traités multilatéraux.

a) Les traités relatifs à l' état de guerre subsistent.

- Règles de conduites : conventions de [La Haye de 1907 ; Conventions de Genève de 1949.](#)
- Conventions humanitaires : [réfugiés \(1951\)](#)

b) Traités créant une situation objective subsistent :

Exemples :

- [Neutralité de la Belgique \(1839\)](#)
- Frontières

c) Les autres traités sont suspendus dans leurs effets entre les belligérant

Mais ils restent en vigueur entre les non belligérants et les neutres.

E – Effets de l'entrée d'une norme impérative contraire.

Les conventions de Vienne prévoient la caducité d'un traité contraire à une norme impérative du droit international (Jus Cogens) (art. 64) sans pour autant définir cette notion de façon précise (art.53).
(Renvoi).

Possibilité sur ce point de recourir à la [CIJ](#).

Titre II – Le droit écrit ne résultant pas d'un traité entre Etats.

La formation du droit écrit ne se limite pas au droit conventionnel entre les Etats. On observe, dans la pratique internationale diverses situations qui vont au delà de cette approche strictement inter étatique. On peut les rattacher :

- à l'existence des organisations internationales en tant que sujets de droit ;
- aux conséquences juridique des traités ;
- à l'idée, sous-jacente dans la formule de l'article 38 du statut de la [CIJ](#) relative aux conventions établissant des " règles expressément reconnues par les Etats en litige ".

Nous évoqueront rapidement certains aspects de ce droit auxquels pourront être rattachés certains éléments déjà évoqués et d'autres dont nous feront état ultérieurement.

Chapitre I – Le droit écrit non conventionnel dérivant d'un traité entre Etats.

Très souvent un traité entre Etats prévoit que des règles de droit peuvent être établies par une procédure particulière qui n'est pas celle de la convention.

Dans ce cas, le texte établi sur la base de la disposition conventionnelle fera droit dans l'ordre juridique international.

Section I – Droit écrit non conventionnel lié à la désignation d'un juge ou d'un arbitre International.

L'existence d'un juge ou d'un arbitre international suppose un accord entre les Etats (= droit conventionnel). Pour autant cet accord va être à l'origine de l'élaboration de normes juridiques qui seront établies selon une procédure qui n'est pas une procédure conventionnelle. On peut le mesurer à quatre niveaux qui correspondront, chaque fois, à la création de normes juridiques spécifiques (=écrites, non conventionnelles).

Paragraphe I – Le règlement interne :

Le juge ou l'arbitre reçoit en général compétence pour établir le règlement interne relatif au fonctionnement de l'organe juridictionnel ou arbitral.

Et même en l'absence d'une disposition conventionnelle expresse, on admet que l'arbitre, en vertu du droit international commun, est compétent pour établir un tel règlement obligatoire pour les parties.

Ce règlement interne, qui est souvent très important, s'impose à l'organe juridictionnel lui même, mais s'impose aux parties et détermine de façon précise la manière dont celles-ci devront se comporter devant l'organe juridictionnel.

Paragraphe II – La sentence ou l'arrêt.

La sentence ou l'arrêt, par lequel le juge ou l'arbitre dit le droit contesté, va être obligatoire pour les parties.

A partir du moment où elle sera prononcée ce sera désormais l'expression du droit qui se trouve dans la sentence ou l'arrêt qui va lier les parties dans leurs rapports mutuels.

Si un problème d'interprétation de l'arrêt ou de la sentence se pose, il relèvera normalement de la compétence du juge ou de l'arbitre.

Paragraphe III – Établissement d'un règlement pour l'avenir.

Le juge ou l'arbitre peut être appelé à faire un règlement pour l'avenir, c'est à dire en fait à créer du droit nouveau.

Ce règlement obligera les Etats sur la base de l'engagement pris par eux dans le compromis, sans qu'ils aient à donner une acceptation à ces termes.

Exemple :

" Affaire des zones franches entre la France et la Suisse " (CPJI, 7 juin 1932). La France cherchait à se débarrasser du régime archaïque (1815) selon lequel, la frontière douanière ne coïncidant pas avec la frontière politique, des marchandises pouvaient entrer en franchise sur une partie du territoire français. Devant la Cour la Suisse, qui demandait le maintien des zones franches, obtint gain de cause. Après quoi les parties se sont mise d'accord pour faire régler par des experts, munis des pouvoirs d'arbitres, *" d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées "*, c'est à dire les zones franches et la Suisse.

Et de fait ces arbitres ont établis un **" règlement permanent "** pour l'avenir qui, bien que n'étant pas établi par l'accord entre Etats, les oblige puisqu'ils on consenti à cet arbitrage.

Paragraphe IV- La déclaration d'acceptation de juridiction de la [CIJ](#).

A- Origine et notion :

Aux termes de l'article 36 § 2 du [statut de la Cour Internationale de Justice](#), *" les Etats parties au présent statut pourront à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la*

juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : "a)l'interprétation d'un traité ;b)tout point de droit international etc... "

Il s'agit là de ce que l'on appelle les déclarations facultatives de juridiction obligatoire de la [CIJ](#).

L'article 36 § 3 dispose : "*Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs Etats ou pour un délai déterminé*".

L'article 36 § 4 déclare : "*Ces déclarations seront remises au Secrétaire général des Nations Unies qui transmettra copie aux parties au présent statut ainsi qu'au greffier de la Cour*".

Ainsi le statut de la Cour prévoit ces déclarations et leur objet : il s'agit de faire assumer aux Etats qui les font l'engagement d'accepter la juridiction de la Cour à l'égard de tous les Etats qui ont pris ou qui prendront un engagement analogue.

B – Analyse juridique et conséquences.

Ce mécanisme, qui a été imaginé lors de la rédaction du statut de la [CIJ](#), fait reposer la juridiction obligatoire de la Cour, selon l'article 36, sur des déclarations unilatérales, parallèles et concordantes.

Elles lieront les Etats dans les termes où elles auront été établies. C'est ce qui a été admis par la Cour dans de nombreuses affaires.

- [CIJ](#), arrêt du 14 juin 1938, dans l' "***Affaire des phosphates du Maroc*** ", entre la France et l'Italie.
- [CIJ](#), arrêt du 22 juin 1952, dans l' "***Affaire de l'Anglo Iranian Oil Compagny*** ", entre la GB et l'Iran.
- [CIJ](#), arrêt du 6 juillet 1957, dans l' "***Affaire des emprunts norvégiens*** ", entre la France et la Norvège

La Cour a ainsi indiqué, par exemple dans l'arrêt de 1952, que l'interprétation de cette déclaration n'étant pas l'interprétation "*d'un texte contractuel résultant de négociation entre deux ou plusieurs Etats*", mais d'une "*rédaction unilatérale*" du gouvernement iranien, la méthode d'interprétation applicable aux traités peut être dans certains cas écartée. Ainsi, la [CIJ](#) a pu considérer qu'un élément d'interprétation de la déclaration iranienne pouvait résulter de "*certaines considérations*" énoncées devant le parlement iranien lors de la ratification.

Elle a ajoutée dans ce même arrêt : "*Tandis que pour un traité, on ne peut pas invoquer l'interprétation donnée lors de l'exposé par l'une des parties devant le Parlement, s'agissant d'une déclaration unilatérale au contraire on peut en tenir compte, puisqu'il s'agit d'un acte dont les termes ont été définis que par rapport à un Etat donné*".

Section II – Droit écrit non conventionnel, conséquence de l’existence d’une Organisation internationale

Paragraphe I – Notion et rappel.

Nous trouvons là, sous un autre angle, quelque chose que nous aurons l’occasion d’évoquer au semestre précédent. Le droit écrit non conventionnel résulte en effet fréquemment de l’action des organisations internationales.

Suivant le cas ce droit s’impose dans les rapports entre Etats, à l’égard des organes de l’Organisation internationale, dans les rapports de l’organisation avec les Etats, parfois même à l’égard de certains individus (fonctionnaires de l’OI), et même l’ensemble des ressortissants des Etats contractants.

Sans qu’il soit nécessaire de s’appesantir, il suffira de donner un certain nombre d’exemples :

1° Actes unilatéraux d’acceptation des obligations créées par l’acte constitutif d’une organisation : dans le cadre d’une procédure d’adhésion.

2° Droit pour les Organisations de faire des règlements obligatoires :

- pour les organes de l’OI ou personnel : Ex : statut du personnel, règlement financier
- Pour les Etats et leurs ressortissants : Ex : règlements sanitaires de [l’OMS](#) (art. 21 Const. OMS, ; [décisions du Conseil de Sécurité de l’ONU](#) en application de l’art. 25 de la Charte ; règlements et directives du Conseil de la Communauté Européenne.

Paragraphe II – Problème possible de la distinction entre trait é et acte d’une OI faisant droit :

A – Contexte :

Le fait que l’organe international peut être composé de délégués d’Etats, agissant sur les instructions de leur gouvernement, a pour conséquence que l’on a pu avoir certaines difficultés à distinguer entre, d’une part, la décision obligatoire prise par l’organe et constituant du droit écrit et, d’autre part, l’accord intervenu entre les Etats siégeant dans cet organe constituant un accord conventionnel.

Il s’agit là de l’opposition entre un acte de nature institutionnelle et un acte de nature conventionnelle.

Le problème s’est notamment posé à propos des Mandats et des Résolutions du [Conseil de l’OTAN](#).

Pour en montrer les conséquences possibles nous évoquerons l’exemple des mandats.

B – Exemple des mandats.

Le problème s'est posé devant la [CIJ](#) dans l' " *Affaire du Sud-Ouest africain* ", entre l'Ethiopie, le Libéria et l'Afrique du Sud (arrêt du 21 décembre 1962 sur les exceptions préliminaires).

a) Les données du problème :

α) La question de droit.

L'article 37 du statut de la [CIJ](#) dispose : " *lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoient le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent statut* ".

La question qui se posait était de savoir si le " *mandat de l'Afrique du Sud* " était un traité ou une convention entraînant ainsi la compétence de la CPJI et donc, par succession, de la [CIJ](#) (=thèse du Libéria et de l'Ethiopie), ou si c'était un acte juridique " *de nature différente* " (=thèse de l'Afrique du Sud) permettant d'écarter la compétence obligatoire de la [CIJ](#).

β) L'argument de l'Afrique du Sud.

L'article 22 § 8 du Pacte de la SDN stipulait en effet que " *si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ce point par le Conseil* ".

Or, soutenait l'Afrique du Sud, s'il y a eu accord pour confier à l'Afrique du Sud le mandat sur le Sud Ouest Africain, les " *conditions de fonctionnement* " du mandat n'ont pas fait l'objet d'une convention entre les membres de la Société. Les termes du mandat ont été établis par une " *décision* " du Conseil de la SDN. Par conséquent l'article 37 du statut de la [CIJ](#) ne serait pas applicable et le transfert de compétence à la [CIJ](#) ne pourrait être invoqué sur cette base.

b) La solution de la Cour Internationale de Justice.

La Cour Internationale de Justice a écarté la thèse de l'Afrique du Sud.

Elle a estimé qu'en fait et en droit le mandat avait le caractère d'une convention ou d'un traité, tout en reconnaissant " *qu'il constitue un acte de type spécial, de nature composite, instituant un régime international nouveau* " (p.361).

Cette manière de voir n'a pas été admise par certains juges dissidents (dont Jules Basdevant) qui ont insisté sur le fait que le mandat était " *un acte émanant du Conseil* " et que l'on pouvait difficilement parler de traité lorsque l'on ne pouvait apercevoir quels avaient été les Etats contractants (cf.

procédure de prise de décision au sein du Conseil de la SDN : unanimité des membres représentés à la réunion).

[Jean-Jacques LAVENUE](#)

[page précédente](#)

[Sommaire](#)

[page suivante](#)